

JOURNAL OFFICIEL

DU 12 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 95

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57^e SEANCE

Séance du Lundi 11 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
4. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt d'un rapport.
7. — Reconstruction et équipement. — Autorisation de dépenses et ouverture de crédits. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
8. — Renvoi pour avis.
9. — Commission consultative de la viticulture. — Représentation du Conseil de la République.
10. — Réparation de dommages de guerre. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Décret nommant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale: M. Paumelle, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion des articles.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 : 1^{er} alinéa : amendement de M. Poher. — MM. Poher, le rapporteur. — Adoption.
2^e alinéa: amendements de M. Poher. — MM. Poher, le rapporteur. — Retrait du 1^{er} amendement. — Adoption du 2^e amendement.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'article 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
11. — Interspersion de l'ordre du jour. — MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; le président.
12. — Statut des sociétés coopératives agricoles. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. de Felice, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Majoration des salaires agricoles. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Baptiste Roudel, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
14. — Statut lucratif de la coopération agricole. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. de Felice, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
15. — Remplacement des conseillers de la République. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
16. — Secours à la ville de Brest. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; Yves Jaouen.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
17. — Avances du Trésor à la ville de Marseille. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2: amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mlle Mireille Dumont, MM. le rapporteur, de Montalembert. — Rejet.
Adoption de l'article et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
18. — Organisation municipale. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur; de Montalembert, le président, Marrane, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur, Trémintin, président de la commission du suffrage universel.
Passage à la discussion des articles.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2: amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, de Montalembert, le président, Charles Brune.
Renvoi à la commission.
MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; le président.
19. — Indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Gargominy, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 1^{er} bis (amendement de M. Gaston Cardonne). — MM. Gaston Cardonne, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; le rapporteur. — Adoption.
Art. 2: amendement de M. Gaston Cardonne. — MM. Gaston Cardonne, le ministre du travail. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 3 à 6 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Accidents du travail et maladies professionnelles. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Hyvrard, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: amendement de Mme Devaud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'article 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
21. — Indemnité mensuelle temporaire de la loi du 31 mars 1947. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2.
Sur l'ensemble: Mme Devaud, MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Rosset, Piraulet.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
22. — Reconstruction et équipement. — Autorisation de dépenses et ouverture de crédits. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.
Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 7.
Sur l'ensemble: MM. de Montalembert, Jean Letourneau, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Faustin Merle, Chochoy, Gargominy, Ernest Pezet, Denvers, Paumelle, Aguesse.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
23. — Allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Chochoy, rapporteur de la commission de la reconstruction; Poher, rapporteur général de la commission des finances; Jean Letourneau, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: amendement de M. Janton. — MM. Janton, le rapporteur, le ministre de la reconstruction. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 2 à 9 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
24. — Autorisation d'engagement de dépenses militaires. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Poher, rapporteur général de la commission des finances; Ernest Pezet, Marrane, Coudé du Foresto.
Passage à la discussion de l'article unique.
Sur l'article: MM. Marrane, Coudé du Foresto, Janton, Reverbori, Georges Pernot, Monnet, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur général.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
25. — Ravitaillement général de la nation en temps de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Monnet, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 10 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
26. — Rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Max André, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
27. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
28. — Organisation municipale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Suite de la discussion des articles.
Art. 2 (nouvelle rédaction): MM. Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur; Baratin, Meyer. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
29. — Renvoi pour avis.
30. — Motion d'ordre. — MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; le président.
31. — Dépôt d'une proposition de résolution.
32. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
33. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
34. — Plan de congélation de la viande. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Chalagner, rapporteur de la commission du ravitaillement; Charles Brune, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Saint-Cyr, Coudé du Foresto, Paul Ramadier, président du conseil.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2.
Art. 3: MM. Longchambon, le président du conseil. — Adoption.
Adoption des articles 4 et 5.
Art. 6 (nouvelle rédaction): MM. Charles Brune, Dulin, le rapporteur, Boivin-Champeaux, le président du conseil, Le Terrier, Saint-Cyr, Armengaud.
Amendement de M. Charles Brune: M. Brettes, Mme Brion, MM. de Montalembert, Coudé du Foresto, Longchambon, Marrane. — Rejet.
Amendement de M. Boivin-Champeaux: MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur, le président du conseil. — Rejet au scrutin public.
Amendement de Mme Brion: Mme Brion, MM. Boivin-Champeaux, Coudé du Foresto, le président du conseil. — Retrait.
Amendement de M. Boivin-Champeaux: MM. Boivin-Champeaux. — Adoption.
Amendement de M. Marrane: MM. Marrane, le rapporteur, de Montalembert, le président du conseil; Mme Brion. — Rejet.
Amendement de M. Boivin-Champeaux: MM. Boivin-Champeaux, le président du conseil, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
35. — Grands conseils de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Ousmane Socé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, Amadou Doucouré, Fodé Mamadou Touré, Arouna N'Joya, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Lagarosse, Djaument, Durand-Reville, Julien Brunhes, Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer; Poisson, Louis Ignacio-Pinto; Mme Vialle; MM. Mohamadou-Djibrilla Maïga, Bechir Sow.
Passage à la discussion des articles.
36. — Renvoi pour avis.
37. — Grands conseils de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2: adoption des alinéas 1^{er} et 2.
3^e alinéa: amendement de M. Jauneau. — MM. Jauneau, Max André, Ousmane Socé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. — Rejet.
Amendement de M. Durand-Reville: MM. Durand-Reville, le rapporteur, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Max André. — Scrutin public nécessitant un pointage. — L'alinéa est réservé.
4^e alinéa: amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.
Amendement de M. Durand-Reville: MM. Durand-Reville, le rapporteur. — Rejet.
L'ensemble de l'article est réservé.
Adoption des articles 3 à 9.
L'article 10 est réservé.
Adoption des articles 11, 12, 12 bis et 13 à 15.
Art. 16: MM. Paumelle, le rapporteur, Poisson. — Adoption.
Adoption de l'article 17.
Art. 2 (réservé): 3^e alinéa. — Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Durand-Reville. — Adoption de l'ensemble de l'article.
Art. 10 (réservé): adoption.
Art. 18: amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 19 à 21.
Art. 22: amendement de M. Jauneau. — MM. Jauneau, Durand-Reville, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption des articles 23 à 25.
Art. 26: amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur, Max André. — Rejet.
Adoption de l'article 27.
Art. 28: amendement de M. Jauneau. — MM. Jauneau, le rapporteur, Max André. — Retrait.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 29 à 37.
Art. 37 bis: amendement de M. Durand-Reville. — MM. Durand-Reville, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 38 à 40.
Art. 41: MM. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer; le ministre de la France d'outre-mer.
Amendement de M. Djaument: MM. Djaument, le ministre de la France d'outre-mer, Laragosse, le rapporteur, Max André. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Adoption des articles 42, 42 bis, 43 à 47, 47 bis, 47 ter, 48 à 64.
Art. 65 (nouvelle rédaction): M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption des articles 66 et 67.
Sur l'ensemble: MM. Reverbori, Franceschi, Max André.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
38. — Propositions de la conférence des présidents.
39. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT
Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 590, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale, et communale — Algérie). (Assentiment.)

— 3 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI
DECLARES D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la reconstitution de documents administratifs, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 588 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance-crédit, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 589 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150^e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50^e anniversaire de l'institut de chimie, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 591 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle », que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 592 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 593 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux limites d'âge du personnel colonial que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 594 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 595 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 596 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la marine et des pêches.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 597 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline André-Thomé Patenôtre, M. Durand-Reville et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux propriétaires de véhicules automobiles requis, saisis ou sinistrés pendant la période des hostilités toutes facilités pour procéder au remplacement de ces véhicules.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 587, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran (n° 488, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 586 et distribué.

— 7 —

RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT. — AUTORISATION DE DEPENSES ET OUVERTURE DE CREDITS

Demande de discussion immédiate
d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre (n° 528, année 1947), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

COMMISSION CONSULTATIVE DE LA VITICULTURE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de cinq de ses membres chargés de le représenter au sein de la commission consultative de la viticulture.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant de l'Assemblée dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions générales.

— 10 —

REPARATION DE DOMMAGES DE GUERRE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

Dans la discussion générale la parole est à M. Paumelle, rapporteur.

M. Paumelle, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, nous sommes saisis d'une demande de discussion d'urgence sur une proposition de loi

qui nous a été distribuée ce matin sous le n° 576, et qui englobe deux propositions déposées par M. Pflimlin et Rosenblatt, membres de l'Assemblée nationale.

Ces propositions ont pour but de compléter la loi du 28 octobre 1946 que vous connaissez malheureusement tous, puisque nous avons eu des sinistrés et des spoliés partout, dans toute la France, par suite de l'occupation. Réunies en une seule, ces propositions intéressent tout spécialement les sinistrés et spoliés de l'Est, des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ont été soumis de 1940 à 1945, en violation des dispositions de la convention d'armistice, à un régime spécial qui était celui de l'annexion.

La législation n'a pu prévoir, pour la loi du 28 octobre 1946, tous les cas d'espèces et tous les règlements qui pouvaient se présenter dans ces régions. C'est pourquoi nos collègues de l'Assemblée nationale ont déposé cette proposition afin de doter les sinistrés et les spoliés d'un texte déterminant les modalités de règlement de leurs dommages afin que chacun d'eux justifiant de sa bonne foi puisse être indemnisé dans son intégralité.

Il convient donc de déterminer ce que l'on doit entendre par bonne foi, qualité que nos collègues considèrent comme indispensable pour le règlement de certains cas spéciaux, par exemple, celui d'un certain nombre de personnes qui se sont rendu acquéreurs de biens provenant de spoliations opérées par l'ennemi, soit qu'ils les aient ignorés, soit que l'acquisition ait été imposée par l'occupant.

Il est évident qu'en achetant un meuble dans un magasin, l'acquéreur ne pouvait pas toujours en connaître l'origine et, en particulier, savoir si ce meuble avait été volé dans un autre magasin.

Il est également possible que des commerçants ou industriels aient été contraints de prendre livraison de matériel, d'outillage ou de marchandise par ordre de l'ennemi.

Certains individus ont pu, dans des circonstances analogues, réaliser de fructueux bénéfices en collaborant avec l'occupant. C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de voter la proposition de loi de MM. Pflimlin et Rosenblatt, qui complètera la loi du 28 octobre 1946.

Le principe de cette indemnisation a déjà été posé par l'ordonnance du 26 avril 1945 qui stipule, dans son article 16, qu'une ordonnance fixera les conditions dans lesquelles pourront être indemnisés, le cas échéant, les personnes physiques ou morales relevées de la qualité de mauvaise foi, en vertu de l'article 4.

Telles sont les conclusions de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre que je vous demande d'adopter à l'unanimité. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi sont réparés dans les conditions déterminées ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dommages résultant d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi dans les parties du territoire soumises au régime de l'annexion de fait, sont assimilés aux pertes par faits de guerre et ouvrent droit à réparation intégrale dans les conditions établies par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 lorsqu'ils n'ont pas été réparés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

« Les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué les biens spoliés ou leur contre-valeur, conformément à l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, sont indemnisés dans les mêmes conditions. Les remboursements et dommages-intérêts obtenus par lesdits acquéreurs et sous-acquéreurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires sont déduits des indemnités prévues par la loi du 28 octobre 1946.

« La qualité d'acquéreur de bonne foi doit être reconnue par ordonnance du tribunal civil, sur simple requête :

« 1° Aux personnes qui ignoraient, au moment de l'acquisition, l'origine des biens qu'elles ont acquis ;

« 2° Aux personnes à qui l'acquisition de biens spoliés a été imposée par l'ennemi et qui ont fait la preuve qu'elles n'ont tiré de cette opération aucun bénéfice industriel ou commercial considéré comme illicite au sens des ordonnances des 18 octobre 1944 et 21 avril 1945. »

Par voie d'amendement, M. Alain Poher propose, à la 4^e ligne du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « sont indemnisés », d'insérer les mots : « dans la mesure et... ».

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Je m'excuse des conditions dans lesquelles je viens de déposer cet amendement.

Il s'agit simplement de donner un peu plus de clarté au texte. En effet, le texte dit : « Ouvrent droit à réparation intégrale dans les conditions établies par la loi... ». Les mots « dans les conditions » sont un peu vagues. Il serait préférable de dire : « ... dans la mesure et dans les conditions... », de manière qu'il n'y ait pas de discussion possible, et qu'en aucun cas le spolié ne puisse avoir plus de droit que le sinistré lui-même. Ce désir figure d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la proposition initiale de M. Pflimlin à l'Assemblée nationale.

Si vous donnez satisfaction à mon amendement, je crois qu'il n'y aura plus de difficulté possible : les spoliés seront exactement dans la même condition que les sinistrés.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Poher est accepté par la commission. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le premier alinéa ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, je suis saisi de deux amendements par M. Poher.

Le premier consiste à rédiger ainsi le début de cet alinéa :

« Les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué la contre-valeur des biens spoliés... ».

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Le deuxième amendement a exactement le même but que celui que je viens de défendre et que vous avez adopté. Vous l'accepterez, bien entendu.

Au contraire, le premier amendement dispose que : « Les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué la contre-valeur des biens spoliés... » — tandis que le texte de l'article propose « ...les biens spoliés ou leur contre-valeur... ».

Il peut se trouver des acquéreurs de bonne foi qui ont acheté des biens mobiliers chez les marchands de meubles, par exemple, sans savoir que ces meubles appartenaient à des spoliés.

Ils les détiennent encore et les spoliés les reconnaissent et en demandent la restitution. Il me semblerait anormal que si le spolié reconnaît chez un tiers les biens qui lui ont été volés, ce tiers puisse se retourner ensuite vers l'Etat pour demander le remboursement de la valeur du bien qu'il a acheté, même s'il est de bonne foi.

Il serait tout de même exagéré qu'un tiers qui a acquis, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, des biens volés par les autorités allemandes puisse, même par un moyen détourné, se retourner ensuite vers l'autorité française pour lui demander la restitution de la valeur des biens ainsi acquis.

Pour ma part, je ne peux accepter au mieux que la restitution de la contre-valeur des biens, dans la mesure où les intéressés ont été amenés à rembourser en argent et dans la matière.

J'admets que c'est une affaire fort complexe; mais je crois qu'il ne faut pas exagérer notre générosité et mettre les acquéreurs de biens spoliés, même de bonne foi, dans une situation trop favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Poher me paraît quelque peu discutable. Je me permets de vous citer un exemple :

Un particulier avait chez lui un meuble de grande valeur. On l'a spolié de ce meuble qui a été vendu. Par la suite, il le reconnaît dans une autre maison. Va-t-on se contenter de lui en rendre la valeur en argent ? Mais ce meuble avait une histoire, et on ne peut pas toujours remplacer à volonte quelque chose de précieux ou d'ancien.

C'est pourquoi l'amendement me paraît exagéré. Je considère que la commission ne peut pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Ce n'est pas tout à fait cela.

Le spolié reprendra toujours son bien s'il le retrouve. Il lui sera rendu en vertu de la législation, en particulier lorsqu'il s'agit d'un bien en nature. Mais c'est à l'acquéreur de bonne foi ou au sous-acquéreur que je refuse, dans la mesure où il détient encore ce meuble, la restitution d'une somme d'argent correspondant au bien que le spolié lui reprend.

Ce n'est pas au spolié que je m'attaque, mais à l'acquéreur, qui détient ce meuble chez lui. Je trouve anormal qu'on demande à l'Etat le remboursement de ce meuble qu'on enlève à l'acquéreur de bien spolié. C'est à l'acquéreur que je m'en prends. Ce n'est pas au spolié.

M. Boivin-Champeaux. L'acquéreur de bonne foi ne sera jamais indemnisé, alors ?...

M. Alain Poher. Il le sera dans la mesure où on lui demandera simplement la contre-valeur du bien, dans la mesure où il ne détiendra pas chez lui le bien en nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Alain Poher. Puisque la commission repousse cet amendement, je le retire avec regret. Mais je maintiens l'autre amendement que j'ai déposé sur cet alinéa car il est conforme à celui qui vient d'être adopté sur l'alinéa précédent.

M. le président. L'amendement de M. Poher est retiré.

Par son second amendement, M. Poher propose d'ajouter, à la 4^e ligne du deuxième alinéa, après les mots : « ...sont indemnisés... » les mots : « ...dans la même mesure et les mêmes conditions ».

Cet amendement est accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(Le deuxième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sont considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couvertes dans les conditions prévues par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les détériorations d'objets mobiliers qui ont été dissimulés en vue de les soustraire à l'emprise ennemie, lorsque les propriétaires desdits objets étaient domiciliés au 1^{er} septembre 1939 dans les parties du territoire soumises ultérieurement au régime de l'annexion de fait et qu'ils ont été victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Les commissions compétentes pour les affaires n° 2, 3 et 8 de l'ordre du jour demandent que celles-ci soient reportées après les discussions en procédure d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.
D'autre part, sur l'ordre de discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour, la parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, M. le président du conseil est actuellement retenu à l'Assemblée nationale par l'important débat que vous connaissez. Il ne pourra donc arriver que dans le courant de l'après-midi.

Je vous demande donc de bien vouloir intervertir l'ordre du jour et de passer tout de suite à la discussion de la proposition de loi concernant les grands conseils pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

M. le président. Monsieur le ministre, les affaires d'urgence doivent passer au préalable. Vous demandez sans doute que cette discussion passe aussitôt après les affaires d'urgence ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Evidemment, aussitôt après les affaires d'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

STATUT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles, pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 12 octobre 1945, modifiée par la loi du 14 mai 1946, a établi une nouvelle législation sur le statut de la coopération. Elle a prévu que les coopératives agricoles et les unions des coopératives existantes devraient procéder à la mise à jour de leurs statuts et à la soumission à l'agrément de leurs statuts, soit du préfet, avec avis du comité départemental d'agrément si le nombre des membres est inférieur à 500 ou si la circonscription est inférieure au département, soit du ministre de l'agriculture, après agrément du comité national d'agrément dans tous les autres cas.

Pour cette adaptation à la nouvelle législation, un délai a été imparti selon deux modalités : ou bien la coopérative existante avait déjà eu l'agrément avant l'ordonnance du 12 octobre 1945 et, dans ce cas, la mise à jour devait intervenir dans les deux ans de l'ordonnance du 12 octobre 1945, c'est-à-dire avant le 13 octobre 1947; ou bien la coopérative n'avait pas obtenu l'agrément avant l'ordonnance du 12 octobre 1945, et dans ce cas elle devait obtenir l'agrément un an après le décret du 16 octobre 1946, pris en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945, c'est-à-dire avant le 17 octobre 1947.

Ce sont ces deux délais que la proposition actuelle vous demande de proroger jusqu'au 31 décembre 1948.

Pourquoi cet ajournement ? Ce n'est pas parce que les coopératives ont fait preuve d'une négligence coupable ou encore parce qu'elles se sont trouvées en face d'une impossibilité matérielle, c'est simplement parce que le statut de la coopération qu'avait réalisé l'ordonnance du 12 octobre 1945 est en voie de modification.

Un projet gouvernemental a été établi en accord avec le conseil supérieur de la coopération agricole; il est soumis au Conseil national économique; le Parlement en sera saisi mais, naturellement, il ne pourra pas être voté avant le 13 octobre 1947. C'est pour cela que la proposition de loi demande la prorogation jusqu'au 31 décembre 1948 pour faire les formalités nécessaires.

Il n'y a qu'une exception, que vous trouverez dans l'article 3, pour les coopératives formées après le décret du 16 octobre 1946, pris en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945.

Pourquoi cette exception ? Parce que les coopératives qui se sont constituées après ce décret ont pu d'emblée adapter leurs statuts aux nouvelles règles légales et, ensuite, parce qu'elles ne disposaient que d'un délai de trois mois après leur constitution pour avoir l'agrément dicté. Par conséquent, celles qui n'ont pas fait les formalités nécessaires, dans ce délai sont

légalement inexistantes et l'on ne peut pas demander pour elles la prorogation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter à l'unanimité, comme l'a fait l'Assemblée nationale, la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1948 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Personne ne demande la parole sur l'article premier ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article premier est adopté.*)

M. le président. — « Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions constituées postérieurement au 17 octobre 1946 doivent présenter leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent leur création. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

MAJORATION DES SALAIRES AGRICOLES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Roudel, rapporteur.

M. Roudel, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, à la suite du vote émis par l'Assemblée nationale du projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire du 3 août 1946 et augmentant les salaires agricoles de 25 pour 100, votre commission de l'agriculture a l'honneur d'en soumettre à votre approbation le texte, qu'après examen elle a approuvé à l'unanimité.

Cette loi, qui fait suite à la proposition de la conférence nationale économique visant à l'augmentation des salaires dans l'agriculture, aura pour effet de supprimer toutes les causes de conflits résultant du fait que certains employeurs contestent la validité des arrêtés préfectoraux pris à dater du 1^{er} juillet 1946 et qui majoraient de 25 p. 100 les taux minima des salariés agricoles; d'ailleurs, la circulaire du 3 août

1946, qui donnait aux préfets le pouvoir d'augmenter les salaires agricoles, prévoyait en outre qu'un projet de loi serait déposé rapidement en vue de la validation des décisions préfectorales.

Il est certain que les retards apportés au vote de cette loi sont présentement la source de nombreuses instances en justice, créant un climat préjudiciable au redressement économique de la France et à l'esprit de concorde si nécessaire au redressement de notre agriculture.

C'est pourquoi votre commission de l'agriculture unanime vous demande de voter cette loi tant attendue par les ouvriers agricoles et la grande majorité des exploitants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les arrêtés préfectoraux portant, avec effet du 1^{er} juillet 1946, majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles minima qui avaient été fixés en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, sont validés à compter de ladite date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

STATUT JURIDIQUE DE LA COOPERATION AGRICOLE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole.

La parole est à M. de Félice, rapporteur.

M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui vous est actuellement soumise ne vise que les unions de coopératives agricoles. Elle a pour but d'augmenter la souplesse dans leur formation.

Je n'ai pas besoin de dire ici l'importance qu'ont les unions de coopératives agricoles. Vous savez que par les stations d'essais et d'expérimentation, et par les agences qu'elles peuvent créer à l'étranger, elles peuvent non seulement améliorer la qualité de nos productions agricoles, mais encore développer largement les débouchés de ces produits.

L'ordonnance du 12 octobre 1945, malgré le but strictement économique de ces unions de coopératives agricoles, a établi la législation en s'inspirant d'un idéal en quelque sorte administratif.

Elle a conçu ces unions selon nos cadres territoriaux traditionnels : départements, régions. Elle a calqué positivement la législation des unions de coopératives sur celle des coopératives simples, c'est-à-dire en exigeant que sept coopératives soient à la base de ces unions. Enfin, elle a

décidé, croyant bien faire, qu'il y aurait une union de coopératives par branche d'activité, sans se douter qu'elle pouvait ainsi involontairement travailler à ressusciter les unions corporatives de la loi du 7 décembre 1940 et, grâce à l'agrément dont je parlais tout à l'heure, aboutir à la création d'unions d'obédience gouvernementale semblables à celles par lesquelles Mussolini avait réalisé l'encadrement économique de la nation.

C'est par réaction contre cette erreur qu'a été conçue la proposition de loi qui vous est soumise. Elle prévoit trois modifications à la législation actuelle.

D'une part, les sociétés coopératives pourront se constituer en unions. Le mot unions est mis dans le texte au pluriel, ce qui indique qu'une coopérative pourra adhérer non seulement à une union avec laquelle elle a une affinité économique particulière, mais qu'elle pourra également adhérer à des unions diverses ayant des activités qui seraient complémentaires de sa propre activité.

D'autre part, la nouvelle loi décide que les statuts pourront définir les circonscriptions des usines coopératives, qui, elles, pourront recruter leurs adhérents et délimiter leur rayonnement ailleurs que dans les limites territoriales du département ou la région.

Enfin, en ce qui concerne les éléments qui constitueront les unions de coopératives, il n'y aura plus ni limite inférieure, ni limite supérieure.

D'une part, il n'y aura pas besoin, à la base, de sept coopératives, et cela est normal, puisque, du fait qu'une seule coopérative adhérente doit se composer de sept coopérateurs, le nombre des répondants est suffisant.

D'autre part, les sociétés coopératives et même les unions pourront former en se groupant une union, ce qui exclut toute limite supérieure.

Je crois qu'il y a là une proposition que nous devons adopter, car elle substitue à la préoccupation de l'unité administrative que nous avons héritée de l'idéal napoléonien l'idée de diversité économique. Nous ne serons en réalité infidèles ni à Colbert, qui préside nos débats, ni à la Révolution française qui a voulu libérer l'individu du carcan obligatoire des corporations, si nous permettons par cette loi aux unions de coopératives de se former selon l'idéal de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions. Les circonscriptions des unions seront définies dans les statuts. Ces unions peuvent comprendre à la fois des sociétés coopératives et des unions. »

« Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

REPLACEMENT DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947, relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Grumbach, rapporteur.

M. Salomon Grumbach, rapporteur de la commission du suffrage universel. Mes chers collègues, vous vous souvenez que nous avons discuté, il y a quelques mois, la proposition de loi relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés. C'est un chapitre assez triste et voilà qu'il nous revient.

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a voté une nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 car elle a estimé que l'expression « délégués du collège électoral », inscrite dans le texte, pouvait prêter à des malentendus.

Pour les éviter, elle a adopté la rédaction suivante :

« Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le candidat choisi, soit parmi les députés ou conseillers généraux du département, soit parmi les délégués élus au collège électoral ayant procédé à l'élection du conseiller dont le siège est vacant. »

C'est ce texte qu'on vous demande d'approuver.

Ayant relu le texte original j'ai constaté — je m'en excuse auprès de l'Assemblée nationale — que, dans la hâte de ses délibérations, elle avait oublié d'ajouter la partie principale à la nouvelle rédaction.

M. le Montalembert. Parfaitement !

M. le rapporteur. Voilà comment cela s'est fait. L'auteur de la proposition, M. Schmitt, avait ajouté à la fin de sa nouvelle rédaction trois points de suspension, ce qui signifiait qu'on reprenait le reste de l'ancien article. Et il avait ajouté les mots : « (Le reste sans changement.) », malheureusement sans spécifier s'il s'agissait du reste de la loi ou du reste de l'article.

Dans le rapport de M. Reille-Soult, il est dit également : « (Le reste sans changement.) » mais les trois points de suspension sont remplacés par un seul; puis les guillemets sont fermés. Et la formule : « Le reste sans changement » a disparu.

C'était donc la nouvelle loi; mais, lorsqu'à la commission nous l'avons étudiée, nous avons constaté que, si nous la renvoyions telle que nous l'avions reçue, la partie importante, la partie essentielle même de l'ancien article 3, celle qui avait fait l'objet d'une assez longue discussion, serait supprimée.

Je vais vous relire l'ancien article 3 :

« Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département, appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné au choix de l'Assemblée par le parti ou l'organisation politique intéressé. »

Le principe est que ce soit le parti auquel a appartenu le siège vacant qui peut de nouveau désigner un titulaire pour ce siège dont le propriétaire a disparu.

Je me suis mis en rapport avec l'Assemblée, il paraît que ce n'est qu'une erreur. Trop heureux, comme membre de la chambre de réflexion, de réparer l'erreur et de permettre à nos collègues, par une deuxième lecture, de compléter le texte, je me permets alors de vous le soumettre, au nom de la commission du suffrage universel, avec les modifications ainsi motivées et qu'elle vous propose à l'unanimité.

Cette rédaction ne permet plus aucun malentendu et maintient le principe essentiel inscrit dans la loi. L'Assemblée nous sera certainement reconnaissante pour le petit service que nous avons pu lui rendre. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, est ainsi modifié :

« Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le candidat désigné par le même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et choisi, soit parmi les députés ou conseillers généraux du département, soit parmi les délégués élus au collège électoral ayant procédé à l'élection du conseiller dont le siège est vacant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

SECOURS A LA VILLE DE BREST

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence, à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 28 juillet 1947.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pohar, rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Pohar, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, après le sinistre dont vient d'être victime la ville de Brest, vous trouveriez anormal que votre commission des finances ne se soit pas prononcée dans son unanimité en faveur du texte qui vous est soumis.

La commission des finances vous invite donc à voter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mesdames, messieurs, l'obstination avec laquelle le destin s'acharne sur la cité de Brest porterait les

habitants à le maudire s'ils ne savaient que la France, tout entière, se penche avec une affection fraternelle sur sa grande détresse. (Applaudissements.)

Je veux, sans plus tarder, au nom de mes collègues signataires de la proposition de résolution déposée le mardi 29 juillet, adresser les vifs remerciements de la population brestoise aux membres du Conseil de la République pour le vote unanime de solidarité nationale de cette Assemblée, vote qui est allé droit au cœur des sinistrés.

Notre sincère gratitude va à notre distingué président, M. Monnerville, pour l'hommage émouvant qu'il a bien voulu rendre à Brest, terre de résistance à l'Allemand, terre de fidélité à l'union de la Bretagne à la France. (Applaudissements.)

Nous avons été également extrêmement sensibles aux paroles d'encouragement et de sollicitude prononcées par M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement qui doit apporter une aide efficace et immédiate à notre ville martyre.

Tandis qu'avec un courage exemplaire les Brestois pansaient les blessures de la guerre 1939-1945 encore pour longtemps largement ouvertes, une catastrophe qui rappelle celle de juin 1940 précédant de quelques heures l'invasion allemande, qui rappelle celle d'août-septembre 1944 précédant l'écrasement des troupes hitlériennes, une autre catastrophe, qui rappelle en bien des points celle de Texas City, vient encore de se produire sur la rade de Brest.

Un navire de commerce prenait feu, c'était l'*Ocean Liberty*, s'étendant de ses cent vingt mètres de long sur un plan d'eau magnifique, chargé de marchandises diverses, dont du nitrate d'ammonium.

Après plus de cinq heures d'efforts, de remorquage et de lutte contre l'incendie, menés conjointement par les autorités civiles et la marine nationale, le beau navire fut littéralement soulevé par une explosion et, avec un fracas infernal et une violence inouïe, lança à travers l'espace des jets de feu et des pièces de fer incandescentes sur une ville en pleine activité.

Brest, ville martyre, payait à nouveau un lourd tribut au malheur. Ce sinistre causait des ravages plus importants que ceux déplorés dans beaucoup de villes de France déclarées sinistrées à la suite de la libération du territoire.

Le bilan de cette catastrophe, vingt-cinq morts pour le moment, des centaines de blessés, dont trois cents environ gravement atteints, la destruction par le feu de l'usine à gaz et de dépôts de pétrole, de hangars et bâtiments du port et de la ville, tous péniblement et récemment reconstruits, l'effondrement d'habitations provisoires édifiées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, des dommages causés par le souffle ou les pièces de fer tordues comme des fils de laiton, rendant inhabitables, une fois de plus, un grand nombre d'immeubles.

Quant aux responsabilités du nouveau malheur qui vient de s'abattre sur la région brestoise, rien n'est plus difficile que de les apprécier et de les affirmer quand il s'agit de choses de la mer.

Les responsabilités ? C'est un devoir impérieux, certes, de les rechercher, comme c'est un devoir de la nation de se pencher avec sollicitude sur la situation nouvelle faite à des orphelins, à des veuves, à des sinistrés, à des blessés frappés durement et pour toute leur vie dans leurs moyens de travailler et de vivre. Mais les responsabilités doivent être recherchées dans la paix des esprits et en dehors de tout parti pris. C'est, fort heureusement, ce que le Gouvernement a admis.

Une enquête officielle a été ordonnée. Elle comportait trois branches parallèles: les ministères des travaux publics, de la marine et de la guerre.

Elle a conclu: ni sabotage, ni malveillance à l'origine du sinistre. Tout ce qui était humainement possible a été fait pour limiter les dégâts. Seul le nitrate d'ammonium est responsable. Je ne juge pas, je constate. Mais le Gouvernement a voulu épuiser toutes les possibilités de recherches et a désigné une enquête parlementaire qui, sur place, s'est entourée de tous les renseignements de nature à apporter toute la lumière que nous désirons, claire et pure, sur cette catastrophe.

N'est-il pas raisonnable d'attendre le dépôt des conclusions de cette commission d'enquête avant d'admettre ou de rejeter une opinion ?

Je réponds affirmativement. La question qui se pose à nous réside simplement dans les modalités à définir pour que la population sinistrée reçoive une aide efficace immédiate en matériaux de construction et en crédits. Il reste à la nation à accomplir un devoir urgent de solidarité.

Quelques heures après le sinistre, nous avons attiré l'attention bienveillante du Gouvernement sur la situation de Brest, par le dépôt d'une proposition de résolution appuyée par tous nos collègues du Finistère, sans exception.

Depuis, nous avons mesuré l'étendue des dégâts et abouti à une dépense en francs de l'ordre de deux milliards; en tonnes: briques creuses, 2.000; plâtre, 2.000; ciment, 1.000; monnaie matière acier, 300; monnaie-matière fonte, 100; peinture, 50; tôle mince, 100; zinc, 300; soudure et plomb au prorata du zinc; fibro-ciment, 500; tôles américaines, 150; en mètres cubes: contreplaqué, 25; bois, 3.000; en mètres carrés: verre à vitre avec mastic, 50.000.

Il est évident qu'une attribution particulière de pneus et d'essence est indispensable pour effectuer les transports nécessités par les travaux dus à la catastrophe.

Il reste bien entendu que ces contingents doivent être attribués en plus de ceux accordés trimestriellement aux sinistrés au titre des dommages de guerre.

Quant aux ardoises, les renseignements que nous possédons nous permettent de déclarer que le ministère de la production industrielle devra procéder à des réquisitions pour assurer la livraison par les usines de production.

J'attire l'attention des ministères intéressés sur le fait que chaque jour de pluie aggrave l'état des immeubles et, par conséquent, éloigne le retour dans leur foyer des exilés brestoises.

L'on pensera peut-être qu'il y a dans d'autres régions des sinistrés dans la même situation. Je répondrai: oui, hélas! mais ceux-là, fort heureusement, ne sont pas sinistrés comme nous pour la troisième fois en cinq ans.

Il est, parmi nos sinistrés, une catégorie intéressante au plus haut point représentée par ceux qui, déjà sinistrés en 1940 et plus tard, ont emprunté pour réparer leur immeuble et, bien qu'ayant déposé leur dossier au service de M.R.U., n'ont pas encore été indemnisés.

La situation dans laquelle ils se trouvent les transforme aujourd'hui en débiteurs vis-à-vis de leurs créanciers.

M. le ministre de la reconstruction ne peut-il pas, ne doit-il pas effectuer, sous son contrôle rigoureux, sans plus attendre, des virements de crédits permettant d'allouer à ces sinistrés, sinon la totalité au

moins un pourcentage des sommes qu'ils ont, en fait, avancées pour le compte de l'Etat ?

La situation de beaucoup d'entre eux est tragique et il est urgent d'y porter remède. Peut-on savoir si la décision qui s'impose sera prise prochainement ?

Nous vous prions, certes, de bien vouloir voter le crédit de 250 millions. Nous demandons, en outre, que ce crédit, étant mis immédiatement à la disposition du ministère des travaux publics, serve à la délégation brestoise de ce ministère pour acquitter les travaux d'urgence, afin que les artisans et les entrepreneurs sachent que leurs factures constituent une créance certaine.

Ce crédit ne peut se concevoir qu'à titre de démarrage. Il devra être suivi très prochainement d'autres crédits. Or, le Parlement va partir en vacances. Les sinistrés ne peuvent attendre la fin des vacances du Parlement.

Quelles sont les modalités qui permettront de réaliser « l'aide immédiate et efficace » promise le 29 juillet à cette tribune au nom du Gouvernement par M. le garde des sceaux ?

Une lourde inquiétude pèse sur la population de la région brestoise, que des sinistres successifs frappent obstinément. C'est l'image du blessé que le malheur cherche à achever.

Mais les Brestois, attachés à leur sol, animés du courage légendaire des marins hardis et volontaires, veulent surmonter les redoutables difficultés nées des blessures cruelles et de la guerre et de la catastrophe du 28 juillet. Il serait souverainement injuste de ne pas venir effectivement au secours de la malheureuse cité.

Au nom du mouvement républicain populaire, je me permets de résumer mon intervention que l'Assemblée a bien voulu écouter avec bienveillance, ce dont je la remercie très sincèrement.

La façon de donner vaut souvent mieux que ce qu'on donne. La meilleure façon doit se traduire: *primo*, au titre de la catastrophe du 28 juillet 1947, par une ouverture rapide de nouveaux crédits nécessaires, à mettre à la disposition du ministère des travaux publics et à répartir équitablement, tout comme le premier crédit de 250 millions, entre les diverses activités économiques; par une expédition urgente de matériaux de reconstruction à mettre à la disposition du M.R.U., en accord avec le ministère de la production industrielle.

Secundo, au titre des dommages de guerre, par l'ouverture de crédits permettant au M.R.U. de rembourser aux sinistrés de guerre dont la reconstruction autorisée est en cours, les avances faites pour le compte de l'Etat, seul moyen de reprendre les travaux interrompus faute de trésorerie suffisante, seul moyen de lutter contre la crise très grave du logement, accentuée par la récente catastrophe.

C'est ainsi qu'aux paroles de sollicitude prononcées par les voix les plus autorisées des deux Assemblées et du Gouvernement, viendront s'ajouter les actes.

Par des réponses précises aux questions précises posées, je vous prie, monsieur le représentant du Gouvernement, de lever le voile de l'inquiétude qui s'étend au-dessus des malheurs que supportent stoïquement les populations sinistrées de la région brestoise.

Mon dernier mot sera pour vous faire part de leur sentiment d'espérance en la France généreuse et fraternelle. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte de Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère des travaux publics et des transports, en sus des crédits accordés par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics et des transports (I. — Travaux publics et transports):

Chapitre 9172. — Travaux urgents de remise en état du port de Brest, 50 millions de francs.

« Chapitre 9173. — Travaux urgents de mise hors d'eau et de fermeture des immeubles d'habitations de Brest, endommagés par l'explosion du 28 juillet 1947, 150 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}:

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministère de l'intérieur, en sus des crédits accordés par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947 et 28 juin 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 6012 « Secours aux victimes de l'explosion du 28 juillet 1947 à Brest » du budget de l'intérieur pour 1947. » (Adopté.)

« Art. 3. — La gestion des crédits, faisant l'objet des articles premier et 2 ci-dessus, sera assurée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime du département du Finistère, agissant par délégation des ministres des travaux publics et des transports, et de l'intérieur. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que l'avis est adopté à l'unanimité.

— 17 —

AVANCES DU TRESOR A LA VILLE DE MARSEILLE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Reverbori, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, je m'excuse de l'incorrection involontaire que j'ai commise à l'égard de notre Conseil par mon absence au moment où j'étais appelé à rapporter cette question.

Je dois dire que la séance de la commission des finances s'est terminée à midi et demie, que le rapport venait de m'être confié et qu'il m'a fallu, malgré tout, un certain temps pour essayer d'établir un rapport assez complet, pour que je puisse vous le soumettre.

Votre commission des finances a adopté ce matin le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

Pourquoi un tel projet de loi, et pour quelles raisons est-il limité à la seule ville de Marseille ?

L'exposé des motifs du projet gouvernemental nous indique que depuis plusieurs années les services industriels et commerciaux d'un grand nombre de collectivités locales subissent d'importants déficits d'exploitation. Les causes complexes et diverses en sont, hélas ! bien connues de nos collègues administrateurs de communes importantes.

Les difficultés atteignent particulièrement les entreprises de distribution de gaz, les voies ferrées d'intérêt local, les tramways urbains, et même quelquefois les réseaux de distribution d'eau.

Les pertes subies par les services publics de la ville de Marseille ont été particulièrement élevées. Pour les couvrir, jusqu'au milieu de l'année 1946, la ville a dû recourir de façon répétée à des avances du Trésor qui atteignent au total 290 millions de francs.

Depuis lors, le préfet administrateur, puis la nouvelle municipalité ont sollicité d'autres avances au bénéfice du service des eaux, de la régie du gaz et de la compagnie des tramways actuellement sous séquestre.

Il est certain que la situation financière de ces services est actuellement très critique. Depuis plusieurs mois l'exploitation ne peut être poursuivie qu'au prix de divers expédients assez peu recommandables : utilisation des frais de travaux de rééquipement et d'entretien pour le règlement des dépenses courantes, retards considérables des paiements envers les fournisseurs et en particulier envers le groupement charbonnier et gazier auquel sont dus près de 130 millions de francs.

Toutefois, étant donné l'importance de l'aide déjà consentie à Marseille par le Trésor, il n'est pas possible à M. le ministre des finances d'accorder à cette ville de nouvelles avances.

En effet, l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions viennent d'être rendues plus rigoureuses encore par l'article 12 de la loi du 23 décembre 1946, ne lui permet d'intervenir en faveur des collectivités publiques qu'en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie.

Les demandes de Marseille, alors qu'aucune possibilité de remboursement n'est encore acquise, ne répondent manifestement pas à cette condition.

Le projet de loi que nous discutons a donc pour objet d'autoriser spécialement le Trésor à accorder à Marseille l'aide qu'elle demande dans la limite d'un maximum de 350 millions de francs qui paraît cependant pouvoir satisfaire aux besoins actuels et prochains.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait d'abord envisagé d'autres moyens, comme, par exemple, celui qui vient immédiatement à l'esprit, de conseiller à la ville de Marseille d'emprunter, ainsi que cela se fait dans la plupart des communes.

Cependant convaincue par les arguments du Gouvernement et comprenant qu'il y avait pour cette ville des nécessités absolues, elle avait ensuite accepté le texte primitif de l'article premier, tout en précisant les limites dans lesquelles le prêt devait être consenti.

Je ne vous ferai pas le récit, qui pourrait être humoristique, mais qui, en réalité, est assez affligeant, des vicissitudes subies par le texte de la loi devant l'Assemblée nationale. Adopté une première fois article par article, il fut finalement repoussé lors du vote sur l'ensemble. Repris le lendemain par M. Cristofol, il fut cette fois adopté presque sans discussion.

Votre commission des finances en a délibéré longuement ce matin. Tout en recon-

naissant qu'il y a un précédent fâcheux à faire appel au budget de l'Etat pour compenser les déficits communaux, elle a accepté, dans son texte même, l'article premier accordant une avance de 350 millions à la ville de Marseille, mais laissant au ministre des finances le soin de fixer le taux de l'intérêt et les conditions de remboursement.

En ce qui concerne l'article 2 qui prévoit, et ceci est fort intéressant, la création d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les causes des déficits, de déterminer les responsabilités encourues et de proposer les solutions propres à supprimer ces mêmes déficits, votre commission des finances a rejeté le texte adopté par l'Assemblée nationale et a repris, en la modifiant légèrement, la rédaction gouvernementale. Elle n'a pas voulu, en effet, qu'une loi à caractère très limité comporte un article de portée générale. Il y a là un déséquilibre qui a frappé l'unanimité de votre commission.

De plus il y a là une amorce, que nous estimons grave, permettant une généralisation de ces avances, alors que la loi du 23 décembre 1946 est, à cet égard, fort nette et réduit l'octroi des prêts à des cas très particuliers.

Mesdames et messieurs, je vous demande donc de bien vouloir voter l'avis sur le projet de loi tel qu'il vous est présenté par votre commission des finances. Il ne s'agit pas de favoriser plus particulièrement la ville de Marseille, mais de tenir compte que son régime municipal a été modifié en 1938, qu'un administrateur dépendant directement de l'Etat y a remplacé la municipalité élue et que les conseils municipaux qui se sont succédé depuis la Libération ont hérité une succession lourdement obérée. Nous espérons, par la vote de ce projet, permettre à la ville de Marseille d'assainir ses finances, pour le plus grand bien de ses propres administrés et des finances de l'Etat. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances à la ville de Marseille, sur les ressources du Trésor, dans la limite d'un montant maximum de 350 millions de francs. Le taux d'intérêt et les conditions de remboursement de ces avances seront fixés par arrêté du ministre des finances lorsque la commission prévue à l'article 2 de la présente loi aura déposé ses conclusions sur les moyens d'apurer les déficits passés et d'éviter les déficits futurs. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — En vue de remettre en ordre les finances de la ville de Marseille, il est constitué, sous la présidence du ministre des finances, une commission comprenant le ministre de l'intérieur, deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale et un représentant de la commission des finances du Conseil de la République.

« Cette commission pourra s'adjoindre comme rapporteurs des membres des grands corps de l'Etat.

« Elle aura pour mission : 1° de rechercher toutes les responsabilités et les causes des déficits constatés dans l'exploitation des services publics de la ville de Marseille; 2° de déterminer les mesures nécessaires pour supprimer les déficits ayant nécessité l'avance prévue à l'article 1^{er}. »

Je suis saisi d'un amendement de Mlle Mireille Dumont, tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à Mlle Mireille Dumont pour soutenir son amendement.

Mlle Mireille Dumont. Mesdames, messieurs, je demande que l'on reprenne le texte de l'Assemblée nationale, car le texte de la commission des finances est légèrement vexatoire — le mot est peut-être exagéré — pour la ville de Marseille, étant donné surtout que depuis que Marseille a un conseil municipal et un maire à sa tête, c'est-à-dire depuis le 22 décembre 1946, le budget municipal est en équilibre.

Comme l'a très bien dit M. le rapporteur de la commission, la ville de Marseille a de très lourdes charges, puisque le déficit que nous avons hérité s'élève à plus d'un milliard. Nous ne nous élevons pas, bien sûr, contre la création d'une commission qui viendrait contrôler la gestion des services publics, d'autant plus que ces derniers ont été cédés à des sociétés et que nous sommes acharnés à demander leur retour à la ville de Marseille elle-même.

Nous devons dire que cette situation désastreuse est due au fait que ce ne sont pas des élus mais le Gouvernement lui-même qui a pris en mains la gestion de la ville de Marseille pendant sept années, et nous aurions aimé qu'à notre arrivée au conseil municipal, une commission ait constaté dans quel état nous prenions les finances de la ville.

Je dois aussi souligner que le texte de l'Assemblée nationale a fait l'unanimité de tous les élus des Bouches-du-Rhône, à quelque parti qu'ils appartiennent.

Je vous demande, mes chers collègues, eu égard à l'effort que fait la municipalité marseillaise pour l'assainissement des finances de la ville et étant donné que cette situation des services publics est passagère, car nous voulons en reprendre la gestion, de voter le texte de l'Assemblée nationale sans modification. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le rapporteur. Je demande à notre collègue Mlle Dumont de ne pas voir, dans le texte que nous avons présenté, une intention malveillante quelconque vis-à-vis de la ville de Marseille. Nous avons simplement voulu indiquer, en reprenant le texte gouvernemental, que nous trouvions anormal de voir, dans un texte de loi très particulier — quoiqu'il ait pour titre : « Projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille » — un article, d'une portée générale, qui permettrait ensuite à la commission créée d'envisager la situation de toutes les villes ayant un déficit et sollicitant des avances de l'Etat.

Il n'est pas souhaitable que d'autres municipalités réclament des avances de l'Etat, et nous pensons que, dans l'intérêt de la ville de Marseille elle-même, il est préférable que la commission dont la création est prévue ait une mission très limitée, de façon à pouvoir se mettre immédiatement au travail et à aboutir le plus rapidement possible à l'octroi de l'avance

de 350 millions qui permettra d'équilibrer les finances de la ville de Marseille.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mlle Dumont. Je maintiens mon amendement, et j'ajoute que, dans l'exposé des motifs du projet, il est bien spécifié qu'il s'agit de la ville de Marseille seule.

La commission prévue ne serait d'ailleurs nuisible à aucune autre ville puisqu'elle a pour but d'apporter une aide aux conseils municipaux élus.

Aussi je demande à M. Reverbori de vouloir bien accepter mon amendement, car la ville de Marseille a eu à souffrir dans son amour-propre et dans ses finances de la situation exceptionnelle à elle faite par la tutelle qui lui a été imposée jusqu'en fin 1946.

Je suis le porte-parole de mes concitoyens en vous demandant de bien vouloir voter le texte de l'Assemblée nationale que j'ai repris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son point de vue et entend préciser qu'il n'y a aucun parti pris de sa part contre la ville de Marseille et les habitants de cette charmante ville. (Sourires.)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Les avances ne devraient être octroyées que lorsque la commission d'enquête aurait statué, sinon c'est une prime à la mauvaise gestion.

Les maires qui administrent bien sont froissés de voir donner de l'argent à ceux dont la gestion a été mauvaise, quels qu'ils soient.

M. le rapporteur. Je précise, pour notre collègue M. de Montalembert, que l'administration de Marseille a un caractère très spécial en ce sens qu'en 1938 la municipalité élue a été déchargée de l'administration de la ville au profit d'un administrateur relevant de l'Etat. Par conséquent, il semble tout à fait normal qu'actuellement l'Etat prenne en charge le déficit que son administrateur a créé ou laissé se créer.

M. de Montalembert. Il n'entre nullement dans mon intention d'incriminer une gestion quelconque actuelle ou passée.

Mais mes collègues, maires comme moi-même seront sans doute d'accord pour constater que c'est tout de même une prime à la mauvaise gestion que d'allouer des prêts de l'Etat pour combler le déficit budgétaire d'une commune. Ce n'est pas comme cela que l'on agit dans nos communes. (Exclamations à l'extrême gauche.)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de Mlle Dumont, qui tend à reprendre, pour l'article 2, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 du texte de la commission.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi. (Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

ORGANISATION MUNICIPALE

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vignard, rapporteur.

M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel vous allez avoir à vous prononcer tend à modifier sur deux points la loi municipale du 5 avril 1884.

D'abord, l'article 1^{er} de la proposition modifie, quant au nombre, la composition des conseils municipaux.

Dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants, le nombre des conseillers municipaux serait de 31 au lieu de 30; dans celles de 40.001 à 50.000 habitants, il serait de 33 au lieu de 32; dans celles de 50.001 à 60.000 habitants, il serait de 35 au lieu de 34, et, dans celles de plus de 60.000 habitants, il serait de 37 au lieu de 36.

Bien que la commission de l'intérieur n'ait eu entre les mains que le seul texte voté par l'Assemblée nationale et que la discussion ouverte à cette Assemblée ait été très brève et ne nous ait apporté que peu de lumière, il n'est pas difficile d'interpréter l'intention de l'auteur de la proposition.

Il a voulu substituer au nombre pair qui permet le partage égal des voix, origine de difficultés parfois insurmontables dans l'administration municipale, le nombre impair qui rend ce partage égal impossible.

Je dis « difficultés insurmontables », car il n'est pas rare que le ministre de l'intérieur soit obligé de dissoudre des conseils municipaux dans lesquels il s'est formé deux blocs irréductibles, d'importance égale.

Votre commission ne s'est pas arrêtée à l'objection suivante qui pourrait être faite, à savoir que le nombre impair redeviendra nécessairement pair dans le cas, par exemple, où le maire se retirera au moment où le conseil municipal examinera ses comptes.

C'est là un cas exceptionnel et votre commission de l'intérieur a été unanime à penser que l'acceptation du principe de l'imparité serait de nature à faciliter dans la vie municipale courante, le fonctionnement des assemblées locales.

Mais elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en limiter l'application aux seules communes de plus de 30.000 habitants.

Dans l'échelle de la loi de 1884, il y a un autre secteur de communes dans lesquelles le nombre des conseillers municipaux resterait pair; il s'agit des communes de moins de 2.501 habitants.

Votre commission a estimé qu'il n'y avait aucune raison de ne pas soumettre ces communes à la même règle et elle vous propose d'unifier le système en décidant que, dans tous les cas, le nombre des conseillers municipaux sera impair.

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, le tableau serait donc le suivant: 11 conseillers municipaux, au lieu de 10, dans les communes de moins de 500 habitants, 13 conseillers municipaux dans les communes de 501 à 1.500 habitants; 17 conseillers municipaux dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants.

Il n'y a rien de changé pour les communes de 2.501 à 3.000 habitants, pour lesquelles la loi de 1884 a déjà fixé à un chiffre impair le nombre des conseillers municipaux.

Le deuxième point sur lequel porte la proposition de loi est le droit de délégation de vote attribué aux conseillers municipaux empêchés.

Désormais, le conseiller municipal empêché d'assister à une séance pourrait donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Votre commission de l'intérieur n'a pas cru possible de vous proposer tel quel le texte qui vous est soumis. Elle a estimé que la distinction entre les communes où les conseils municipaux ont un caractère plus administratif que politique et celles où, quoi qu'on veuille, l'aspect politique l'emporte, devait être appliquée également ici, comme elle le sera demain, sans doute, en matière de mode de scrutin.

Elle vous propose donc de n'autoriser la délégation de vote que pour les conseillers municipaux qui seront élus à la représentation proportionnelle.

En effet, il nous a paru naturel que, dans les communes où les partis sont le plus fortement organisés — ou, du moins, ils le seront par nécessité — les représentants d'un même parti ou de partis voisins puissent se faire suppléer par un de leurs collègues. Mais, dans toutes les autres communes, elle a cru que l'absentéisme municipal serait difficilement admis et compris.

Là encore, cependant, pour les communes où les conseils municipaux sont élus à la représentation proportionnelle, nous apporterons une restriction.

Il ne nous a pas paru possible d'admettre la délégation de vote pour les élections ou les désignations de personnes.

Nous vous proposons donc de décider que, pour ces élections et désignations, le vote restera personnel et qu'il ne pourra pas y avoir délégation.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte dont M. le président va vous donner lecture. (Applaudissements.)

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je me permets de faire observer que la commission du suffrage universel n'a pas été saisie, tout au moins pour avis, de cette proposition de loi.

M. le président. Mon cher collègue, la proposition de loi a été renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur, comme cela avait été le cas à l'Assemblée nationale.

La commission du suffrage universel n'a pas demandé qu'elle lui soit renvoyée pour avis.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil municipal se compose de 11 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous;

« De 13 dans celles de 501 à 1.500 habitants;

« De 17 dans celles de 1.501 habitants à 2.500 habitants ;

« De 21 dans celles de 2.501 habitants à 3.500 habitants ;

« De 23 dans celles de 3.501 habitants à 40.000 habitants ;

« De 27 dans celles de 40.001 habitants à 30.000 habitants ;

« De 31 dans celles de 30.001 habitants à 40.000 habitants ;

« De 33 dans celles de 40.001 habitants à 50.000 habitants ;

« De 35 dans celles de 50.001 habitants à 60.000 habitants ;

« De 37 dans celles de 60.001 habitants et au-dessus. »

(Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants », est insérée la disposition suivante :

« Dans les communes où les conseillers municipaux seraient élus à la représentation proportionnelle et pour les votes autres que ceux ayant pour objet des élections ou désignations de personnes, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Il nous est difficile de nous prononcer sur le texte de la commission qui prend une option, si je puis m'exprimer ainsi, sur la future loi municipale.

En effet, l'article 2 prévoit qu'il y aura deux catégories de conseils municipaux, selon leur mode d'élection.

Dans le cas où ils seront élus à la représentation proportionnelle, la commission vous propose d'admettre la délégation de vote prévue par l'Assemblée nationale. Au contraire, elle vous propose de ne pas l'admettre dans le cas des conseils municipaux qui seraient élus au scrutin majoritaire.

Je trouve donc qu'il est difficile de nous prononcer sur un tel texte. Ou bien nous nous en tenons à la disposition votée par l'Assemblée nationale, qui ne fait pas allusion à la loi future sur les élections municipales ; ou bien nous voulons y faire allusion, et il faudrait au moins attendre que cette loi soit votée.

M. le président. Mon cher collègue, la Constitution nous oblige à nous prononcer sans délai sur cette proposition de loi, puisque l'Assemblée nationale l'a adoptée selon la procédure d'urgence.

M. Georges Marrane. Dans ces conditions, je dépose un amendement tendant à reprendre, pour l'article 2, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Marrane, tendant à reprendre pour l'article 2 le texte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. La commission regrette

de ne pas pouvoir accepter l'amendement de M. Marrane.

Après une discussion prolongée, il nous a paru que toutes les fois qu'il s'agissait d'une question de fait d'appréciation d'intérêts, il fallait que seuls puissent voter ceux qui étaient effectivement présents. Par conséquent, dans ce cas, nous nous opposons à la décision de l'Assemblée nationale.

Par contre, dans les conseils municipaux importants où la discussion prend souvent un caractère politique, nous avons pensé qu'on pouvait admettre la solidarité de groupe qui joue dans de nombreuses circonstances.

Par là même nous nous sommes trouvés amenés à faire entre les communes la même distinction que celle que fait le Gouvernement lorsqu'il défend aujourd'hui le projet de loi électorale sur lequel il a posé la question de confiance.

M. Marrane nous a dit tout à l'heure que nous ne pouvions pas préjuger ce que voterait l'Assemblée nationale à ce sujet.

Je lui fais observer que, dans les deux projets qui ont recueilli quelque assentiment devant l'Assemblée nationale, aussi bien celui de la commission du suffrage universel que celui que défend le Gouvernement, une distinction est faite entre les communes où les élections ont un caractère politique et les communes où elles ne l'ont pas.

Le nombre limite est différent selon le projet du Gouvernement et selon le projet de la commission, mais dans l'un et l'autre cas la distinction est faite.

Nous nous référons donc à une distinction qui est faite par tous les projets déposés devant l'Assemblée nationale.

Si toutefois, par un espoir dont je n'aperçois pas la raison d'être, M. Marrane pensait qu'à partir de deux projets qui l'un et l'autre font place à la représentation proportionnelle, on revienne par un acheminement mystérieux à un projet qui ferait disparaître dans tous les cas ce mode de représentation, l'Assemblée nationale aurait toujours loisir de supprimer, dans notre texte les mots : « dans les communes où le conseil municipal est élu à la représentation proportionnelle ».

Permettez-moi de vous dire qu'il lui est arrivé de ne pas tenir compte de nos avis, dans une mesure hélas ! beaucoup plus importante.

M. Tremintin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tremintin.

M. Tremintin, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Tout à l'heure un de nos collègues nous a demandé pourquoi cette proposition n'avait pas été communiquée pour avis à la commission du suffrage universel. Je ne demande pas qu'elle le soit. Je crois, en effet, qu'il y a eu à la commission de l'intérieur une délibération assez approfondie sur cette question, qui d'ailleurs est très simple.

Je voudrais seulement soumettre une observation au Conseil de la République, puisque notre collègue M. Marrane a soulevé une objection en raison du fait que, la nouvelle loi électorale n'étant pas connue, il semble que le texte de la commission préjuge, sur certains points, des dispositions à venir.

Je lui fais observer qu'il y a, dans le texte de la commission, deux parties bien nettes.

Il y a d'abord la partie qui a trait au nombre des conseillers composant les assemblées municipales. Or, il y a urgence, et M. le président l'a rappelé, à voter ce texte puisque nous n'avons qu'un délai très court pour délibérer. Ce texte est très important, comme l'a très bien montré M. le rapporteur, par le fait qu'il introduit partout, ce qui aurait dû être fait depuis longtemps, des nombres impairs pour la composition des conseils municipaux. Ce qu'il y a d'intéressant dans les conclusions de M. le rapporteur, c'est qu'elles généralisent cette règle, qui devrait être primordiale dans toutes les assemblées délibérantes. En effet, l'Assemblée nationale ne s'était préoccupée du nombre impair qu'au-dessus de 30.000 habitants, laissant jouer pour les petites communes le nombre pair, c'est-à-dire dix, douze, seize conseillers. Or il arrive souvent que ce sont les conseils municipaux des petites communes qui se trouvent coupés en deux. Il y a donc le plus grand intérêt — et j'appelle sur ce point l'attention de nos collègues — à voter les conclusions de la commission de l'intérieur et à unifier ainsi le régime de la composition des conseils municipaux.

Quant à l'autre question, toute différente, celle des délégations de vote, elle pourrait être réservée, et je n'y vois pour ma part aucun inconvénient, jusqu'à ce que nous connaissions la nouvelle loi électorale et que nous puissions en discuter.

Mais je tiens à signaler encore une fois au Conseil l'urgence qu'il y a à modifier la composition des conseils municipaux dès maintenant. J'insiste donc pour que cette partie de la loi soit mise aux voix et je serais très heureux de la voir adopter.

M. Georges Marrane. Sur l'article 1^{er} qui prévoit un nombre impair pour la composition des conseils municipaux, je suis d'accord avec M. Tremintin.

Mon amendement s'applique à l'article 2. Je n'accepte pas, en effet, que l'on impose un régime spécial à certains conseils municipaux. Je demande que chaque conseiller municipal ait les mêmes droits dans tous les conseils municipaux.

Ce serait une chose extrêmement grave de vouloir faire des distinctions à propos du droit des conseillers municipaux de se faire remplacer. Le texte de l'Assemblée nationale a prévu le cas pour chaque conseiller. Par la distinction que vous introduisez, vous établissez des catégories entre les conseillers municipaux. A cela je ne peux m'associer. C'est pour nous une question de principe. Je demande un scrutin public sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je voudrais demander à M. le président de la commission de l'intérieur si véritablement nous ne pourrions pas délibérer avec un peu plus de clarté.

M. le président de la commission. Ce n'est pas gentil pour la commission.

M. de Montalembert. Nous sommes saisis, à la commission du suffrage universel, du projet sur la loi municipale et nous attendons que, voté par l'Assemblée nationale, il vienne devant nous pour pouvoir en délibérer. D'autre part, nous allons avoir à nous prononcer maintenant sur l'article 2 d'une autre proposition de loi, et notre collègue Marrane demande un scrutin public. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de renvoyer la discussion à demain pour pouvoir examiner ensemble les deux textes ?

M. le président. Je suis obligé de vous opposer encore une fois l'article 20 de la Constitution, qui nous oblige à statuer immédiatement. Cet article dit, en effet :

« Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. »

Nous sommes donc obligés de délibérer cet après-midi sur ce texte.

M. de Montalembert. Une fois de plus nous constatons qu'il y a une retouche indispensable à faire immédiatement dans la constitution.

M. Charles Brune. Nous allons émettre un vote sur un texte que nous ne possédons pas. C'est invraisemblable ! Je demande à la commission de bien vouloir nous donner connaissance de son texte dont nous n'avons eu qu'une vue incomplète par l'exposé de M. le rapporteur. C'est bien le moins qu'elle nous en donne une deuxième fois lecture.

M. le président. Voici le texte proposé par la commission pour l'article 2 :

« Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants », est insérée la disposition suivante :

« Dans les communes où les conseillers municipaux seraient élus à la représentation proportionnelle et pour les votes autres que ceux ayant pour objet l'élection ou la désignation de personnes, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

L'amendement de M. Marrane tend à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit :

« Après les mots « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants », est insérée la disposition suivante :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

M. le président de la commission. D'accord avec M. Marrane, je demande le renvoi devant la commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La commission demande le renvoi.

Le renvoi est de droit.

Il est prononcé.

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ?...

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse de prendre part à un débat dans lequel je fais une intrusion peut-être mal venue au regard de certains conseillers. Mais je désire demander au Conseil de la République, même s'il est décidé, ce qui ne me regarde pas, à renvoyer cette importante question devant la commission de l'intérieur, de ne pas suspendre sa séance, car j'ai un grand nombre d'engagements à l'Assemblée nationale. Je suis ici pour deux projets de loi et je voudrais bien pouvoir en terminer assez tôt devant le Conseil de la République, à la disposition de qui je suis d'ailleurs. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, le bureau avait pensé qu'il serait bon de suspendre la séance entre dix-sept heures et dix-sept heures et demie, de la reprendre pendant deux heures, de la suspendre ensuite au moment du dîner, et de la reprendre de nouveau jusqu'à la fin de nos délibérations. J'ai pensé que nous pourrions nous conformer à cet usage, à quelques minutes près.

Le Conseil est-il d'avis de suspendre sa séance dès maintenant ?

Voix nombreuses. Non ! non !

M. le président. Le Conseil de la République me paraît d'avis de poursuivre ses délibérations. (*Assentiment.*)

La commission de l'intérieur va se réunir immédiatement et rapportera dans quelques instants ses conclusions.

— 19 —

INDEMNITES COMPENSATRICES AUX TRAVAILLEURS DE CERBERE ET D'HENDAYE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gargominy, rapporteur.

M. Gargominy, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, je m'excuse de mon absence momentanée. Mon rapport ayant été retiré de l'ordre du jour à la place qui lui avait été assignée, j'ai pensé qu'il viendrait beaucoup plus tard.

La fermeture de la frontière espagnole a réduit au chômage le personnel des commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye. La proposition de loi qui vous est soumise a pour but de permettre l'opération qui se trouve expliquée dans l'exposé des motifs.

L'Etat donnerait sa garantie à des emprunts à court terme contractés à concurrence de 5 millions de francs par un fonds commun institué entre les commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye agréés dans les conditions visées par le décret du 30 octobre 1935. Ce fonds commun géré par une commission syndicale élue par les commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye serait alimenté à compter de la réouverture de la frontière par une cotisation dont le taux serait homologué par les ministres intéressés et qui serait versé par les commissionnaires en douane agréés de Cerbère et d'Hendaye. Les indemnités compensatrices touchées par les travailleurs intéressés s'ajoutant

aux allocations de chômage ne dépasseront pas 75 p. 100 de leur salaire légal, calculé par semaine de 40 heures. »

Notre commission, à l'unanimité des membres présents, émue par la détresse du personnel en question, a donné son accord à la proposition de loi tout en souhaitant que l'activité des chômeurs soit employée sur place au service du relèvement de l'économie française. Et en conséquence, elle vous demande d'adopter la proposition de loi dont il s'agit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est institué entre les commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaye, agréés dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935, un fonds commun destiné à permettre le paiement d'indemnités à leur personnel privé de salaire par suite de la fermeture de la frontière franco-espagnole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Par voie d'un amendement M. Cardonne propose d'ajouter après l'article 1^{er} un article 1^{er} bis nouveau, ainsi conçu :

« Les transitaires artisans dont les ressources ont été tarées par la cessation de toute activité et n'ayant aucun revenu, seront, après enquête de la commission instituée par l'article 5 ci-après, assimilés pour l'indemnisation à la catégorie la plus favorisée. »

La parole est à M. Cardonne, pour soutenir son amendement.

M. Cardonne. Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} prévoit une indemnisation pour le personnel des transitaires en douane de Cerbère et d'Hendaye.

Or, il existe dans ces deux villes des transitaires artisans travaillant avec les membres de leur famille, qui seront tenus, d'après un article qui vient par la suite, et dès l'ouverture de la frontière, de concourir comme l'ensemble des transitaires à la perception de la taxe destinée à alimenter le fonds commun.

Il serait donc illogique de ne pas faire bénéficier ces transitaires artisans de l'indemnité qui est prévue par la proposition de loi qui vous est soumise. Voilà le but de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je remercie le Conseil de la République qui a bien voulu ne suspendre sa séance que dans quelques instants. En voici la raison ; je dois être à dix-huit heures devant la commission du travail de l'Assemblée nationale.

L'amendement de M. Cardonne présente un intérêt, mais un intérêt redoutable. Pour la première fois on assimilera des artisans à leurs salariés. Je crains que nous n'ayons créé un précédent qui soit d'une certaine gravité.

Néanmoins étant donné qu'il s'agit d'un cas d'espèce limité concernant les villes d'Hendaye et de Cerbère, pour marquer la bonne volonté du Gouvernement, car je comprends l'état d'esprit qui anime

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Discussion d'urgence et adoption
d'un avis sur une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 3 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hyvrard, rapporteur.

M. Hyvrard, rapporteur de la commission du travail. Mes chers collègues, l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946 traite de la faute inexcusable de l'employeur et contient les dispositions suivantes :

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués, la victime a droit à une majoration des indemnités qui lui sont dues en vertu de la présente loi. Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

La proposition de loi de M. Jules Julien et ses collègues tendait à supprimer le dernier paragraphe de l'article 65, c'est-à-dire à permettre à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable.

Les auteurs de cette proposition estimaient que l'article 65 aboutit généralement à des conséquences inadmissibles pouvant aller, en cas d'accident grave, jusqu'à la ruine des artisans ou des modestes patrons.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale a jugé la suppression de cet alinéa contraire à l'esprit même de la loi du 30 octobre 1946.

Le législateur, en effet, a eu pour objectif la prévention des accidents. Il a voulu éviter des négligences, des erreurs ou une insouciance grave que pourrait engendrer la sécurité obtenue par le paiement d'une prime d'assurance.

La commission du travail de l'Assemblée nationale a cependant voulu tenir le plus grand compte des graves difficultés dans lesquelles seraient entraînées les petites ou moyennes entreprises en cas de faute inexcusable.

Elle a donc rédigé un nouvel article 65 prévoyant que la majoration des indemnités sera payée par la caisse de sécurité sociale qui en récupérera le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur sur son patrimoine personnel.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, réunie à effectif très réduit, a fait quelques réserves de détail sur la rédaction de ce texte.

Elle a constaté, en particulier, qu'aucune garantie n'était prévue expressément pour le paiement des cotisations supplémentaires et surtout du capital exigible en cas de cession ou de cessation de l'entreprise.

Soucieux d'éviter aux caisses de sécurité sociale des surprises désagréables, nous avons consulté plusieurs juristes éminents de notre Assemblée.

Ainsi éclairée, votre commission a décidé d'ajouter au texte voté par l'Assemblée nationale, un article 2 prévoyant que le paiement des cotisations supplémentaires

M. Cardonne, je lui demanderai s'il ne pourrait pas préciser dans son amendement qu'il s'agit d'artisans qui n'ont aucun salarié dans leur entreprise. Ce sont des entreprises effectivement familiales dont il parlait dans son intervention, mais dont il n'est pas fait mention dans la rédaction de son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission conclut comme M. le ministre et demande à M. Cardonne de bien vouloir modifier son amendement.

M. Cardonne. Je me rallie à la proposition de M. le ministre en ajoutant les mots : « n'ayant pas de salariés » à mon amendement.

M. le président. Voici en conséquence la nouvelle rédaction de l'amendement présenté par M. Cardonne pour l'article 1 bis nouveau :

« Les transitoires artisans n'ayant pas de salariés, dont les ressources ont été tariées par la cessation de toute activité et n'ayant aucun revenu, seront après enquête de la commission instituée par l'article 5 ci-après assimilés pour l'indemnisation à la catégorie la plus favorisée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Cardonne, ainsi rédigé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, ajoutées aux allocations de chômage auxquelles les intéressés peuvent prétendre, en application de la loi validée du 11 octobre 1940, ne pourront dépasser les 75 p. 100 du salaire légal, par semaine de 40 heures, des salariés de la catégorie professionnelle, à laquelle ils appartiennent. »

Par voie d'amendement, M. Cardonne propose de rédiger comme suit cet article :

« Le taux de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est égal à une fois et demie le salaire horaire minimum du manoeuvre fixé pour l'industrie du travail des métaux sans qu'il puisse être supérieur au salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient et inférieur à 75 p. 100 du gain horaire de l'intéressé. »

La parole est à M. Cardonne.

M. Cardonne. Mesdames, messieurs, l'article 2 adopté par l'Assemblée, prévoit un maximum d'indemnités, mais il est muet quant au minimum. Nous craignons que ce minimum soit assimilé au taux du chômage. Si cela était, le projet n'aurait aucun sens.

Mon amendement prévoyait justement un minimum qui était de 75 p. 100 du gain horaire de l'intéressé et un maximum fixé au gain horaire de l'intéressé.

Le but de mon amendement tendait à faire bénéficier les catégories les plus défavorisées et à maintenir le taux de 75 p. 100 du salaire pour les catégories les plus favorisées.

Si M. le ministre pouvait nous donner l'assurance que le taux minimum sera nettement supérieur au taux de l'allocation de chômage et s'ajoutera à cette allocation, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais pouvoir donner d'une manière catégorique l'assurance demandée par M. Cardonne. Je la lui donnerai d'une façon qui ne le satisfera peut-être pas, en lui disant que la proposition

de loi comporte l'attribution d'une indemnité de chômage plus l'indemnité compensatrice.

Vous avez dit vous-même tout à l'heure que, si cette indemnité supplémentaire n'existait pas, la proposition serait sans valeur.

Par conséquent, vous vous êtes répondu à vous-même et vous-même vous retirerez votre amendement, puisque vous voterez cette proposition de loi qui, par définition, comporte une indemnité supérieure à l'allocation de chômage.

Je ne peu xpas vous en fixer le taux, qui ne relève pas de ma compétence personnelle.

M. Cardonne. Vous y serez !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je serai représenté à la commission syndicale prévue, mais je ne disposerai pas des fonds. La question sera étudiée avec le maximum de bienveillance.

Je vous demande donc instamment de retirer votre amendement qui, en fixant des minima très importants, risquerait de dépasser l'objet même de la proposition actuelle et d'aller au delà des maigres ressources dont bénéficiera le fonds spécial.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cardonne ?

M. Cardonne. Je le retire en prenant acte des précisions et des promesses de M. le ministre du travail.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article 1^{er} sont versées par les employeurs dans les conditions prévues aux articles 43 et 45 du livre 1^{er} du code du travail. »

« Les heures indemnisées ne sont pas assimilées à des heures de travail effectif pour l'application de la législation fiscale et sociale. »

« Le montant de ces indemnités n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des ressources cumulables avec l'allocation de chômage. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les caisses de compensation et d'allocations familiales auxquelles les employés sont affiliés devront assurer le service des allocations familiales et du salaire unique aux travailleurs intéressés, sans que les employeurs aient à verser les cotisations correspondant aux heures ayant donné lieu à indemnisation. »

« La charge de ces allocations incombe aux caisses de compensation et d'allocations familiales. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le fonds prévu à l'article 1^{er} sera géré par une commission syndicale gérée par les commissionnaires en douane agréés de Cerbère et d'Hendaye. Il sera alimenté, à compter de la réouverture de la frontière, par une cotisation versée par les commissionnaires en douane agréés de Cerbère et d'Hendaye. Le taux de cette cotisation sera homologué par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre du travail, sur proposition de la chambre de discipline. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Dans la limite d'un maximum de 5 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts à court terme contractés par le fonds en attendant le recouvrement des cotisations. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

rés prévues au paragraphe 1^{er}, premier alinéa de l'article 65 de la présente loi et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} du même article, sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixé par l'article 36, alinéa 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Votre commission regrette que la procédure d'urgence ne lui ait pas permis une étude approfondie d'un texte fort intéressant sans doute mais qui, même amendé, lui semble imparfait non dans son esprit mais dans sa rédaction.

Une telle constatation n'a rien de désobligeant à l'égard de nos collègues de l'Assemblée nationale qui sont victimes comme nous d'ordres du jour surabondants et surtout de méthodes de travail que je m'abstiens de qualifier par déférence pour le Parlement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit :

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu de la présente loi. Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut, par la juridiction de la sécurité sociale compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la majoration est immédiatement exigible.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je veux faire une simple remarque d'ordre matériel.

A l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, on lit : « Le capital correspondant aux arré-

rages à échoir de la majoration est immédiatement exigible. »

Il faudrait substituer le mot « cotisation » au mot « majoration ».

M. le président. Mme Devaud nous propose donc de substituer, dans le 4^e alinéa, le mot « cotisation » au mot « majoration ».

Il n'y a pas d'opposition ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au paragraphe 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'article 65 de la présente loi et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} du même article, sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixé par l'article 36, alinéa 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

INDEMNITE MENSUELLE TEMPORAIRE DE LA LOI DU 31 MARS 1947

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article premier.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, concernant l'indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle sont prorogées jusqu'au 1^{er} décembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, concernant le supplément temporaire pour charges de famille sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1947. » (Adopté.)

Sur l'ensemble de l'avis, la parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. J'ai tenu, mes chers collègues, à faire quelques remarques, non sur le fond du projet qui nous est soumis et que nous sommes certainement tous d'accord pour voter, mais sur la manière dont on continue à légiférer en matière de salaires et d'allocations familiales.

Ce n'est certes ni le lieu, ni le moment d'instituer un débat sur les salaires et sur les prix. Je veux simplement rappeler en quels termes M. le président du conseil

justifia ou défendit la proposition qui nous est soumise devant l'Assemblée nationale au cours du débat qui institua cette indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle :

« Si, au moment où nous entreprenons et où nous menons cette lutte contre la hausse des prix, venait, à la traversée, une augmentation des salaires, la politique de baisse serait ruinée.

« Au 1^{er} juillet, à la date fixée, quand la politique de baisse aura produit ses premiers effets, nous ferons l'inventaire. Nous chercherons à bâtir un système qui soit, en effet, plus rationnel. »

Ces lignes lues aujourd'hui ne manquent pas d'une certaine saveur.

Sans entreprendre ici l'inventaire de la France notamment en matière de salaires et de prix, je veux simplement remarquer que, depuis plus d'un an, on parle de blocage des salaires.

Or, dès l'année dernière, la conférence du Palais-Royal envisageait déjà des « hausses à répercussions limitées sur les prix ».

Nous avons eu ensuite successivement le salaire minimum légal, auquel on a substitué le salaire minimum garanti; ce dernier, complété par l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle, s'est transformé en salaire minimum vital.

A ce salaire minimum vital est venu s'ajouter l'acompte sur les primes à la production, qui sont, au fond, une indemnité supplémentaire, puisque, pratiquement, la production reste stationnaire.

Enfin, nous avons assisté et nous assistons aux conversations directes entre le patronat et la C.G.T., au sujet desquelles on peut se demander si le Gouvernement est plus inquiet que satisfait; nous savons seulement que, en définitive, il n'a pas donné son accord total, bien qu'il soit sans doute incapable d'opposer son veto.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

Mme Devaud. Tout cela nous paraît assez mesquin. Pourquoi refuser sans cesse pour accorder finalement ? Pourquoi accorder toujours moins pour céder toujours plus ? Pourquoi voter ou proroger indéfiniment des mesures dont on veut nous faire croire qu'elles sont exceptionnelles, provisoires et temporaires ?

Il faudrait, une fois pour toutes, adopter une franche politique en matière de prix et en matière de salaires, tant individuels que familiaux.

En mars dernier, on nous a dit qu'il fallait accepter les sacrifices, qu'il fallait une discipline nationale; un tel appel au sens civique risque toujours d'être entendu lorsque le pays est en danger même financier, seulement il ne faut pas que « le pays en danger » soit le rempart constant contre la catastrophe !

D'ailleurs, les sacrifices acceptés n'ont été ni très également ni très légalement répartis. Une catégorie plus spécialement a été sacrifiée: il s'agit des familles. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous savez, monsieur le ministre, que j'ai défendu maintes fois ici les familles et les familles nombreuses. On a un peu honte de répéter sans cesse des vérités qui semblent évidentes, mais, une fois de plus, je veux dire l'inégalité criante dont souffrent les familles de France.

Le législateur avait admis, l'année dernière, le principe de la variation automatique des allocations familiales en fonction du salaire minimum, avec, il est vrai, une exception, dès le départ, pour toute la province, où, à des abattements plus ou

moins justifiés, s'ajoutent encore des réductions absolument injustifiables. Les cotisations ne sont-elles pas les mêmes pour tous, partout, et les charges familiales ne restent-elles pas sensiblement égales pour toutes les familles ?

Si les familles rurales ont peut-être plus de facilités que celles des villes pour assurer la nourriture de leurs enfants, elles éprouvent autant et même plus de difficultés en ce qui concerne le vêtement. De plus, si les enfants continuent leurs études, les frais de pension sont beaucoup plus élevés que les simples frais d'externat. Il y a par conséquent équilibre entre les besoins des familles en ville et à la campagne.

Les mesures prises par le Gouvernement le 31 mars avaient malheureusement entraîné des irrégularités nouvelles en créant des catégories plus favorisées, celles qui bénéficiaient de l'augmentation de 10 p. 100.

Les derniers projets de fin juin, loin de rétablir l'égalité, ont consacré l'illegalité de mars et ont fait que le Gouvernement redonnait d'une main aux familles ce qu'il leur retirait de l'autre. Le résultat ne se fit pas attendre. Au fur et à mesure que nous avons vu la notion de salaire minimum vital individuel pénétrer dans notre législation, nous avons senti en même temps l'arbitraire s'accroître en matière de salaire familial.

Je dirai même que le salaire familial, à l'heure actuelle, est en raison inverse du salaire individuel.

Toute augmentation de salaire individuel produit une répercussion sur le prix de la vie, de sorte que celui-ci augmente et que cette augmentation est beaucoup plus sensible pour les familles nombreuses — dont le nombre de consommateurs est plus grand — que pour les individus qui vivent seuls.

Il faut une fois pour toutes réagir contre cette tendance, il faut que l'on se rende compte de l'importance du salaire familial dans la vie économique du pays.

Aiors que, dès mars dernier — je cite des chiffres approximatifs — le salaire individuel avait été augmenté d'environ 40 p. 100, et que son coefficient actuel est à peu près 170 par rapport à l'an dernier, l'augmentation du salaire familial n'a été que de 22 p. 100, dont 12 p. 100 (ce qui correspond à l'indemnité supplémentaire accordée par le projet Schuman, votée fin juin) représentent l'exacte compensation d'une charge nouvelle spécifique, celle qui provient de l'augmentation du pain et du lait. Et l'on ne parle pas pour demain d'une augmentation notable; il est vrai que l'équilibre des forces de revendications n'existe pas encore mais que, par contre, la force de la routine et des préjugés demeure trop réelle !

Le texte, hélas ! que nous allons voter confirme notre pessimisme, car il ne présente pas plus de solution précise et solide pour le salaire individuel qu'il ne nous donne d'espérance pour le salaire familial.

On ne semble pas encore vouloir reconnaître que le véritable problème du minimum vital est celui du minimum vital familial et que la solution de ce problème dans les circonstances présentes (étant donné l'importance du poste nourriture-ravitaillement dans les budgets) est l'une des clefs essentielles du problème des salaires et des prix, de ce problème qui constitue à l'heure actuelle — permettez-moi cette expression un peu vulgaire — un « casse-tête » véritablement officiel, cercle infernal d'où l'on n'arrive pas à sortir.

Je crois qu'en résolvant d'une façon juste et équilibrée le problème du salaire minimum vital familial, on arriverait peut-être à trouver enfin une solution efficace aux problèmes actuels. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Puisque Mme Devaud a rétabli au Conseil de la République, sous une forme indirecte, le droit d'interpellation... (*Sourires.*)

Mme Devaud. Je ne me le serais pas permis !

M. le ministre du travail. ...Je m'efforcerai de lui répondre par de brèves observations et en me réjouissant que de tels débats viennent devant votre Assemblée.

Mme Devaud, parlant de rapports spontanés qui ont surgi entre le conseil national du patronat français et la confédération générale du travail, a dit qu'elle ignorait si le Gouvernement en est satisfait ou inquiet.

J'accepte les deux qualificatifs. (*Sourires.*) Le ministre du travail, pour ce qui le concerne, est particulièrement satisfait de voir que, grâce aux conversations spontanément renouvelées entre les deux grandes organisations syndicales, un climat de concorde sociale et de paix civique est venu s'instaurer en France, climat favorable à la production et au développement économique de notre pays.

Inquiet, il le serait dans la mesure où ce ne serait pas le Gouvernement qui aurait ce que l'on appelait naguère le « dernier mot »

Il est bien évident que si des organisations extra-parlementaires, n'ayant pas de responsabilité directe, avaient une influence prédominante sur la vie économique du pays, sans que ce grand régulateur qu'est le Gouvernement, représentant tous les intérêts de la nation, puisse se faire entendre, il y aurait lieu d'être inquiet.

Nous ne le sommes pas, car nous savons que la voix de la raison se fait toujours entendre, et que c'est la nation, au-dessus des organisations irresponsables, c'est-à-dire le Gouvernement responsable seulement devant les assemblées élues, représentantes et détentrices de la souveraineté nationale, qui doit avoir le dernier mot, en n'utilisant son autorité que dans la mesure étroite et complète à la fois du seul intérêt de la collectivité nationale.

Le climat né de ces conversations doit amener, comme je le disais il y a un instant, un essor nouveau de la production, et lorsque vous vous plaigniez, madame Devaud, du caractère précaire, transitoire, provisoire, éphémère, des mesures que nous prenons, permettez-moi de vous dire que par une sorte de paradoxe, je m'en réjouis, parce que c'est la preuve que la situation lamentable, du point de vue économique, dans laquelle se débat notre pays est, elle aussi, provisoire, éphémère et transitoire. Les baisses que nous envisageons, l'effort tenté par M. le président Léon Blum au soir de la Saint-Sylvestre et qui s'est prolongé pendant quelques mois, n'auront leur plein essor, leur pleine efficacité, que dans la mesure où la production française connaîtra un renouveau et bénéficiera elle-même d'un plein essor et d'une plus grande efficacité.

C'est donc dans la mesure où les travailleurs travaillent avec plus d'assurance et plus de force que l'économie française sortira de l'ornière où elle se trouve. Na-

tuellement, les travailleurs ne produiront cet effort que dans la mesure où ils verront leur pouvoir d'achat augmenter, parce qu'ils connaîtront une joie plus grande; car on ne travaille efficacement que dans la joie, dans le bonheur, ou tout au moins dans une certaine aisance.

Dans quelle mesure pouvons-nous augmenter les allocations familiales pour permettre aux pères de famille de connaître cette joie recouvrée ? C'est une étude à laquelle mes services sont en train de se livrer; mais, étant donné que l'on ne peut pas augmenter les charges sociales et que, déjà, les entreprises connaissent sur le plan de leurs finances et de leur économie particulière des charges redoutables, il faut avoir le courage de dire que, des études auxquelles nous sommes en train de nous livrer, il ressort qu'il y a une sorte de dilemme tragique qui se pose pour le Gouvernement. Il doit choisir entre les enfants et les vieux.

Je mets au défi n'importe quel membre du Conseil de la République et particulièrement une femme, madame, de pouvoir répondre, à brûle-pourpoint, à ce dilemme cruel qui consiste à savoir ceux que l'on sacrifiera et ceux que l'on avantagera, ou bien des vieux, dont on ne pourra augmenter l'allocation de vieillesse, ou des enfants, pour lesquels on ne pourra élever l'allocation familiale.

C'est ce dilemme que je livre à la sagesse du Conseil de la République, mais plus encore à sa réflexion et à son cœur. Je remercie Mme Devaud de m'avoir permis, de cette tribune, de lancer un nouvel appel à la conscience, non pas seulement de cette assemblée mais de la classe ouvrière française et du patronat, pour qu'ils comprennent que le salut du pays réside entièrement et exclusivement dans un effort pour l'accroissement de la production française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, le 28 mars dernier, au moment où l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle était votée, il était généralement admis que cette indemnité était insuffisante et ne constituait guère qu'un pis-aller provisoire en attendant les résultats de la politique de baisse des prix.

Chacun sait aujourd'hui ce qu'il est advenu de cette politique et qu'en réalité, la hausse continue du coût de la vie fut à l'origine des mouvements revendicatifs de ces derniers mois.

Nous jugeons comme l'initiative la plus heureuse pour le relèvement de notre production dans un climat de paix sociale, les conversations entreprises par les représentants de la C. G. T. et ceux du Conseil national du patronat français.

Les accords auxquels ils sont parvenus ayant été conclus volontairement et non sous une pression quelconque, ne pourraient que donner les meilleurs résultats pour le pays tout entier s'ils étaient un jour mis en vigueur.

Tout en espérant que le Gouvernement reviendra sur son opposition à ces accords, le groupe communiste votera le texte qui nous est soumis, dans lequel il voit des dispositions d'attente favorables aux classes laborieuses particulièrement déshéritées.

A cette occasion, qu'il me soit permis de demander que vienne rapidement en discussion le projet de loi de M. Gabelle, tendant à réaliser en province l'alignement des prestations familiales sur les salaires, qui aurait pour effet, indépen-

damment des autres avantages, de simplifier la tâche des caisses de compensation. Il serait notamment désirable que le Gouvernement envisageât de prendre d'urgence un décret d'application de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 concernant les allocations familiales et de salaire unique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pairault.

M. Pairault. Le groupe du mouvement républicain populaire votera le texte qui nous est proposé car il est nécessaire de prévoir la prorogation des mesures prises en mars dernier.

Mais il souhaite très vivement que le caractère précaire de ces mesures, imposé par les faits ainsi que vient de le dire M. le ministre, n'empêche pas d'apporter aussi rapidement que possible des solutions constructives à ces problèmes de salaires qui viennent d'être abordés à la suite de conversations entre le Conseil national du patronat français et les grandes centrales syndicales — je dis bien les grandes centrales au pluriel — qui ont participé à ces échanges de vues.

Le résultat des travaux avait apporté un grand espoir qui semble un peu déçu à l'heure actuelle. Nous voudrions qu'il se concrétise le plus tôt possible par une décision d'ordre gouvernemental.

Il est indiscutable que le Gouvernement, seul représentant qualifié de l'intérêt général, doit dire ce qui lui paraît normal de faire et d'accorder dans les circonstances actuelles. Encore faut-il que sa décision intervienne vite, de façon que cette atmosphère de concorde dont nous nous sommes tous réjouis ne risque pas de se transformer en atmosphère de déception.

J'ajoute que pour nous aussi la question du pouvoir d'achat familial est capitale. Le pouvoir d'achat, il convient de le relever au maximum en ne revaorisant pas également, du moins pour l'instant, tous les appointements et salaires, mais en augmentant spécialement le pouvoir d'achat des éléments les plus défavorisés. Or, il nous paraît que les éléments les plus défavorisés, les éléments économiquement les plus faibles sont les familles nombreuses. Il est donc nécessaire qu'interviennent rapidement — je crois que cela va être fait, mais j'insiste sur la nécessité de le réaliser au plus vite — des mesures qui assurent un relèvement effectif et important du pouvoir d'achat familial. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*) La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

RECONSTRUCTION ET EQUIPEMENT. AUTORISATION DE DEPENSES ET OUVERTURE DE CREDITS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immé-

diante du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois donner connaissance au Conseil de la République d'un décret de M. le président du Conseil désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Clappier, directeur du cabinet,

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet,

M. Bansillon, chef du cabinet,

M. Gregh, directeur du budget,

M. Masselin, directeur-adjoint à la direction du budget,

M. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget,

M. Cristofini, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Ehrhard, directeur du cabinet,

M. Bour, directeur adjoint.

M. Le Beau, commissaire général aux dommages de guerre.

M. Kerisel, directeur général des travaux.

M. Prothin, directeur général de l'urbanisme.

M. Roland Cadet, directeur adjoint au commissaire général aux dommages de guerre.

M. Hauswirth, directeur du budget et de la comptabilité.

M. Thiebaut, chef du service du contentieux à la direction générale de l'urbanisme.

M. Merveilleux-Duvigneaux, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Alain Poher, rapporteur général. Mes chers collègues, nous sommes saisis d'un projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits, au titre du budget de la reconstruction et de l'équipement pour l'exercice 1947.

Ce texte, qui comprend un certain nombre de dispositions diverses est, en quelque sorte, un correctif du budget extraordinaire que vous avez été amenés à voter au mois de mars dernier.

Vous vous rappelez que pour le budget extraordinaire, un blocage de 40 p. 100 avait été prévu par le Gouvernement. Ce blocage a entraîné des difficultés dans certains secteurs.

Le Gouvernement, étant donné l'époque de l'année à laquelle nous sommes arrivés, va vous demander de bien vouloir, pour régulariser cette situation, prévoir quelques crédits complémentaires qui diminueront l'influence du blocage des 40 p. 100, et, plus spécialement en ce qui concerne la reconstruction, il vous demandera un déblocage de 37 milliards de crédits d'autorisation d'engagements et d'une trentaine de milliards de crédits de paiement.

En matière de travaux d'équipement rural, vous savez que l'Assemblée nationale avait émis le vœu, lors du vote du budget extraordinaire, que les subventions en capital prévues jusqu'à maintenant soient transformées en annuités permettant un plus large emploi des crédits. C'est ce que le Gouvernement a prévu dans son article 1^{er}, puisque, à par-

tir du budget de 1948, pour les travaux d'équipement rural, il ne procédera plus par voie de subventions en capital mais par voie d'annuités garantissant en quelque sorte les emprunts locaux effectués par les collectivités publiques et privées faisant appel aux ressources des intéressés eux-mêmes.

C'est ce que l'exposé des motifs, par un rapprochement de termes à consonance agricole, appelle un drainage efficace des disponibilités des populations rurales.

Sur ce point je crois qu'il n'y a pas d'objection à faire. Ce texte a été sanctionné par un vote unanime de l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne peut qu'être d'accord.

En matière de reconstruction de la flotte de commerce et de la flotte de pêche, il avait été prévu, pour cette année, une ouverture de crédits de cinq milliards pour les commandes à l'étranger. Le ministre des travaux publics ayant l'intention d'augmenter les achats de *liberty-ships* vous demande des crédits d'engagement de 2.500 millions de francs pour des commandes supplémentaires à effectuer d'ici la fin de l'année.

Du côté des postes, télégraphes et téléphones, le Gouvernement a été amené à réduire, du fait des 40 p. 100, les commandes de matériel téléphonique qui auraient pu être faites depuis le début de l'année. Les crédits demandés, qui se chiffraient à quelque 5 milliards de francs se sont trouvés à peine suffisants pour tenir compte de la hausse des prix survenue depuis les autorisations de programme de 1946. Ainsi le Gouvernement est amené à demander le vote supplémentaire de 3.325 millions de francs en programme, et, en crédit de paiement, de 1.500 millions de francs.

Ces crédits serviront à établir un programme sérieux d'infrastructure pour diverses lignes téléphoniques, et également à acheter un important matériel de téléphones qui, je crois, se chiffre à quelque 2.320 millions de francs.

Mais, mes chers collègues, le texte qui vous est soumis est plus spécialement intéressant en matière de dommages de guerre et de travaux de reconstruction.

D'une part, en ce qui concerne les indemnités payées aux sinistrés, ce texte accorde une ouverture de crédits supplémentaires de 19.150 millions de francs, le budget extraordinaire de l'année n'ayant prévu, du fait du blocage des 40 p. 100, qu'une somme de 50 milliards de francs. Cette somme concerne d'une part les indemnités pour reconstruction d'immeubles de toute nature, les indemnités pour meubles d'usage courant ou d'usage familial et des indemnités pour reconstitution de biens autres que ceux visés par le deuxième paragraphe précédent, en ce qui concerne les achats de cheptel, matériel agricole, industriel et commercial.

En second lieu, ce texte concerne également l'ouverture d'une autorisation d'engagement de 18 milliards de francs supplémentaire pour les dépenses imputées sur les comptes spéciaux. En jaisant le détail de côté, cette somme vise surtout deux comptes spéciaux, l'un pour les constructions et aménagements provisoires, ainsi que les réparations effectuées d'office, l'autre concernant les constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat ou par les associations syndicales. Pour le premier, il s'agit d'une somme supplémentaire de 12 milliards de francs, et pour le second, d'une somme supplémentaire de 5 milliards et demi de francs.

Ces 18 milliards de francs constituent une somme particulièrement importante

quand on pense qu'au titre des comptes spéciaux il n'avait été alloué, pour l'année, qu'environ 45 milliards de francs. Le ministre vous confirmera certainement tout à l'heure que ces 18 milliards de francs ont plus pour objet de régulariser une situation passée que de couvrir des dépenses à venir dans l'année en cours.

A ce propos, la commission des finances demande à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir lui confirmer que toutes dispositions ont été prises pour éviter, dorénavant, des dépassements de crédits au titre des comptes spéciaux, de manière que l'an prochain on ne se trouve pas devant des dépenses absolument inconnues et même, peut-être, anormales, ce qui enlèverait au vote du budget extraordinaire son intérêt réel, tout au moins en ce qui concerne le contrôle efficace du Parlement.

M. Letourneau, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je puis vous le confirmer tout de suite, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Dans ces conditions, il ne s'agit plus que d'apurer le passé. La commission, pour les crédits concernant les dommages de guerre, ainsi que pour les crédits des travaux de reconstruction, ne peut donner qu'un avis très favorable, en émettant le vœu que les quelques milliards supplémentaires que nous allons voter soient facilement trouvés dans l'épargne publique. La seule inquiétude que pourrait avoir votre commission des finances est qu'en matière de budget extraordinaire, l'épargne ne donne pas suffisamment à ce pays les moyens de relever ses ruines et de renouveler son équipement. Puisse-t-elle comprendre son devoir. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner, au cours des années 1948, 1949 et 1950 des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées qui font appel pour leur financement à un emprunt local.

« Les subventions de l'Etat sont payables en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en trente ans au taux de 4 p. 100 du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

« Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances dans la double limite d'un montant global annuel de travaux de 10 milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 250 millions de francs.

« Les arrêtés pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture fixeront les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des travaux publics et transports est autorisé à engager, au titre du chapitre 808 « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche » du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947 des dépenses s'élevant à la somme globale de 2.500 millions de francs.

« Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits de paiements déjà ouverts que par des crédits à ouvrir ultérieurement. — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.500 millions de francs et applicables aux chapitres :

« 806. — Matériel électrique et radio-électrique. — Reconstruction, 500 millions de francs. »

« 902. — Matériel électrique et radio-électrique. — Equipement, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme globale de 3.324.300.000 francs, applicables aux chapitres ci-après de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones :

« 801. — Reconstruction. — Bâtiments, 75 millions de francs. »

« 806. — Matériel électrique et radio-électrique. — Reconstruction, 446 millions de francs. »

« 900. — Equipement. — Bâtiments, 480 millions de francs. »

« 902. — Matériel électrique et radio-électrique. — Equipement, 2.323.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accordé au ministre chargé de la reconstruction, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 133.970 millions de francs et des autorisations de paiement s'élevant à 127.450 millions de francs, réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Les indemnités afférentes aux reconstructions qui seront financées au moyen du produit des emprunts émis par des groupements de sinistrés, dans les conditions prévues aux articles 44 à 48 de la présente loi, s'imputeront sur les autorisations d'engagement et de paiement visées à l'alinéa précédent, à l'exception de la partie de ces indemnités dont le paiement aurait été différé s'il eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'état F, annexé à la présente loi, se substitue à l'état F annexé à la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 ne s'appliquent pas aux autorisations d'engagement et de paiement prévues à l'état F annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

M. de Montalembert. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour expliquer son vote.

M. de Montalembert. Mes chers collègues, je m'excuse de revenir une fois de plus sur une question qui me tient à cœur et de profiter de cette occasion pour vous dire que l'exposé des motifs de ce projet de loi nous a particulièrement intéressés.

A la page 1, nous voyons que ces crédits sont rendus nécessaires par un « supplément des arriérés enregistrés, constatés tant au titre des dommages de guerre qu'au titre des travaux effectués par l'Etat pour les sinistrés ».

A la page 6, nous voyons que ces crédits sont nécessaires, car « beaucoup de sinistrés ont entrepris la reconstruction de leur propre initiative et n'ont encore rien touché de l'indemnité à laquelle ils ont droit ».

A la page 7, nous lisons enfin que ces crédits sont également nécessaires parce que « les errements des services, alors que les dépenses sur comptes spéciaux du Trésor ne sont pas assujetties à la discipline budgétaire, et, notamment l'insuffisance de la comptabilité, ont conduit à cette situation qu'une partie très appréciable des autorisations d'engagements accordées pour 1947 se trouve, en fait, absorbée par des engagements antérieurs ».

Je ne veux retenir de ces lectures que la constatation suivante : lorsque des sinistrés prennent l'initiative de reconstruire, on reconstruit ; lorsque l'Etat, à force de vouloir tout contrôler et tout réglementer, se mêle souvent de ce qui ne le regarde pas, il y a des dépassements de crédits, des arriérés et un arrêt dans la reconstruction. C'est une remarque que je tiens à faire, parce qu'elle illustre la situation présente.

J'arrive maintenant à la question qui me tient à cœur, monsieur le ministre. Vous avez bien voulu me répondre aimablement, l'autre jour, que ces crédits ne pouvaient s'appliquer à la part des dépenses qui incombe aux sinistrés et qui leur est imposée par la loi d'octobre 1946 en ce qui concerne la modernisation et l'équipement.

Je me permets de revenir une fois de plus à la charge et de vous demander, à l'occasion de ce projet de loi, si le Gouvernement a mis enfin en chantier un projet de loi relatif aux améliorations et aux sujétions imposées aux sinistrés à l'occasion de la reconstruction des immeubles sinistrés.

Je serais très heureux que vous puissiez nous donner une précision à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Je voudrais rassurer en deux mots M. de Montalembert et lui fournir quelques explications.

En lisant l'exposé des motifs du projet de loi, M. de Montalembert a relevé que si nous étions obligés de demander des crédits supplémentaires, cela tenait, au

moins pour une part, au fait que des dépassements ont été constatés, tant sur les travaux effectués sur compte dommages de guerre que sur ceux qui ont été entrepris sur comptes spéciaux.

Je ne pense pas que M. de Montalembert soit tout à fait dans le vrai quand il déclare que, lorsque les sinistrés s'occupent eux-mêmes de leur reconstruction, tout va bien, et que lorsque l'Etat s'en occupe, rien ne va plus.

Je suis obligé de constater, moi qui suis chargé de la reconstruction, que dans l'état actuel des choses, rien ne va fort bien. Mais il ne faudrait pas dire, avec trop de facilité, que tout aille bien quand les sinistrés s'en occupent, car il n'y a pas d'exemple de ce genre depuis le début de la reconstruction.

Je me permets de signaler à M. de Montalembert que nous sommes simplement passés d'un état de fait antérieur à la loi du 23 octobre à une situation qui a été créée par cette loi.

L'état de fait antérieur était le suivant : les instructions données voulaient que, chaque fois qu'un dossier de reconstruction était créé, il fût immédiatement suivi d'un engagement de l'Etat et d'une possibilité de commencer les travaux.

On s'est très vite rendu compte que par cette méthode on suivait, en réalité, un chemin très onéreux pour le Trésor.

Quand on considère la faiblesse des ressources dont dispose la France en 1947, on conçoit qu'il ne soit malheureusement pas possible de les distribuer sans un ordre de priorité, et c'est ce qu'a reconnu la loi du 23 octobre.

C'est sans doute une intervention de l'Etat, mais je ne crois pas, hélas ! qu'elle puisse être évitée dans l'état actuel des choses.

Alors qu'en matériaux et surtout en crédits, il nous manque à peu près tout ce qui nous serait nécessaire pour une reconstruction rapide, personne ici ne pensera sans doute qu'on puisse abandonner la reconstruction à l'initiative pure et simple, et par conséquent désordonnée, des sinistrés, sans tenir compte des intérêts économiques essentiels de la nation.

Je suis d'accord avec beaucoup de membres de cette Assemblée pour envisager, au fur et à mesure que l'expérience nous apportera la preuve que ce sera nécessaire, de modifier la loi du 23 octobre, parfois même profondément, mais je crois que cette loi s'imposait.

Il fallait précisément un peu d'ordre dans la reconstruction. Etant donné l'ampleur qu'elle a prise au lendemain de cette guerre et qui n'est en rien comparable à celle qu'on a vue au lendemain de la guerre de 1914, elle ne pouvait être laissée, comme le fut un peu celle de 1914, à l'initiative privée pure et simple, sous peine de courir à la fois à une inflation incroyable et aussi à une utilisation irrationnelle des matériaux trop rares dont nous disposons.

M. de Montalembert a bien voulu me poser aussi une question plus précise quant au projet de loi concernant la part des travaux d'amélioration imposés par l'urbanisme et ne donnant pas lieu à indemnités ou dommages de guerre.

Je puis dire à M. de Montalembert que, dès mon arrivée au ministère, je me suis préoccupé d'attirer l'attention de mes services sur ce point. J'ai été assez heureux pour faire aboutir les travaux de mes propres services et pour envoyer au ministère des finances le texte sur lequel nous nous sommes mis d'accord à l'intérieur de ma maison.

Actuellement, je fais tout mes efforts pour obtenir l'accord rapide de mon collègue M. le ministre des finances afin que, dès la reprise des travaux parlementaires, je sois en mesure de vous présenter un texte qui est attendu par tous les sinistrés avec une impatience que le Gouvernement comprend et partage. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je me réjouis de voir qu'enfin une part importante de crédits va se trouver débloquée pour faciliter la reprise des travaux de reconstruction.

Je veux en même temps saisir cette occasion de renouveler l'appel que nous avons fait plusieurs fois déjà, afin que le Gouvernement dépose le plus rapidement possible, comme MM. Ramadier et Schuman l'ont promis au congrès de la confédération nationale des associations de sinistrés, le projet de loi qui permettra la mise en application de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1946, c'est-à-dire la constitution de la caisse autonome de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction. Je suis heureux de pouvoir dire à M. Faustin Merle et aux membres du Conseil de la République que le projet concernant la caisse nationale de la reconstruction a été adopté par le conseil des ministres lors d'une de ses dernières réunions et que des modifications de pure forme devant intervenir dans les textes, je suppose qu'il pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sans être soumis de nouveau au conseil des ministres demain ou après-demain.

M. Faustin Merle. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Le groupe socialiste s'associe également avec plaisir au vote qui va être émis. Il est clair, en effet, que la reconstruction ne pourrait pas continuer si d'importants crédits n'étaient pas mis à sa disposition.

Nous allons pouvoir, dans quelques jours, disposer des 37 milliards annoncés et nous ne pouvons que nous en réjouir. Bien entendu, nous ne nous faisons pas d'illusions. Nous savons très bien que ces 37 milliards serviront, pour moitié à peu près, à régler des arriérés.

Cependant, ils permettront aussi, dans une certaine mesure, de régler les petits entrepreneurs, les moyens et même les gros, mais ce qui m'intéresse surtout, ce sont les petits entrepreneurs et les petits artisans, parce que, justement, leurs fonds de roulement sont moins importants que ceux des gros entrepreneurs.

Dans la mesure où vous pourrez régler les créances qu'ils ont sur l'Etat, ils pourront reprendre leurs travaux, alors que, actuellement, ils se trouvent démunis de moyens et qu'il leur est impossible de se mettre sur les rangs comme adjudicataires lorsqu'il y a des soumissions au titre de la reconstruction.

Il est certain qu'en cette période lorsque des adjudications se font au titre de la Société nationale des chemins de fer français, on trouve bon nombre de soumissionnaires, mais lorsqu'elles ont lieu au titre du ministère de la reconstruction, beaucoup de petits artisans ou de petits entrepreneurs sont réticents.

Nous sommes, en tout cas, convaincus — et nous en avons eu l'assurance de votre bouche, monsieur le ministre — que, pour ce qui concerne les dossiers déjà déposés, vous ferez au plus tôt tout ce qui est en votre pouvoir pour que soient liquidées toutes ces créances, qui, malheureusement, traînent depuis des mois.

J'ajouterai un mot au sujet des allocations mobilières.

Vous savez qu'il y a, dans vos délégations départementales, quantité de dossiers qui n'ont pas encore reçu de solution.

Quant à l'ordre de priorité à suivre dans l'examen de ces dossiers d'allocations mobilières, je pense qu'il ne serait pas inutile, monsieur le ministre, que vous invitiez vos délégués départementaux à examiner sans délai ceux de ces dossiers qui intéressent surtout les vieux, c'est-à-dire des sinistrés qui ont soixante-dix, soixante-quinze ou quatre-vingts ans.

Si on ne leur verse pas la première fraction de l'allocation mobilière, ils sont dans l'impossibilité de recréer leur foyer.

Donnez-leur au moins la satisfaction, avant qu'ils disparaissent, de pouvoir retrouver quelques meubles et de se refaire un foyer plus attrayant et plus gai que celui qu'ils ont à présent.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je voterai avec enthousiasme le projet qui nous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je ne veux pas laisser l'attention du Conseil, mais je voudrais profiter de l'intervention de M. Chochoy pour rectifier les chiffres qui ont été publiés dans la presse, au lendemain du vote des crédits par l'Assemblée nationale.

Les chiffres les plus admirablement fantaisistes ont circulé. Certains cournaux ont écrit que le Parlement avait voté 260 milliards 480 millions pour la reconstruction. Si c'était vrai, ma tâche serait singulièrement simplifiée !

D'autres journaux, cependant considérés comme sérieux, totalisant les crédits d'engagement et les crédits de paiement, ont indiqué que le Parlement avait voté 67 milliards de crédits.

Pour éviter que de graves illusions ne se créent dans le public, je tiens à profiter de l'intervention de M. Chochoy pour signaler qu'il y a 37 milliards de crédits d'engagement et 30 milliards de crédits de paiement.

Cela nous permettra, du moins, de tirer d'embaras un certain nombre d'entrepreneurs dont M. Chochoy a signalé les difficultés et d'éviter le chômage qui nous menaçait, faute de crédits.

Les crédits que vous débloquez aujourd'hui nous permettent tout de même de maintenir sur les chantiers la masse actuelle des travailleurs du bâtiment.

D'autre part, M. Chochoy a parlé des allocations mobilières, pour lesquelles vous voulez bien voter un crédit de 2 milliards 150 millions.

Il m'a demandé de donner des instructions pour que ces crédits aillent de préférence aux vieux, qui ont peu de temps pour reconstituer un foyer dans lequel ils puissent mieux vivre.

Je tiens le plus grand compte de cette intervention. D'ailleurs, des instructions ont été données dans ce sens aux délégations départementales, de manière que les vieux sinistrés et les familles nombreuses aient une priorité indispensable pour reconstituer le plus vite possible leurs biens domestiques.

Mais j'attire l'attention du Conseil sur le fait que les crédits que vous allez voter devront être tout de même employés par priorité, et je pense que personne n'y trouvera à redire, pour nos départements de l'Est qui ont, plus que d'autres, souffert de la spoliation de leurs biens par l'ennemi du fait de l'intégration absolue de ces territoires sous la domination étrangère pendant quatre années.

Dans ces départements, par surcroît, il s'est produit un très grand retard dans le paiement même des toutes premières indemnités qui étaient dues.

C'est pourquoi je tiens, en toute honnêteté, à signaler au Conseil qu'il y aura une priorité effectivement accordée à ces départements de l'Est.

Néanmoins, dans l'esprit que l'intervention de M. Chochoy a bien voulu dégager, il sera tenu compte, à la fois, de l'âge et des charges de famille de ceux qui ont été victimes, dans leurs biens mobiliers, de spoliations ou de bombardements.

M. Gargominy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Le mouvement républicain populaire se félicite également du déblocage des crédits qui vont permettre la reprise de la reconstruction. Il souhaite que dans un élan unanime les Français apportent les crédits nécessaires, ceux de l'épargne, et aussi les matériaux et leur travail. Il fait confiance au ministre de la reconstruction pour poursuivre activement et rapidement la reconstruction de notre pays.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Je demande la permission à l'Assemblée et à M. le ministre de poser une question qui n'est pas en rapport direct avec l'objet de ce débat, mais qui relève tout de même de la compétence du ministre de la reconstruction.

Je m'excuse devant le Conseil de rééditer les paroles que j'ai dites à M. le ministre des affaires étrangères.

Il s'agit, monsieur le ministre, de vous rappeler l'article 9, paragraphe 6, de la loi du 28 octobre 1946. Ce paragraphe ne règle pas, mais promet de régler le cas des sinistrés français de l'étranger. Par chance, cette fois, il n'en sera pas comme après la loi sur les dommages de guerre de 1919. Ces Français, qui font partie de la communauté nationale, ne seront pas oubliés. On leur a promis de régler leurs dommages, mais il s'agit de les régler.

J'entends bien qu'un certain nombre d'entre eux verront leurs dommages de guerre réglés par les stipulations des traités, d'autres par des accords de réciprocité, mais il en restera certainement, comme il en est resté beaucoup en 1919, qui ne verront pas leur cas réglé de cette façon. C'est pourquoi le législateur a bien voulu cette fois prévoir dans un article de la loi qu'une loi ultérieure déterminerait dans quelle mesure et selon quelles modalités les dommages subis par les sinistrés français de l'étranger pourraient être réglés.

Je voudrais savoir si le Gouvernement se préoccupe de cette question — je n'en doute pas — et où il en est de ses études. J'espère qu'elles ne seront pas trop longues et qu'une fois que l'office des biens et intérêts privés aura donné des justifications valables, nous verrons apparaître cette loi que les sinistrés français de l'étranger attendent impatientement.

M. le ministre de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je remercie MM. Gargominy et Pezet de leurs interventions.

Je voudrais répondre à M. Pezet au sujet de l'article 9, paragraphe 6, de la loi du 28 octobre 1946. Le Gouvernement, se faisant l'écho des préoccupations du Parlement, tient, bien entendu, aussi bien dans la rédaction des traités — M. Ernest Pezet sait mieux que personne de quoi il s'agit puisqu'il a été appelé à participer à la rédaction de certains d'entre eux — que dans les accords de réciprocité qui peuvent s'échanger entre pays, à protéger les intérêts des Français qui ont été victimes de sinistres sur les territoires où ils résident. Le Gouvernement s'est préoccupé aussi de faire écho aux stipulations de la loi du 28 octobre. Le projet qui était prévu par cette loi a été préparé dès le mois de décembre dernier par les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est actuellement en discussion devant les services du ministère des finances et du ministère des affaires étrangères — M. Ernest Pezet est assez au courant des problèmes qui sont ceux des Français à l'étranger pour penser que cela soulève dans l'un et l'autre ministère des problèmes compliqués que nous ne sommes pas encore parvenus à résoudre.

Je pense qu'il aura satisfaction lorsque je lui aurai dit que les Français de l'étranger n'ont pas besoin qu'on leur dise qu'ils font effectivement partie de la communauté nationale; ils ont quelquefois besoin qu'on le leur prouve par des faits précis. Je suis sûr qu'avec la collaboration du Parlement, nous arriverons précisément à leur donner ce témoignage que, s'ils sont loin de nous par la géographie, ils en demeurent très près par l'esprit et par le cœur. (Applaudissements.)

M. Ernest Pezet. Je tiens à remercier M. le ministre de sa déclaration; ces paroles retentiront très certainement par-delà nos frontières et les sinistrés français de l'étranger qui étaient inquiets se trouveront rassurés et par la matérialité du fait de la préparation de la loi en cause, et par les déclarations de solidarité nationale que M. le ministre a bien voulu faire.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je me réjouis des explications qui ont été données à la suite des observations faites par quelques-uns de nos collègues et notamment par mon ami M. Chochoy. Je voudrais demander à M. le ministre s'il ne peut pas, à côté des catégories prioritaires qu'il entend établir pour les sinistrés de la région de l'Est, envisager une autre catégorie de sinistrés tout à fait spéciale, celle des sinistrés de la zone interdite et de la zone touchée par des mesures d'évacuation obligatoire. Les sinistrés de cette zone ont connu un premier sinistre en 1940; ensuite, pendant l'occupation prolongée, de 1940 à 1944, ils ont souvent connu, après une réinstallation provisoire, un deuxième sinistre; pour finir ils ont été délogés de chez eux, ont dû quitter la région et lorsqu'ils y sont revenus, ils ont trouvé le peu qu'ils avaient pu garder complètement pillé, leur foyer totalement détruit. Je voudrais que M. le ministre puisse les assimiler à cette catégorie de prioritaires de la région de l'Est. J'espère que l'on pourra leur donner cette satisfaction.

M. le ministre de la reconstruction. Bien entendu, lorsque j'ai parlé des prioritaires de la région de l'Est en matière de sinistres mobiliers, j'ai voulu citer le cas typique de populations qui se sont trouvées dans un cas très spécial. J'ai plaisir à dire devant le président de la commission des finances que ce que j'ai dit de la région de l'Est peut se dire d'autres régions qui se sont trouvées dans le même cas précis, par exemple des régions du Sud-Est de la France qui furent occupées par les armées italiennes et qui se trouvent dans la même situation que nos départements d'Alsace et de Lorraine.

Mais si j'ai cité ceux d'Alsace et de Lorraine, ce n'est pas seulement parce qu'ils se sont trouvés dans un cas particulier pendant l'occupation, cas qui est cependant plus grave que celui de la zone interdite, c'est surtout parce que chez eux un grand retard s'est produit dans l'établissement des dossiers ou dans la prise en considération de ces dossiers, et que par rapport à l'ensemble des autres départements français, il y a là un retard très sensible à rattraper pour des sinistrés qui sont véritablement beaucoup plus sinistrés que les autres.

Sous le bénéfice de ces observations, il va de soi, et je suis heureux d'en donner l'assurance à M. Denvers, que c'est par priorité que ceux qui ont le plus souffert dans leurs biens mobiliers seront admis au bénéfice des allocations que vous voudrez bien leur voter tout à l'heure.

M. Denvers. J'ai en vue surtout les sinistrés des ports.

M. le ministre de la reconstruction. Je songe aussi à eux, comme à ceux de l'Est ou à ceux de la zone interdite.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger le débat, mais je tiens, au nom du Rassemblement des gauches, à remercier M. le ministre des nombreux apaisements qu'il vient de donner à l'Assemblée.

Je me permets cependant, monsieur le ministre, d'appeler votre bienveillante attention sur des cas un peu particuliers, mais fort importants, afin que vous puissiez exiger de vos services que les immeubles qui ne sont pas très endommagés puissent être réparés au plus vite et qu'on puisse ainsi reloger tous ceux qui jusqu'à ce jour n'ont pas d'habitation.

On a pris la décision, récemment, de faire du définitif au lieu de faire du provisoire. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je pense qu'il serait nécessaire que dans les départements sinistrés l'indispensable soit fait pour réparer les immeubles où il y aurait peu de réparations à faire, afin de les mettre au plus tôt en état.

J'appelle aussi votre attention sur les petits entrepreneurs et en particulier les artisans. Nous avons quantité de petits artisans dans les campagnes, surtout dans le monde agricole, qui s'occupent des habitations et des bâtiments ruraux et qui parfois ne perçoivent pas ce qui leur revient sur les travaux qu'ils ont effectués, sous prétexte qu'ils ne peuvent pas effectuer le travail intégral. Or, ces petits artisans ne disposent quelquefois que de quelques dizaines de milliers de francs, et si on ne leur paye pas leur facture lorsque les travaux sont accomplis, si on leur fait attendre trop longtemps ce qui leur est dû, ils se trouvent immobilisés. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir insister auprès de vos servi-

ces pour essayer d'atténuer ces difficultés dans toute la mesure possible.

Sous le bénéfice de ces observations, je n'ai pas besoin de vous dire que le Rassemblement des gauches tout entier votera les conclusions du rapport. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je voudrais profiter des observations de M. Paumelle pour attirer son attention et celle du Conseil sur le fait que, dans le projet qui vous est présenté, le chiffre qui est de très loin le plus important est celui qui, au paragraphe 2, 4°, est affecté aux constructions, aménagements provisoires et réparations urgentes, chiffre qui s'élève à 12 milliards. Nous l'avons demandé au ministre des finances avec la plus grande insistance, d'une part, parce que c'est en réparant d'office tout ce qui est réparable que l'on résoudra de la manière la plus efficace, la plus rapide et la plus satisfaisante pour les intéressés le problème du relogement d'un grand nombre de sinistrés, d'autre part, parce que c'est une mesure essentiellement économique. Si on ne fait pas la réparation dans un délai minimum, on laissera périliter ces immeubles et on se verra obligé de les démolir et de les reconstruire en neuf, ce qui représente pour le capital national une perte des plus considérables. Aussi avons-nous beaucoup insisté pour qu'un crédit bien plus important, proportionnellement, que pour tous les autres chapitres, soit effectivement donné à ces réparations d'office. J'ajoute qu'en matière de dommages de guerre une première priorité est donnée également aux réparations d'office.

Par conséquent, non seulement sur le compte « travaux d'Etat, réparations d'office », mais aussi sur le compte « dommages de guerre » au delà même des 12 milliards que vous allez voter sur ce compte « travaux », vous avez la certitude qu'un effort très large, et je pense suffisant, pourra être fait avant la fin de l'année pour remettre en état le maximum de bâtiments qui peuvent être remis en état dans ce pays.

En ce qui concerne les petits entrepreneurs, la question m'a déjà été posée tout à l'heure, je crois, par M. Chochoy; elle me l'a été aussi l'autre jour par l'ensemble des représentants des groupes de cette Assemblée, ainsi qu'à l'Assemblée nationale; c'est un problème qui me préoccupe tout spécialement, car il est des petits entrepreneurs dont la trésorerie est très étroite. J'ai donc donné des instructions pour que, au fur et à mesure que les crédits nous seront débloqués, ils se voient payés des travaux qui sont actuellement en instance de règlement.

J'ajoute, et je pense répondre ainsi aux préoccupations des membres du Conseil, que pour favoriser le monde artisanal et même le monde des petits et moyens entrepreneurs, des instructions sont données pour que les adjudications soient passées de manière que même les toutes petites entreprises très spécialisées puissent concourir et obtenir une part des travaux ainsi adjugés. De cette façon nous serons mieux à même de donner du travail à tout ce monde des petits et moyens entrepreneurs qui, au fond, constitue l'assise solide des travaux du bâtiment dans ce pays. (*Applaudissements.*)

M. Aguesse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. J'ai enregistré, comme tous les orateurs qui m'ont précédé, avec une extrême satisfaction les déclarations de M. le ministre de la reconstruction et l'annonce du déblocage de crédits importants.

Ceci dit, je voudrais demander à M. le ministre quelle est la position actuelle du ministère en ce qui concerne les immeubles d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Le Conseil n'est pas sans savoir que le Parlement avait décidé de ne pas ouvrir de crédits nouveaux en matière d'immeubles d'Etat.

Je puis répondre à mon ami M. Aguesse, que si nous avons pu obtenir un nouveau et important déblocage de crédits, si nous pouvons l'obtenir tout au moins de votre bienveillance, c'est essentiellement pour un certain nombre de régions bien déterminées, où la situation des sinistrés, les conditions géographiques, ou même des circonstances historiques, sont telles qu'il n'est pas possible, si l'on veut agir vite, ou si l'on veut agir conformément à la reconnaissance que la nation doit à ces régions, de procéder selon d'autres méthodes que celles des travaux d'Etat.

Par conséquent, les crédits qui vont être ainsi débloqués seront affectés à des régions très particulières telle que le Vercors, ou la ville d'Oradour-sur-Glane, pour laquelle l'Assemblée nationale constituante a voté l'an dernier un texte spécial.

Mais il serait faux de croire que je sois en mesure de tenir là-dessus des promesses qui furent faites, dans l'état actuel des crédits dont nous disposons et surtout de leur épuisement.

Ceux que vous voulez bien nous voter aujourd'hui nous permettront tout juste de faire ce qui doit être fait dans ces régions très particulières.

Sans pouvoir faire de promesses, je pense aussi qu'il me sera possible de prévoir quelque chose pour ces hautes vallées montagneuses où les travaux ne sont possibles que quelques mois par an.

Mais, en dehors de ces cas très précis, j'aime mieux ne pas faire de promesses dont ni moi ni mes successeurs nous ne pourrions assurer l'exécution.

Il sera très difficile de pouvoir dire au pays que c'est sur l'ensemble des régions sinistrées que l'on pourra dispenser cette manne que vous distribuez aujourd'hui pour les immeubles d'Etat.

Ce serait créer des illusions. Notre tâche est non pas de créer des illusions mais de mettre tout le monde en face des réalités et de pouvoir ainsi réaliser dans des conditions qui n'étonneront personne. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 23 —

ALLOCATION D'ATTENTE EN FAVEUR DES SINISTRÉS PAR FAITS DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a demandé la discussion immédiate du

projet de loi adopté par l'Assemblée nationale instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre. Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Adher, chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chochoy, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Chochoy, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis au Conseil de la République et voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} août tend à venir en aide aux sinistrés reconnus en état de nécessité et qui n'ont pas encore été indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis.

Le législateur a eu le souci, très légitime, de se pencher sur la situation personnelle de ceux dont les ressources ont disparu du fait d'actions de guerre.

Le sort de ceux-ci était, jusqu'à présent, réglé par les dispositions de l'acte dit loi du 1^{er} septembre 1942 instituant une allocation d'attente en faveur de certaines catégories de sinistrés.

Pour en bénéficier, le sinistré doit faire la preuve qu'il est en état de nécessité, conformément aux règles posées pour l'application de la législation relative aux secours aux réfugiés (3^e alinéa de l'article 1^{er}).

L'acte du 1^{er} septembre 1942 fut, à la libération, validé par le Gouvernement de la République française. Toutefois, les dispositions restrictives que contient cet acte n'ont pas été modifiées.

Il convient de souligner que l'application de son bénéfice se limite aux seuls propriétaires d'immeubles à usage d'habitation qui sont en état de nécessité. Les exploitants agricoles, les commerçants, les artisans, les industriels propriétaires, les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché en sont exclus et le montant de cette allocation apparaît aujourd'hui dérisoire.

Le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et soumis au Conseil de la République, corrige cette situation en ce sens qu'il élargit le champ d'application des allocations d'attente, à la fois quant à la situation personnelle des sinistrés et quant à la nature des biens détruits.

En ce qui concerne la situation personnelle des sinistrés, il fixe comme plafond des ressources le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu majoré de 50 p. 100. Il est normal que pour le calcul de l'allocation d'attente on retienne comme base un chiffre se rapprochant le plus possible du minimum vital.

Cette mesure n'alourdira pas considérablement les charges des finances publiques et elle permettra à un certain nombre de sinistrés nécessiteux tenus à l'écart de la loi d'en bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1947.

Si le taux de l'allocation instituée par la loi du 1^{er} septembre 1942 ne peut plus permettre aux vieux rentiers immobiliers

sinistrés de vivre décemment, la situation des sinistrés chargés de famille est plus tragique encore.

Un amendement prévoyant que l'allocation d'attente est majorée de 30 p. 100 pour le sinistré marié et de 30 p. 100 pour chaque enfant reconnu à charge selon les règles admises à l'égard de l'impôt général sur le revenu, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

La loi du 28 octobre 1946 est, certes, fondée sur la notion de perte d'un bien réel, à l'exclusion de considérations personnelles mais il est heureux que l'Assemblée ait accepté de faire un effort particulier en faveur des familles nombreuses.

Notre commission est convaincue que le Conseil de la République suivra l'Assemblée nationale dans sa décision heureuse.

En ce qui concerne la nature des biens détruits, l'ancienne loi, comme nous l'avons souligné plus haut, ne visait que les immeubles d'habitation.

Elle n'atteignait pas complètement au but et le Gouvernement a voulu servir une allocation d'attente aux propriétaires d'une exploitation agricole, d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou d'une installation professionnelle, lorsque l'activité de l'exploitation n'a pu être reprise.

Autre mesure très efficace, les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché pourront eux aussi percevoir l'allocation d'attente.

Ces dispositions nouvelles de la loi n'auront pas non plus une incidence financière très grave car, sauf chez les vieux, rares sont ceux qui, parmi les sinistrés, n'ont pas encore reconstitué leur modeste entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Cette allocation d'attente sera servie à compter du 1^{er} janvier 1947 et jusqu'à la reconstitution du bien détruit.

Le vote du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale et qui nous est soumis, montrera aux sinistrés que le Gouvernement et le Parlement ne sont pas insensibles à leur misère et qu'au milieu de graves préoccupations ils n'oublient pas de se pencher sur leur situation si digne d'intérêt.

Le jour où, à cette allocation d'attente, dont le taux va être augmenté, et le champ d'application étendu, viendra s'ajouter le relèvement de l'allocation aux réfugiés, nos sinistrés seront davantage encore convaincus que nous entendons les secourir efficacement. Espérons que le Gouvernement voudra au plus tôt prendre l'initiative de cette mesure que commandent la justice et l'équité.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur général. L'avis de la commission des finances sera très bref. Celle-ci a été, à l'unanimité, favorable au texte voté par l'Assemblée nationale; elle m'a chargé, toutefois, de poser trois simples questions à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

D'abord, elle a regretté que le Gouvernement ait choisi comme base de l'allocation d'attente le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu. Une certaine expérience, concernant l'allocation aux économiquement faibles, nous a montré que des abus étaient à craindre dans un certain nombre de secteurs. La com-

mission se demande si l'on ne va pas retrouver les mêmes abus dans le domaine de l'aide aux sinistrés.

La deuxième question posée par la commission des finances a trait aux crédits ouverts pour l'allocation de cette indemnité. En effet, dans l'état F annexé au projet que vous avez voté tout à l'heure sur le budget extraordinaire, la commission s'est aperçue que 300 millions seulement étaient prévus pour l'année. Or, il ressort de l'avis présenté par M. Laniel devant l'Assemblée nationale que l'allocation en cause pourrait coûter un milliard pour 1947, puisqu'elle va être versée avec rappel du 1^{er} janvier.

La commission demande à M. le ministre s'il aura assez de crédits et, dans la négative, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas prévu les sommes nécessaires.

D'autre part, elle demande que soient précisées les conditions d'attribution de l'allocation. Elle désire savoir comment celle-ci sera allouée par les délégués départementaux et quels services seront chargés de vérifier les dossiers. En général, en matière d'allocations, ce sont les commissions cantonales et départementales qui sont chargées de donner un avis.

La commission des finances veut savoir quelles garanties le délégué départemental à la reconstruction va rechercher pour attribuer ces indemnités.

Elle demande à M. le ministre de vouloir bien la rassurer sur ces différents points.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Letourneau, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Tout d'abord je remercie à la fois le rapporteur de la commission de la reconstruction et le rapporteur général du budget.

Je dirai à M. Poher, en réponse à sa première question, que je ne pense pas que les craintes de la commission soient tellement justifiées en ce qui concerne le choix du minimum imposable à l'impôt général sur le revenu comme base d'attribution de l'allocation d'attente. Je ne crois pas qu'elle ait, en cette matière, à craindre les exagérations qui furent connues en d'autres matières. Il est inutile d'insister sur ce point. Je crois que M. le rapporteur a déjà bien voulu le faire. La commission des finances et le Conseil de la République seront suffisamment rassurés lorsqu'ils auront bien voulu constater qu'il s'agit en réalité d'un plafond et que, de ce fait, les exagérations sont à peu près impossibles.

En ce qui concerne la deuxième question, M. Poher veut bien me dire — et c'est vraiment beaucoup trop rare de la part d'un rapporteur général pour que je ne l'en remercie pas — « Vous n'avez pas demandé assez de crédits. »

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre. C'est pour éviter que vous ne soyez amené à nous en demander d'autres dans un collectif, car la commission des finances, à l'unanimité, est défavorable à cette habitude détestable.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Comme vous le savez, monsieur le rapporteur général, je suis également très défavorable à ce système.

Hélas! ces crédits nous parviennent presque à la deuxième quinzaine du mois d'août. L'état actuel des dossiers d'allocations d'attente est tel que nous pouvons dire, avec une quasi-certitude et une quasi-tranquillité d'esprit, qu'avant la fin de

l'année nous n'aurons pas à déboursier en crédits de paiement plus de 300 millions, somme qui nous est consentie.

Je tiens à répéter au Conseil de la République qu'en ce qui me concerne, je suis absolument opposé, en toute matière, à la procédure du collectif et que, parfois, j'ai même bataillé avec les commissions des finances du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale pour essayer de justifier des demandes de crédits qui apparaissent trop larges, en disant que, si on me les diminue par trop, je serais obligé de recourir au système du collectif que je réprouve parfaitement. Et, sur ce point, je suis sûr d'être d'accord avec M. le président et avec M. le rapporteur général de la commission des finances.

En ce qui concerne la troisième question, M. le rapporteur me dit: « Qui va être juge de ces allocations d'attente? Ce sont vos délégués départementaux. En toutes autres matières, vous êtes entouré d'une commission qui vous donne un avis; mais, dans ce domaine, vous n'aurez rien du tout. »

Je le rassure. S'il veut bien reprendre le texte de la loi en son article 8, il y verra que les dispositions des articles 43 à 62, 65, 69, 71, 72, 74 et 75 de la loi du 28 octobre 1946 sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation et que, par conséquent, les commissions de juridiction qui sont prévues pour les dommages de guerre joueront pour les allocations d'attente.

J'ai même demandé à la commission de l'Assemblée nationale de revenir sur un texte qu'elle avait adopté et qu'elle a bien voulu supprimer à ma demande.

En effet, ce texte établissait deux systèmes différents de juridiction avec, cependant, les mêmes organismes, pour les dommages de guerre et pour les allocations d'attente. J'ai demandé à l'Assemblée nationale, qui s'est rangée à mon avis, de ne prévoir, au contraire, qu'une seule juridiction.

Je ne pense pas que les sinistrés aient le risque d'être soumis à l'arbitraire d'une seule personne, même si c'était le ministre. Et, en ce qui me concerne, je n'accepte seule personne, même si c'était le ministre, très auront toutes les possibilités pour les allocations d'attente, comme pour leurs indemnités de dommage de guerre, de recours devant les commissions prévues à l'article 8. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Sont admises à percevoir, à compter du premier janvier 1947 et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente les personnes physiques qui établissent:

« 1^o Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise ou installation n'a pas pu être reprise, même partiellement.

« 2° Qu'en outre, leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100. »

Personne ne demande plus la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Janton, tendant à compléter cet article par la disposition suivante :

« Cette majoration de 50 p. 100 sera supprimée à dater de la mise en vigueur de la réforme fiscale portant révision des abattements à la base de l'impôt général sur le revenu. »

La parole est à M. Janton.

M. Janton. Mes chers collègues, vous allez comprendre très rapidement les raisons d'être de cet amendement.

Il est bien entendu que peuvent prétendre à cette allocation d'attente les personnes qui établissent que leurs ressources de toute nature — exception faite des prestations familiales — n'excèdent pas le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100.

On a voulu leur laisser une latitude un peu plus importante que celle prévue au minimum imposable à cet impôt général sur le revenu; mais n'oubliez pas que nous attendons la réforme fiscale qui nous est promise, qui doit nous arriver bientôt et dans laquelle, justement, ce minimum imposable à l'impôt général sur le revenu doit être révisé.

Il serait donc illogique que le Conseil prenne aujourd'hui une décision dont les conséquences ne seraient pas prévisibles, étant donné que ce texte restera applicable le jour où la réforme fiscale aura modifié ce minimum imposable.

Ce qui nous paraît équitable à l'heure actuelle risque de ne plus l'être le jour où la réforme fiscale aura modifié ce minimum imposable. C'est pour réserver l'avenir, et pour qu'à ce moment-là on ne se soit pas engagé par un texte voté aujourd'hui, alors que nous sommes dans l'ignorance de ce que sera cette loi fiscale, que je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Je crois pouvoir dire à mon collègue, M. Janton, tout en acceptant cet amendement, que, le jour où la réforme fiscale sera faite, je ne pense pas que les bénéficiaires de l'allocation d'attente soient encore nombreux, car il est certain — je l'ai d'ailleurs déjà souligné dans mon rapport — que de mois en mois chacun s'acharne, excepté chez les personnes très vieilles, à reconstituer sa petite entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle et que, pour s'agit d'une catégorie très peu importante.

Ces remarques étant faites, j'accepte l'amendement proposé par mon collègue, M. Janton.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Janton comprendrait sans doute assez mal qu'un membre du Gouvernement vienne s'opposer à son amendement, mais il me permettra de lui dire, au seul titre d'observation, du reste, que si j'accepte son amendement je n'en vois pas l'utilité immédiate puisqu'il eût été aussi simple, lorsque la célèbre réforme

fiscale verra le jour — nous l'espérons tous très proche — qu'il figurât dans le texte de la loi portant réforme fiscale.

Puisque M. Janton y tient, et que la commission est d'accord, le Gouvernement aurait mauvaise grâce de s'opposer à la prise en considération de cet amendement.

M. Janton. Je remercie M. le ministre de bien vouloir se ranger à cet avis mais tout de même, en ce qui concerne le procédé à adopter, il est meilleur de l'inclure dans ce texte plutôt que dans une loi fiscale, car celle-ci ne pourra pas prévoir tous les cas particuliers et toutes les incidences sur toutes les autres lois de notre législation, et Dieu sait si elles sont nombreuses !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis d'accord avec vous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Janton, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché qui, à la date du sinistre, habitaient un immeuble construit à leur intention, peuvent dans les mêmes conditions percevoir l'allocation d'attente même si, faute de s'être libérés entièrement, ils n'étaient pas propriétaires de cet immeuble. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsqu'une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société à responsabilité limitée, peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les associés en nom collectif, les associés commandités ou les associés gérants dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peuvent percevoir l'allocation proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'allocation d'attente n'est pas accordée aux acquéreurs de biens sinistrés.

« Au cas de mutation par décès, elle est accordée, proportionnellement au montant de leurs droits sur les biens dont s'agit, au conjoint survivant, aux ascendants et aux descendants du *de cuius* qui remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque le nu-propriétaire d'un bien grevé d'usufruit peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, l'usufruitier dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peut seul percevoir l'allocation d'attente. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, chacun des copropriétaires peut prétendre au bénéfice de la présente loi, dans la mesure où il remplit les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus, et proportionnellement à ses droits dans l'immeuble. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'allocation d'attente est égale annuellement :

« 1° Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, au montant de la valeur locative servant de base au calcul de cette contribution; au cas de destruction partielle, ce montant est diminué dans la mesure où l'immeuble a conservé une capacité d'habitation ou d'utilisation.

« En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la valeur locative est déterminée par comparaison avec celle attribuée aux immeubles similaires soumis à l'impôt foncier;

« 2° Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à trente fois le revenu cadastral à la date du sinistre; le total ainsi obtenu est retenu dans la proportion d'un tiers pour le propriétaire et de deux tiers pour l'exploitant, s'ils sont distincts l'un de l'autre;

« 3° Pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou les installations professionnelles, au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales, dû au titre des années 1933 à 1939 et, pour les artisans qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre des dites années, à une somme déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'allocation d'attente est majorée de 30 p. 100 pour le sinistré marié et de 30 p. 100 pour chaque enfant reconnu à charge selon les règles admises à l'égard de l'impôt général sur le revenu.

« Toutefois, l'allocation d'attente ne peut excéder la différence entre les ressources de toute nature du sinistré visé à l'article premier de la présente loi et le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'allocation est versée, ledit minimum imposable majoré de 50 p. 100 comme indiqué à l'article premier ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'allocation d'attente est incessible et insaisissable. Elle est exonérée de tous impôts. Il sera tenu compte de son montant pour l'application de la législation relative à l'assistance.

« Les dispositions des articles 48 à 62, 65, 69, 71, 72, 74 et 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 825 du 1^{er} septembre 1942.

« Toutefois sont validés les effets de l'application de cet acte antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les infractions commises lorsqu'il était applicable et non encore définitivement jugées continueront à être réprimées conformément aux dispositions dudit acte.

« La révision des allocations d'attente attribuées en application dudit acte sera opérée conformément aux présentes dispositions sans pouvoir entraîner la diminution du montant de ces allocations. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES MILITAIRES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation d'en-

gagement de dépenses, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Roubert, président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, voici un nouveau projet de loi par lequel les ministres nous demandent de voter aujourd'hui des autorisations d'engagement se montant à 9.679.500.000 francs.

La commission des finances n'élèvera pas une nouvelle et vaine protestation contre ces méthodes. Il n'y a pas trois jours que nous nous sommes insurgés contre les méthodes que les militaires emploient pour présenter des crédits en se refusant de nous apporter des éléments d'appréciation et de discussion.

Il s'agit aujourd'hui de voter des crédits sur l'habillement, le campement, les services du matériel, etc.

Je crois que nous devons rappeler au Conseil de la République que les dernières discussions un peu approfondies sur un budget militaire remontent au mois de décembre 1945 et qu'à cette occasion, discutant justement de ces crédits d'habillement, nous avions découvert, dans le budget militaire, le budget des A.F.A.T. avec ses soutien-gorge, les usines qui continuaient en 1945-1946 à faire du drap rouge... Nous y avons découvert toutes sortes de choses qu'il était fort intéressant de connaître pour pouvoir en discuter utilement et refuser les crédits demandés.

Aujourd'hui, on fait mieux, on nous apporte cela d'une minute à l'autre et on nous demande de l'adopter.

La commission des finances — je le répète — n'élève plus une protestation platonique. Ce matin, à l'unanimité de ses membres, elle s'est refusée à donner un avis et elle laisse le Conseil libre de faire exactement la même chose, de prendre la même attitude au regard d'administrations, qui ne nous apportent jamais la satisfaction de pouvoir regarder où passe l'argent qu'elles viennent demander.

Nous vous demandons donc de suivre la commission dans la décision qu'elle a prise ce matin et de vous abstenir d'émettre un avis sur ce projet de loi (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Alain Poher, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, comme vous l'a dit M. le président de la commission des finances il y a un instant, votre commission des finances, à l'unanimité, a refusé de donner un avis quelconque sur un projet de loi adopté aussi rapidement par l'Assemblée nationale. Mais pour vous permettre de décider en pleine connaissance de cause, nous vous devons quelques explications. En deux mots, je vais donc vous indiquer l'ordre de grandeur des crédits qui figurent dans le projet qui vous a été soumis.

Vous y trouvez une demande de crédits de 1.245 millions pour le ministère de l'air — matériel technique, armement et munitions;

1.800 millions en ce qui concerne l'habillement et l'équipement;

4.320 millions, munitions et armement;

Divers crédits pour le matériel automobile et les chars, 383.850.000 francs;

Le recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite de prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, 450 millions;

Pour la marine, 270 millions au titre de l'habillement, du couchage et du casernement, 810 millions pour les constructions et armes navales, etc.

En fait il s'agit d'autorisations d'engagement données en avance sur les crédits que nous aurons à voter au titre du budget ordinaire de 1948, alors que nous n'avons même pas eu sous les yeux le budget ordinaire de 1947, qui doit nous être soumis au mois de novembre. Sur ce point, votre rapporteur général ne peut évidemment que confirmer la position formelle de notre ami M. Roubert, président de la commission des finances.

Nous nous refusons tous à donner un avis quelconque sur le budget 1948, alors que nous n'avons même pas eu connaissance du budget ordinaire de 1947! (*Applaudissements.*)

Pourquoi ne pas le dire? Il nous a semblé que presque systématiquement les projets militaires étaient venus à nous juste au moment du départ en vacances. Pourquoi ces textes viendraient-ils devant vous, mes chers collègues, par la procédure d'urgence alors que nous les attendons depuis plusieurs mois et que nous n'aurons plus maintenant aucun moyen de les étudier? Nous ne devons pas oublier non plus que, devant ce Conseil, aucun débat militaire d'importance n'est jamais intervenu. Ce serait donc véritablement dans la nuit que nous aurons à nous prononcer. Dans ces conditions, je demande à ce Conseil de s'abstenir massivement pour manifester son mécontentement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous opposez-vous au passage à la discussion des articles?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président, il s'agit simplement pour nous de nous abstenir sur l'ensemble.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je voudrais donner un avis personnel. Je constate simplement que les ministres intéressés nous convient à prendre l'attitude que la commission des finances nous demande de prendre puisqu'ils ne sont pas présents à ce débat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Au nom du Gouvernement, je demande un scrutin.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je crois qu'il y a eu un malentendu sur le vote.

Le groupe communiste entend ne pas voter les crédits qui nous sont demandés en s'associant à la protestation qui a été émise à cette tribune par M. le président de la commission des finances. Mais nous abstenir sur l'ensemble, comme le propose la commission des finances, a évidemment un autre caractère que de voter contre le passage à la discussion des articles.

C'est pourquoi je demande qu'il soit bien précisé que nous nous abstiendrons

parce que le Gouvernement et les responsables militaires n'ont pas voulu tenir compte de l'avis déjà émis par le Conseil de la République et qu'ils ont continué à nous présenter systématiquement des projets, sans que nous ayons le temps de les étudier et sans que le ministère de la défense nationale puisse nous présenter, comme nous l'avons déjà demandé, un projet de réorganisation de l'armée.

Notre intention est donc de nous abstenir sur l'ensemble, mais non pas de voter contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Le groupe du mouvement républicain populaire adopte la même attitude que celle que vient d'indiquer M. Marrane au nom du groupe communiste.

M. Georges Pernot. Nous sommes tous d'accord.

M. Coudé du Foresto. Cette attitude consiste à nous abstenir dans le vote final, mais non à refuser le passage à la discussion de l'article.

M. le président. C'est sur ce point que j'avais attiré l'attention du Conseil. Il s'agit, pour le moment, du passage à la discussion de l'article.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Les ministres sont autorisés à engager en 1947, en excédent des crédits de paiement ou, le cas échéant, des autorisations d'engagement qui leur ont été accordées ou qui leur sont accordées par la présente loi, les dépenses énumérées ci-après:

AIR

« Chap. 315. — Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air, 1.245.000.000 francs.

GUERRE

« Chap. 302. — Habillement et campement, 1.800.000.000 de francs.

« Chap. 311. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien, 104.850.000 francs.

« Chap. 312. — Munitions et armement, 4.320.000.000 de francs.

« Chap. 312. — Entretien du matériel automobile et des chars, 383.850.000 francs.

« Chap. 329. — Recomplètement des approvisionnements et dotations, à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, 450 millions de francs.

MARINE

« Chap. 302. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières, 270 millions de francs.

« Chap. 303. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 270 millions de francs.

« Chap. 3032. — Achat de matériel spécialisé pour l'aéronautique navale, 25 millions 200.000 francs.

« Chap. 315. — Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armement, 810 millions de francs. »

Je vais mettre aux voix l'avis sur le projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je répète que le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble. Je veux cependant préciser que, lorsque le Gouvernement et l'Assemblée nationale nous ont demandé de voter quatre douzièmes provisoires, le groupe communiste avait proposé que le Conseil de la République ne vote qu'un seul douzième. Je pense que, si nous avions été suivis, on ne nous aurait pas fait l'affront de nous présenter, quelques jours plus tard, un nouveau crédit de près de 10 milliards.

C'est pourquoi je pense qu'il était utile, en précisant le sens du vote du groupe communiste, de regretter que nous n'ayons pas été suivis il y a quelques jours. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Le mouvement républicain populaire tient à donner à son abstention un sens bien précis.

Le mouvement républicain populaire n'est pas, bien entendu, contre les crédits militaires, il ne saurait en être question. Mais il tient à être éclairé sur ces crédits. Notre commission des finances, comme tous les orateurs qui se sont succédé, a dit qu'il lui avait été impossible de délibérer valablement.

Nous ne savons pas si ces crédits sont insuffisants, s'ils sont au contraire trop gonflés ou s'ils sont justifiés. Il nous est, en conséquence, impossible d'émettre un avis. C'est pourquoi nous nous abstenons.

La nuit où ont été votés les crédits militaires, dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, tous les orateurs se sont élevés contre la façon dont on nous faisait voter. Nous avons entendu un de nos collègues venir dire à la tribune, d'une façon énergique et avec beaucoup de courage, ce que nous pensions tous tout bas.

Le temps est venu où il est bon de matérialiser par un geste le regret que nous avons de voir de telles méthodes s'instaurer. C'est la seule raison pour laquelle le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Janton.

M. Janton. Je voudrais aussi expliquer mon vote, après celui que j'ai émis l'autre jour.

M. Georges Marrane. Vous parlez au nom du deuxième groupe M.R.P. ? *(Sourires.)*

M. Janton. L'autre jour, j'avais voté contre. Aujourd'hui, à la demande de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur, je ferai une grande concession au Conseil, et au lieu de voter contre, je m'abstiendrai. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Au nom du groupe socialiste, je déclare que nous nous abstenons dans le vote sur les crédits militaires en donnant à cette abstention le sens très net d'un blâme pour la manière dont on nous présente ces crédits depuis plusieurs mois. La commission des finances n'a pas pu en délibérer, ni pour les crédits ordinaires, ni pour les crédits extraordinaires, ni pour les nouvelles autorisations de programme qu'on nous demande de voter aujourd'hui.

La commission de la défense nationale, qui devait être elle-même saisie de toutes ces questions, ne l'a pas été. C'est donc, je le répète, dans le sens très net d'un blâme contre le vote de crédits dans la nuit, tels qu'il nous sont présentés par les militaires, que nous nous abstenons dans ce vote. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, le groupe du parti républicain de la liberté répondra lui aussi sans l'ombre d'une hésitation à l'invitation pressante de la commission des finances.

Il est évidemment superflu de dire, au nom de mes amis, que nous ne sommes pas contre les crédits militaires, nous l'avons suffisamment prouvé à la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Nous non plus !

M. Georges Pernot. Nous sommes contre la méthode insupportable que l'on s'efforce d'instaurer.

Je souhaite, pour ma part, qu'il y ait abstention unanime du Conseil de la République. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Monnet.

M. Monnet. Le rassemblement des gauches ne sera pas non plus absent de ce concert d'abstentions. *(Sourires.)*

Notre groupe tiendra à marquer également sa solidarité avec les autres partis dans le blâme affirmé sur la manière dont on dispose des deniers publics. Au rassemblement des gauches, un seul d'entre nous votera ces crédits.

De la sorte apparaîtra au Conseil de la République un dosage tellement infime qu'il faut espérer que notre protestation sera entendue. *(Applaudissements.)*

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote comme conseiller de la République. *(Rires et applaudissements.)* et aussi comme membre du Gouvernement.

Solidaire du Gouvernement, il me sera naturellement impossible de m'abstenir. Je voterai donc les crédits qui vous sont proposés.

Je crois tout de même que, si vous aviez demandé à un de mes collègues du Gouvernement de vous fournir sur ces crédits des explications que je ne peux pas vous donner moi-même, puisque cela ne rentre pas exactement dans mes attributions, on vous les aurait sans doute apportées.

Je ne sais pas exactement dans quelles conditions ces crédits vous sont ainsi présentés, mais, dans les circonstances actuelles, dans la hâte avec laquelle nous sommes obligés de discuter une multitude de projets extrêmement importants...

M. Georges Pernot. Il y en a beaucoup trop, on ne devrait pas les laisser s'accumuler ainsi !

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui me concerne, je suis ici depuis trois heures de l'après-midi et je ne suis pas sûr de passer avant deux heures du matin, pour une affaire très importante. Vous comprendrez qu'ainsi il ne m'est pas possible, à moi non plus, d'expédier toutes les affaires de mon département.

J'admets votre protestation, mais je vous demande de penser à la fameuse pancarte du Far-West : « Ne tirez pas sur le pianiste, il fait ce qu'il peut ! » *(Rires.)*

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il ne s'agit pas, pour nous, d'explications à obtenir, mais de la possibilité d'étudier sérieusement les projets qui nous sont soumis. Même si nous avions eu devant nous les ministres de la guerre, de la marine et de l'air, ce n'est pas en quelques heures que nous aurions pu nous faire une opinion sur les 10 milliards en question. Nous voulons ici un débat sur les questions militaires. C'est pour cela, monsieur le ministre, que nous ne vous suivrons pas et que nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

La commission des finances a déposé une demande de scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	8
Majorité absolue.....	5
Pour l'adoption.....	8

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements.)*

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie le Conseil de cet avis favorable. *(Sourires.)*

M. Marrane. Il faut une majorité. Le quorum n'est pas atteint. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Le quorum n'est pas nécessaire. Voici le règlement :

« Art. 67. — Sous réserve des dispositions des articles 53, 54, 57 et 81 du présent règlement, les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Il y a huit suffrages exprimés, dont la majorité absolue est cinq, et il y a huit suffrages en faveur de l'adoption.

L'incident est clos.

— 25 —

RAVITAILLEMENT GENERAL DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable. Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Monnet, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter a deux objets: l'un consiste à liquider un compte spécial et l'autre à le recréer immédiatement après.

En ce qui concerne la liquidation, je crois devoir rappeler que le compte spécial a été créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943. D'après le projet de loi, ce compte sera clos le 30 juin 1947. Il sera présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui pourra opérer sur place et sur pièces toutes vérifications utiles. La commission déposera un rapport devant l'Assemblée nationale qui établira un bilan définitif au 30 juin 1948, lequel sera soumis avant le 31 décembre 1948, au Parlement.

Cette manière de faire est, dans la forme, parfaitement régulière et la commission des finances en recommande l'adoption.

En ce qui concerne le fond, la discussion à l'Assemblée nationale a fait apparaître, d'après les déclarations de M. le président du Conseil, que sur des opérations dont le montant total n'est pas inférieur à 316 milliards de francs depuis cinq ans, le solde débiteur du compte, soit 2 milliards de francs, est de 0,63 p. 100 du montant traité.

Il n'y a pas là non plus d'observation spéciale de la part de votre commission des finances qui, en réalité, trouve que la question a été résolue dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne le compte nouveau à créer, ce compte sera ouvert dans les écritures du Trésor pour continuer les opérations de ravitaillement sous l'intitulé: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ». La liste des produits pouvant être acquis sera fixée par arrêté du président du conseil et publiée au *Journal officiel*.

La discussion, à l'Assemblée nationale, n'a fait apparaître qu'un point délicat. Ce sont, à l'article 4 fixant les modalités d'achat, les mots: « à caisse ouverte » figurant dans le projet du Gouvernement et qui avaient été supprimés par la commission des finances et la commission du ravitaillement, consultées pour avis.

Sur intervention de M. le président du conseil, l'Assemblée nationale a rétabli les mots: « à caisse ouverte », car il est indispensable, vis-à-vis d'une certaine clientèle, surtout agricole, de ne pas se présenter les mains vides ou avec de simples promesses.

M. le président du conseil a dit avec esprit: « Il faut pouvoir payer *cash*, le mot *cash* étant un mot anglais mais qui représente une idée bien française. »

Votre commission des finances s'est rendue à cet argument, comme l'Assemblée nationale, et elle vous propose de maintenir les mots: « à caisse ouverte ».

Les autres articles ne donnent lieu à aucune observation de notre part et la commission conclut à l'adoption du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable, est clos le 30 juin 1947. Sa liquidation sera assurée, sous l'autorité du président du conseil des ministres, par les services du ravitaillement; cette liquidation devra être terminée le 30 juin 1948.

« Un bilan provisoire des opérations effectuées au titre du compte spécial depuis sa création jusqu'au 30 juin 1947 sera établi à cette dernière date par les services chargés de la liquidation et présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui pourra opérer, sur place et sur pièces, toutes vérifications utiles, à charge pour elle de déposer un rapport devant l'Assemblée.

« Le bilan définitif au 30 juin 1948 sera établi dans les mêmes conditions et présenté au Parlement avant le 31 décembre 1948. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les opérations prévues à l'article 1^{er} sont effectuées conformément aux règles administratives et comptables fixées par les textes qui régissent le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». Toutefois, lorsque l'encaissement des créances restant à recouvrer au profit du compte spécial à la date de sa clôture ne peut être obtenu par la voie amiable, le recouvrement de ces créances est poursuivi dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de l'acte dit loi du 13 mars 1942, provisoirement applicable, relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'acte dit loi du 22 février 1943. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Pendant une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1947, le président du conseil des ministres est autorisé à acquérir, stocker et revendre les produits et denrées nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et peut, à cette fin, conclure des conventions avec des entreprises et groupements commerciaux qualifiés.

« Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations sont décrites à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor sous l'intitulé: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

« Sont également imputées à ce compte les opérations de recettes et de dépenses concernant les acquisitions prioritaires effectuées en application des lois en vigueur.

« Un arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances déterminera les modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ». — (*Adopté.*)

« Art. 3 bis. — La liste des denrées et produits pouvant être acquis dans les conditions prévues à l'article 3 sera fixée par arrêté du président du conseil des ministres qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les acquisitions effectuées au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » peuvent être réalisées à caisse ouverte, sur simple facture ou par marchés par

entente directe, quel que soit le montant de ces acquisitions. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsque les groupements ou particuliers qui ont bénéficié de cessions au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » ne se libèrent pas du prix de ces cessions dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de versement qui leur est faite par le service liquidateur, des intérêts moratoires leur sont appliqués à un taux qui sera fixé par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

« Le recouvrement des créances du compte spécial et, le cas échéant, des intérêts moratoires prévus à l'alinéa précédent, est poursuivi dans les conditions prévues par l'acte dit loi du 13 mars 1942 provisoirement applicable, relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le président du conseil des ministres ou son délégué est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

« Sont ordonnateurs secondaires au titre dudit compte:

1^o Dans chaque département, le directeur départemental du ravitaillement;

2^o Dans les ports désignés par le président du conseil des ministres ou son délégué, le directeur du transit du ravitaillement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Dans chaque département et dans chacun des ports désignés par le président du conseil des ministres, est institué un comptable matières dénommé régisseur-comptable ou transitaire-comptable qui est responsable des denrées acquises au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires. »

« Les régisseurs comptables et transitaires-comptables sont régisseurs de recettes au titre du compte spécial, pour la perception immédiate du montant des cessions de denrées. Ils peuvent être également institués régisseurs d'avances. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 bis. — Les services chargés de la gestion du compte spécial tiennent une comptabilité commerciale dans les conditions qui seront fixées par arrêtés du président du conseil des ministres et du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les opérations du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ainsi qu'aux dispositions du décret du 9 janvier 1947, prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, et à préparer l'application d'un plan comptable. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues aux articles 3 et suivants de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Des arrêtés du président du conseil des ministres, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale, détermineront les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 26 —

RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE REPUBLICAINE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AU TOGO

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo.

Le délai prévu à l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Max André, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à régler les situations de fonctionnaires, agents des services publics ou concédés de l'Afrique occidentale française et du Togo, résultant de promotions, d'une part, et d'autre part de sanctions dont ils ont pu être l'objet entre 1940 et 1943.

Pour les détails, je vous demande, pour ne pas allonger le débat, de vous référer au rapport écrit que vous avez entre les mains.

Votre commission a décidé d'adopter le projet du Gouvernement qui autorise les intéressés à solliciter la levée des sanctions. Mais nous avons demandé de prendre une précaution, qui est de donner aux familles, c'est-à-dire aux veuves et aux enfants mineurs des fonctionnaires qui auraient pu décéder entre temps, le droit d'exercer le même recours que les intéressés eux-mêmes.

C'est pourquoi nous avons ajouté au projet de l'Assemblée nationale — qui ne soulève pas d'autre discussion — après les mots : « ...lorsque les intéressés... » les mots : « ...ou leurs ayants droit... ».

Je vous demande, au nom de la commission de la France d'outre-mer, d'adopter ce projet.

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. J'accepte cette addition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo est complété comme suit :

« Les sanctions susvisées sont réputées implicitement confirmées à l'expiration du délai de six mois prévu au présent alinéa, sauf lorsque les intéressés ou leurs ayants droit auront formé une demande de révision. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les intéressés ou leurs ayants droit bénéficieront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour présenter leur demande de révision. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 27 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 année 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le rapport de M. Benkhelil a été distribué.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Après le 16^e alinéa, paragraphe 4^e de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 13^e Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 28 —

ORGANISATION MUNICIPALE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous revenons à la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Vignard, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur s'est réunie de nouveau, à la demande de plusieurs de nos collègues, pour statuer sur la nouvelle rédaction de l'article 2 de la proposition de loi tendant à modifier la loi de 1884.

Après avoir entendu les arguments présentés par MM. Marrane, de Montalembert et plusieurs de nos collègues, elle a estimé que la représentation des conseillers municipaux empêchés — quelque difficulté qu'elle puisse présenter dans la pratique —

pouvait rendre des services et elle a renoncé à la distinction qu'elle avait faite ce matin, tenant au mode d'élection des conseils municipaux. Sur ce point, elle a donc suivi la suggestion présentée en séance par M. Marrane.

Mais elle maintient qu'il y a lieu de limiter le droit de délégation aux votes autres que les scrutins secrets.

En effet, l'article 51, qui traite des délibérations des conseils municipaux, prévoit qu'il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

En dehors de l'article 76, qui règle le mode d'élection des maires et des adjoints, et auquel le texte qui vous est soumis n'apporte aucune modification, il y a donc d'autres cas, notamment ceux de nomination et de présentation qui sont prévus par l'article 51.

Il nous a paru, en effet, que le secret était incompatible, en pratique, avec le vote par délégation.

La commission de l'intérieur tient à préciser, en outre, qu'elle entend, par membre présent au sens de l'article 51, les membres réellement, je dirai même physiquement présents et que, d'autre part, la même observation s'applique à l'article 56 que prévoit le quorum.

Il est bien entendu que les membres ayant remis des pouvoirs de vote et non effectivement présents ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le nouveau texte de l'article 2.

M. de Montalembert. Il convenait d'apporter ces précisions.

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission de l'intérieur pour l'article 2 :

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants », est insérée la disposition suivante :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom dans les scrutins autres que les scrutins secrets. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

M. Baratgin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baratgin.

M. Baratgin. Je voudrais simplement poser une question à M. le rapporteur.

L'article 60 de la loi du 5 avril 1884 dispose qu'un conseiller municipal qui, sans motif légitime, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire.

Quelle situation sera faite aux conseillers municipaux qui auront délégué leur vote à un de leurs collègues ? Est-ce que le fait d'avoir délégué son vote sera considéré comme une présence au conseil municipal ?

M. le rapporteur. Lorsqu'un conseiller municipal usant de son droit de délégation dans les conditions prévues de l'article 2 aura délégué son vote, il sera considéré comme présent à la séance du conseil municipal et il ne pourra pas être déclaré

démisionnaire d'office par application de l'article 60 de la loi sur l'organisation municipale. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

M. Baratgin. Je demande que cette précision figure au procès-verbal, de manière que, si le cas se présente, la question soit réglée dans ce sens.

M. Meyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Meyer.

M. Meyer. Comme suite à la question de M. Baratgin, je voudrais ajouter quelques observations à celles faites par M. le rapporteur; observations qui sont d'ailleurs celles que je voulais présenter avant la suspension de séance.

Les raisons qui ont fait que certains commissaires se sont opposés à ce que les conseillers puissent déléguer leurs pouvoirs étaient fondées sur ce principe que, lorsqu'on accepte un mandat politique, on doit en admettre les servitudes.

Nous avons pensé qu'après s'être disputé les sièges au cours des élections, il fallait que les élus fussent présents aux séances du conseil municipal.

Or, il faut reconnaître que, surtout dans les petites communes, beaucoup trop de conseillers sont souvent absents aux séances. Si vous leur donnez la possibilité de se faire représenter dans les votes, il est à craindre qu'il y ait encore beaucoup plus d'abstentions.

J'avais précisément soulevé la disposition de l'article 60 de la loi qui prévoit que lorsqu'un conseiller ne répond pas à trois convocations successives il peut être considéré comme démissionnaire. Mais c'est un texte qui, dans la pratique, n'est pas appliqué.

Dans ces conditions, plusieurs d'entre nous s'étaient opposés à ce que les conseillers municipaux puissent déléguer leur vote.

Mais on nous a fait alors observer que dans les grandes villes, le quorum était presque toujours atteint, que d'autre part, les conseils municipaux y prenaient presque le caractère d'assemblées semi-politiques et semi-administratives, que, par conséquent, c'était plutôt les partis qui étaient représentés, et qu'il était normal dans ce cas qu'un conseiller pût déléguer son vote à l'un de ses collègues.

C'est la raison pour laquelle nous avons jugé utile de faire une discrimination entre les grandes et les petites communes, et d'accepter le principe de la représentation pour les grandes et de la non représentation pour les petites.

Etant donné que la loi électorale va précisément faire cette discrimination, à laquelle nous songions, en spécifiant que les élections seront faites à la représentation proportionnelle dans certaines communes et au scrutin majoritaire dans d'autres, nous avons donc pensé que cette formule pourrait s'appliquer au cas qui nous occupe en ce moment.

C'est pourquoi la commission avait employé le conditionnel dans la rédaction proposée : « Dans les communes où les conseillers seraient élus à la représentation proportionnelle... »

En ce qui concerne le quorum, nous avons estimé que la représentation par mandat pouvait logiquement entraîner la possibilité, pour vérifier le quorum, de compter comme présents les conseillers municipaux représentés. C'est ce qui se passe dans nos commissions, par exemple, où les conseillers qui ont donné mandat à leurs collègues entrent en ligne pour le calcul du quorum.

Après avoir revu le texte de la loi de 1884 au cours de la deuxième discussion

de la commission de l'intérieur, nous avons conclu que, pour le calcul du quorum au conseil municipal, on ne pouvait compter que les conseillers effectivement présents.

Si, par exemple, dans un conseil municipal composé de douze membres, plus le maire, il y avait seulement trois membres présents, c'est-à-dire le quart, et que chacun des présents ait reçu mandat de l'un de ses collègues absents, cela ferait six conseillers présents ou représentés, mais on ne peut admettre, en pareil cas, que le quorum soit atteint.

Telles sont les considérations qui ont conduit la commission à présenter le texte qui vous est soumis.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2, je le mets aux voix, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission de l'intérieur.

(L'article 2, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi. *(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 29 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, dont la commission de la marine et des pêches est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 30 —

MOTION D'ORDRE

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande que la proposition de loi relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française vienne en délibération ce soir devant le Conseil de la République.

Cette loi présente une importance considérable pour les territoires d'outre-mer et il est impossible que le Parlement se sépare sans l'avoir votée.

Si difficile que puisse être le vote de cette loi, il faut absolument qu'il soit acquis; sinon, les conseillers généraux des territoires d'outre-mer auraient beaucoup de peine à discuter et à voter leurs budgets, dans l'ignorance où ils seraient de la répartition des attributions entre les assemblées de groupe et les assemblées de territoires.

J'insiste donc pour que cette proposition de loi vienne en discussion.

— 31 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Schiever une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de l'Yonne dont les récoltes et les biens ont

subi de très graves dommages par suite de violentes tornades, les 30 juillet et 4 août 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 609, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.) *(Assentiment.)*

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 32 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 613 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi déposée au Conseil de la République, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux, conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 614 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'agriculture.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaitres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 615 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à proroger les dispositions transitoires de l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 », réglementant l'ordre des architectes, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 616 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 33 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 617 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc...).

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 34 —

PLAN DE CONGELATION DE LA VIANDE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

M. Durand-Reville. Ne devait-on pas entreprendre le débat sur les assemblées de groupe?

M. le président. Sans doute, mais M. le président du conseil est présent pour prendre part à la discussion du projet sur le plan de congélation de la viande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chatagner, rapporteur.

M. Chatagner, rapporteur de la commission du ravitaillement. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un plan de congélation pour la viande, qui est soumis, pour avis, au Conseil de la République.

L'expérience acquise au cours des dernières années nous enseigne que le ravitaillement en viande, toujours difficile, le devient plus encore à partir du mois de janvier et jusqu'au mois de juillet.

Le manque de devises rend pratiquement impossible l'achat de viandes congelées à l'étranger.

C'est pour cela que l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, propose de mettre en réserve avant l'hiver, 25.000 tonnes de viande qui permettront de procéder à quelques distributions dans les cités et dans les régions qui seront le plus

mal ravitaillées en cette denrée au cours de l'hiver et du printemps prochains.

On s'en est tenu à ce chiffre de 25.000 tonnes parce qu'il correspond à peu près à la capacité des installations frigorifiques qui existent en France.

La loi qui vous est proposée prévoit aussi que les producteurs seront amenés à prendre des engagements de livraison de viande fraîche pendant cette période creuse.

Ces achats, tant pour la viande destinée à la congélation que pour celle destinée à être livrée en vue de sa consommation immédiate pendant la période difficile, seront effectuées, en principe, de gré à gré. S'il arrivait cependant que le Gouvernement se heurtât au mauvais vouloir des vendeurs herbagers et emboucheurs ou des intermédiaires, c'est par le moyen d'achats prioritaires qu'il serait pourvu à l'acquisition de cette viande.

La mise en réserve de ces 25.000 tonnes de viande congelée aurait pu être confiée au commerce libre, mais une telle façon de faire eût risqué de favoriser les spéculateurs.

Si l'on avait créé un organisme d'Etat, peut-être certains collègues eussent-ils craint — et avec raison — les inconvénients qui accompagnent le dirigisme bureaucratique.

Le système proposé par l'Assemblée nationale est un système mixte puisqu'il fait confiance aux organismes privés (mutuelles, coopératives, etc...), tout en soumettant ces organismes au contrôle du Gouvernement.

Nous n'avons pas l'illusion de croire que ce système fonctionnera d'une façon parfaite ni qu'il ne donnera lieu à aucune critique mais il pourra être amélioré dans l'avenir puisque les effets de la loi ne sont pas limités à l'année courante.

Tel qu'il est, il a le mérite d'exister, il a peut-être même le mérite d'être le moins imparfait des systèmes susceptibles d'être proposés. Nous sommes persuadés que le Conseil de la République partage les soucis du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Par delà les difficultés du moment qui sont grandes, il convient de se préoccuper, en vue de les résoudre, de celles qui se présenteront dans cinq mois en ce qui concerne le ravitaillement en viande. Tout permet de craindre, en effet, que ces difficultés soient alors considérables.

C'est pourquoi la commission du ravitaillement demande au Conseil de la République de donner un avis favorable à la loi votée par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement.

Eh! vous propose simplement de rédiger comme suit le premier paragraphe de l'article 6 :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux vendeurs, herbagers et emboucheurs, après congélation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production. »

Tel est, mesdames et messieurs, le rapport que je vous présente au nom de l'unanimité de la commission du ravitaillement, ou tout au moins au nom de l'unanimité des membres de cette commission qui étaient présents lors de notre dernière réunion.

Après de l'Assemblée, je dois m'excuser d'une erreur, ou plutôt d'une approximation hasardeuse que vous trouvez dans ce rapport. Nous y déclarons, en effet, que

25.000 tonnes correspondent à peu près aux capacités des installations frigorifiques.

Un de nos collègues m'a fait remarquer, avec beaucoup d'amabilité d'ailleurs, que la capacité des installations frigorifiques était plus grande. Je veux bien admettre qu'il en soit ainsi.

Nous sommes tombés d'accord pour estimer que cela ne changeait rien au fond du problème, car, quand bien même aurions-nous des installations frigorifiques immenses, il nous manquerait la viande nécessaire pour les garnir.

D'autres collègues m'ont fait remarquer avec une ironie bienveillante que ces 25.000 tonnes ce n'était pas une grande quantité. Cela représente quand même 80.000 ou 90.000 têtes de bétail. Mais il est certain que, par rapport aux besoins de la consommation, cela ne représente guère que 600 ou 650 grammes par tête de Français. Nous aurions aimé faire les choses plus grandement, nous avons craint que, dans l'état actuel de notre production, un prélèvement qui dépasserait plus de 90.000 têtes de bétail ne raréfie encore la viande et ne provoque une nouvelle hausse, alors que, du jugement unanime, le cours de cette viande est déjà scandaleusement élevé.

C'est pour cela que nous nous en tenons à 25.000 tonnes. C'est déjà quelque chose.

L'homme qui aura, entre le mois de janvier et le mois de juin prochain, la lourde tâche de ravitailler les Français en viande, disposera de ce petit stock qui lui permettra de venir au secours des misères les plus pressantes et peut-être d'éviter certains conflits sociaux.

Je suis persuadé que les membres de cette assemblée, sans distinction d'opinion politique, quelles que soient les réserves qu'ils puissent faire sur l'efficacité et même sur l'opportunité du présent projet, seront unanimes à estimer que le Gouvernement a obéi à un souci très louable en se préoccupant de l'avenir, au lieu de se borner, comme il pourrait le faire, à donner une solution aux difficultés immédiates.

C'est dans le même esprit de compréhension que les membres de cette Assemblée, toujours sans distinction d'opinion politique, s'efforceront de traiter ce grave problème de ravitaillement, en pensant qu'il s'agit avant tout — et même uniquement — de soulager la misère des couches sociales les plus pauvres, de réduire les injustices et par là même de diminuer ce mécontentement qui, en enlevant aux travailleurs de ce pays leur foi dans l'avenir, freine le redressement que nous voudrions voir plus rapide.

C'est parce que je suis persuadé que l'ensemble du Conseil de la République est animé par ce très haut esprit civique, que j'espère qu'il sera possible d'aboutir à un accord, de trouver un terrain d'entente entre la commission du ravitaillement et la commission de l'agriculture.

Le léger désaccord qui s'est élevé entre nos deux commissions est en quelque sorte normal. A la commission du ravitaillement, nous représentons plus spécialement les consommateurs de viande. Nos honorables collègues de la commission de l'agriculture représentant plus spécialement les producteurs de viande.

Nos collègues de la commission de l'agriculture ont craint que l'article 6 ne soit rédigé en termes suffisamment clairs; ils ont craint qu'il permette aux fonctionnaires du ravitaillement d'inquiéter le tout petit producteur laitier, le tout petit cultivateur. C'est pourquoi ils en ont demandé la disjonction.

Quelques-uns d'entre eux que j'ai rencontrés m'ont d'ailleurs précisé — et je les en remercie — qu'il n'était pas dans leurs intentions de priver le Gouvernement des moyens qui lui permettront de collecter, pendant la période difficile, la viande fraîche qui servira de complément. Ce serait même la partie essentielle du ravitaillement; c'est plutôt la viande congelée qui sera le complément. Ils m'ont déclaré qu'ils voulaient bien essayer de trouver un terrain d'entente.

J'ai vu alors mes collègues de la commission du ravitaillement. Il n'était pas possible — ni le temps, ni les circonstances ne le permettaient — de réunir cette commission. J'ai rencontré ceux de mes collègues qu'il m'a été permis de voir.

J'ai vu, notamment, des collègues du parti communiste, du rassemblement des gauches républicaines, du mouvement républicain populaire. Je m'excuse de n'avoir pu rencontrer tous mes collègues de la commission.

C'est d'ailleurs involontairement que je ne les ai pas rencontrés tous.

Je remercie ceux que j'ai vus de la large compréhension qu'ils m'ont témoignée.

En leur nom, je vais vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 6 qui donnera peut-être une satisfaction, au moins partielle, à nos collègues de la commission de l'agriculture.

Nous renonçons donc, au nom de la commission du ravitaillement, à la rédaction de l'article qui vous a été proposé dans le présent rapport. Nous proposons de reprendre l'article 6 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, mais en supprimant cinq ou six lignes. Cet article 6, nouvellement remanié, serait donc le suivant :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains, du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation d'une des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraisons proportionnels à l'importance de leur production.

« Ces engagements de livraisons sont obligatoirement souscrits avant le 15 novembre 1947 par les producteurs qui engraisent du bétail.

« Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946, pourra être pris et appliqué en ce qui les concerne après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leurs syndicats. »

C'est donc cette nouvelle rédaction que je vous présente au nom de la majorité de la commission du ravitaillement. Je sais bien que cette rédaction ne donnera pas une satisfaction complète à mes collègues de la commission de l'agriculture.

Mais je sais aussi que de même que vous défendez une classe sociale dont nous ne méconnaissons pas les mérites et dont nous savons bien qu'elle a été pendant des siècles en proie à une très grande misère, vous reconnaissez parce que vous êtes justes, qu'à la commission du ravitaillement nous sommes obligés de nous pencher sur le sort des petites gens habitant les villes. Personne ne conteste que ces petites gens constituent actuellement la classe sociale la plus malheureuse. C'est pour cela que j'espère au nom de la commission du ravitaillement que je ne ferai pas appel en vain à votre civisme et à votre esprit de justice. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charles Brune, rapporteur, pour avis, de la commission de l'agriculture.

M. Charles Brune, rapporteur, pour avis, de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture a été appelée à étudier et à donner son avis sur le projet de loi qui vient d'être rapporté au nom de la commission du ravitaillement par M. Chatagner.

Est-il nécessaire de rappeler que ce projet de loi comprend deux parties ? Une partie à laquelle se rapportent les articles 1 à 5 inclus tend à constituer dans notre pays un stock de 25.000 tonnes de viande frigorifiée destiné à l'alimentation des populations urbaines pendant la période creuse des mois de janvier à juin prochain.

Sur cette première partie la commission de l'agriculture est unanime. Elle donne son accord sans réserves. Elle manifeste toutefois deux regrets. Le regret de l'insuffisance du programme envisagé. 25.000 tonnes c'est fort peu de chose il ne faut pas oublier que la consommation totale de viande en France est de l'ordre de 1 million 500.000 tonnes, dont 800.000 tonnes de viande de bovins et que la viande nécessaire à l'alimentation des centres urbains représente à peu près 500.000 tonnes annuellement. Le stock envisagé représente donc au maximum la consommation, à raison de 250 grammes par semaine, de 10 millions d'habitants dans les centres urbains, dix semaines d'alimentation.

La commission ne veut voir dans ce premier stockage qu'une amorce d'un programme beaucoup plus grand qui jouera, comme le souhaite le Gouvernement, l'an prochain, tout à la fois un rôle de régulateur dans l'alimentation des populations urbaines et de modérateur des prix.

Elle manifeste également un deuxième regret, c'est le retard apporté à la réalisation du programme de stockage. Il n'est pas douteux qu'il serait souhaitable qu'à l'heure actuelle les dispositifs soient en place pour réaliser les achats possibles sur le marché depuis un mois et demi. Or, ce ne sont pas les indications de l'article 3 qui calment ses angoisses. Elles visent, en effet, la mise en œuvre d'organismes assez complexes destinés à réaliser ce plan de stockage dont l'activité ne pourra pas être immédiate. Quoi qu'il en soit, la commission donne son accord complet à cette première partie du programme.

Elle est infiniment plus réticente en ce qui concerne la deuxième partie du projet, qui est contenue tout entière dans l'article 6. Cet article n'est pas d'initiative gouvernementale. Il apparaît plutôt comme une improvisation de séance, et je ne crois pas que souvent les Assemblées et les commissions aient à se louer de telles improvisations.

Il est certain que, lorsqu'on examine le texte de cet article, on y constate des imprécisions et des erreurs techniques.

J'ai été chargé par la commission de l'agriculture d'annoncer au Conseil notre commission demanderait la disjonction de cet article. M. Chatagner, au nom de la commission du ravitaillement, vient de proposer un nouveau texte qui, autant que j'ai pu en juger, répond à certaines des objections formulées au cours des discussions qui s'étaient instaurées devant la commission de l'agriculture.

Je pense qu'avant de dire au Conseil les raisons qui militent pour la disjonction de l'article 6, il serait bon que la commission de l'agriculture se saisisse du nouveau texte et donne son avis. Si l'accord ne se fait pas sur ce dernier texte, je développerai tout à l'heure l'amendement tendant à la disjonction de l'article 6, disjonction qui a été demandée, je le répète, à l'unanimité des membres de la

commission de l'agriculture moins deux abstentions.

Je tiens à souligner que, si nous soutenons cette demande de disjonction, ce n'est pas avec le désir de créer une difficulté quelconque au Gouvernement, mais simplement pour l'amener à nous présenter, en ce qui concerne le ravitaillement en viande fraîche pendant la période creuse du 1^{er} janvier au 30 juin, un plan cohérent, car celui qui nous est soumis dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale ne répond en rien à cette condition. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement des gauches républicaines m'a confié la mission de préciser son point de vue sur le projet qui nous est présenté. Je le ferai en dehors de tout esprit doctrinal, en recherchant avant tout l'objectivité, et il m'arrivera de porter à cette tribune des opinions personnelles qui ne sauraient engager que moi-même, le libéralisme de mon groupe autorisant encore, heureusement, la diversité des opinions. (Applaudissements.)

Le problème du ravitaillement est un problème grave, un problème capital dont dépend en grande partie la solution des problèmes monétaires, économiques et sociaux qui s'imposent à l'attention de tous.

Le projet de loi qui est soumis à l'examen du Conseil tend à faciliter l'approvisionnement en viande des centres urbains pendant la période creuse de janvier à juin. Ce projet est très opportun, mais il est limité dans ses moyens comme dans ses effets et, sans aucun doute, il est très inférieur à l'importance du problème à résoudre, du moins si l'on considère le problème présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

Le projet prévoit un plan de congélation très modeste, puisqu'il ne porte que sur 25.000 tonnes, alors que la capacité des frigorifiques français est très supérieure, du moins la capacité d'entrepôt, car il y a une différence entre la capacité d'entrepôt et la capacité d'absorption en quelques mois.

D'autre part, si la mise en réserve, pour la période déficitaire, de viande prélevée sur la période d'abondance est une opération rationnelle en soi, que nous approuvons sans réserve, cette opération ne serait pas exempte de risques au point de vue financier si elle était poussée jusqu'à la limite de la capacité de nos frigorifiques.

Il faut prévoir, en effet, qu'achetée au cours actuel la viande qui sera congelée atteindra, au moment de sa distribution, un prix de revient élevé.

D'autre part, il faut tenir compte de l'expérience des années qui ont suivi la première guerre mondiale, alors que, de 1920 à 1925 il a été importé en France, annuellement, de 40 à 60.000 tonnes de viande congelée. Cette viande a été vendue aux consommateurs à un prix inférieur de 25 à 45 p. 100 de celui de la viande fraîche. Cet écart marquait la désaffection du consommateur français pour la viande congelée. On peut penser qu'à l'heure actuelle cette désaffection est moins grande. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est prudent de prévoir que si, par bonheur, les consommateurs disposaient de viande fraîche à un prix raisonnable au printemps 1948, le Trésor français pourrait être amené à consentir de lourds sacrifices pour assurer l'écoulement de la viande congelée.

L'article 3 précise les conditions dans lesquelles sera réalisé le plan de congélation.

Les opérations d'achat du bétail seront confiées à des organisations de professionnels: mutuelles de bouchers, coopératives ouvrières de boucherie, associations de producteurs, etc.

Cette disposition mérite quelques observations. Je ne doute pas de la bonne volonté et du sens de l'intérêt public de ces associations; mais il est permis de craindre que la constitution de ces associations, leur entrée en action, la passation de conventions avec le Gouvernement, demandent de longs délais et que leur réalisation n'intervienne trop tard.

Il est à craindre également que la coordination des opérations de ces diverses associations ne soit pas facile.

Il faut considérer que, d'ici décembre, il est nécessaire que la viande arrive régulièrement chaque jour dans tous les centres frigorifiques.

Il faudra également obtenir de ces associations qu'elles acceptent la responsabilité de la gestion financière, ce qui sera peut-être plus difficile.

Il ne paraît pas tout à fait exclu que, pour certains, la mise sur pied de ces associations ne corresponde davantage à l'amorce d'une organisation future qu'à la nécessité de réalisations immédiates. Or le temps presse. C'est tout de suite qu'il faut acheter pour la congélation. Je pense — au risque de paraître à notre éminent rapporteur, mon ami Chatagner, favorable au dirigisme — que, cette année tout au moins, la méthode la plus expéditive consisterait à confier au ministre chargé du ravitaillement et à ses services départementaux le soin de réaliser les opérations d'achat du bétail, par l'intermédiaire d'experts qui pourraient être désignés par les préfets des départements intéressés, après avis du comité départemental de la viande.

Cette viande serait réceptionnée au frigorifique par une commission spéciale qui surveillerait les prix et la qualité.

Cette organisation souple, facile à diriger, permettrait au Gouvernement de réaliser dans les meilleures conditions l'opération projetée en adaptant son rythme à l'état du marché.

Le financement en serait assuré par l'Etat, il ne peut guère en être autrement.

L'article 4 qui prévoit, en cas de nécessité, la réalisation d'achats prioritaires appelle deux observations.

D'une part, il est inutile; il n'ajoute rien à la loi du 4 octobre 1946. D'autre part, nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que, sauf événements exceptionnels, la réalisation d'achats prioritaires importants serait au moins inopportune, parce qu'elle mettrait fin à l'expérience de la liberté qui doit être faite au cours des prochains mois.

Réaliser des achats prioritaires, c'est établir un risque pour le commerce et, par cela même, provoquer la hausse des prix. C'est éliminer de la répartition les commerçants honnêtes au bénéfice des « margoullins » et des spéculateurs.

L'article 5 ne saurait donner lieu à aucune discussion.

Par contre, l'article 6 nous apparaît inopportun et même dangereux. Il a pour but de réaliser l'approvisionnement en viande fraîche des centres urbains, de janvier à juin. La réalisation escomptée est de 50.000 tonnes.

L'article 6, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, était inefficace, car il n'apparaissait pas très bien qui pouvait être utilement touché par l'obligation de souscrire un engagement de livraison. La nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur est beaucoup plus claire, mais aussi beaucoup plus dangereuse, parce qu'elle

fait peser la menace d'achats prioritaires sur tous les producteurs qui engraisent du bétail entre janvier et juin.

Or, où se trouve la viande pendant cette période creuse? Elle est fournie par l'engraissement à l'auge, par la réforme des bœufs de travail et des vaches laitières et par la vente des veaux, dont la production est particulièrement intense à cette époque. C'est-à-dire que la production de la viande est faible et disséminée sur l'ensemble du territoire, ce qui ne facilite pas la conclusion d'engagements de livraison.

Il ne serait pas très habile, croyons-nous, de décourager l'engraissement à l'auge, particulièrement intéressant, en imposant à ceux qui s'y livrent des engagements de livraison sous la menace d'achats prioritaires.

Au fait, la situation du marché de la viande se présentera de février à juin 1948 de la façon suivante: ou nous serons en régime de liberté et la viande fraîche arrivera aussi bien à Paris, Lyon et Marseille que dans les petites localités, ou la viande atteindra des prix exagérés ou se maintiendra à de tels prix que le Gouvernement ne pourra pas accepter. Alors, ce n'est pas par des achats prioritaires qu'il parviendra à ravitailler les grands centres urbains. Le Gouvernement devra reviser sa politique de la viande et faire de nouvelles propositions au Parlement.

C'est pourquoi nous pensons que cet article 6 doit être disjoint, parce qu'il ne peut être que d'un rendement très limité et qu'il risque, au contraire, de gêner et de décourager la production.

Cependant, si nous pensons que le projet de loi en discussion doit être limité dans ses dispositions, nous ne méconnaissons pas pour autant la nécessité et l'urgence de résoudre le problème de la viande, mais nous croyons que le pire serait d'attendre de ce projet la solution du problème.

Un fait est certain, indéniable: la viande est trop chère, beaucoup trop chère, quinze à vingt fois plus chère qu'en 1939, et cette situation ne peut durer sans entraîner des conséquences graves.

Ramener le prix de la viande au coefficient 10 par rapport à 1939 constitue un objectif essentiel. Atteindre cet objectif, c'est rétablir l'équilibre des prix, car les prix de la viande conditionnent beaucoup d'autres prix, le prix de la volaille, des œufs, celui des légumes, même, et d'un grand nombre de produits alimentaires.

Faire baisser le prix de la viande, c'est redonner la priorité à la production du lait, c'est faciliter la solution du problème des céréales secondaires, c'est favoriser la collecte du blé, c'est, enfin, mettre un aliment essentiel à la disposition de tous les Français et faciliter la solution du grave problème des salaires.

Quelle est la situation actuelle du marché de la viande? Après l'abandon, en septembre 1945, du système des impositions et des commissions de ravitaillement qui, tout en imposant une contrainte insupportable aux producteurs, laissaient subsister un marché noir florissant, les Gouvernements successifs ont fait de nombreuses tentatives infructueuses pour régler la distribution et les prix de la viande, et il faut malheureusement reconnaître que ces nombreuses interventions ce sont toujours traduites par une raréfaction de la marchandise d'abord, par une augmentation du prix de la viande, ensuite; barrage des prix à la vente au détail, double secteur, achats prioritaires ont dû être successivement

abandonnés devant les hausses progressives et les irrégularités de la répartition.

Nous sommes arrivés maintenant à la liberté contrôlée. Le Gouvernement a accordé la liberté au marché de la viande; il l'a fait sans le dire — et il n'en a même pas le bénéfice — en maintenant une certaine surveillance, qu'à notre sens il y aurait intérêt à supprimer.

Il faut faire l'expérience de la liberté totale pour deux raisons: parce que nous sommes en période d'abondance, et parce que tous les autres systèmes ont échoué. Est-ce à dire que nous pouvons être certains du succès de cette expérience? Je ne suis pas de ceux qui croient à la surabondance de la viande et à la certitude du succès.

Je crois que, si le cheptel français est en grande partie reconstitué, la quantité de viande produite reste inférieure à celle de 1939. Au surplus, nous ne recevons plus d'apports extérieurs, tandis que la consommation de la viande a peut-être augmenté. Je dis « peut-être » car, si elle a diminué dans les centres urbains par suite de la réduction du pouvoir d'achat, elle a augmenté dans certaines régions rurales. Enfin, il est possible que les appréhensions relatives à l'insécurité monétaire puissent inciter les producteurs à une certaine rétention du bétail.

D'aucuns arguent du fait que la baisse ne s'est pas encore produite pour affirmer qu'elle ne viendra pas. En réalité, la conclusion serait prématurée. On s'accordait généralement à prévoir que la liberté conduirait à la hausse avant d'amener la baisse. Or, cette hausse ne s'est pas produite et des réductions de prix très appréciables apparaissent en divers points du territoire, laissant espérer une généralisation de la baisse que doit accentuer la persistance de la sécheresse et l'apport, au cours des prochains mois, d'une grosse quantité de viande de porc.

Il n'en est pas moins vrai que la baisse escomptée ne saurait se produire si la production était inférieure à la consommation.

Quels peuvent être les remèdes? Tout retour à la réglementation totale, de la production à la consommation, étant exclu par vous, nous pensons que la liberté complète doit être laissée dans le domaine de la répartition, sous réserve, bien entendu, de la répression sévère des manœuvres spéculatives.

Les efforts du Gouvernement devraient porter sur deux points: augmenter les ressources, réduire la consommation.

Pour augmenter les ressources, le Gouvernement a prévu au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet en discussion la réalisation éventuelle d'un plan d'importation de viande congelée.

Si le Gouvernement était en mesure d'annoncer qu'il est à même de réaliser des importations de viande en quantité et à un prix susceptible d'assurer la baisse des cours en France, la partie serait gagnée. Si le Gouvernement était en mesure d'importer 60.000 tonnes qui, ajoutées aux 25.000 tonnes du plan national de congélation, permettraient de distribuer à un prix abordable 250 grammes par semaine du 1^{er} février au 30 juin à 15 ou 18 millions d'habitants des centres urbains, la situation apparaîtrait sous un jour bien différent.

Je suis loin de méconnaître que la situation comporte, au point de vue monétaire, des exigences auxquelles nous ne sommes peut-être pas en mesure de faire face. Il appartient évidemment au Gouvernement responsable de prendre une décision à cet égard.

Qu'il me soit permis tout au moins d'attirer son attention sur le fait que l'enjeu est tel qu'il mérite d'être placé au premier plan des préoccupations nationales.

Dès lors, l'importance des conséquences économiques et sociales à attendre de la réalisation d'un plan d'importation ne doit-elle pas amener le Gouvernement à inclure cette opération dans le cadre des accords en préparation, à envisager même la révision de l'ordre de priorité de nos importations?

Ne serait-il pas possible d'envisager la reprise d'échanges avec l'Argentine, tels que l'exportation de producteurs bovins d'élite en échange d'importations de viande?

Ne serait-il pas possible d'obtenir un apport plus intéressant des territoires d'outre-mer, en particulier de Madagascar, où, d'après certaines déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, une firme enverrait chaque année 5.000 tonnes de viande en Angleterre?

Nous pensons qu'aucun effort ne sera superflu qui tendra à inclure dans nos rapports avec l'extérieur la possibilité de favoriser la solution du très grave problème de la viande.

En ce qui concerne la réduction de la consommation, il sera nécessaire de limiter effectivement l'ouverture des boucheries à cinq jours sur sept ou même de supprimer l'abattage du bétail et la vente de la viande une semaine sur quatre, sans que puisse être absolument exclu le retour à un rationnement suffisant mais sévèrement surveillé.

J'appelle également l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fixer dorénavant le prix de la viande au détail, en tenant compte des prix de gros et en prévoyant un large éventail des prix.

Alors qu'avant 1939 le bifteck de filet valait quatre à cinq fois plus que le collier, actuellement, les meilleurs morceaux ne se vendent que deux fois ou deux fois et demie plus cher que les morceaux de troisième catégorie. Il en résulte une désaffection des consommateurs pour les moins bons morceaux et c'est ainsi qu'on a pu me signaler récemment que des quartiers de devant de bœuf étaient dirigés sur la charcuterie.

M. Georges Marrane. D'après vous, la viande n'est pas vendue assez cher?

M. Saint-Gyr. Il faut procéder à une remise en ordre des prix et aussi à l'éducation du consommateur.

Il est, enfin, une question sur laquelle j'attire l'attention de M. le président du Conseil, c'est celle de l'exportation.

Il faut prendre des mesures draconiennes pour empêcher l'exportation clandestine et il serait désirable que vous vouliez bien également, monsieur le président du Conseil, démentir les bruits couramment répandus relatifs à des exportations massives de bétail, bruits qui inquiètent l'opinion publique.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir formuler, au risque de lasser l'attention de cette Assemblée. L'importance du problème à résoudre, le désir d'apporter, au nom de mes amis, une modeste contribution sont mes seules excuses.

Nous faisons confiance au Gouvernement et en particulier à M. le président du Conseil qui a tenu à ajouter à ses hautes fonctions la charge d'assurer le ravitaillement du pays, pour prendre les mesures opportunes, persuadé, d'autre part, que l'effort qu'il entreprend courageusement pour alléger les charges de l'Etat est de nature, en redonnant confiance au pays, à faciliter la solution des problèmes particuliers les plus difficiles. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le président du Conseil, mes chers collègues, de quoi s'agit-il? Il s'agit de savoir si un plan de congélation de la viande est nécessaire et, dans le cas où il serait souhaitable, si le texte qui nous est proposé permet de le satisfaire.

Il est indiscutable qu'un plan de congélation est souhaitable. Il l'est à la fois pour mettre à la disposition immédiate de nos populations dont le ravitaillement pourra être momentanément compromis au cours d'une année qui va être dure, les denrées qui lui sont nécessaires pour lui apporter un appoint si modeste soit-il.

Il est également indispensable pour peser sur les cours si ceux-ci venaient à s'élever encore.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que regretter la modestie de ce plan, modestie due en grande partie, comme on vous l'a exposé tout à l'heure, à des nécessités techniques et nous ne pouvons qu'espérer qu'il sera complété dans la plus large mesure possible par un ample programme d'importation. Mais nous souhaitons, quant à nous, qu'une heureuse entente entre producteurs, intermédiaires et Gouvernement permette de réaliser ce plan et de démontrer ainsi que le ravitaillement peut parfaitement s'accompagner d'un libre accord entre toutes les parties intéressées.

Devons-nous disjoindre l'article 6 puisqu'il en a été question tout à l'heure? Nous ne le pensons pas. Il est indéniable que si le plan doit échouer, le Gouvernement doit avoir des armes pour ravitailler le pays, mais encore faut-il que ces armes ne soient pas mal utilisées. C'est pourquoi nous comptons sur la sagesse des producteurs et la compréhension du Gouvernement.

Nous sommes persuadés que tel qu'il a été modifié par votre rapporteur de la commission du ravitaillement, l'article 6 peut parfaitement être accepté par notre Assemblée, à condition d'être appliqué dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure. C'est pourquoi le mouvement républicain populaire votera le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Paul Ramadier, président du conseil. Mesdames, messieurs, je voudrais apporter un certain nombre de précisions et de réponses aux observations qui ont été présentées par les orateurs.

Il est certain que le problème de l'alimentation en viande se pose d'une manière aiguë pendant les six premiers mois de chaque année et particulièrement dans un temps où l'engraissement à l'auge, s'il n'a pas entièrement disparu, a tout au moins régressé d'une manière extrêmement importante du fait de la raréfaction des aliments du bétail.

Aussi, s'il est possible, pendant les derniers mois de l'année, d'envisager un régime de liberté contrôlée comme l'a défini un des orateurs, il serait vain de penser que, pendant le premier semestre de chaque année, entre le mois de janvier et approximativement le mois de juin, le jeu normal du marché puisse suffire à alimenter la population française.

Si nous nous orientons délibérément vers ce régime de large liberté pendant la période où la viande abonde, en prenant toutefois garde à pourchasser les menées spéculatives qui parfois se font jour sur le marché et qui exigent alors une interven-

tion impitoyable, il a fallu cependant, au cours du premier semestre, mettre en œuvre des moyens exceptionnels.

L'importation aurait pu nous offrir une solution si nous avions eu des devises. Mais nous n'avons pas de devises et nous n'avons pas à compter sur un gramme d'importation de viande de l'étranger. C'est là une condition qu'il ne faut pas oublier et qui nous oblige à agir avec nos propres moyens.

Nous trouvons à Madagascar — un orateur y a fait allusion tout à l'heure — une petite ressource en viande frigorifiée. On a parlé d'exportation vers l'Angleterre. Cela date d'avant la guerre. A l'heure actuelle, le bétail qui est frigorifié à Madagascar ou transformé en conserves est tout entier vendu sur le marché français et malheureusement, nous pouvons déplorer que la quantité soit relativement réduite. La capacité maximum des frigorifiques de Tamalave permettrait au mieux, en les utilisant par une rotation combinée, de faire 15.000 tonnes de viande frigorifiée.

Pratiquement, soit par suite de certaines irrégularités dans l'approvisionnement, soit en raison d'une certaine raréfaction du bétail en état, il ne faut guère compter sur plus de 5.000 à 10.000 tonnes.

C'est donc vers la France qu'il convient de se tourner pour assurer l'alimentation en viande pendant l'hiver.

L'idéal serait de pouvoir prélever, pendant les six derniers mois de l'année, l'intégralité ou la plus grande partie possible de ce qui est nécessaire pour l'hiver. Malheureusement, nous nous trouvons limités, certes, par la quantité de bétail qui s'offre sur le marché, mais surtout par les difficultés que nous rencontrons pour la frigorification de la viande.

On a dit — et c'est la vérité — que nos frigorifiques pourraient conserver une quantité très importante de viande. Mais il ne suffit pas de conserver, il faut congeler la viande à la température de 18, 20 et 25 degrés. Or, si nos installations de conservation sont importantes et peuvent permettre d'aller jusqu'à 70 ou 80.000 tonnes, le maximum de ce qui peut être congelé ne dépasse pas 30 à 35.000 tonnes, et encore parfois dans des conditions techniques médiocres.

Lorsqu'on a indiqué le chiffre de 25.000 tonnes, il était peut-être assez modeste, mais non pas très au-dessous de ce qui est matériellement possible.

Or, messieurs, en face de cette quantité de viande frigorifiée, que faut-il placer? Les besoins de grands centres urbains, c'est-à-dire de 10 millions d'habitants pendant six mois de l'année, sur le taux de la ration contingente, soit 100.000 tonnes de viande. Il est donc nécessaire de trouver, dans l'élevage, le complément indispensable pour assurer l'alimentation des grands centres en viande. C'est pourquoi, après avoir présenté un plan de congélation, l'article 6 du projet vous propose un système qui permet de trouver dans l'élevage le complément indispensable.

J'ajoute que le texte qui vous est soumis est assez éloigné, sur bien des points, de celui que le Gouvernement avait rédigé. Nous avons rencontré un certain nombre d'objections au sein de l'Assemblée nationale et nous avons cherché à y répondre. Je ne dis pas que le texte proposé par le Gouvernement était en tous points parfait. Loin de là! mais je crois bien, sans y mettre d'amour-propre d'auteur, qu'il valait bien celui qui vous est en définitive soumis. Quoi qu'il en soit, on trouve néanmoins, dans le texte nouveau, les moyens dont nous avons besoin pour aboutir à des résultats pratiques.

Qu'allons-nous faire ? Nous allons d'abord constituer une société de professionnels pour procéder aux achats.

Pourquoi une société de professionnels ? Parce qu'il faudra nécessairement s'adresser à des acheteurs qualifiés et qu'il est bon de mettre, en quelque sorte, dans le jeu, l'ensemble des professions intéressées au commerce de la viande et à la production du bétail.

Bien entendu, cette société professionnelle agira avec la collaboration étroite du Gouvernement, sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement.

La forme qui lui a été assignée a en outre l'avantage de permettre d'assurer le financement de l'opération, car les sociétés professionnelles qui sont investies d'une mission légale peuvent, aux termes d'une loi de 1943, recourir aux avances de la caisse des marchés qui pourra, concurrentiellement avec le fonds spécial du ravitaillement, fournir les capitaux nécessaires aux immobilisations qui constituent la base de la société. Voilà la raison pour laquelle nous avons recouru à cet intermédiaire.

J'indique à M. Saint-Cyr que le projet primitif du Gouvernement avait prévu que cette société n'interviendrait que pour la conservation et que les achats seraient faits par l'intermédiaire d'experts.

L'Assemblée nationale a préféré confier à cette société professionnelle l'intégralité de la besogne. Peu nous importe en définitive.

Cette société désignera des intermédiaires, et comme elle est placée sous le contrôle de l'administration, il y aura une collaboration utile entre l'élément technique et l'élément acheteur.

Quant à la seconde partie qui est, en effet, assez complexe, je ne crois pas qu'elle mérite toutes les critiques qui lui ont été adressées. Je parle avec beaucoup de désintéressement. Le texte est dû à l'initiative d'un de nos collègues de l'Assemblée nationale qui l'a suggéré à la commission. Il a été étudié par une sous-commission et a fait l'objet de longues et minutieuses délibérations. Il a un intérêt constructif. En effet, il ne se borne pas à ouvrir le droit d'acheter, d'imposer, de réquisitionner. Il prévoit un système d'engagements, de livraisons, d'ailleurs fort ingénieux, qui, s'il est assorti de fournitures d'aliments du bétail, pourra permettre, dans une mesure appréciable, de reconstituer l'engraissement de notre cheptel qui, à l'heure actuelle, manque tellement à notre approvisionnement. Bien sûr, on n'y arrivera pas dès la première année et d'une manière complète, mais du moins la tendance marquée par l'amendement qui est devenu l'article 6 méritait-elle d'être retenue et d'être soulignée.

Voilà les quelques indications que je tenais à donner au Conseil de la République. Je lui demande, bien entendu, de voter le texte.

La commission de l'Agriculture et la commission du ravitaillement sont tombées d'accord pour une modification à laquelle, en ce qui me concerne, je n'aperçois pas d'objection. Bien entendu, je préférerais que le texte devienne définitif immédiatement; mais le retour à l'Assemblée nationale ne sera pas une bien grande complication et l'amélioration apportée par la commission du ravitaillement et par la commission de l'Agriculture n'est pas, je crois, contestable. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Un plan de congélation de la viande de production métropolitaine est établi chaque année par le ministre chargé du ravitaillement et après consultation du conseil national de la viande.

« Le plan de congélation est complété, le cas échéant, par un plan d'importation de viandes congelées, établi dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les viandes congelées de production métropolitaine ou provenant de l'importation sont stockées dans des entrepôts frigorifiques dans les conditions fixées par la présente loi.

« Les décisions autorisant la mise en consommation de la viande congelée sont prises par le ministre chargé du ravitaillement chaque fois que cette mesure est rendue nécessaire par l'insuffisance des approvisionnements en viande fraîche ou par une hausse injustifiée du prix de la viande sur pied. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les opérations d'achat du bétail nécessaire à la réalisation du plan et les opérations de congélation et de mise à l'entrepôt des viandes sont assurées, sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement ou de ses représentants, par des sociétés de professionnels (mutuelles d'achat des bouchers, coopératives ouvrières de boucheries, associations de producteurs, etc.) dans des conditions qui seront fixées, après consultation du conseil national de la viande, par un décret portant règlement d'administration publique; celui-ci fixera notamment les conditions dans lesquelles des avances pourront être consenties aux sociétés ci-dessus.

« Des conventions particulières passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les sociétés ci-dessus et les établissements frigorifiques fixeront les conditions techniques des opérations et les prix auxquels les viandes pourront être vendues à la sortie des établissements et entrepôts frigorifiques, compte tenu du prix de revient des viandes et des dépenses occasionnées par la congélation et la mise à l'entrepôt.

« Dans la métropole et l'Union française, l'Algérie exceptée, les achats de bétail, nécessaires à l'exécution des conventions prévues à l'alinéa précédent, seront effectués aux prix fixés par les arrêtés de taxation et, s'il n'en existe pas, aux cours pratiqués dans la région à l'époque considérée. »

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Je voudrais demander à M. le président du Conseil si les sociétés professionnelles que prévoit l'article 3 doivent être en grand nombre, comme le laisserait croire la rédaction de cet article, ou bien s'il doit y avoir une société unique ou du moins un petit nombre de sociétés comme semblait l'envisager il y a un instant M. le président du Conseil.

M. le président du Conseil. Elles seront certainement en tout petit nombre. Il convient de centraliser autant que possible ces opérations.

Néanmoins, la société ou les sociétés qui seront chargées du service s'adresseront à des intermédiaires, à des commerçants, à des agriculteurs, voire à des organismes professionnels, de telle sorte que l'ensemble des agriculteurs des diverses régions de France sera associé à l'œuvre commune et il a paru préférable, au centre, pour diriger l'opération, qu'il y ait une seule, ou à la rigueur deux ou trois sociétés placées sous la direction de ces organismes professionnels sous la surveillance directe du Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Au cas où il s'avérerait impossible de couvrir les besoins prévus au plan de congélation au moyen des conventions prévues à l'article précédent, ou par toutes conventions de gré à gré, le ministre chargé du ravitaillement se procurera les quantités de bétail nécessaires par le moyen des achats prioritaires prévus par la loi du 4 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les établissements frigorifiques sont tenus de mettre à la disposition des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement dans le cas prévu à l'article précédent les capacités de congélation ou de mise à l'entrepôt qui leur ont été assignées pour l'exécution du plan de congélation.

« Pour assurer l'exécution de cette obligation, le préfet peut, en cas de besoin, ordonner la réquisition desdites capacités au profit des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement. Cette réquisition peut être assurée pour toute la durée de l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par la loi du 11 juillet 1938, sans que l'indemnité de réquisition puisse excéder le paiement du prix du loyer des locaux occupés. » — (Adopté.)

Pour l'article 6, la commission du ravitaillement présente une nouvelle rédaction dont voici le texte :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

« Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits avant le 15 novembre 1947 par les producteurs qui engraisseront du bétail.

« Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat. »

Sur l'article, la parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le président, il y a une demande de disjonction de cet article. Si elle n'est pas maintenue, je parlerai sur mon amendement et non pas sur l'article.

M. le président. M. Charles Brune a déposé, sur cet article, un amendement tendant à sa disjonction.

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Mon amendement n'est pas un amendement personnel. Il a été déposé au nom de la commission de l'agriculture, du moins d'un certain nombre de membres de la commission de l'agriculture. Quand il a été déposé, nous étions en possession du texte de l'Assemblée nationale qui avait paru inacceptable.

En présence d'un nouveau texte rédigé par la commission du ravitaillement, il bre de membres de la commission de l'agriculture soit appelée à se prononcer à son sujet et dise si elle maintient ou non sa demande de disjonction.

Je ne suis pas habilité pour maintenir cette demande de disjonction ou la retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?...

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture, à l'unanimité moins deux abstentions, avait décidé de demander la disjonction de l'article 6.

Aujourd'hui, nous nous rendons compte que certains partis ont changé d'opinion, ce qui prouve que lorsqu'on discute en bonne logique, on accepte une attitude, après quoi on revient sur son opinion.

C'est pour cela qu'en qualité de président de la commission de l'agriculture je ne puis prendre la responsabilité de demander la disjonction et de la maintenir. Aussi, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter une suspension de séance afin de permettre à la commission de se réunir et d'examiner le texte de la commission du ravitaillement.

M. le président. La commission d'agriculture demande une suspension de séance.

Je consulte le Conseil de la République sur cette demande.

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

M. le président de la commission de l'agriculture. Dans ces conditions je maintiens notre demande de disjonction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon honorable collègue, M. le président de la commission de l'agriculture, vient de dire que les membres de certains partis ont changé d'opinion.

Je tiens à préciser que, dans chaque parti, on trouve des hommes qui ont changé d'opinion, et il en est quelques-uns dont évidemment le Conseil pourrait s'étonner qu'ils aient changé d'opinion, si l'on savait qu'ils ont rédigé conjointement avec moi le texte que je vous soumetts.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, en montant à cette tribune, je tiens à dire que notre plus grand désir est de ne pas créer de difficulté à un gouvernement qui assumé la tâche si difficile du ravitaillement de la nation.

Autant que quiconque nous nous intéressons à ce ravitaillement et en particulier à celui de ses classes laborieuses auquel faisait allusion tout à l'heure M. le rapporteur. Autant que quiconque, nous sommes hostiles à la spéculation et aux spéculateurs.

A l'extrême gauche. En paroles !

M. Boivin-Champeaux. Nous estimons que la livraison des denrées, à l'époque que nous vivons, est un devoir national, un devoir social aussi.

Mais, si nous sommes d'accord sur le but à atteindre, qui est d'inciter à ces livraisons, nous ne sommes pas d'accord sur les méthodes pour y parvenir.

On vous l'a dit il y a un instant, la loi qui vous est proposée se divise en deux parties

La première, celle que vous venez de voter, est relative à un plan de congélation de la viande. Il n'y a rien à dire là-dessus. Nous sommes d'accord, ce plan de congélation est indispensable.

La seconde partie est constituée par cet article 6 qui est actuellement en discussion.

Il a pour but d'assurer le ravitaillement du pays en viande fraîche pendant ce qu'on est convenu d'appeler la période creuse.

Permettez-moi de vous rappeler d'un mot la structure de cet article 6.

Aux termes du premier alinéa, le Gouvernement pourra demander aux producteurs des engagements de livraison. Il ne prévoit qu'une possibilité; on se demande à quoi il pourra servir, puisqu'il est immédiatement suivi par un second alinéa indiquant que ces livraisons seront obligatoires et que certains producteurs devront nécessairement et obligatoirement prendre des engagements de livraison avant le 15 novembre 1947.

Le troisième alinéa spécifie que, si ces engagements ne sont pas souscrits, le Gouvernement aura la possibilité d'user du décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946. Il pourra en user après simple consultation des organismes intéressés.

C'est sur ce dernier point que je tiens à attirer l'attention du Conseil. Vous voyez comment, dans ce projet de loi, s'opposent les deux plans. Plan de congélation: accords librement consentis par l'intermédiaire des sociétés professionnelles et, si ces accords ne sont pas suffisants pour assurer l'exécution du plan, application, mais application pure et simple de l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946.

Au contraire, en ce qui concerne l'approvisionnement en viande fraîche, système tout à fait différent. Il ne s'agit plus d'accords librement consentis, mais d'engagements obligatoires et, si ces engagements ne sont pas suffisants, la sanction n'est pas l'application pure et simple de la loi du 4 octobre 1946, mais, par une modification profonde de cette loi, la possibilité pour le Gouvernement de prendre le décret prévu par la loi, après simple consultation des organismes intéressés.

Il y a là une innovation extrêmement importante et infiniment grave sur laquelle je veux attirer l'attention du Conseil.

Pour apprécier à sa juste valeur cette innovation législative qui, vous allez le voir tout à l'heure, bouleverse tous les principes qui jusqu'ici avaient été admis, il faut que je vous dise un mot de cette loi, ou plutôt de ces lois du 4 octobre 1946, car vous savez qu'à cette même date trois lois différentes ont été votées par le Parlement.

De ces trois lois, deux ont un caractère purement pénal.

Tout à l'heure, lorsque je parlais de lutte contre la spéculation, j'entendais dire de ce côté de l'Assemblée (l'orateur désigne l'extrême gauche) que ce n'étaient là que des paroles.

Ce n'est pas ma faute; ce n'est pas moi qui suis chargé d'appliquer ces lois du 4 octobre 1946.

Ces deux lois comportent tout un ensemble de pénalités les plus riches et les plus variées qu'on puisse imaginer: l'amende, l'emprisonnement, la confiscation spéciale et générale, l'internement administratif, et, enfin, la peine de mort. Que voulez-vous de plus? Voilà vraiment des armes, ou je ne m'y connais pas !

A côté de ces deux lois qui ont un caractère purement pénal, il y en a une troisième, également datée du 4 octobre 1946. Cette troisième loi, qui a un caractère purement commercial, a institué l'achat prioritaire.

C'est-ce que l'achat prioritaire? L'achat prioritaire, c'est une sanction.

Pour que puisse jouer, d'après la loi du 4 octobre 1946, l'achat prioritaire, deux conditions doivent être remplies. La première, c'est qu'il s'agisse de marchandises taxées ou de marchandises qui ont fait l'objet d'arrêtés de constatation de prix.

Il faut, en second lieu et surtout — faites bien attention à cela — qu'il s'agisse de marchandises ou de denrées qui soient entrées dans le circuit commercial.

Pourquoi? Parce que le législateur de 1946 a obéi à un principe d'ordre général; il a voulu que, de toute façon, étant donné qu'il venait de voter des lois de répression très dures, ces sanctions, et en particulier la sanction administrative qu'est l'achat prioritaire, ne puissent jamais atteindre le producteur.

Il a voulu que l'achat prioritaire ne puisse atteindre que le spéculateur, c'est-à-dire que cette sanction ne s'applique qu'au stade qui suit la production.

Je sais bien qu'à ce grand principe qu'il posait ainsi, le législateur de 1946 a apporté une exception.

Il a admis que, dans des circonstances exceptionnelles — le mot est dans la loi — l'achat prioritaire pourrait s'exercer sur le producteur; mais vous allez voir de quelles précautions il a entouré l'exercice de cette sanction.

Première précaution: le principe même de l'achat prioritaire ne pourra jouer sur le plan national qu'après accord des organismes intéressés.

Si nous passons maintenant à l'exécution, au stade local, la loi prévoit — c'est la seconde précaution — que l'achat prioritaire ne pourra avoir lieu, là encore, qu'après accord des organismes intéressés.

Enfin, troisième précaution. Je vous ai dit que l'achat prioritaire ne pouvait jouer que sur des marchandises taxées ou qui avaient fait l'objet d'une constatation de prix. Le texte de la loi prévoit que les arrêtés de constatation de prix ne pourront être pris qu'après consultation des organismes intéressés.

Vous voyez donc quelles précautions le législateur de 1946 a prises pour épargner au producteur la sanction qu'est l'achat prioritaire.

Or, le texte qui vous est proposé aujourd'hui bouleverse complètement cette législation et voilà le point important du vote que vous avez à émettre.

Ce qui caractérise le nouveau texte, c'est que désormais l'achat prioritaire pourra jouer sur la production, sans qu'aucune de ces précautions n'ait été prise.

Il suffira d'un simple décret pris par le Gouvernement pour que le producteur soit victime d'achats prioritaires.

Mesdames, messieurs, M. le président du conseil m'a étrangement facilité une démonstration difficile.

Je voulais vous démontrer que l'article 6 que l'on veut nous faire voter rétablissait l'achat prioritaire qu'il s'agit de revenir. Avant

avec une force qui ne laisse place à aucun doute, M. le président du conseil a prononcé le mot. C'est bien au système de réquisition qu'il s'agit de revenir. Avant d'aller plus loin, je voudrais que nous nous mettions d'accord sur le but de la loi qui nous est proposée aujourd'hui.

Quel est exactement ce but ? J'avoue que, en ce qui me concerne, je n'y vois pas très clair. Si l'on s'en tient à vos déclarations, monsieur le président du conseil, à celles que vous avez faites devant l'Assemblée nationale et tout à l'heure devant nous, il ne peut y avoir de doute.

Vous l'avez déclaré à maintes reprises : ce que vous demandez, ce sont des armes contre la spéculation.

Vous avez dit, notamment, à l'Assemblée nationale : il est scandaleux de voir dans certaines foires et marchés le veau se vendre 200 francs le kilo vif.

Nous sommes bien d'accord. Mais l'exemple que vous donniez ainsi était bien un exemple typique de spéculation et de spéculation sur le marché.

On ne spéculé pas à la ferme; ce ne sont pas nos producteurs qui spéculent. La spéculation entre en jeu à partir du moment où l'animal ou la denrée entre dans le circuit commercial, elle ne se fait pas au moment où le bovin est encore dans l'herbage et va en sortir pour être vendu.

Si vous voulez atteindre la spéculation — et nous le voulons avec vous —, vous n'avez pas besoin d'armes contre la production, il suffit que vous puissiez agir sur le circuit commercial.

A cet égard, la loi du 4 octobre 1946 vous suffit. Vous n'avez pas besoin d'y apporter cette modification profonde que vous voulez y introduire aujourd'hui.

M. le président du conseil. Monsieur Boivin-Champeaux, veuillez me permettre de vous répondre d'un mot, cela me dispensera de remonter à la tribune tout à l'heure.

M. Boivin-Champeaux. Je vous en prie

M. le président du conseil. La loi a été votée au mois d'octobre 1946. Nous en avons maintenant l'expérience, nous savons ce qu'elle a donné.

Vous savez quel était le prix de la viande en octobre 1946, vous savez quel est le prix de la viande aujourd'hui, vous savez quel désordre profond le prix de la viande a introduit dans notre économie et le tort que cette hausse scandaleuse a porté au franc, à la monnaie.

Non seulement les prix ont monté dans des conditions, je le répète, scandaleuses, mais encore il s'est passé de longues semaines sans que la population des grandes villes reçoive un morceau de viande.

Au problème monétaire est venu souvent s'ajouter un problème de ravitaillement, un problème social. C'est là un désordre grave, générateur d'autres désordres, que nous ne voulons pas voir subsister. J'ai dit à différentes reprises que sur cet article 6 le Gouvernement est résolu à engager entièrement sa responsabilité.

Je crois qu'il y a en vérité, sur un plan aussi étroit, peu de problèmes qui touchent autant au cœur des difficultés que nous connaissons.

Vous dites : le producteur ne spéculé pas, on ne spéculé pas à la ferme. Je veux bien croire que dans la plupart des cas ce ne soit pas le producteur qui prenne l'initiative de la spéculation. Beaucoup à qui on parlait du prix de 50 francs au mois de janvier ou de février le considéraient comme suffisant. Mais les marchands de bestiaux sont venus dans les foires, et aussi dans les fermes. Ils ont offert 60, 70,

80, 120, 150, jusqu'à 200 francs. Sur le marché le marchand de bestiaux courait le risque, à la ferme où il allait chercher le bétail, le risque disparaissait. Voulez-vous que cette spéculation subsiste ?

Je dis plus. Lorsqu'il s'agit d'exercer des achats prioritaires sur les foires et sur les marchés, la méthode est d'un maniement extrêmement délicat. Elle constitue, certes, une sanction efficace contre le spéculateur, mais elle arrête en même temps les transactions commerciales. Vous connaissez la question classique : lorsqu'il y a des moineaux sur une ligne télégraphique, qu'on tire dessus et qu'on les manque, combien en reste-t-il ? Eh bien, il n'en reste pas. C'est ce qui arrive lorsqu'on effectue un achat prioritaire sur un marché. A la foire suivante, il n'y a plus de bétail et les consommateurs de Paris et des grandes villes françaises restent sans viande, sans alimentation.

Alors il n'y a qu'un moyen : il faut aller plus loin, remonter à la source et il faut que le Gouvernement et le Parlement aient le courage d'aborder le problème. Ce n'est pas en fuyant les responsabilités, en se livrant à je ne sais quelle faiblesse en présence des demandes des producteurs que l'on rétablira l'ordre dans le pays. La discipline civique doit s'imposer à tous, aux intermédiaires sans doute, aux producteurs aussi. C'est pourquoi nous sommes bien résolus — oui, vous l'avez dit, et nous le disons clairement — à réquisitionner s'il le faut, car la discipline ne peut être véritablement que s'il y a au bout de la discipline violée une sanction qui s'impose. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Boivin-Champeaux. Monsieur le président du conseil, il me serait si facile de vous répondre que j'hésite à le faire. M'interrogeant à cette tribune, vous m'avez dit : à quel prix était la viande au mois d'octobre, à quel prix est-elle aujourd'hui ? Si je vous demandais combien il y avait de billets de banque en circulation au mois d'octobre et combien il y en a aujourd'hui...

M. le président du conseil. Je vous dirais ceci : la progression du prix de la viande a été du simple au quadruple ; la progression des billets de banque, si élevée, si fâcheuse et si redoutable qu'elle soit, est bien loin d'atteindre ce coefficient.

M. Vieljeux. Deux cents milliards en un an, d'août 1946 à août 1947.

M. Alain Poher. C'est inexact.

M. le président du conseil. Ce n'est pas tout à fait exact ; en tout cas cela ne va pas du simple au quadruple.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Ce n'est pas la faute des producteurs.

M. le président du conseil. Ce n'est la faute de personne, mais c'est le résultat. Le jour où la discipline sera rétablie, ce résultat ne se produira plus. Il s'agit de savoir si l'on veut assurer le ravitaillement de ce pays, si l'on veut assurer une alimentation pendant l'hiver à toutes les populations, et cela d'ailleurs dans des conditions raisonnables, suffisamment modérées, sans contrainte excessive, en demandant des engagements aux producteurs de bétail et en leur imposant l'exécution de ces engagements et des livraisons régulières dans les limites normales et possibles.

Si l'on préfère se laisser aller à l'aventure, il viendra sans doute un jour où l'on rétablira l'équilibre. Ce sera le jour où le

franc sera tombé à zéro. A ce moment-là on ira vers les méthodes de contrainte les plus extrêmes. On imposera par la force, et avec le concours de l'étranger, des disciplines infiniment rigoureuses, sanctionnées d'une manière terrible et qui cependant ne répareront pas le mal.

La hausse de la viande, monsieur Boivin-Champeaux, a été un attentat contre le franc ; nous ne laisserons pas renouveler cet attentat. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Je regrette que nous ne soyons pas d'accord. Vous pensez que c'est la viande qui a causé la baisse du franc, moi je crois que c'est la multiplication des billets de banque qui est cause de la hausse de la viande. Quoi qu'il en soit, vous simplifiez ma besogne, car vous venez de répéter de la façon la plus nette et la plus claire que le texte actuel nous ramène à la réquisition à la ferme. Nous aurons le regret de ne pas vous suivre sur ce terrain.

M. le président du conseil. Nous aurons le regret d'être obligés de défendre le franc malgré vous.

M. Vieljeux. Et vous n'aurez pas de viande. Le franc, on le torpille tous les jours.

M. Boivin-Champeaux. Nous le défendrons aussi.

Nous ne vous suivrons pas, d'abord parce que le texte que vous voulez nous faire voter aujourd'hui est inapplicable. Voulez-vous que nous entrions un peu dans les faits et que nous voyions comment les choses vont se passer ?

Il s'agit d'engagements obligatoires. Je crois savoir du reste que dans vos services on a déjà commencé à établir un plan national de répartition. Chaque département va recevoir sa quotité d'engagements à fournir. Puis, du département on va descendre à la commune et on va demander — comme en d'autres temps — aux maires des communes rurales et aux présidents des syndicaux locaux de désigner ceux qui auront à livrer leurs animaux. Nous avons gardé un mauvais souvenir de cette période, dont nous espérons que tout souvenir serait effacé. Je doute que nous trouvions beaucoup d'aide pour cette besogne.

M. Vieljeux. Nous avons connu cela pendant quatre ans.

M. Boivin-Champeaux. Le texte est dangereux. Vous avez parlé avec raison tout à l'heure de la déficience de l'engraisement à l'auge. C'est là un des points les plus faibles de notre économie. Pourquoi ? C'est que l'engraisement à l'auge est beaucoup plus onéreux que l'engraisement à l'herbe. Il y a là une question de main-d'œuvre, de nourriture, quantité de difficultés. C'est aussi que toutes les lois que l'on a votées ont eu cette conséquence que le producteur hésite à acquérir des bêtes maigres, étant donné qu'aux risques de la nature il doit ajouter les risques d'une législation qui peut le ruiner ou tout au moins lui faire perdre le bénéfice de son travail. Plus les frais généraux sont importants, plus les hésitations sont grandes. Voilà la véritable raison de la déficience de l'engraisement à l'auge.

Alors qu'il faudrait encourager ce mode d'engraisement, vous nous proposez un nouveau texte qui va décourager ou peut-être perdre à tout jamais cet engraisement qui serait si nécessaire à l'alimentation de la nation.

Enfin, permettez-moi de vous dire que ce texte est bien inutile. Il s'agit, vous l'avez dit, de collecter 50.000 tonnes de viande, pas davantage.

M. le président du conseil. Pardon ! Le plan de congélation portant sur 25.000 à 30.000 tonnes, la différence représente, pour la viande fraîche, environ 70.000 tonnes.

M. Boivin-Champeaux. J'ai lu dans le rapport de M. Chatagner que l'on comptait sur 20.000 tonnes de viande de porc.

M. le rapporteur. Vous n'avez pas lu cela dans mon rapport.

M. Boivin-Champeaux. Peut-être dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale.

M. le président du conseil. Il est question de rechercher de la viande de porc par les mêmes moyens.

M. Boivin-Champeaux. Qu'est-ce que ces 70.000 tonnes à prévoir sur 1.600.000 ou 1.700.000 tonnes que représente la consommation normale du pays ?

C'est pour ces 70.000 tonnes que vous entendez troubler l'économie et jeter une telle menace sur l'élevage !

Je dis que c'est vraiment inutile et que le jeu n'en vaut vraiment pas la peine. Le fondement général de votre texte, je vais vous dire en quoi il réside.

En réalité, il est à deux fins et si l'on veut bien l'analyser jusque dans sa grammaire, on voit qu'à dessein peut-être la pensée des auteurs n'a pas pu se dégager clairement.

Vous avez voulu en faire, à la fois, une sanction et une méthode d'approvisionnement. Je dis que cela n'est pas possible : c'est la quadrature du cercle.

Vous voulez que ce soit une sanction, pour briser la spéculation et en même temps vous voulez que ce même système vous serve à approvisionner le pays.

Ce n'est pas avec des sanctions que vous arriverez à encourager la production et vous le savez bien. C'est là le point essentiel. C'est pourquoi je vous le dis — c'est mon dernier mot — cette loi sera peut-être votée, ce sera le sixième ou le septième système ; elle s'en ira dans l'arsenal des lois de régression, des vieilles lois rouillées qui n'auront servi à rien si ce n'est à décourager les producteurs. *(Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Le Terrier.

M. Le Terrier. J'ai écouté avec attention M. Boivin-Champeaux. Je voudrais lui rappeler à la mémoire une réunion que nous avons tenue ensemble à Alençon, en présence des herbagers de mon département — le département de l'Orne.

Je faisais la déclaration suivante, parce que les herbagers de l'Orne réclamaient la liberté du commerce de la viande :

« Je suis d'accord pour un essai de liberté du commerce de la viande. » M. Boivin-Champeaux s'en souviendra sans doute, j'ajoutais : « Si, toutefois, nous devons connaître la spéculation que nous avons connue antérieurement et que nous connaissons actuellement, il faudrait en revenir au dirigisme. »

Je me suis fait un peu « chahuter » dans cette réunion.

Seulement, je constate ceci, c'est que l'essai de liberté du commerce de la viande est fait, nous en avons vu les conséquences. Depuis un certain temps, le marché de la viande est absolument libre.

Il n'est pas libre, nous dit-on, parce qu'il y a la menace des achats prioritaires qui pèsent sur le commerce.

Le prix de la viande a continué à monter.

On nous disait aussi, au début du retour à la liberté du commerce : la viande montera un peu parce que, paraît-il, cela s'est produit dans d'autres pays. Mais par la suite elle baissera.

Cela est assez surprenant, parce que j'ai toujours appris que lorsqu'un produit était abondant sur un marché, il devrait être en baisse, et c'est paraît-il le contraire qui doit se produire sur la viande. A l'heure actuelle, que voyons-nous ?

M. Le Sassièr-Boisauvé. Il y a quinze jours, on enregistrerait 30 francs de baisse sur notre marché.

M. Le Terrier. A l'heure actuelle, les campagnes subissent une sécheresse épouvantable. Il y a de la viande sur le marché de la Villette où les prix sont en baisse, mais ils ne le sont pas dans les boucheries.

M. Boivin-Champeaux se faisait tout à l'heure le défenseur des agriculteurs.

Je suis petit agriculteur moi-même. Avant de siéger au Conseil de la République, j'exploitais, j'exploite encore ma petite propriété de 18 hectares. Je mets la main à la pâte. Je sais ce que c'est que de traire les vaches et d'élever des bestiaux. Seulement, on peut bien dire que les cultivateurs sont un peu surpris du prix de la viande. Lorsque les marchands prétendent qu'ils ont acheté de la viande à 100 francs le kilogramme, ils ne disent pas la vérité. Les cultivateurs, que je connais bien, nous disent : « Nous vendons la viande de 60 à 70 francs le kilogramme sur pied. »

Il y a donc là spéculation des marchands, qui se double de la spéculation des intermédiaires trop nombreux.

Quant aux cultivateurs, ils ne s'effraient pas, ils ne s'effraieraient pas des mesures qui seront prises, parce qu'ils commerceront honnêtement. Ces mesures s'adresseront justement à ceux qui ne cherchent qu'à spéculer, et ceux-là ce sont généralement certains gros herbagers.

Nous avons pu nous en rendre compte l'hiver dernier, alors que le fourrage était abondant et qu'un certain nombre de ces gros herbagers n'avaient pas confiance dans la monnaie, ils ont surchargé leurs herbages.

Je me souviens d'une conversation que j'avais eue avec des herbagers, comme ceux que défend si bien M. Boivin-Champeaux.

« Nous n'avons pas confiance en la monnaie, me disaient-ils. Nous avons surchargé nos herbages, et maintenant nous avons la perspective de perdre 6.000 à 7.000 francs par tête de bétail. »

Une spéculation de ce genre ne se rencontre pas tellement chez les petits et moyens cultivateurs, mais chez les gros éleveurs.

Je le dis bien haut, s'il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures salutaires, s'il est nécessaire d'aller chercher la viande là où elle se trouve, ce ne sont pas, croyez-moi, les petits et moyens cultivateurs qui se plaindront ; ils ne seront pas touchés par ces mesures, car ils sont honnêtes.

Si même nous créons des commissions d'achats, quand les cultivateurs auront vendu leur bétail à sa juste valeur, à un prix rémunérateur, ils seront satisfaits, car ils ne recherchent pas tellement la spéculation.

Je suis un de ceux qui se sont élevés dans les premiers, et peut-être le pre-

mier, contre la rédaction de l'article 6, car il présentait un danger pour les petits cultivateurs. Après la modification du texte, j'estime que le cultivateur qui n'a que des vaches à lait ne pourra pas être imposé pour livrer de la viande à la réquisition, comme cela se faisait pendant l'occupation, alors que généralement les gros herbagers trouvaient encore le moyen de faire de belles affaires sur le dos des petits cultivateurs.

C'est pourquoi je m'associe pleinement aux mesures qui peuvent être prises, car je suis l'élu d'un département agricole. Je ne me préoccupe pas de questions électorales. Ces questions ne m'intéressent pas. Prenant mes responsabilités, j'irai dans mon département expliquer la situation aux cultivateurs, ils me comprendront et ils comprendront les mesures prises dans l'intérêt général par le Gouvernement. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Saint-Cyr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. J'ai l'impression qu'il y a entre nous un grave malentendu. Nous estimons que le problème de la viande pose des questions sérieuses. Nous devons absolument faire un effort pour obtenir une baisse du prix du bétail et du prix de la viande. Nous ne sommes plus d'accord sur les moyens d'y arriver.

Nous pensons que l'expérience de la liberté doit être faite loyalement. Il est impossible d'en tirer dès maintenant des conclusions, il faut en attendre les effets pendant plusieurs mois ; nous espérons encore en obtenir de bons résultats.

Mais, par contre, si cette expérience ne donne pas de résultats favorables, le Gouvernement aura alors à réviser sa politique et à adopter des mesures draconiennes ; ou bien laisser la liberté du commerce en réduisant étroitement la consommation de la viande, en assurant un rationnement sévèrement surveillé, ou bien même revenir en cas de nécessité de salut public à la réglementation, depuis la production jusqu'à la consommation.

Ce sont des mesures sévères, pénibles, mais efficaces et qui peuvent se soutenir ; mais nous estimons que l'article 6, tel qu'il nous est proposé aujourd'hui, ne peut avoir un rendement effectif et ne peut pas accorder au Gouvernement les résultats qu'il en espère.

Tel qu'il est rédigé, il présente pour la solution du problème de la viande, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages en risquant de nuire à la production pour un effet très limité.

Nous demandons donc que l'on adopte des solutions claires. Pour un problème aussi grave, il faut des mesures énergiques. Nous ne pensons pas que cet article 6 puisse apporter la solution heureuse que nous voulons et c'est pourquoi nous sommes hostiles à cet article, tel qu'il est proposé. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. J'ai entendu M. Boivin-Champeaux faire l'éloge de la liberté.

La liberté est assurément souhaitable sur un plan général ; mais dans le domaine des prix de certains produits, il convient de prendre certaines précautions ; comme on peut le lire dans le dernier numéro du *Times Magazine*, la liberté des prix aux Etats-Unis réinstaurée depuis un an a conduit à un certain nombre de difficultés et

que les dirigeants américains eux-mêmes se demandent s'ils n'auraient pas mieux fait de maintenir le contrôle pour un certain nombre de produits essentiels, notamment la viande.

Les organisations ouvrières américaines notamment se plaignent de voir le prix de la viande, malgré l'abondance de son marché, monter plus vite que les salaires.

Aussi même dans un pays où la philosophie économique est surtout orientée vers la libre entreprise, on se rend compte qu'il faut, pour certains produits, donner au Gouvernement le moyen de peser sur les prix. *A fortiori* dans un pays où il y a pénurie, il faut donc maintenir un certain contrôle.

A cet égard, je pense que le principe d'une collecte éventuelle proposé par le projet du Gouvernement doit être soutenu. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements. En premier lieu, M. Charles Brune et plusieurs membres de la commission de l'agriculture proposent de disjoindre l'article 6.

La disjonction ayant la priorité, je vais d'abord consulter le Conseil sur cet amendement.

M. Brettes. Je demande à parole.

M. le président. La parole est à M. Brettes.

M. Brettes. Au nom de certains collègues de la commission de l'agriculture, nous avons accepté, tout à l'heure, en accord avec M. Brune, avec le président de la commission de l'agriculture M. Dulin et avec les membres de la commission de l'agriculture que nous avons pu réunir, les textes proposés par la commission du ravitaillement. Si mes collègues ont changé d'avis, je tiens à affirmer, au nom du groupe socialiste, que, nous, nous acceptons ce texte présenté par la commission du ravitaillement, que nous retirons notre nom de l'amendement qui demande la disjonction.

M. le président. La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. Le groupe communiste avait l'intention de voter le plan de congélation de la viande tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. En gens prévoyants, nous ne pouvons qu'approuver la constitution d'un stock de sécurité pour les mauvais jours.

La commission du ravitaillement a longuement discuté ce plan et elle s'est trouvée unanime pour accepter le projet dans son ensemble, sous les réserves indiquées par M. le rapporteur de la commission du ravitaillement. Nous acceptons le texte modifié par la commission du ravitaillement et nous voterons contre la disjonction de l'article 6 demandée par la commission de l'agriculture d'une part et MM. Boivin-Champeaux et Le Saisier-Boisauné d'autre part.

L'amendement que j'ai déposé, au nom du groupe communiste, porte sur un autre sujet. Il tend, dans le premier alinéa de l'article 6, au lieu...

M. le président. Nous sommes en train de discuter sur la demande de disjonction d'un article dont j'ai donné lecture au Conseil. Votre amendement viendra en son temps.

Mme Brion. Nous voterons donc contre la disjonction et pour l'adoption du projet, sous réserve de l'amendement que je défendrai tout à l'heure.

Néanmoins, je tiens à souligner que nous sommes d'accord avec la réalisation de ce plan. Mais nous sommes opposés aux

mesures de coercition qui seraient prises contre les paysans (*Exclamations à droite*) et nous ne voulons pas que l'on revienne au système de réquisition et d'imposition de Vichy.

Je vous ferai remarquer mes chers collègues que, beaucoup d'entre vous ont parlé et leurs propos ne se rapportaient pas toujours à ce qu'ils défendaient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes contre les impositions, contre les réquisitions imposées aux paysans, et en cela je suis d'accord avec M. Brettes, comme nous avons été d'accord à la commission du ravitaillement. Ces méthodes ont fait leurs preuves sous Vichy et nous ne voulons pas les revoir.

D'autre part, nous voulons souligner que ce plan de congélation ne doit pas être un prétexte à l'augmentation du prix de la viande, prix déjà bien trop élevé pour la bourse des travailleurs. Si le prix des bêtes a baissé, paraît-il, à la production, nous savons, nous, ménagères, qu'il n'a pas du tout diminué chez le boucher. Nous demandons en conséquence que l'on prenne des mesures énergiques contre les chevillards et les intermédiaires parasitaires qui raréfient la viande sur les marchés, qui trafiquent sur la misère, qui ont toujours été la cause des difficultés de ravitaillement de notre pays. Mais nous voulons qu'à aucun moment on ne sévisse contre les producteurs, contre les paysans qui ont su faire leur devoir. Nous voulons qu'on en finisse avec les tracasseries à leur égard.

Nous voterons donc contre la disjonction de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert pour expliquer son vote.

M. de Montalembert. Monsieur le président, notre collègue, M. Brettes, vient de dire qu'à la suite de conversations qui ont eu lieu entre des membres de la commission du ravitaillement et des membres de la commission de l'agriculture les uns et les autres s'étaient mis d'accord sur le nouveau texte de la commission du ravitaillement.

M. Brettes. Je n'ai pas dit cela.

M. de Montalembert. Je me permets de faire remarquer, étant cosignataire de l'amendement de la commission de l'agriculture, que je n'ai eu à aucun moment ce nouveau texte en main. Il serait bon, avant de nous prononcer, de connaître exactement le texte de la commission du ravitaillement, qui n'a pas été distribué.

M. le président. J'en ai donné lecture au début de la discussion.

M. de Montalembert. Il est assez difficile de retenir un texte qui a été lu dans un silence relatif. J'en demande une nouvelle lecture.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 6 :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains, du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

« Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits avant le 15 novembre 1947 par les producteurs qui engraisseront du bétail.

« Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été sous-

crits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leurs syndicats. »

Je fais remarquer que ce texte est celui adopté par l'Assemblée, sauf la deuxième moitié du troisième alinéa.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour expliquer son vote.

M. Coudé du Foresto. Le mouvement républicain populaire ne sera pas pour, tout en étant contre, ni contre tout en étant pour ! Sa position est nette. Il votera contre la disjonction.

En effet, nous estimons qu'il y a des cas, comme disait Lyautey, où il faut savoir montrer sa force pour éviter de s'en servir. Nous sommes persuadés que le Gouvernement n'aura pas à s'en servir, car il y a une grande majorité de producteurs honnêtes, qui ne demandent qu'à faire leur métier et leur devoir, à condition d'être protégés, je dirai presque contre eux-mêmes. Il y a également une grande majorité d'intermédiaires qui veulent être protégés contre des intermédiaires marrons qui tentent de s'introduire dans la profession et d'en modifier complètement l'esprit.

C'est pourquoi nous voterons l'article 6, et contre la disjonction. Nous allons nous trouver, cette année, devant de véritables mesures de salut public. Nous entrons dans une période où le ravitaillement est loin d'être assuré. Le Gouvernement doit pouvoir donner à manger aux populations des villes si elles se trouvent dans une situation très délicate, comme cela peut se présenter; il faut lui en donner les moyens.

Nous sommes persuadés qu'en faisant un simple appel au bon sens nous y parviendrons, mais il faut encore que cet appel soit appuyé par autre chose et que le Gouvernement puisse dire: nous faisons appel à la bonne volonté de tous; si cette bonne volonté ne répondait pas à notre attente, il faut que nous puissions employer d'autres moyens! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Je voudrais demander en faveur de quels organismes les engagements de livraison seront souscrits, par quels organismes ils seront reçus, enregistrés, par l'intermédiaire de quels organismes ces livraisons seront effectuées.

M. Paul Ramadier, président du conseil. Par les sociétés professionnelles.

M. Longchambon. C'est donc au bénéfice des sociétés professionnelles que seront souscrits les engagements de livraison, lesquels seront éventuellement remplacés par des réquisitions.

Monsieur le président du conseil, cela nous paraît très grave. Nous comprenons parfaitement — et j'ai peut-être plus de raisons encore que mes collègues pour la comprendre — l'émotion très vive qui vous animait tout à l'heure lorsque vous envisagiez le printemps prochain, les responsabilités extrêmement lourdes et les très grosses difficultés que vous rencontrerez à ce moment-là pour le ravitaillement du pays. Mais cette même inquiétude nous conduit cependant vers des solutions différentes.

Vous entendez, nous avez-vous dit, laisser se développer une période de liberté contrôlée jusqu'au 1^{er} janvier prochain. Nous souhaitons, nous, que cette liberté ne soit pas une liberté contrôlée, mais une liberté vraiment franche et totale, de façon à pouvoir donner tous ses effets.

A l'heure actuelle, le jeu des achats prioritaires, qui s'effectuent je vous l'assure, mon cher collègue...

M. Le Terrier. Pas dans l'Ornel

M. Longchambon. Pas dans l'Orne, peut-être, mais dans certains départements, dans certaines régions de la France, les achats prioritaires s'effectuent à l'heure actuelle et troublent considérablement le marché de la viande.

Nous ne sommes donc pas en présence d'une expérience de liberté complète. Nous souhaiterions que, jusqu'au 1^{er} janvier, on procède loyalement, franchement, complètement, sans aucune restriction, à une expérience de liberté de la viande.

Ensuite, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Saint-Cyr, si nous nous trouvons devant une situation telle que celle que vous venez d'évoquer, monsieur le président du conseil, et qu'il faille alors recourir à de véritables mesures de salut public, nous pensons que la méthode qu'il conviendrait d'employer est celle qui a été mise en œuvre chaque fois que la France s'est trouvée dans des difficultés graves, chaque fois qu'elle s'est trouvée en guerre. Cette méthode fut pratiquée pendant la guerre 1914-1918 et en 1939, au moment de la déclaration de guerre. Elle consiste dans la mise en place, dans chaque commune, des commissions d'achats qui répartissent alors aussi honnêtement et équitablement que possible sur toute la production française le prélèvement par réquisition qu'en période de salut public le Français a toujours consenti à l'Etat.

Voilà quel a été le sens de l'intervention de notre collègue M. Saint-Cyr, que je rappelle avant que le Conseil passe au vote de dispositions que nous ne pouvons approuver et dont je crains bien, avec lui, qu'elles ne vous donnent pas, monsieur le président du conseil, les moyens qui vous seront peut-être nécessaires à un certain moment, et qu'elles pèsent au contraire lourdement sur la production. Des armes efficaces, si la nécessité en était démontrée après une période de liberté vraie, nous les accepterions alors, monsieur le président du conseil, car nous avons le même souci que vous de la santé physique et morale de ce pays. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.)*

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste demande que le vote relatif à la disjonction porte sur le premier paragraphe de l'article 6, car ce n'est que sur ce premier paragraphe que le groupe communiste votera contre la disjonction. Il désire s'en tenir exactement au texte voté par l'Assemblée nationale, comme l'a expliqué tout à l'heure notre camarade Mme Brion.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de disjonction portant sur l'ensemble de l'article.

Si une demande de disjonction visant le premier alinéa est déposée, c'est la demande portant sur tout l'article qui garde la priorité.

M. Georges Marrane. Nous voterons avant tout la disjonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Charles Brune et plusieurs de ses collègues, tendant à la disjonction de l'article 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement de M. Boivin-Champeaux tendant à rédiger comme suit l'article 6 :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains, du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, il sera procédé à des opérations d'achat par des sociétés professionnelles dans les conditions déterminées à l'article 3.

« Au cas où ces achats ne couvriraient pas les besoins prévus, le ministre chargé du ravitaillement pourra se procurer les quantités nécessaires ainsi qu'il est spécifié à l'article 4. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux pour soutenir son amendement.

M. Boivin-Champeaux. L'idée de mon amendement est extrêmement simple.

Pour ce qui concerne le plan de congélation, le Gouvernement nous dit : « Il me suffit d'instituer un système d'achat contrôlé avec, comme sanction, les achats prioritaires tels qu'ils sont conçus dans la loi actuelle du 4 octobre 1946 ».

Je lui réponds : « Pourquoi le système qui vous permet d'avoir les 30.000 tonnes de viande pour la congélation ne nous servirait-il pas à avoir les 50 ou 60.000 tonnes de viande fraîche dont nous avons besoin ? Pourquoi le système qui vaut pour un cas ne vaut-il pas pour l'autre ? » Je rejoins ici M. Longchambon que je remercie de l'appui qu'il m'a donné avec sa haute autorité. Je pense comme lui qu'on aurait pu faire un essai de liberté, mais d'une liberté vraie et non pas de cette fausse liberté que l'on nous a donnée jusqu'ici, une liberté qui ne cesse d'être troublée par ces achats prioritaires qui, quoi qu'on en dise, continuent à être utilisés dans nombre de départements.

M. le président. La parole est à M. Chagnier, rapporteur.

M. le rapporteur. Les membres de la commission du ravitaillement ont peut-être des réserves à faire.

Je suis saisi notamment d'un amendement présenté par ma collègue, Mme Brion ; mais, ce dont je suis sûr, c'est que j'exprime la pensée de l'énorme majorité des membres de la commission en disant à M. Boivin-Champeaux que nous avons écouté son intervention avec une indignation contenue. *(Exclamations et rires au centre et à droite.)*

Il semble qu'il se soit placé surtout au point de vue du législateur et qu'il ait eu peur que les membres du Conseil de la République ne bousculent d'un pied léger les principes sacro-saints.

Il a dressé devant nous un tableau très sombre où il était question de prison et même de cette potence qui n'a pas encore servi car personne, heureusement, n'a encore mérité d'être pendu. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Boivin-Champeaux. Je n'en suis pas sûr.

M. le rapporteur. A ce tableau que vous avez brossé, je vais en opposer un autre. Si nous ne bousculons pas les principes, je crains que le peuple, lorsqu'il sera excédé et qu'il aura trop faim, ne se mette, lui, à bousculer ce qu'il trouvera devant lui.

Nous verrons alors le gendarme rossé, les volets des boutiques enfoncés et celui qu'à tort ou à raison on appellerait le mercanti pendu au lampadaire.

C'est pour éviter que ces événements ne se produisent que nous acceptons de bousculer ces principes sacro-saints parce que, je le répète, à la commission du ravitaillement, nous pensons surtout aux petites gens des cités urbaines qui vont être très malheureuses.

C'est pour éviter qu'ils le soient que nous voulons prendre nos responsabilités.

Nous ne disons pas au Gouvernement de faire quelque chose en même temps que nous lui refusons les moyens d'agir. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux répondre d'un mot à M. Boivin-Champeaux.

En ce qui concerne le plan de congélation, nous nous contentons de la loi du 4 octobre dans son texte actuel, tandis qu'en ce qui concerne l'approvisionnement d'hiver, nous demandons que, même contre les producteurs, l'achat prioritaire puisse être fait.

Dans le premier cas, nous pratiquons les achats au moment où le cheptel est abondant, ensuite, pour la congélation, nous ne pouvons pas prendre n'importe quelle viande. Il faut la choisir, non pas sur pied, mais quand la bête est abattue, par conséquent, lorsqu'elle est déjà entrée dans le stade de la commercialisation.

Il ne nous servirait de rien de remonter jusqu'au producteur puisque, nécessairement, c'est à un autre stade que les achats pourront être faits, tandis qu'au contraire, lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement en viande fraîche d'hiver, nous sommes dans un moment où le bétail qui s'offre est rare et, d'autre part, où l'achat de la bête sur pied se fait directement dans des conditions essentiellement différentes et où il y a tout intérêt à remonter jusqu'au producteur.

Voilà les raisons de la différence des textes.

M. Boivin-Champeaux. Je vous remercie, monsieur le président du conseil, de m'avoir répondu « sans indignation contenue ».

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par M. Boivin-Champeaux d'une demande de scrutin public. La demande est-elle maintenue ?

M. Boivin-Champeaux. Oui, monsieur le président, en lui donnant ce sens que nous sommes hostiles aux réquisitions et que ce n'est pas par de semblables méthodes que l'on encouragera la production.

M. le président. Le scrutin est ouvert. *(Il est procédé au scrutin. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	72
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur ce même article 6, je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Brion, tendant, à la troisième ligne du premier alinéa de cet article, à remplacer le mot « producteurs » par les mots « vendeurs, herbagers et emboucheurs ».

La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. Je demande, au nom du groupe communiste, le remplacement du mot « producteurs » par les mots « vendeurs, herbagers et emboucheurs », comme le texte le portait dans la première rédaction de la commission du ravitaillement.

Je me suis suffisamment expliquée tout à l'heure et, d'accord avec notre collègue M. Brettes, j'estime qu'il ne faut pas toucher les producteurs, mais plutôt prendre des mesures d'achats prioritaires contre ceux qui réalisent de gros bénéfices sur les marchés de la viande.

M. Boivin-Champeaux. Je me permets de répondre à notre collègue que la modification qu'elle propose ne me semble pas possible. On parle d'engagements de livraisons proportionnels à l'importance de la production. Or, un vendeur ne produit pas. Je ne comprends donc pas la modification que propose notre collègue.

M. le président du conseil. Je pense que les producteurs produisent en vue de la vente. Ils deviennent, par conséquent, vendeurs à un certain moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement préfère le texte de la commission, mais je dois dire qu'au fond tous ces textes se ressemblent comme des frères. Ils sont plus ou moins bien peignés, mais on leur trouve un air de famille et ils tendent tous à dire la même chose.

Je crois cependant que le texte de la commission le dit plus clairement, mais le texte de Mme Brion a exactement le même sens.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je me permets de dire à notre collègue — ce n'est qu'une impression et je ne viens pas du tout m'opposer à son texte — qu'effectivement, comme vient de le faire observer M. le président du conseil, les deux textes reviennent au même.

Si vous mettez « vendeurs, emboucheurs et herbagers » il y a un moment où le producteur devient vendeur et le distingué est très difficile à faire.

Je ne suis pas absolument certain que le texte de Mme Brion n'en dise pas plus au fond qu'il ne le voudrait et qu'il n'est pas plus dangereux que le premier. Je demande à Mme Brion de l'examiner sous cet aspect, mais, personnellement, je n'y fais pas d'objection.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il a peut-être une psychose normande contre laquelle il faudra lutter. Il n'y a pas que des herbagers et des emboucheurs, il y a aussi d'autres producteurs. Ce sont justement des régions où ce n'est pas à proprement parler l'herbage qui approvisionnent la plus grande partie de l'hiver. Il s'agit de régions au nord du Massif central et dans le Poitou, régions assez productrices de viande dans cette saison et auxquelles nous serons appelés à nous adresser.

C'est pourquoi la formule de la commission, qui est plus large, qui est très générale, me paraît, en définitive, plus claire et plus satisfaisante. Je crois que le texte de Mme Brion a le même sens, mais l'interprétation de ce texte pourrait être contestée. C'est pourquoi je préfère le texte de la commission.

M. le président. Après cet échange d'observations, je demande à Mme Brion si elle maintient son amendement.

Mme Brion. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'interviens d'une façon tout à fait désintéressée, pour la clarté du texte que nous votons maintenant.

Dans le premier alinéa, on a laissé les mots « et dans certains cas déterminés ci-dessous ». Or, ces mots visent, dans le second paragraphe, des cas que l'on a précisément supprimés.

Ces mots ne voulant plus rien dire, il y a lieu de les supprimer.

M. le président du conseil. C'est exact. Le texte de la commission les a supprimés.

M. le président. Par amendement, M. Boivin-Champeaux demande la suppression des mots « et dans certains cas déterminés ci-dessous ».

En cas d'adoption, le texte du premier alinéa serait le suivant :

« Pour le ravitaillement en viande des grands centres urbains, du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, de prendre des engagements de livraisons proportionnels à l'importance de leur production. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Dans le texte que vous venez de lire, monsieur le président, le mot « producteurs » est substitué aux mots « vendeurs, herbagers et emboucheurs » du texte proposé par la commission du ravitaillement.

M. le président du conseil. Le Gouvernement est d'accord sur le texte de la commission du ravitaillement. (Exclamations.)

M. Georges Marrane. J'accepte la modification proposée par M. Boivin-Champeaux tendant à supprimer les mots « et dans certains cas déterminés ci-dessous ».

Mais, je le répète, nous acceptons le texte de la commission du ravitaillement qui dit : « Le Gouvernement pourra demander aux vendeurs, herbagers et emboucheurs... », alors que dans le texte que M. le président vient de lire, on a substitué à ces mots le mot « producteurs ».

M. le président. L'amendement de Mme Brion avait justement pour objet l'introduction des mots « vendeurs, herbagers et emboucheurs » dans le premier alinéa.

Mme Brion a bien voulu le retirer après une observation de M. le président du conseil.

M. Georges Marrane. Je reprends l'amendement déposé par Mme Brion.

M. le président. M. Marrane reprend l'amendement déposé par Mme Brion qui l'avait retiré et tend à remplacer le mot « producteurs » par les mots « vendeurs, herbagers et emboucheurs ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée libre de se prononcer comme elle l'entendra.

M. de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je m'excuse de prendre une nouvelle fois la parole, mais je crois qu'il y a un malentendu. La commission de l'agriculture, dans sa majorité, avait décidé de déposer un amendement demandant la disjonction de l'article 6. Vous nous avez fait remarquer tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que cette demande de disjonction paraissait inutile pour la raison que vous aviez pu — je reprends votre terme — « contacter » certains collègues dont, malheureusement, je n'étais pas, et qu'ainsi vous étiez parvenu à une nouvelle rédaction semblant donner satisfaction à la fois à la commission du ravitaillement et à la commission de l'agriculture.

Ceci est tellement vrai que notre rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture a demandé, au début de cette discussion, une suspension de séance que M. Marrane, ses amis et d'autres collègues ont refusée.

J'ai regretté ce vote, je ne vous le cache pas, car, comme vous, monsieur Marrane, n'ayant pas eu le texte en main, je ne connaissais pas exactement sa rédaction. Je reconnais bien volontiers que, tel que nous l'a lu M. le président, il aurait probablement pu rallier les membres des deux commissions.

Vous nous dites maintenant, monsieur le rapporteur de la commission du ravitaillement, que vous n'estimez pas devoir vous opposer à ce qu'on revienne au texte primitif, qui n'est pas celui que vous aviez finalement retenu et sur lequel, je le répète, vous aviez réalisé presque complètement l'accord.

Alors, j'avoue franchement que je ne comprends plus. Je crois qu'il faudrait revenir purement et simplement au dernier texte de la commission du ravitaillement que vous avez défendu et qu'a bien voulu nous relire, tout à l'heure, à ma demande, notre président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon honorable collègue ne comprends plus et moi-même je ne comprends plus guère. Je vais faire une confession à l'Assemblée. La demande de disjonction a été présentée au nom de l'auteur même du texte que je vous ai soumis et que j'ai fait accepter par mes collègues.

Si l'on mettait aux voix la proposition que j'ai faite au nom de la commission du ravitaillement, comme le suggère M. de Montalembert, elle risquerait, en effet, de recueillir une majorité.

Maintenant je fais remarquer au Conseil que, dans les tractations que j'ai été obligé de faire, je n'ai jamais altéré les textes, et que je ne suis pour rien dans les divergences qui se sont produites postérieurement à notre accord.

Plusieurs conseillers. Nous vous remercions.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il me semble que nous nous opposons les uns aux autres des textes qui disent exactement la même chose. Le problème est de savoir quel est celui qui les dit le plus clairement.

Dans le texte de la commission, on parle de « producteurs qui engraisent le bétail ». C'est tout de même la formule la plus simple.

Par ailleurs, notre collègue M. Marrane, après Mme Brion, nous propose de dire: « les vendeurs, les emboucheurs et les herbagers qui engraisent le bétail ».

Mais les emboucheurs, les herbagers sont des producteurs, et je ne sais pas trop quels peuvent être ces vendeurs auxquels on demande des livraisons proportionnelles à l'importance de leur productions, sinon les producteurs eux-mêmes.

Par conséquent, en vérité, nous disons tous la même chose, avec des mots qui varient. La formule la plus simple et la plus complète est celle que nous propose la commission, et nous pourrions mettre un terme à cette discussion en l'adoptant purement et simplement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Après cet échange d'observations, M. Marrane maintient-il l'amendement présenté par Mme Brion, retiré par elle et repris par lui?

Mme Brion. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brion.

Mme Brion. Nous sommes d'accord, mais notre collègue Chalagner, qui m'avait fait part du nouveau texte, comme à tous les membres de la commission du ravitaillement, n'avait parlé que de la suppression d'un certain alinéa de quelques lignes. C'est à la lecture que j'ai vu qu'il y avait un changement de mots. C'est tout de même assez grave. Quand on vote des textes, on veut qu'ils soient le plus clairs possible.

M. le président du conseil dit que les herbagers et les emboucheurs sont des producteurs. C'est un fait.

Ces producteurs sont quand même bien spécialisés: ils engraisent le bétail pour le vendre. Je pense que nous pouvons nous mettre d'accord sur notre texte.

M. Georges Marrane. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Brion repris par M. Marrane.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le texte du premier alinéa, modifié par l'amendement de M. Boivin-Champeaux, serait ainsi rédigé:

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa?...

Je le mets aux voix.

(*Le deuxième alinéa est adopté.*)

M. le président. Sur le troisième alinéa la parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'interviens encore une fois dans l'intérêt même du texte. Je me mets à la place du juge qui aura à statuer — cela peut arriver — sur la légalité du décret prévu par l'article 6.

A la manière dont le texte est rédigé il semble que deux conditions doivent être remplies pour qu'il soit régulièrement pris: que les engagements prévus à l'alinéa précédent n'aient pas été souscrits et que les signataires de cet engagement n'y aient pas fait honneur.

Je suppose qu'il ne s'agit pas de deux conditions cumulatives, mais de conditions alternatives. Je me permets d'appeler l'attention du Gouvernement sur cette question de pure grammaire, qui a son intérêt juridique.

M. le président du conseil. L'observation est judicieuse, en effet.

Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, mais M. Boivin-Champeaux nous prêterait son concours. (*Sourires.*)

M. Boivin-Champeaux. A mon avis, il faudrait rédiger cet alinéa comme suit:

« Si les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'ont pas été souscrits ou si les signataires de ces engagements n'y ont pas fait honneur... », le reste sans changement.

M. le président. Par amendement, M. Boivin-Champeaux propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 6:

« Si les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'ont pas été souscrits ou si les signataires de ces engagements n'y ont pas fait honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat. »

M. Georges Marrane. Quel est l'avis de l'Académie française? (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, à condition qu'il y ait une virgule entre les deux membres de phrase. (*Rires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, avec les modifications qui résultent des votes de l'Assemblée.

(*L'ensemble de l'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Avant d'aborder la discussion de la proposition de loi relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, je propose au Conseil de la République de suspendre sa séance pendant un quart d'heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à minuit cinquante minutes, est reprise le mardi 12 août à une heure vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

GRANDS CONSEILS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISES.

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands conseils.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Ousmane Socé, rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. Ousmane Socé, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils.

C'est cette proposition de loi qui est soumise aujourd'hui pour avis au Conseil de la République. Elle résulte de l'application de l'article 78 de la constitution qui dispose que: « dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi. »

En fait, il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi de M. Houphouët-Boigny et plusieurs de ses collègues, une autre de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, enfin, une troisième de M. Devinat et plusieurs de ses collègues. Ainsi donc, la proposition de loi qui vous est soumise n'est qu'une synthèse des textes précités, amendés par les projets du Gouvernement. Votre assemblée a donc à se prononcer sur un texte de transaction par lequel l'Assemblée nationale est arrivée à concilier des points de vue différents.

Au titre premier et à l'article 2, votre commission de la France d'outre-mer, d'accord sur le fond, vous propose une légère modification de forme; elle vous demande d'adopter la rédaction suivante:

« Le Grand Conseil de l'A.O.F. se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires. Le Grand Conseil de l'A.E.F. se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires. »

« Chaque conseil général en A.O.F., chaque conseil représentatif en A.E.F. élisent cinq membres choisis dans leur sein. »

Cette modification vous est proposée pour préserver l'avenir et aussi par souci de clarté. En effet, l'énumération limitative des territoires qui doivent déléguer des représentants au Grand Conseil de l'A.O.F. risque de créer une difficulté lorsque le territoire de la Haute-Volta sera reconstitué, pour l'accès de celle-ci au Grand Conseil; d'autre part, la dénomination du Conseil général n'est portée que par les assemblées locales du groupe de l'A.O.F., celles de l'A.E.F. s'appelant Conseils représentatifs.

Pour les mêmes motifs, votre commission a modifié la rédaction des articles 4, 6 et 10.

Pour une plus grande précision du texte, nous avons fait quelques rectifications de détails provenant parfois d'er-

reurs d'impression aux articles 13, 20 et 22. Ces rectifications se trouvent au tableau annexé au rapport qui vous a été distribué et tout à l'heure, dans la discussion par article, nous pourrions les examiner en détail.

Au titre II le même souci a conduit votre commission à modifier la rédaction des articles 28, 37 et 38.

Enfin, ce matin, à la commission des territoires d'outre-mer le Gouvernement nous a proposé plusieurs amendements. Ceux de ces amendements que votre commission a adoptés font l'objet d'un rapport supplémentaire qui vous a été distribué. Nous verrons en détail tout à l'heure, dans la discussion par article, en quoi consistent ces modifications, qui portent sur les articles 22, 26, 37, 41 et 65. Je tiens à préciser dès maintenant qu'il y a une erreur d'impression dans le rapport supplémentaire qui vient de vous être distribué. Il faut lire à l'article 65 la modification suivante, texte de la commission de la France d'outre-mer :

« Les membres de la commission permanente peuvent recevoir pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 63 ci-dessus... »

En résumé, touchant véritablement l'économie de la proposition de loi, une seule modification — très importante il est vrai — vous est proposée par votre commission de la France d'outre-mer : nous vous demandons, à l'unanimité, de supprimer le mot « tarifs » au § 25 de l'article 37. Cet article commençant par la phrase suivante : « Le grand conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés... », votre commission vous propose, en réalité, par la suppression du mot « tarifs », de soustraire à la délibération et aux décisions du grand conseil la fixation des tarifs d'impôt qui doivent être perçus dans les différents territoires de chaque groupe. En excluant cette faculté des prérogatives de ce grand conseil, vous la donnez du même coup aux assemblées locales. Et c'est pour marquer sa volonté de voir donner le maximum d'attributions aux assemblées territoriales que votre commission vous propose de faire cette amputation.

En ce qui concerne le § 24 (b) de l'article 37 traitant de la répartition entre les budgets locaux du produit des taxes, impôts et contributions perçus au profit du budget général après qu'il aura été pourvu au service de la dette exigible et des dépenses obligatoires, votre commission de la France d'outre-mer, à l'unanimité de ses membres, a exprimé deux vœux :

Le premier de ces vœux est que les dépenses obligatoires soient destinées aux besoins du développement économique et social des territoires intéressés plutôt qu'à des charges d'entretien de personnel d'administration.

Du reste, dans la présente proposition de loi, nous avons déjà reçu un apaisement de ce côté, puisqu'aussi bien, à l'article 42 bis, le Gouvernement de la République prend à sa charge le paiement de la solde des indemnités et frais d'entretien du gouverneur général, du secrétaire général, des administrateurs, des magistrats de l'ordre judiciaire et de la gendarmerie. Cela représente une décharge très appréciable pour les budgets locaux, car vous savez tous dans quelle situation critique se trouve le budget des territoires d'outre-mer. La plupart de ces budgets voient leurs ressources absorbées dans la proportion de 75 à 80 p. 100 par les dépenses de personnel, de sorte qu'il ne reste de

disponible que très peu de chose pour le travail utile.

Le deuxième vœu formulé par la commission de la France d'outre-mer est que, après qu'il aura été pourvu au service des dettes exigibles, aux ressources qui doivent être déposées à la caisse de réserve, aux dépenses obligatoires, les fonds qui restent soient répartis entre les divers territoires de groupes, en fonction de l'activité économique réelle de ces territoires.

Votre commission formule de plus le vœu qu'il soit prévu dans ces fonds disponibles une certaine part qui servira à aider dans la fédération les territoires les moins favorisés, car l'Union française postule qu'une certaine solidarité fédérale existe, qui veut que dans cette union les territoires les plus favorisés au point de vue économique viennent en aide à ceux qui le sont moins.

Sous le bénéfice de ces observations et dans cet esprit la commission de la France d'outre-mer vous demande de donner un avis favorable à la présente proposition de loi.

En l'adoptant, vous mettez entre les mains des populations de ces territoires les prérogatives qui leur permettront demain de gérer démocratiquement leurs propres affaires ainsi que le veut la Constitution qui a été ratifiée par le peuple français le 27 octobre 1946. Ainsi vous mettez entre leurs mains un instrument d'évolution économique et sociale digne de la confiance que ces peuples ont toujours placée dans la France et qu'ils placent aujourd'hui et demain dans l'Union française.

En adoptant cette réforme qui sera décisive dans l'histoire politique de ces populations, vous aurez accompli une grande révolution qui nous permettra de réaffirmer une fois de plus après Clemenceau que la France, hier soldat de Dieu, aujourd'hui soldat de l'humanité, restera toujours le soldat idéal. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Doucouré. (Applaudissements à gauche.)

M. Amadou Doucouré. Mesdames, messieurs, à partir du jour où la loi du 7 mai 1946 a été votée pour intégrer les possessions lointaines de la France à travers le monde, dans une seule et même famille française, les ressortissants des territoires d'outre-mer, dans un enthousiasme général, saluèrent de clameurs de joie le nouveau soleil levant de la liberté. La Constitution du 25 octobre 1946 pouvait s'enorgueillir désormais de proclamer la République, échappée depuis les sombres jours de 1940, et d'édifier au grand étonnement du monde le miracle tout puissant de l'Union française.

La structure politique du pays, ainsi agrandie et ainsi renouvelée, devait recueillir, pour le plein succès de sa marche et de son administration, et installer un Parlement, des assemblées territoriales, des assemblées de groupes et d'autres institutions d'intérêt capital, telles que le conseil de l'Union française et le Conseil économique.

Après avoir donc installé, il y a quelques mois, les assemblées locales, le rythme des événements réclame aujourd'hui, avec une impérieuse nécessité, l'installation des grands conseils fédéraux.

En un mot de quoi s'agit-il, au fait ? Il s'agit là, pour tenir un langage quelque peu simpliste, d'une espèce d'association de super-syndicats, où chaque colonie du groupe militera avec la même péréquation représentative, ce qui dénote le souci bien marqué de voir se créer et perpétuer au

fond de ces assemblées la même fraternité continentale, au-dessus de toute question politique ou partisane.

Il convient de rendre hommage au législateur pour cet autre souci, non moins marquant, de consacrer à ce nouvel édifice une espèce de continuité qui vient heureusement se consommer par le choix des mandataires parmi les élus des assemblées locales déjà installées.

Les pouvoirs agrandis qui viennent d'être ainsi mis entre les mains de ceux que la volonté populaire désignera seront sans doute bien employés.

Après le problème des taxes directes et indirectes, un point a failli l'autre jour, à l'Assemblée nationale, être la pierre angulaire du sujet autour duquel différents orateurs débattirent, non sans passion. Je parle de la question des concessions coloniales et des ressources minières.

Là encore, j'espère que la deuxième assemblée saura entendre la voix de la raison et entérinera purement et simplement l'acte qui lui est soumis.

Dans les territoires d'outre-mer, le Gouvernement, fidèle à un vieil esprit de conquête, s'est déclaré propriétaire de toutes les terres que nos institutions domaniales coloniales ne tarderaient pas à appeler terres vacantes et sans maîtres.

C'est ainsi que les descendants de certaines familles, qui donnèrent l'hospitalité à la France ou qui contribuèrent à lui tailler un vaste empire, se virent contraints d'habiter un simple et pauvre carré de terres provisoires, prêté par l'administration, cependant que de larges concessions étaient accordées avec complaisance à certains colons ou à certaines collectivités privées. Là encore, il sera précisément du rôle des assemblées de corriger ces anomalies en collaboration avec le Gouvernement.

Le mode d'élection adopté par l'Assemblée nationale est le collège unique.

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'adoption de cette disposition par la première assemblée, car le collège unique, tant critiqué et tant honni par certains éléments, est à nos yeux le trait d'union indispensable pour combattre justement le racisme et créer un climat de confiance et de mutuelle compréhension dans nos assemblées.

Le double collège n'est point le verrou de sûreté de l'Union française. C'est au contraire une charnière d'insécurité qui, pliée ou repliée sur elle-même, est obligée de garder sur ses faces des élus égaux devant les hommes et devant les lois.

On a dit que le régime démocratique est la loi du nombre. Le double collège, nous nous permettons de le dire, engendre la loi du petit nombre. (Très bien !)

Mes chers collègues, je pense que vous pouvez nous faire confiance. Nous sommes loin d'être racistes. A l'appui de cette assertion, je puis ajouter que c'est en toute liberté et avec notre consentement total, qu'ont été élus avec une très forte majorité, dans nos doubles collèges, nos collègues M. Marius Moutet, pour le Soudan, M. Franceschi, pour la Côte d'Ivoire, et M. Brumot, pour la Mauritanie. Le camarade Cros — je m'adresse à M. Charles Cros qui serait un excellent Africain si déjà il n'était bon Français — est lui aussi élu au Sénégal, au collège unique, me direz-vous, mais à la majorité autochtone, ajouterai-je. (Très bien ! très bien !)

Naturellement, on m'objectera que les blancs que nous prenons ainsi seront certes ceux que nous aimerons le plus.

Là encore, je pense que nous ne serons pas dans l'erreur, parce que ceux que nous aimerons seront justement ceux qui auront mérité notre confiance, qui, si modestes soient-ils, auront porté au delà des

mers, avec l'esprit le plus désintéressé au service de l'idéal le plus républicain, une pierre de plus à l'édification ou au parachèvement de cet édifice gigantesque qu'est l'Union française.

Dans les territoires d'outre-mer, il nous faut, selon une expression de « Lyautey l'Africain », des hommes, des Français qui « ne sachent compter ni ce qu'ils donnent, ni ce qu'ils reçoivent ».

Dans ses lignes sobres, cette formule présente le plus beau modèle de la générosité et de la grandeur françaises.

Il ne semble point utile de rappeler ici le préambule de la Constitution qui unit désormais sous les mêmes principes démocratiques et républicains ses enfants des cinq parties du monde.

Nous savons que la France n'a jamais manqué de grandeur. Dans tous les domaines elle a été la devancière de tous les mouvements et de toutes les généreuses innovations, après avoir tout d'abord établi le respect de la dignité de l'homme et lui avoir accordé ensuite la liberté individuelle, ainsi que la liberté de penser, la liberté de la presse et l'égalité de tous les hommes devant les devoirs et devant les charges.

Les enfants des territoires d'outre-mer, venus au secours de la mère patrie, poussant la bravoure jusqu'au sacrifice sublime, ont défendu cette terre parce qu'elle est la terre de liberté, d'égalité et de fraternité de tous les citoyens.

Quoique pour la plupart ignorants et peu accoutumés aux engins perfectionnés, ils ont vaillamment combattu sur tous les fronts, dans des tranchées uniques et semblables, et des plus étroites, mêlés avec tous ceux des vôtres. Ils ne sauraient donc comprendre que dans l'organisation politique on applique justement des règles séparatistes ou racistes qui font honte au bon sens français et dont notre régime républicain condamne la survivance.

Une fois de plus, Français, vous aurez bien mérité en adoptant le collège unique et, en votant ce texte qui vous est soumis, vous aurez accompli un grand acte avant notre prochaine séparation. A notre retour dans nos villages lointains nous pourrions redire : « Citoyens des territoires d'outre-mer, ayez foi en la France; elle respecte la parole donnée ». (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, je m'associe à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Au nom des populations africaines que nous représentons dans cette Assemblée et qui attendent la réalisation des promesses qui leur ont été faites, je vous demande de voter à l'unanimité ce projet de loi.

En effet, comme vous le savez, le préambule de la Constitution affirme que « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Et en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'article 78 précise, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, que « dans les groupes de territoires la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les Assemblées territoriales. »

La question qui se pose est donc de savoir si le texte qui vous est soumis est conforme à ces principes démocratiques.

C'est tout le problème des attributions des Assemblées des territoires d'outre-mer.

Le projet de texte, comme vous avez dû vous en rendre compte, ne crée pas des

Assemblées ayant des pouvoirs législatifs, lesquels pouvoirs continuent d'appartenir au Parlement.

Il réalise simplement une large décentralisation administrative qui a d'ailleurs toujours existé pour les territoires d'outre-mer et qu'il ne fait que confirmer, avec, cependant, cette différence que les pouvoirs réglementaires, au lieu d'être exclusivement réservés aux gouverneurs, seront désormais exercés également par les élus des populations.

La réforme est donc assez modeste. Les pouvoirs attribués aux Grands Conseils ou réservés aux Conseils généraux constituent le minimum qui puisse être fait actuellement en faveur des populations des territoires d'outre-mer.

Il est impossible de les réduire sans porter gravement atteinte aux principes démocratiques énoncés par la Constitution.

Cette Constitution a fait naître en Afrique noire un espoir immense, celui de voir disparaître à jamais les méthodes de colonisation qui ont fait faillite.

En effet, le système consistant à exclure de la gestion des affaires de leurs pays des populations qui ne demandent qu'à se développer dans le cadre de la communauté française, a causé aux intérêts généraux de la France et de l'Afrique française un mal incalculable.

Il a empêché l'évolution rapide de ces populations, le progrès social et le développement économique qui auraient permis à l'Afrique noire de contribuer de façon plus effective à la grandeur de la nation.

Le jour où les historiens voudront rechercher de façon plus approfondie les causes de la crise française de ces dernières années, ils verront une certaine responsabilité des hommes que la France a chargés de l'administration de ses territoires d'outre-mer. (Exclamations au centre et à droite.) En effet, je répète ici ce que nous pensons en Afrique, à savoir que si l'instruction avait été développée chez nous, si notre pays avait été suffisamment mis en valeur, si nous avions pu avoir, nous aussi, nos ingénieurs, nos techniciens, nos aviateurs, il est probable que le bloc français aurait mieux résisté aux entreprises de conquête des nations de proie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

C'est pour rompre définitivement avec un passé néfaste que, encore une fois, nous vous demandons de voter à l'unanimité le projet qui vous est soumis et dont l'adoption prouvera à ces braves populations, qui ont toujours eu confiance en la France, qu'elles ont raison. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Arouna N'Joya. (Applaudissements.)

M. Arouna N'Joya. Mesdames, messieurs, pour la première fois que je prends la parole à la tribune du Parlement, permettez-moi tout d'abord de rendre hommage à la France républicaine et à son idéal démocratique, grâce auquel j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée. (Applaudissements.)

Conseiller de la République du Cameroun, si j'interviens dans ce débat, c'est pour marquer la situation particulière du territoire que je représente.

Le Cameroun, en effet, ne fait partie ni du groupe de l'Afrique occidentale française, ni de l'Afrique équatoriale française parce qu'il est sous trusteeship.

Tout en me félicitant des prérogatives que la présente proposition de loi donne aux deux grandes fédérations de l'Afrique noire, je serais heureux qu'en compensa-

tion on étende les pouvoirs de l'assemblée unique qui existe chez nous.

Cette assemblée, dite conseil représentatif, a des pouvoirs nettement insuffisants.

Je serais donc reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir préparer et soumettre au Parlement, dès la rentrée, un projet de texte instituant, au Cameroun, une assemblée ayant des pouvoirs suffisants et susceptibles de nous permettre de gérer démocratiquement nos propres affaires. (Applaudissements.)

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je peux répondre tout de suite à notre collègue, M. Arouna N'Joya, que le Gouvernement en a délibéré, que le projet, pour le Cameroun comme pour le Togo, est prêt et qu'il est déposé pour être discuté par l'Assemblée.

Il ne sera pas discuté avant la séparation mais, dès la rentrée, il le sera avec d'autant moins de difficultés que la plupart de celles-ci sont déjà résolues par les textes que nous allons voter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lagarrosse.

M. Lagarrosse. Mesdames, messieurs, nous allons avoir à discuter le projet de loi créant, dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des assemblées de groupe dénommées grands conseils. Je regrette que cette importante réforme n'ait pas donné lieu à une organisation administrative nouvelle, plus conforme aux intérêts des territoires visés.

Sans doute, la nouvelle loi prévoit que toutes les dépenses dites de souveraineté seront désormais à la charge de l'Etat; mais j'aurais aimé trouver dans cette proposition de loi un effort de décentralisation, permettant à chaque territoire de donner davantage la mesure de ses moyens, en allégeant, dans de fortes proportions, les très lourdes charges que les services du gouvernement général font peser sur leur budget.

Certes, nous pensons qu'il est nécessaire que les territoires qui en ont les moyens participent à l'équilibre des budgets des territoires moins favorisés sur lesquels flotte le drapeau français; mais nous pensons également que ces dépenses doivent être réparties dans le cadre de l'Union française tout entière, métropole comprise, beaucoup plus que dans le cadre du groupe; cadre d'ailleurs assez artificiel et qui rassemble des populations fort différentes.

Nous nous élevons, par contre, vigoureusement, contre l'organisation fédérale telle qu'elle existe actuellement. Loin de nous la pensée de demander la suppression du gouvernement général, nécessaire à la coordination de certains services, communs à tous les territoires (Parquets généraux, cours d'appel, services généraux, centres de recherches scientifiques, centres d'enseignement supérieur, etc.) mais; par contre, nous aimerions voir supprimer, le plus rapidement possible, tous les services qui ne sont que la réplique exacte des services existant déjà dans chaque colonie et qui n'ont malheureusement, souvent, que le seul mérite de retarder et de gêner considérablement et sans nécessité les services locaux existants.

Nous pensons que des relations directes entre les services du ministère et ceux des territoires sont éminemment souhaitables; et nous avons été heureux d'apprendre ce matin par M. le ministre de la France d'outre-mer que ces vues étaient également les siennes. Nous aimerions voir désormais supprimer tous les bureaux ayant leur équivalent dans les territoires et ne conserver que ceux qui sont strictement nécessaires à la coordination de certains services communs.

Il est probable que l'organisation actuelle se justifiait en d'autre temps, alors que les communications entre certains territoires se faisaient par bateau et demandaient quinze à vingt jours, mais, à une époque où les liaisons entre Paris et Dakar demandent quatorze heures, il semble vraiment possible d'alléger sérieusement cet appareil administratif qui, trop souvent, apporte plus d'entraves que de facilités au règlement de beaucoup de questions.

En dehors des retards, il y a également une chose non négligeable, c'est le coût d'une pareille organisation, et, au moment où, dans tous les services métropolitains, on demande de sérieuses compressions de personnel, on ne vous en voudra pas de demander le même effort à nos services extra-métropolitains. (*Applaudissements.*)

Je tiens à rappeler que le budget de l'Afrique occidentale française était, en 1946, de 2.600 millions, dont seulement 300 millions furent ristournés sous forme de subventions.

Je pense, monsieur le ministre, que vous serez d'accord avec nous pour estimer qu'un territoire tel que la Côte-d'Ivoire, qui avait, en 1946, un budget de 450 millions à sa disposition, et qui, pendant la même période, apportait une contribution de plus de 700 millions au budget du gouvernement général, est lourdement pénalisé et a le droit de demander des réformes sérieuses à nos méthodes administratives.

Sans doute nous répondra-t-on que le projet prévoit que les ressources disponibles, après l'acquittement de toutes les dépenses fédérales, et le versement à la caisse de réserve des sommes nécessaires à son fonctionnement, devront être réemployées dans les territoires du groupe en proportion des activités réelles de production et de consommation.

Ce que je crains, monsieur le ministre, dans cette formule, c'est le mot « après », car l'expérience nous a prouvé qu'après avoir payé les frais de l'administration fédérale il ne nous revient jamais rien pour nous équiper et augmenter le standing de vie de nos populations.

M. Durand-Réville. C'est vrai !

M. Lagarrosse. D'ailleurs, ne craignez-vous pas que la commission permanente, qui se tiendra forcément à Dakar, n'ait une légère tendance à favoriser un peu le Sénégal.

Je crois que vous estimerez, monsieur le ministre, qu'il est temps de prendre d'autres mesures que celles qui ont été prises jusqu'à aujourd'hui, si vous ne tenez pas à ce qu'un territoire qui fut, et qui reste le plus dynamique: la Côte-d'Ivoire, ne meure d'asphyxie.

Vous nous aviez indiqué, en octobre dernier, que des mesures seraient prises pour que le wharf de Port-Bouet fasse, dans le dernier trimestre de 1946, une moyenne de 800 à 1.000 tonnes par jour. Je tiens à vous informer que la moyenne du dernier trimestre a été loin d'atteindre ce chiffre, puisqu'elle se situe aux environs de 385 tonnes par jour.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les 24, 25, 26, 27 et 28 juillet, la moyenne quotidienne a été de 700 tonnes, spécialement pour le cacao.

M. Lagarrosse. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais cela représente quelques jours sur un an !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cela a tenu à ce que les bateaux, comme autrefois, avaient eux-mêmes leurs moyens de chargement qui venaient en aide à ceux du port.

M. Lagarrosse. Il y a déjà trois ou quatre mois que les bateaux qui touchent la Côte d'Ivoire ont leurs chaloupes et leurs bannes. Je peux vous signaler des périodes où il n'a pas été fait 300 tonnes par jour.

La situation s'est peu améliorée depuis et, tout dernièrement encore, un bateau est resté plus de deux mois sur rade pour arriver à compléter son chargement (le *Fort-Archambault*). Aussi sommes-nous très inquiets sur les possibilités que nous avons d'exporter nos produits, nos magasins étant encore vides, au moment où nous aurions besoin d'en disposer, pour loger la récolte nouvelle.

Personnellement, j'aimerais mieux que le lourd tribut que nous payons au gouvernement général soit employé, non à entretenir des services administratifs aussi pléthoriques qu'inutiles, mais à équiper nos chemins de fer et nos wharfs en wagons, locomotives et moyens mécaniques de maintenance. Cela nous permettrait d'évacuer nos produits, et de les charger en temps utile. Nous ne verrions pas stocker aux ports des dizaines de milliers de tonnes de bois en train de se pourrir, alors que la reconstruction en manque, ni des dizaines de milliers de tonnes de café encombrer nos magasins, alors qu'ici il n'y a même pas de quoi distribuer la ration mensuelle. (*Très bien! Très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

Nous pensons, quant à nous, que diriger tous nos efforts dans l'équipement de nos territoires est la meilleure façon de bâtir l'Union française d'une manière solide et définitive. Car je tiens à rappeler que, si dans beaucoup de nos territoires 10 p. 100 de la population est intéressée par les questions politiques, 90 p. 100 sont, eux, particulièrement intéressés par l'amélioration de leur standing de vie. Or, il ne fait pas de doute que cette amélioration ne pourra être obtenue que par un meilleur équipement, tant des moyens de production, que des moyens d'évacuation.

M. Durand-Réville. C'est très juste !

M. Lagarrosse. Le Gouvernement estime peut-être avoir fait un effort de décentralisation, mais je pense que le but ne sera vraiment atteint que lorsque la réforme administrative aura suivi la réforme politique; et nous espérons que les nouvelles assemblées auront à cœur de travailler dans ce sens. Nous savons, certes, que la métropole fait en ce moment un gros effort pour l'équipement de nos territoires, mais nous savons aussi qu'une situation financière difficile ne lui permettra peut-être pas de fournir cet effort aussi longtemps et aussi complètement que cela sera nécessaire. Nous pensons donc que la meilleure formule consiste à diminuer les charges occasionnées par le gouvernement général, de façon à pouvoir utiliser les fonds ainsi récupérés à l'équipement de différents territoires.

D'autre part, le projet de loi qui nous est soumis empiète beaucoup trop, à notre avis, sur les attributions des assemblées locales, notamment dans les articles

37 bis et 41. Nous ne comprenons pas que ces articles, qui visent uniquement les attributions des conseils généraux, figurent dans ce texte où ils n'ont vraiment pas leur place.

Arrivons-en à la représentation des différentes sections, qui peut paraître équitable lorsque les conseils généraux sont composés de sections ayant 20 ou 30 membres, mais peut, par contre, être absolument illogique lorsque les sections ont respectivement 10 et 20 membres.

Je ne dirai qu'un mot sur le mode de scrutin qui nous est proposé: c'est que ce système ne peut que compromettre le droit de la minorité. Dans certains cas, les membres de la première section risquent de n'avoir qu'un représentant, alors que les membres de la deuxième section auront, eux, quatre représentants. Nous pensons que, ces assemblées étant surtout appelées à discuter de questions économiques entre les différents territoires, il aurait semblé pour le moins logique que chaque section fût représentée proportionnellement.

L'expérience nous prouvera si ces solutions un peu trop démagogiques suffisent à assurer les succès de l'Union française, et nous regrettons que l'on n'ait pas apporté dans ce projet de loi un peu plus de compréhension et d'équité envers les minorités.

Je constate également que la discussion de ce projet a permis à certains parlementaires autochtones des critiques aussi véhémentes qu'injustifiées envers les colons et les fonctionnaires français, et je demande à nos collègues de faire un retour sur eux-mêmes et de comparer la situation, telle qu'elle était dans certains territoires, il y a moins de vingt-cinq ans (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) avec ce qu'elle est aujourd'hui. Je pense que cette comparaison les incitera à un peu plus de modération dans leurs critiques.

Si tout n'est pas parfait, il n'en est pas moins exact que beaucoup de choses ont été faites en peu de temps et avec de très faibles moyens.

Il est bien évident que, dans un pays où le revenu moyen annuel est loin d'atteindre 800 francs par habitant, on ne peut faire de grandes choses sans secours de capitaux venant de l'étranger ou de la métropole, et un tel manque d'équité envers ce qui a été fait n'est pas, je crois, la meilleure façon de faciliter ces apports, nécessaires à la mise en valeur et à l'équipement moderne du pays.

D'ailleurs, que nos collègues n'oublient pas que la France a fait dans ses territoires beaucoup plus que n'importe quel autre pays au monde.

Nous espérons que, par l'intermédiaire du F. I. D. E. S., nous aurons sous peu le moyen d'améliorer largement le standing de vie de nos populations d'outre-mer par un meilleur équipement mis à leur disposition, condition impérative du succès de l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Djaument. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Djaument. Mesdames, messieurs, après deux constituantes, après huit mois de législature du Parlement de la IV^e République française, la France s'occupe enfin des institutions des pays d'outre-mer. Le vote favorable émis par l'Assemblée nationale au sujet de la création des grands Conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. est un grand pas dans cette voie, mais le sentiment de la vérité nous oblige à reconnaître que la France a mis du temps pour commencer

A tenir sa promesse et nous avons le sentiment que, sans les instances des élus de la France d'outre-mer, le Parlement se serait séparé sans que cette loi importante fût votée.

M. le ministre de la France d'outre-mer a d'ailleurs, à plusieurs reprises, rappelé à l'Assemblée nationale, au moment où certaines manœuvres tendaient à retarder son vote, que la France devait tenir sa promesse sans plus attendre.

Or, je ne pense pas que nous soyons ici pour nous chanter mutuellement des louanges : « J'aime la France ! Vive l'Union française qui récompense la fidélité des peuples d'outre-mer ! »

On n'a pas à chanter ces bons sentiments à longeur de journée. On les prouve simplement quand des possibilités s'en présentent, devant certaines situations, et on n'en parle plus. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Nous nous causerions d'irréremédiables torts si nous nous contentions, dans les circonstances actuelles, d'abondants discours flatteurs.

Des intérêts supérieurs imposent que nos destinées soient indéfectiblement liées. Dans ce monde où deux grands blocs se lancent le défi, nous pensons que la France ne peut jouer son rôle de grande nation que dans le cas où elle pourra s'appuyer sur ses 65 millions d'enfants d'outre-mer, instruits, éduqués et sachant exploiter au maximum leurs immenses richesses.

Nous, de l'autre côté, nous sommes convaincus que notre évolution se réalisera sans trop de larmes si la présence française, si l'aide française est maintenue dans nos territoires.

Voilà les grandes raisons politiques qui nous lient et qu'il ne faut pas perdre de vue.

Ce n'est pas par des éclats d'éloquence ni par des flatteries que nous nous créerons la meilleure situation possible dans ce monde fort troublé. C'est par une action positive, loyale et honnête que nous y parviendrons.

Avant d'aborder le texte qui nous est soumis, établissons la vérité historique qui a conduit à la formation de l'Union française, dont les organismes font, à notre avis, des pas bien timides. Vingt et un ans après la guerre de 1914-1918, les luttes de frusts internationaux, le fascisme et l'hitlérisme nous conduisaient à nouveau à des massacres, à la dévastation. Les hommes d'Etat responsables, analysant les causes de cette guerre, trouvèrent que, comme pour les guerres passées, l'exploitation des autres hommes, la domination par la force des autres pays et la réduction en esclavage plus ou moins ouvert de leurs habitants en étaient les raisons principales.

Partant de cette vérité, ces hommes d'Etat imposèrent comme but de la lutte des démocraties contre le fascisme et contre l'hitlérisme la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, à gérer leurs affaires, à se grouper librement, etc., et c'est cette vérité fondamentale que nous trouvons concrétisée dans la charte de l'Atlantique, à laquelle la France a souscrit.

Nous, peuples coloniaux, nous avons pris ces buts de guerre au sérieux. Dans la bataille libératrice, nous avons apporté toutes nos possibilités, et les tanks allemands, en nous écrasant sur tous les champs de bataille, associaient notre sang au grand sacrifice auquel tous les peuples épris de justice et de liberté consentirent pour libérer le monde du cauchemar, pour l'épanouissement des forces de progrès.

La France, en prenant l'initiative, avant tous les autres peuples, de réaliser l'Union française, se conformait à la charte de l'Atlantique, ce qui était tout à son honneur, ce qui était conforme à son passé. De plus, par ce geste, elle reconnaissait ses propres droits de cité à ses enfants lointains qui, aux heures douloureuses de son histoire, n'ont jamais marchandé leur vie ni leur sacrifice.

Faut-il rappeler tous les champs de bataille ? Parmi vous, il y a des anciens combattants qui ont trop connus les tirailleurs sénégalais et tous les combattants des territoires d'outre-mer pour qu'il soit nécessaire de rappeler ces souvenirs.

Partout où la France s'est imposée à la reconnaissance du monde ses enfants d'outre-mer, à l'égard de ceux de la métropole, ont accepté la croix. Et cela, le peuple de France l'a reconnu et l'a récompensé par la création de l'Union française.

Il ne faut donc pas penser, comme certains sont enclins à le croire, que c'est une aubaine qui nous tombe du ciel, mais se dire qu'il s'agit là de la juste récompense du mérite.

L'Union française, telle que la Constitution l'a conçue, nous donne entière satisfaction, car, tout en nous associant à nos aînés de la métropole, tout en profitant de leur science, notre originalité propre est garantie. C'est pour cette raison que nous ne comprenons pas très bien le retard apporté à la mise en place des assemblées locales, des assemblées de groupe, de l'assemblée de l'Union française, du grand conseil de l'Union française, de tous ces organismes qui concrétisent l'esprit de la Constitution.

Timidement, les grands conseils de l'A.O.F. et de l'A.E.F. font un pas sur un terrain qui n'est évidemment pas solide. La simple logique aurait voulu la progression suivante : assemblée locale, assemblée de groupes, assemblée de l'Union, grand conseil de l'Union. Mais il paraît que la politique a des raisons que la raison ignore et qu'ici les procédés les plus illogiques aboutissent aux meilleures solutions. C'est ce qui nous a obligés à commencer notre édifice par le toit et très certainement, si la deuxième assemblée constituante avait élu le Président de la République avant que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ne fussent en place, c'eût été dans la logique politique.

Quant à nous, nous le regrettons, car sans la logique et la vérité dans la conception et la réalisation, on construit toujours sur le sable.

Il était pour nous possible d'instituer d'abord les assemblées locales qui conditionnent forcément les grands conseils. Ce n'était pas une impossibilité que de demander deux jours d'attention à nos collègues métropolitains qui nous ont demandé huit mois pour traiter les affaires métropolitaines. Je suis certain qu'il n'y aurait pas eu un seul député, un seul conseiller de la République qui n'eût de très bonne grâce accepté un débat créant l'édifice de l'Union française. Là encore, il faut dire que c'est le Gouvernement qui a failli à son devoir, et nous espérons que rapidement...

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est tout à fait inexact, monsieur Djaument. Je vous fais remarquer que le projet du Gouvernement était déposé le 27 mars et que, s'il ne vient en discussion qu'au mois de juillet, ce n'est pas la faute du Gouvernement. Il appartenait aux Assemblées de le mettre à leur ordre du jour et de le discuter.

Pour ce qui concerne les assemblées locales, il appartenait à l'Assemblée nationale constituante de s'emparer des projets qui étaient déposés, qui existaient, et comme, le dernier jour, à l'Assemblée constituante, dans une nuit comme celle-ci, le 7 octobre, ces projets n'étaient pas votés, c'est l'autorité qui a, le 25 octobre, au nom du Gouvernement, établi par décret des assemblées locales. Par conséquent, si les Assemblées avaient voulu amender ces décrets, il leur appartenait de le faire comme elles le voulaient; elles avaient le texte des décrets. Elles portent donc là une responsabilité que le Gouvernement est obligé de décliner. (Applaudissements à gauche.)

M. Djaument. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications, mais j'estime que vous connaissiez suffisamment la situation et que vous pouviez, devant la carence peut-être de l'Assemblée nationale, insister pour faire voter les lois qui avaient été déposées.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le rapport de la commission des territoires d'outre-mer n'a été déposé que le 15 juillet, voilà ce que je constate. L'Assemblée est toujours souveraine et ce n'est pas au Gouvernement à lui imposer autre chose que ce qu'elle veut faire.

M. Djaument. Quant au texte lui-même, enfant malheureux qui se réclame de trois paternités, Houphouët-Boigny, Malbrant et Devinat, il ne nous donne pas satisfaction en ce sens qu'au lieu de tuer les gouvernements, il consacre leur pérennité.

Au lieu d'asseoir les territoires dans la plénitude de leurs droits, de leurs devoirs, de leurs possibilités et de leurs responsabilités, il en fait des subordonnés négligeables.

Pour nous, quelles que soient les raisons que l'on allègue, il n'est pas vrai que dans les gouvernements généraux nos territoires ne puissent grandir et prospérer, ne puissent se porter une aide mutuelle et recevoir le soutien de la métropole.

Pour nous, les gouvernements généraux sont les tombeaux de nos territoires. Toutes nos ressources sont sucées, ce qui nous oblige à écraser nos populations d'impôts de capitation.

Un exemple entre plusieurs : la Côte d'Ivoire aura donné à Dakar, en 1947, d'après les estimations du conseil général de ce territoire, près de 1.200 millions; le Sénégal près de 1.500 millions, pour avoir un budget déficitaire; alors que si, pour la Côte d'Ivoire, cette somme de 1.200 millions était restée dans ce territoire, elle aurait permis, non seulement de supprimer l'impôt de capitation, mais de faire monter le budget à près de 1.500 millions.

Pour qui connaît la situation de nos populations, ce serait vraiment faire une œuvre humanitaire que d'arriver à les décharger de ces charges.

Avec toutes les possibilités qui leur sont accordées, les grands conseils devraient être des organismes de coordination; en réalité, ils sont des pouvoirs centraux omnipotents prolongeant la vie des gouvernements généraux dont nos tans-tans sont impatients de saluer la mort.

Pour toutes ces raisons, ce texte nous déplaît. Cependant, nous l'adopterons, sous réserve des rectifications que nous apporterons par voie d'amendements, au moment de la discussion des articles, car nous pensons qu'il ne faut jamais décourager la bonne volonté, même quand elle se manifeste tardivement.

Nous voterons ce texte parce que nous pensons que les autres textes organiques

vont suivre, car nous sommes convaincus que l'on a enfin compris que l'Union française ne sera pas faite d'abondantes promesses mais de la concrétisation pure et simple des principes de la Constitution. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Le président. La parole est M. Durand-Reville.

M. Durand-Reville. Mesdames, messieurs, l'admirer nos collègues qui ont pu vous faire si rapidement des exposés de doctrine tout à fait au point sur un projet au sujet duquel nous avons été définitivement alertés au début de l'après-midi par la remise du remarquable rapport de M. Ousmane Socé.

Pour ma part, je n'ai pas pu en un aussi petit laps de temps et pris par les travaux de l'Assemblée au cours de l'après-midi, être à même de préparer un exposé critique de doctrine aussi complet. Je m'en excuse à l'avance.

Je voudrais simplement vous inviter à faire avec moi un tour dans les textes qui nous sont proposés. Nous avons fait déjà un assez gros travail à la commission de la France d'outre-mer. Sur les vingt-trois modifications que j'ai eu l'honneur de proposer au texte issu de l'Assemblée nationale, douze déjà ont été acceptées par nos collègues. Vous pensez si je m'en trouve satisfait. Cela va me dispenser d'avoir à retenir votre attention trop longuement en séance et de déposer des amendements trop nombreux. J'ai même renoncé à certains de ces amendements, plusieurs de mes collègues ayant réussi à me convaincre que mes thèses sur certains points étaient discutables. J'ai renoncé bien volontiers à intervenir sur ces sujets.

Sur d'autres, par contre, il est évident que mon devoir est de maintenir l'opinion que j'ai développée à la commission. C'est la raison pour laquelle je me permets de revenir brièvement sur l'ensemble de cette proposition.

J'entendais, tout à l'heure, notre honorable collègue, M. Djaument, dire qu'il n'était pas très enthousiaste de ce projet; je le comprends; moi non plus. Seulement, la différence entre lui et moi est qu'il va probablement le voter alors que moi, je ne le voterai pas.

Je ne suis donc pas extrêmement enthousiaste non plus. J'aurais préféré, je dois le dire, le projet initial du Gouvernement qui me paraissait plus sage, plus cohérent. Malheureusement, ce projet a été amendé par la commission de la France d'outre-mer de l'autre Assemblée, puis, en séance publique, par l'autre Assemblée elle-même. Le résultat n'a pas été excellent puisque — un détail parmi d'autres — on nous a présenté un projet dans lequel, à l'origine, seuls avaient le droit de demander la nullité des élections aux grands conseils les propres élus desdits grands conseils. J'ai eu quelque peine à convaincre mes collègues de la commission que c'était une erreur et qu'en général des élus ne demandent pas eux-mêmes à être invalidés.

Etant donné le genre des erreurs commises, je dois avouer que ce texte ne me donne pas grande satisfaction. J'aurais préféré d'abord me trouver, pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française, en présence de deux textes, comme le Gouvernement l'avait proposé. Cela me paraissait une idée sage et opportune. Etant donné la diversité des populations qui vivent en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, étant donné aussi les différences d'évolution des unes et des autres, il pouvait être intéressant d'avoir

deux textes, même s'ils avaient contenu au départ des dispositions identiques. Il eût été plus facile d'y apporter les modifications imposées par la rapidité plus ou moins grande d'évolution des ressortissants de chaque groupe de territoires.

Voyez comme je suis accommodant: on m'a demandé de ne pas insister sur ce sujet, je n'insiste pas.

Je ne voudrais pas fatiguer l'Assemblée avec des amendements successifs et trop nombreux. Par contre, tout à l'heure, lorsqu'il a été question de ne choisir les délégués aux conseils fédéraux que dans le sein des assemblées locales, je me suis montré moins enthousiaste.

J'entends bien que l'on arguera en faveur de cette exclusivité qu'il y a intérêt à assurer une grande continuité dans la politique entre les assemblées locales d'une part et les grands conseils fédéraux d'autre part. Mais j'ai l'impression qu'on écarte ainsi un certain nombre de personnalités locales qui, n'étant pas dans la politique locale, ne faisant pas partie des conseils généraux, pourraient être extrêmement précieuses, par leur compétence ou par leur dévouement à la chose publique, dans les assemblées de groupe.

C'est la raison pour laquelle je proposerais un amendement écartant l'exclusivité du recrutement des conseillers fédéraux au sein des seules assemblées locales.

D'autre part, vous ne serez pas surpris, étant donné que mes amis politiques l'ont défendue à l'Assemblée nationale, que je soutienne aujourd'hui cette opinion qu'au lieu du système qu'on nous propose du collège unique pour l'élection des conseils fédéraux, j'ai une préférence marquée pour le système du double collège, tel qu'il existe d'ailleurs à l'heure actuelle au sein des assemblées locales. J'en ai le droit, n'est-il pas vrai? En sorte que, de ce côté-là, je vous demanderai également de revenir à un système de proportionnelle garantissant la représentation équitable des deux sections des conseils généraux ou représentatifs.

Il y a une autre innovation que j'aurais voulu voir apporter au texte et qui n'a pas été retenue par la commission: c'est la question des incompatibilités.

N'est-il pas de fait, mesdames et messieurs, que nous allons voir des conseils fédéraux qui vont avoir à peu près deux mois de session? Les conseils généraux ont plus de deux mois de session. Nous avons des assemblées parlementaires qui ont des sessions très longues: nous en sommes, cette nuit, la preuve.

Il ne serait pas très sérieux d'autoriser les membres du conseil fédéral à être à la fois membres du conseil général, ce qui est naturel par définition du texte, et membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, ou de l'Assemblée de l'Union française.

Je me permettrai donc de proposer l'incompatibilité entre les mandats de conseiller fédéral et de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

D'autre part, on nous a proposé que les élections aux conseils fédéraux fussent faites pour cinq ans. Je n'y vois pas d'inconvénient. Cependant, je vous signale que les conseils fédéraux sont élus par les assemblées locales elles-mêmes également pour cinq ans. Seulement, elles le sont depuis un an déjà. J'aurais voulu que la logique fût respectée, et que pour le premier conseil fédéral, élu en Afrique équatoriale française ou en Afrique occidentale française, la durée du mandat en expirât quelques semaines ou quelques mois après l'expiration du mandat des as-

semblées électorales elles-mêmes, sans quoi, vous allez vous trouver en face d'un hiatus d'un an à peu près, dans lequel il n'y aura pas forcément la continuité politique que vous recherchez entre l'assemblée électorale et l'assemblée fédérale.

L'article 18 du projet de loi qui nous est soumis prévoit un système d'élection à la représentation proportionnelle intégrale sans panachage. Je dois dire que j'aurais préféré le système initial qui figurait dans le rapport remarquable du rapporteur de l'Assemblée nationale, l'honorable M. Lamine-Guèye, et qui prévoyait le panachage, avec possibilité également de changer l'ordre des listes.

Ces dispositions ont disparu à la suite de l'examen de la commission et ne figurent plus dans le projet qui nous est soumis.

Pour ma part, je le regrette; comme je regrette toujours que le maximum de liberté ne soit pas donné à l'électeur pour choisir son élu.

Néanmoins je n'insiste pas pour le rétablissement de ces dispositions sur lesquelles j'ai été largement battu à la commission.

L'article 18 institue, dans cette représentation proportionnelle, un certain nombre de dispositions assez discutables et auxquelles faisais allusion tout à l'heure, avec beaucoup de pertinence, notre collègue, M. Lagarrosse, qui citait l'exemple de ces listes ayant obtenu dix et vingt voix. Je vous en entretiendrai tout à l'heure, à l'occasion de l'amendement que j'aurai l'honneur de soutenir devant vous.

L'article concernant les indemnités est tout à fait pertinent et sage. Je crois simplement qu'il faudrait prendre la précaution d'éviter la aussi le cumul des indemnités, car, malgré tout, nous arrivons en cas de cumul de fonctions et de situations à des taux d'indemnités qui risquent d'être vraiment pléthoriques.

Le souci que nous avons les uns et les autres, spécialement les représentants des territoires d'outre-mer, d'éviter à ces pays de charger les budgets extrêmement lourds que nous supportons déjà, nous conduit à nous pencher sur cette question et à envisager des indemnités, mais en évitant leur cumul. C'est ce que je proposerais tout à l'heure. Dans l'ensemble, c'est à cela que je bornerai l'exposé général que je voulais faire à l'occasion de cette discussion.

On nous dira que ce texte n'est pas très grave et ne bouleverse pas beaucoup la situation actuelle des territoires d'outre-mer. Ce n'est pas mon avis. J'ai été et je suis toujours tout à fait partisan de très grands pouvoirs donnés aux assemblées locales, parce que j'estime que c'est là véritablement l'instrument politique de cohésion de l'Union française telle que nous l'entendons. Alors, quand je vois retirer des pouvoirs aux assemblées locales pour les reporter à des assemblées dites de groupes, fédérales ou grands conseils, cela me rappelle des souvenirs peu agréables, je vous l'avoue.

Je me souviens que vers 1911, j'ai entendu parler, en France, de régionalisme, de regroupement, de concentration, et cela n'a pas conduit à des résultats excellents. Là non plus, je ne suis pas d'accord et je ne crois pas que cela donnera des résultats excellents de reconstituer, sous forme de groupements politiques fédéraux, des autorités qui étaient constituées autrefois sous la forme administrative de gouvernements généraux.

Nous avions applaudi vigoureusement à cette merveilleuse et féconde décentralisation qui résultait de l'organisation des as-

semblées locales, et c'est le pouvoir de ces assemblées locales que nous voulons nous attacher à développer. Quant aux assemblées fédérales, si elles nous font un peu peur, c'est que nous craignons que leur autorité ne se développe qu'au détriment de celle de ces assemblées locales qui nous sont si chères. C'est la thèse que j'ai développée à la commission et je regrette de n'avoir pas été suffisamment suivi. On verra plus tard si les préfigurations incluses au texte qui nous est présenté aujourd'hui sont encourageantes ou non pour le développement et la consolidation de l'Union française.

L'Union française, pour nous, c'est de mettre la Côte d'Ivoire à l'étiage des Côtes-du-Nord ou le département de l'Aisne, si vous voulez, à l'étiage du Gabon. C'est dans cette conjoncture que la solidarité de l'Union française doit s'exercer économiquement, socialement, politiquement.

Cette solidarité de l'Union française doit exister, en effet, mais pas à l'intérieur d'un seul groupe de territoires aux limites d'ailleurs souvent arbitraires. Nous voudrions que l'Union française fût un tout beaucoup plus cohérent, beaucoup plus complet et non une décentralisation par des concentrations d'autorités groupées localement.

C'est dans cet esprit, mesdames et messieurs, que je me suis permis de présenter au Conseil de la République un certain nombre d'amendements, et je vous demanderais d'être assez indulgents pour en suivre avec moi la justification et le développement.

Je vous fais confiance à l'avance pour considérer leur bien-fondé et décider de leur adoption. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mesdames, messieurs, je viens présenter quelques observations à ce projet que nous avons l'intention de voter.

La première c'est que, comme l'a excellemment dit un des orateurs tout à l'heure, il est au moins curieux que l'on nous soumette les statuts d'assemblées de groupes sans que le Parlement ait pu discuter ceux des assemblées territoriales qui donnent naissance à ces groupes et dont l'ensemble forme l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

M. le ministre a dit tout à l'heure que, dans la nuit du 7 octobre 1946, la deuxième Assemblée constituante n'avait pu discuter des assemblées territoriales; je regrette personnellement — et mes amis aussi — que ces assemblées de groupes semblent prendre d'avance aux assemblées territoriales une partie des pouvoirs qu'elles devraient posséder. Je ne dis pas qu'on puisse, de Dakar ou de Brazzaville, administrer les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Nous pensons que se sont les assemblées territoriales locales qui sont les plus au fait des nécessités locales et nous ne comprenons pas qu'elles puissent déléguer une partie importante de leurs pouvoirs aux assemblées de groupes, appelées grands conseils.

En effet comme vient de le dire notre collègue M. Durand-Reville, il semble que ceux-ci rendent possible, à Dakar ou à Brazzaville, une sorte de pouvoir suprême que nous croyons absolument inutile et contraire à tout ce que doit être l'Union française. Ce n'est pas à l'intérieur de fédérations comme l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française qu'il doit y avoir partage des richesses. S'il y a une Union française, c'est dans la totalité de l'Union française, mé-

tropole comprise, que doit se faire la répartition des ressources.

Si la Côte d'Ivoire est riche, il est aussi logique qu'elle aide à la reconstruction de la Normandie que de servir à la construction de routes en Mauritanie.

Je pense que les grands conseils ont des pouvoirs trop importants. L'Assemblée nationale, comme vous le savez, par un vote à une voix de majorité, a autorisé les conseils à fixer les tarifs des impôts dans les territoires. La très grande majorité de notre commission n'a pas voulu adopter cette formule. Il y a du pour et du contre et il est très difficile de se prononcer. Il est certain que l'idée qui avait prévalu à l'Assemblée nationale, était qu'il serait impossible ou du moins gênant qu'une société ayant des exploitations dans divers territoires, ce qui est un cas très fréquent, soit soumise à des impôts différents suivant le territoire dans lequel s'exercent ses activités; et il semblerait dangereux, d'après certains de nos collègues, que l'on risque de créer, avec des impôts de valeur différente, des déplacements de sociétés ou de personnalités d'un territoire à l'autre de l'ensemble des fédérations de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

D'autre part, c'est une des conditions essentielles du fonctionnement des assemblées territoriales que de leur laisser leur propre francement et la répartition des impôts. Sur ce point, il semble logique de suivre l'opinion de la majorité de la commission, — M. le président de la commission vous le confirmera tout à l'heure — qui est de laisser la fixation des tarifs de l'impôt aux assemblées territoriales.

Ce sont là les critiques essentielles que nous avons à faire sur ce projet. Il ne nous semble pas que celui-ci innove prodigieusement, mais en tout cas, l'unanimité de la commission, — je tiens à le répéter ici, faisant partie d'un groupe de l'opposition — a été formelle sur un point. C'est que si ces assemblées de groupes sont destinées simplement à prélever sur l'ensemble des territoires les sommes nécessaires pour augmenter les frais administratifs du gouvernement général, il eût mieux valu ne pas les créer.

Nous pensons tous que la totalité, ou la presque totalité, des ressources doit être utilisée pour la mise en état de ces territoires, pour permettre leur développement économique, leur développement industriel, et aussi, nous y tenons beaucoup, le développement de l'enseignement; c'est-à-dire le développement culturel, et le progrès social. Il est pénible, comme le débat au sujet de Madagascar nous l'a montré, de constater que dans certains territoires les services administratifs absorbent beaucoup plus de la moitié des ressources locales.

M. Lagarrosse remarquait que la Côte d'Ivoire, apporte des ressources importantes et n'en utilise que fort peu pour sa propre mise en valeur.

Il faut trouver une situation intermédiaire entre l'égoïsme des territoires riches qui consisterait à vouloir utiliser la totalité de leurs ressources pour leur mise en valeur, et la solution extrême, trop généreuse peut-être, qui consisterait à prélever sur les pays riches tout leur superflu pour effectuer quelques travaux dans des territoires pauvres qui n'en ont peut-être pas besoin simplement parce que leurs administrateurs ont un souci de grandeur.

Il faut donc chercher entre ces deux extrêmes une solution moyenne et, pour mon compte personnel, et celui de mes amis, nous comptons sur la très grande sagesse du conseil que nous créons ce soir, c'est-à-dire des conseillers choisis à

l'intérieur de chaque conseil général ou conseil représentatif. Nous pouvons, nous devons essayer de leur faire confiance.

M. Djaument disait tout à l'heure que la colonisation française avait eu de gros défauts. C'est indiscutable, mais il faut reconnaître que l'élevation progressive créée par la France dans ces territoires, élévation qui a conduit sur ces bancs des collègues dont nous apprécions la valeur humaine et l'intelligence, prouve que la France n'a pas échoué dans la mission qu'elle avait entreprise.

Mais, peu à peu, cet effort doit tendre à faire prendre aux autochtones eux-mêmes conscience de leurs responsabilités. En créant ces assemblées de groupes, en déléguant dans chaque territoire cinq conseillers pour composer les grands conseils de Dakar ou de Brazzaville, nous pensons que cette élite autochtone saura prouver avec les Français de la métropole qu'elle est capable de faire une besogne profondément créatrice et très utile dans tous les domaines. C'est dans le sens de la confiance que nous pourrions faire à cette élite suscitée en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française que nous voterons ces textes malgré certaines mesures qui ne nous satisfont pas. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marc Rucart, président de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, lorsque le texte sera voté et promulgué au *Journal officiel* et qu'on procédera, comme Mme Vialle l'a demandé dans une excellente proposition de résolution, à la recherche de la paternité pour les créations d'outre-mer (*Sourires*), nous serons amenés à remonter à deux projets gouvernementaux et à trois propositions d'initiative parlementaire.

C'est vous dire qu'il y a des avis différents, c'est vous dire qu'il y a des désaccords.

Mais nous avons déjà entendu plusieurs orateurs et je crois que les points sur lesquels nous sommes d'accord sont beaucoup plus nombreux que ceux sur lesquels nous sommes en désaccord.

A la commission s'est posée, dès le début de l'examen de la proposition de loi qui nous était transmise par l'Assemblée nationale, la question du rapport. Il y avait deux candidats au rapport, deux candidats également estimés par les membres de la commission: M. Ousmane Socé et M. Poisson. Et précisément parce qu'ils sont également estimés l'un et l'autre et qu'il était désagréable de choisir, un de nos collègues m'avait demandé de me charger moi-même du rapport. J'ai refusé l'invitation.

Je suis sans doute partisan de la création d'un grand conseil à Dakar et d'un grand conseil à Brazzaville, pour une raison dominante, à savoir qu'il y a une situation de fait, qu'il y a un gouvernement général à Dakar et un autre à Brazzaville, que le gouvernement général a un budget et qu'il n'est pas normal dans une démocratie qu'un budget ne soit pas consenti par un conseil qui émane, même à plusieurs degrés, de la volonté populaire.

C'est une réflexion qui avait d'ailleurs été faite par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française. M. Barthe avait dit, en effet, qu'il ne voulait pas prendre la responsabilité de décider des recettes et des dépenses sans l'approbation de délégués élus par le peuple.

C'est la raison pour laquelle je suis partisan de la création de grands conseils à Dakar et à Brazzaville. Mais, pour le

reste, je fais de sérieuses réserves, celles qui traduisent la crainte que nous avons tous de voir renforcer une entreprise qui créerait dans le sein de l'Union française de puissantes fédérations. (Très bien.)

Dans les projets ou propositions qui avaient été présentés à l'origine, il avait été question de « conseils fédéraux ». On a abandonné, et je m'en réjouis, l'expression de « conseils fédéraux ». M. Lamine-Guèye lui a substitué heureusement, en accord avec la commission de l'Assemblée nationale, l'expression de « grands conseils ».

J'ai dit les raisons pour lesquelles, surtout en cette matière, l'Union française doit être une et indivisible.

J'étais pour la thèse montagnarde contre la thèse girondine, mais je voudrais descendre de ces considérations de principe et serrer de plus près le problème. Parlant du texte en discussion, M. Lamine-Guèye a dit qu'il constituait un grand pas dans la voie de l'Union française que nous voulons réaliser.

Mais j'ai relevé aussi cette phrase de M. Senghor: « La Constitution nous permet de demander pour l'Afrique noire un statut d'Etat. Nous ne l'avons pas fait. »

Vous avez tout de suite trouvé une nuance entre ces deux déclarations.

M. Durand-Réville. Nuance sérieuse !

M. le président de la commission. Nuance sérieuse, en effet. Ce: « Nous ne l'avons pas fait » semble appeler une suite: « Nous ne l'avons pas fait hier; mais nous sommes aujourd'hui et il y aura demain. »

Je dirai tout de suite que je suis beaucoup plus près de M. Lamine-Guèye que de M. Senghor. Il y a une différence d'accent entre l'un et l'autre, bien qu'ils appartiennent tous deux au même parti. Je ne cherche pas à les opposer. Vous trouverez cela tout naturel de la part d'un membre du rassemblement des gauches où on ne pratique pas la discipline de fer.

M. Reverbori. On s'en aperçoit. (Sourires.)

M. le président de la commission. Cela peut vous faire sourire. Mais quand nous sommes d'accord, au rassemblement des gauches, c'est sur des questions de principes; quand nous entrons dans la voie des moyens, alors reparait tout notre libéralisme.

Je vais vous dire comment je résume la thèse de M. Lamine-Guèye, puis celle de M. Senghor. Et je vous dirai, enfin, comment je pense moi-même.

Pour M. Lamine-Guèye, il semble qu'en matière d'attaches, de liens, il y ait des câbles: un formidable câble entre Dakar et Paris, et puis d'autres câbles, aussi gros peut-être que le premier, entre Dakar et Konakry, entre Dakar et Bamako, entre Dakar et Niamey, entre Dakar et Abidjan, entre Dakar et Porto-Novo.

Pour M. Senghor, il faut des câbles forts de Dakar à Niamey, à Bamako, à Konakry, à Abidjan, et un fil de coton entre Dakar et Paris.

Et nous ? comment voyons-nous la question ?

M. Malbrant, dans le débat de la Chambre, a dit que les deux fédérations ont un caractère artificiel. Les territoires qu'elles comprennent n'ont souvent que peu d'affinités historiques ou ethniques; seules, la conquête ou les commodités administratives en ont déterminé le découpage.

Félix Eboué disait que l'uniformisation est peu souhaitable et qu'elle va à l'encontre de toutes les traditions africaines. (Très bien sur divers bancs.)

Je dirai un mot sur la Constitution, avec beaucoup de prudence. Il faut déjà citer les textes sacrés avec d'innombrables précautions, mais les textes humains, parfois avec méfiance. (Sourires.)

Dans la Constitution, je lis au premier alinéa de l'article 74 que: « les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

Comment, d'après ces textes, concevons-nous les territoires de l'Union française ? Nous les concevons rassemblés dans une magnifique et splendide mosaïque, dont les morceaux inégaux et de contours différentes sont reliés entre eux par quelque chose du même ton qui fait leur harmonie.

Tous ces morceaux sont posés sur une assise de même matière qui fait leur solidité. Ce qui relie la mosaïque et ce qui en constitue l'assise, c'est le ciment de la France métropolitaine.

Vous allez me dire: « Parlez-nous plutôt du gros câble et du fil de coton. »

Voici donc comment, pour ma part, je vois ce réseau: un gros câble de Dakar à Paris, et des câbles tout pareils de Bamako à Paris — je commence par Bamako en hommage à notre ministre — d'Abidjan à Paris, de Niamey à Paris, etc...

Et, reliant chacun de ces chefs-lieux de territoires à Dakar, un simple fil de coton. Voilà comment nous concevons, nous, l'Union française.

Que dirai-je, alors, de ma conception pour les territoires de l'Afrique équatoriale ?

Je peux reprendre la même image, mais j'ajoute que, pour l'Afrique équatoriale, il y a un argument supplémentaire, tiré précisément de la position géographique de ce territoire qui va du Nord au Sud. Paris, par rapport à l'Afrique équatoriale, est au Nord. La capitale de l'Afrique équatoriale est à l'extrême pointe Sud. Dès lors, chaque fois qu'un territoire de l'Afrique équatoriale a quelque chose à dire à Paris, on doit répondre à Paris, en direction du pôle Nord, le chef-lieu de ce territoire est obligé, d'abord, d'aller demander avis par delà l'Equateur.

En sens inverse, lorsque Paris a quelque chose à ordonner à Fort-Lamy, le pli fait escale à Fort-Lamy, puis va à Brazzaville pour revenir à son point d'arrivée, à Fort-Lamy.

Serrons encore de plus près le projet concernant l'institution des grands conseils. Je dis que, dans la discussion de la présente loi, il ne faut pas que la préoccupation de la création d'un grand conseil nous fasse oublier l'existence et la puissance du gouvernement général. Ces deux puissances sont liées. Elles travaillent l'une avec l'autre et l'une par l'autre. Il est impossible de parler du grand conseil sans parler du gouvernement général, de même que, comme républicain, M. Barthe disait qu'on ne doit pas parler du gouvernement général sans parler d'un grand conseil élu.

Si je suis partisan des grands conseils pour la raison que j'ai donnée — parce qu'il faut une assemblée votant le budget — c'est aussi en raison de ce que j'attends des grands conseils à l'égard des gouvernements généraux. Je voudrais que les grands conseils accomplissent une véritable révolution dans la structure et dans les attributions des gouvernements généraux.

Je vais considérer le cas du plus important de nos gouvernements généraux, celui de Dakar, qui fut créé dans le temps même où, à la tête de chaque territoire,

il n'y avait qu'un simple « lieutenant gouverneur ».

C'est à cette époque du début que fut instauré le régime fiscal établissant la distinction entre l'attribution des contributions directes et celle des contributions indirectes.

Il fut alors décidé que les contributions directes seraient prélevées par les territoires pour leur propre budget. Comme ce budget est surtout un budget de personnel, on observa qu'il y aurait ainsi des recettes relativement fixes pour des dépenses non moins relativement fixes.

Mais, pour les contributions indirectes, qui se modifient avec les fluctuations économiques, on a décidé qu'elles iraient à Dakar et qu'elles seraient affectées aux besoins matériels du groupe de territoires comme aux charges du gouvernement général.

Il y a eu le deuxième stade. On vit progressivement les territoires prendre conscience d'eux-mêmes et devenir de plus en plus des entités particulières. Les lieutenants gouverneurs prirent de l'importance; ils devinrent des gouverneurs et, à côté des gouverneurs, furent créés les assemblées consulaires.

Dans le stade actuel, il y a encore un gouverneur dans chaque territoire. Après de chaque gouverneur, il y a un conseil général ou un conseil représentatif. Demain, à la suite de l'adoption de la présente loi, il y aura un grand conseil auprès du gouverneur général, comme il y a des assemblées représentatives ou des conseils généraux près de chaque gouverneur de territoire.

J'en arrive alors au défaut du système. Alors qu'il y a eu ces stades, alors qu'il y a eu ces transformations administratives et politiques, le système de répartition du produit des impôts est resté absolument le même: les impôts directs pour les territoires et les indirects pour les groupes de territoires et, plus exactement, pour le gouvernement général.

J'ajoute qu'un autre élément est intervenu qui influe fortement sur la deuxième source de recettes, à savoir les impôts indirects: c'est l'évolution économique des territoires, les progrès qu'ils ont réalisés, les richesses qu'ils ont créées ou transformées. Qui a profité du développement, du rendement, des importations et des exportations des territoires, concrétisés fiscalement par les impôts indirects: non pas les territoires, mais le budget du gouvernement général.

Telle est la raison pour laquelle il y a quelque chose qui n'est plus en équilibre. On est devenu très riche au gouvernement général, qui aurait dû rester plus statique, alors que les recettes n'ont connu qu'une petite augmentation dans les territoires dynamiques.

M. Pinton. C'est de la régression.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer. Et on a eu tendance, étant riche, à faire les grands seigneurs à Dakar et à Brazzaville. On a pris goût à l'extension de l'organisme. On a même cherché les moyens de grossir encore le revenu annuel. On a demandé davantage de participation — si j'ose dire — à l'effort local, aux initiatives des territoires.

Voici le dernier exemple de ce « pompage » jusque dans les créations: il y a une ou deux semaines, dans le journal *Paris-Bénin* j'ai lu qu'on voulait construire une fabrique de jus de fruits en Guinée. On fit venir du matériel, mais au débarquement il fallut payer 25 p. 100 *ad valorem* pour ce matériel. Au profit de qui, cette pénalisation des initiatives ? Au profit de l'organisme de Dakar.

Je prends encore, tout exprès, mon second exemple dans la fabrication de ces jus de fruits que les hygiénistes, les médecins, les antialcooliques recommandent si éloquemment. Cette fois, nous ne sommes plus en Guinée, mais en Côte d'Ivoire. L'usine a été construite et équipée. On a mis en flacons ces jus de fruits demandés jusqu'ici à l'étranger et qui, enfin, sont des jus de fruits de chez nous. Quand on a voulu faire la première expédition pour la France, un droit a été aussitôt établi, au même tarif que pour la naissance de l'usine de Guinée: 25 p. 100 *ad valorem*; pour qui? pour Dakar encore.

Au fur et à mesure qu'on entreprend, au fur et à mesure qu'on construit, au fur et à mesure qu'on risque dans nos territoires, qu'on en tire quelque avantage, quelque prospérité, il y a taxe et taxe encore, mais pas pour le territoire: pour le budget du gouvernement général. C'est ainsi qu'on entend partout nommer Dakar, comme on entend partout nommer Brazzaville, et vous savez dans quel sens et à l'occasion de quels propos.

Je veux aller encore plus au fond du problème. Il y a un gouvernement général; faut-il qu'il y ait toujours un gouvernement général? J'ai entendu tout à l'heure, je crois que c'est notre collègue M. Djaument, dire qu'il ne fallait plus de gouvernement général.

M. Djaument. Exactement.

M. le président de la commission. Savez-vous ce que j'ai pensé? C'est que notre collègue se faisait l'écho d'une irritation. J'ai entendu notre collègue Lagarrosse et notre collègue Durand-Réville.

S'il n'ont pas dit qu'il ne fallait pas de gouvernement général, je me suis demandé s'ils ne se sont pas posé la question à eux-mêmes.

Alors réfléchissons. Faut-il un gouvernement général?

Je réponds: oui. Je réponds, d'abord, qu'il faut un gouvernement général, ou plutôt, selon le titre créé depuis peu, un haut commissaire.

Il faut la personne d'un gouverneur général parce qu'il faut un arbitre pour régler des différends entre territoires, entre gouvernements différents qui ont des sources multiples, dont la plus classique provient des déplacements de populations frontalières.

En second lieu, il faut un organisme — un gouvernement général — qui étudie et règle les questions qui intéressent à la fois plusieurs gouvernements.

Vous ne pouvez pas penser aux arachides du Sénégal sans penser en même temps aux travailleurs de la Guinée et du Soudan.

Vous ne pouvez pas penser aux travaux de la Côte d'Ivoire sans penser aux Mossi de la Haute-Volta; vous ne pouvez pas penser à la Guinée elle-même sans penser aux orpailleurs du Soudan.

D'autre part, cet organisme est nécessaire pour coordonner certains services. M. Lagarrosse en a cité plusieurs, notamment les transports, l'aviation, les postes, l'éducation nationale, la recherche scientifique. Pour de tels services, il faut une direction siégeant dans la ville du gouvernement général.

Mais je veux marquer surtout la nécessité de cette coordination, de cette direction unique, en ce qui concerne la lutte contre certaines maladies. La lutte pour la santé exige des conceptions d'ensemble et des mesures d'ensemble. Dans l'application des mesures de prophylaxie, il faut une autorité qui empêche tel ou tel territoire de se soustraire aux mesures d'intérêt général.

J'ai dit comment je concevais le gouvernement général. Je suis convaincu qu'en le disant j'ai dit ce que vous pensez, ce que pense le Gouvernement, ce que pense sûrement M. Marius Moutet, notre ministre de la France d'outre-mer, qui, étant précisément un élu de l'Afrique occidentale française sans être élu de Dakar...

M. le rapporteur. Il aurait pu être élu de Dakar, s'il l'avait demandé. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je le crois facilement, mais je veux dire que le fait, pour lui, d'être élu du Soudan ne peut que l'inciter davantage à m'approuver.

Donc, le gouvernement général doit être un organisme d'arbitrage, de direction, de services communs et de coordination.

Et je pose la question: Mais est-ce cela?

Oui sans doute, mais il est aussi, hélas! autre chose. Il est beaucoup plus, et ce sera au Grand Conseil à lui dire qu'il ne doit pas déborder sur ses attributions naturelles, c'est la deuxième raison de mon adhésion à la création des deux grands conseils. Composés d'élus des territoires, ils pourront dire à Dakar et à Brazzaville: demeurez dans votre rôle.

Ils le diront parce que, maintenant, les populations savent les raisons d'une situation locale qu'ils ne peuvent plus admettre.

Jusqu'ici, il n'y avait guère eu que les fonctionnaires des territoires pour s'apercevoir que, sous prétexte de coordonner les besoins des territoires, on avait été au delà de la coordination des administrations territoriales; et que, finalement, le gouvernement général au lieu d'harmoniser les services administratifs avait coiffé, avait chapeauté les administrations locales.

Grâce à l'institution des assemblées locales, les représentants des populations de nos territoires ont approché les gouverneurs. Ils ont compris ce que c'était que le chapeautage, l'étouffement des administrations territoriales par l'administration du gouvernement général.

Ils ont pu constater que si les gouverneurs avaient été jadis de simples lieutenants gouverneurs, ils n'étaient plus guère, en bien des domaines de leur activité, que des sergents gouverneurs! (*Sourires.*)

Il est écrit qu'au commencement était le verbe et que le verbe s'est fait chair. Les savants ont dit la même chose sous une autre forme quand ils nous ont dit que la fonction crée l'organe. Mais le matérialisme envahissant a fini de nous faire croire que ce qui comptait essentiellement en nous tous c'était l'organe. Et d'autres savants nous ont dit que c'était le cerveau-organe qui secrétait la pensée-fonction.

Maintenant la fonction, la vie des territoires, l'économie, la prospérité de ces territoires, tout cela est dominé par la pesanteur de l'organe, de l'organisme qui est à Dakar. On avait eu jadis des administrations pour les administrés. On pensait aux administrations parce qu'on avait besoin d'elles en tant qu'administrés. Aujourd'hui, on s'aperçoit qu'il y a des administrations pour administrations. Il y a un gouverneur général qui gouverne les gouverneurs; si M. Toby gouverne le Niger, M. Barthe gouverne M. Toby; si M. Rogué gouverne le Tchad, M. Luizet gouverne M. Rogué.

Il y a des directeurs dans chaque territoire; ils sont au contact des populations, des réalités.

Mais à Dakar, il y a pour chaque branche, le directeur des directeurs qui, lui, est

en contact avec les câbles et les papiers. Il y a certes une distinction entre ces directeurs, ceux de Dakar et ceux des territoires; je crois qu'il y a un peu plus d'ornements d'uniformes chez ceux de Dakar, qui ont d'ailleurs, le titre de directeurs généraux.

Mais, comme il y a aussi des directeurs généraux à Paris, il faudrait sans doute faire de ces derniers quelque chose comme des directeurs maréchaux, afin de pouvoir se retrouver dans le gonflement des effectifs dirigeants.

Avant d'en finir avec le caractère que présentent actuellement nos gouvernements généraux, je voudrais, cependant, qu'on ne croie pas que je veuille faire des procès personnels. Vous trouverez quelque indépendance dans mes appréciations précisées dans le fait que nos deux hauts commissaires sont des fonctionnaires auxquels va ma sincère estime. Voilà des années et des années que les gouvernements généraux ont entrepris leur ascension ou leur gonflement et vous savez comment l'hypertrophie appelle l'hypertrophie.

Mais il faut en finir et j'espère que les grands conseils feront toutes propositions utiles pour les opérations nécessaires.

Les grands conseils auront aussi à harmoniser l'appareil administratif et fiscal avec les nécessités économiques actuelles. Qu'on se dégage alors d'une équivoque. On nous a beaucoup parlé de décentralisation. Faut-il qu'en cette matière encore on sache bien ce que l'on veut. A mon avis, la décentralisation doit s'effectuer sur les initiatives et les responsabilités. Ce sont les fonctions qu'il faut décentraliser. Il semble que l'obsession matérialiste de l'organe fait croire à beaucoup qu'on décentralise quand on multiplie les centres ou quand on crée les centres intermédiaires. Ne commettons pas des fautes en raison de cette erreur.

Certaines mesures ont été prises à une époque donnée. Elles pouvaient, au début, s'expliquer, se justifier. Depuis, le temps a passé et des changements sont intervenus. Les relations avec chacun de nos territoires sont autrement faciles que lorsqu'on a créé le gouvernement général de Dakar. Nous avons l'avion, et nous avons la radio.

J'ai même appris que les ministres de la France d'outre-mer et des transports et travaux publics avaient eu l'heureuse idée de penser à l'utilisation de l'avion pour permettre aux fonctionnaires de nos territoires de passer en France leurs vacances, chaque année. Ces vacances annuelles se substitueraient aux longs congés après les longs séjours coloniaux. Il y a, dans cette entreprise, bien autre chose que le louable souci de donner une légitime satisfaction aux fonctionnaires et à leur famille. Quand nos fonctionnaires d'outre-mer pourront revenir chaque année dans la métropole, ne croyez-vous pas qu'il y aura en eux un changement d'état d'esprit? Ils seront davantage en contact avec la France d'Europe; et la France d'Europe sera, par eux, en contact plus direct avec la France d'outre-mer.

Une plus grande communion s'établira, par ces messagers, entre la métropole et les terres lointaines. Ces terres seront, d'ailleurs, moins lointaines, ce qui est compris déjà par quelques-uns, mais qui sera compris par un plus grand nombre. Il y aura une liaison plus vitale, plus humaine, entre les administrateurs de l'Union française et la capitale de l'Union française. Et puis, surtout, quand un fonctionnaire viendra prendre ses vacances dans la métropole, il n'aura pas à se demander: « Est-ce que je vais rester? Ou va-t-on m'envoyer après? Il saura que, dans la plupart des

cas, il reviendra dans son territoire, pour y poursuivre, avec plus de santé et moins de nostalgie, la belle œuvre de la France. La continuité dans le travail, dans une entreprise commencée, sera assurée. Quelle radiation en résultera-t-il entre le centre de la rue Oudinot et les pointes de l'étoile? La liaison sera souvent plus fréquente, entre la brousse et Paris qu'entre la brousse et la ville du gouvernement général.

J'attends de cette mesure les plus grands résultats.

Je prie mes collègues du Sénégal ou du Bas-Congo de ne pas s'inquiéter. Je ne veux rien dire qui soit désagréable pour les villes de Dakar ou de Brazzaville, ou qui puisse faire naître des craintes au sujet de l'avenir de ces deux grandes cités qui ont l'honneur au génie français. Le jour où l'on n'aura plus autant à dépenser pour des personnes phétoiriques, quelles sommes n'aura-t-on pas rendues disponibles pour les travaux qu'on y réclame, y compris les travaux d'élémentaire utilité?

J'arrive à la fin de mon exposé : où en est la question de la révolution fiscale dont je vous ai parlé tout à l'heure? Je vous y conduis avec une remarque d'ordre psychologique. Deux choses humainement nous choquent.

D'abord, il n'est pas bon que l'on couvre les frais de traitements des fonctionnaires par des recettes provenant de l'impôt personnel. Il n'est pas bon qu'un habitant d'un territoire puisse dire : « Le traitement de celui-ci est assuré par l'impôt de capitation de tant de noirs ».

Il n'est pas bon non plus que des territoires actifs, en plein développement, où l'on tente, où l'on risque, où l'on crée, où l'on augmente la richesse, se présentent en quémandeurs dans les gouvernements généraux parce que, comme en Côte d'Ivoire, il y a trop de routes qui ne sont plus carrossables et trop de ponts qui se sont affaîssés.

Sans doute, dira-t-on, ces territoires ont la chance d'avoir de magnifiques forêts, des plantations productives et jusqu'à un sous-sol qui cache des trésors. Il n'est pas bon, pourtant, qu'on les oblige à tendre la main. Il n'est pas bon, là où il y a le rendement et le travail intense, qu'on ait le sentiment que le patron est au loin; que le patron n'est pas un technicien, mais un caissier; et que ce patron-là, quand il est représenté sur place, c'est par celui qui prélève les taxes. Une bonne maison ne se fait pas diriger par son caissier. (*Marques d'approbation.*)

Il y a une théorie que le général Gallieni avait appelée la théorie de la tache d'huile. Il s'installait quelque part sur un terrain pacifié et, progressivement, il en partait pour élargir la pacification. C'est ce système qui a été employé, pour des raisons d'ordre civil, par le gouverneur général Reste, qui avait créé, selon le même principe, la théorie des îlots de prospérité.

La théorie d'aujourd'hui est bien différente : dès qu'il y a un îlot de prospérité, on pompe ses richesses; au lieu d'aider à son développement pour le bien général, pour le bien des autres moins favorisés, au lieu d'en faire un territoire rentable, on le vide progressivement de sa substance.

Je n'oublie pas, voyez-vous, les territoires pauvres. J'enregistre d'abord, une bonne, une excellente nouvelle qui nous a été apportée par M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Marius Moutet, ayant le « sens de l'Etat ».

A gauche. Très bien!

M. le président de la commission. ... a décidé que, dorénavant, la République française, sur le budget du ministère, verserait leurs traitements, aux gouverneurs, aux administrateurs, aux magistrats, aux gendarmes, à ceux qu'on aurait appelé jadis les fonctionnaires de souveraineté.

Déjà, je vois là un allègement considérable pour les territoires pauvres. Est-ce à dire qu'il n'y a pas à faire autre chose pour eux? Assurément non; et je rejoins M. Lagarosse qui, réclamant la solidarité entre tous, a demandé que les moins favorisés soient aidés par la collectivité complète de l'Union française, y compris par la métropole. A-t-on vu, dans des régions de la métropole, tel ou tel département prenant en charge tel ou tel autre des départements?

Je vais maintenant plus loin dans la répartition des recettes provenant des impôts : je dis que c'est aux territoires qu'il appartient de percevoir leurs impôts, aussi bien les impôts directs — comme maintenant — que les impôts indirects. L'ayant fait, ces territoires contribueront sur leurs recettes au budget du gouvernement général. Une contribution leur sera imposée, comme il est pratiqué déjà, d'ailleurs, pour les besoins de la défense nationale.

Avec ce système, vous ne verrez plus de gouvernement général à qui vient directement l'argent et qui, en ayant de plus en plus, ait tendance à s'enfermer. Vous aurez des territoires qui sauront où ils vont, qui pourront prendre des initiatives. Ayant leurs recettes, sachant ce qu'ils doivent verser au dehors, ils pourront établir ces plans qui les feront de plus en plus rentables. Enfin, et mon argument humain s'étend à leurs populations propres : on ne les humiliera plus en en faisant des quémandeurs du caissier de Dakar ou du caissier de Brazzaville.

Le jour où chaque territoire pourra percevoir tous ses impôts, directs et indirects, le contribuable sera encouragé; l'économie sera encouragée; il sera davantage possible de développer ce qui est productif et de prévoir la rente qu'on servira aux pauvres. La poule aux œufs d'or donnera des œufs à ceux qui n'en ont pas; mais le gouvernement général ne pourra pas la tuer.

Vous comprenez maintenant pourquoi, en vous présentant mes images de câbles et de fils de coton, je vous ai dit que, pour nous, il suffirait de simples fils de coton entre les chefs-lieux de territoires et le siège du gouvernement général. Car leurs liaisons n'ont d'autre but que de coordonner les intérêts africains qui sont communs.

Par contre, il faut un câble solide entre chaque chef-lieu de territoire et Paris où siègent le Gouvernement de la République, les Assemblées parlementaires, le président de l'Union et, demain, l'Assemblée de l'Union, car il s'agit alors de beaucoup plus que de coordonner les intérêts par delà ce qui est occidental ou équatorial; il s'agit d'établir — cette fois avec le ministère de la France d'outre-mer — des liens comme nous venons d'en tresser, en fils d'acier entre la Guyane et Paris, entre la Martinique et Paris, entre la Guadeloupe et Paris, entre la Réunion et Paris. Car il s'agit, en somme, d'assurer au-dessus des fédérations hétérogènes, qui morcelleraient l'œuvre à accomplir, la vie même de ce qui, au delà des océans, est encore la France et qu'on appelle, avec fierté et espérance, l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Mesdames, messieurs, nous voici enfin à la veille des vacances parlementaires... (*Rires et applaudissements.*)

M. le président de la commission. Que le Bon Dieu vous entende!

M. Poisson. ... réunis pour discuter sur le premier projet de loi constructif de l'Union française.

Dès février-mars, plusieurs projets ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, portant organisation de l'Assemblée du groupe des territoires de l'Afrique occidentale française et d'une autre assemblée pour l'Afrique équatoriale française.

La première Assemblée disposait donc d'un certain nombre de mois pour l'étude et l'élaboration des projets et propositions qui lui étaient soumis.

Néanmoins, la discussion de la première loi organique de l'Union française arrive *in extremis*, à quelques heures ou quelques jours de la clôture de la session parlementaire.

Il est à noter que les débats n'auront sans doute pas la même animation que ceux qui furent institués au sujet des incidents qui mettaient en cause la présence française en Indochine ou à Madagascar. Pourtant ne s'agit-il pas aujourd'hui de bâtir l'une des pièces essentielles de l'édifice constitutionnel?

Il faut reconnaître qu'antérieurement à la nouvelle Constitution, le ministère des colonies avait pleins pouvoirs pour légiférer en toutes matières dans les territoires d'outre-mer. Et du fait de ce l'on a appelé le régime des décrets, le Parlement n'avait point pris l'habitude de connaître ces grands problèmes coloniaux. Ceci correspondait d'ailleurs à l'indifférence générale de l'opinion métropolitaine à l'égard des questions d'outre-mer et des besoins de leurs peuples.

D'ailleurs, malgré les louables efforts de la presse et de certains organismes de propagande coloniale, tant officiels que privés, il reste dans ce domaine beaucoup à réaliser.

Il faut aujourd'hui faire de l'Union française une réalité vivante pour tous les peuples qui la composent.

Nous espérons que, très prochainement, l'Assemblée de l'Union française activera la mise en place des organismes nécessaires à l'application rapide des réformes prévues par la Constitution.

Les principes essentiels à faire prévaloir sont ceux des droits de la personne humaine et la faculté d'évolution des peuples par la reconnaissance des valeurs de leurs civilisations respectives et la liberté de gérer démocratiquement leurs propres intérêts.

Le mouvement républicain populaire préconise l'adoption des dispositions les plus adéquates pour sauvegarder la personnalité et les caractères propres à chacun de ces territoires.

Il y a donc lieu de réduire les organismes de groupe à leur rôle strictement essentiel de coordination.

Nous considérons que les services administratifs des groupes ou fédérations de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française sont pléthoriques. Nous nous opposons résolument à toute tendance à la technocratie qui peut se faire jour dans la direction de ces services.

Je ne méconnais pas pour autant l'utilité des gouvernements généraux dont la création répondait à une nécessité administrative évidente et a contribué heureusement à l'organisation de nos territoires et à leur développement d'ensemble.

Nous critiquons les excès auxquels on a abouti. Sur cette question, tous les terri-

noires et tous les partis sont d'accord pour demander la décentralisation administrative préconisée à la conférence de Brazzaville.

Je ne m'étendrai pas, à une heure aussi avancée, sur un sujet qui trouvera plutôt sa place dans un débat plus vaste pour la réforme générale de structure de l'administration dans les territoires d'outre-mer.

Aujourd'hui, nous nous félicitons d'avoir à discuter un projet qui réalisera en partie, et dans l'esprit de la Constitution, la démocratisation des pouvoirs dévolus jusqu'ici aux gouvernements généraux au profit d'assemblées élues par des représentants des territoires eux-mêmes.

M. le rapporteur vous a dit l'économie de ce projet et l'accueil que la commission de la France d'outre-mer lui a réservé.

Le groupe des républicains populaires est favorable à l'adoption du texte tel qu'il est amendé par la commission.

Nous aurions préféré cependant que le projet sur l'assemblée des groupes des territoires ou des fédérations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française fût discuté après la mise en place définitive des assemblées territoriales ou conseils généraux, car ces derniers, comme on l'a rappelé tout à l'heure, sont actuellement et provisoirement régis par un décret en attendant qu'une loi intervienne pour régir définitivement leur statut et l'étendue de leurs attributions.

Ce sont les représentants de ces conseils généraux, à caractère encore provisoire, qui sont appelés aujourd'hui à élire les membres des assemblées de groupe ou grands conseils qui, eux, vont acquérir un caractère définitif par la sanction de votre vote et de celui de l'Assemblée nationale.

Nous regrettons qu'une telle méthode de travail nous soit imposée. Ne disposant pas du temps nécessaire pour procéder autrement avant la séparation des Chambres, nous nous trouvons donc dans la nécessité d'accepter la discussion du présent projet afin de doter, sans tarder, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française des organismes prévus par la Constitution.

Je me bornerai ensuite à définir notre position sur quelques points de détail, dont certains sont essentiels.

D'abord, je vous avouerai que nous aurions aimé discuter deux projets distincts, l'un pour l'Afrique occidentale et l'autre pour l'Afrique équatoriale. Cette procédure aurait été plus conforme à l'esprit de la Constitution et aux intérêts particuliers des territoires. Elle romprait avec la tendance à uniformiser et rendrait plus commodes les modifications à apporter à la loi qui se révéleraient nécessaires à l'usage.

Ces raisons ne nous empêcheront pas de nous rallier à l'adoption du texte unique pour les deux territoires, dans le souci de ne pas retarder le vote du projet. Il sera toujours temps de faire ultérieurement par la loi les différenciations nécessaires.

Pour la présentation des candidats, bien que de nombreux commissaires n'aient pas été de cet avis, nous avons accepté que le choix des membres de l'Assemblée du groupe se fasse au sein des conseils généraux.

En ce qui concerne le mode d'élection, nous sommes unanimes à adopter avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement la fusion des deux sections du conseil général en un collège unique.

Le système de représentation proportionnelle, avec la possibilité de présenter des listes incomplètes, nous donne, dans ce cas, satisfaction.

Le mouvement républicain populaire a toujours, depuis son origine, pris nettement position en faveur du principe de la représentation proportionnelle. Il est vrai qu'en certains cas, la prime à la plus forte moyenne et l'attribution d'un siège à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix peut être cause d'une répartition injuste des sièges. Sans méconnaître que chaque système de vote a ses inconvénients, nous avons préféré aller vite.

Le chapitre le plus important traite des attributions de l'Assemblée, surtout en matière financière.

Nous sommes d'accord pour que soient réparties entre les budgets locaux les ressources disponibles du budget général après qu'il aura été pourvu aux dépenses obligatoires d'intérêt commun. Cela résulte de la nécessité de maintenir un lien de solidarité entre tous les territoires, les plus riches venant en aide aux plus mal partagés, sans, d'ailleurs, pour cela compromettre les nécessités du développement économique des territoires prospères.

Sur le paragraphe 25 de l'article 24, nous demandons que soit supprimée, pour l'Assemblée du groupe, la faculté d'établir les tarifs des impôts, taxes et contributions basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires perçus dans chaque territoire pour le compte du budget local. Il faut, à notre avis, que cette prérogative soit réservée aux assemblées locales.

J'aborde maintenant le problème des concessions. Nous sommes d'avis que les assemblées locales statuent sur les concessions nouvelles concernant le territoire et que les grands conseils statuent sur les concessions nouvelles relatives à plusieurs territoires. Cela évitera des abus parfois scandaleux qu'on a eu à déplorer dans le passé quant à l'attribution de certaines concessions qui ont lésé gravement les intérêts des autochtones.

Ce disant, je n'ai pas l'intention de jeter le discrédit sur la grande œuvre de colonisation française, car, à côté de ceux qui ont manqué à leur devoir et que l'opinion publique a jugés et condamnés, il y a l'immense armée des Français qui ont fait sur nos territoires œuvre utile, qui ont acquis l'estime et la reconnaissance des indigènes eux-mêmes. Nombre d'entre eux surent incarner le vrai visage de la France. Beaucoup s'élevèrent jusqu'au sacrifice et, pour citer l'illustre professeur Auguste Chevalier, de l'Académie des sciences, qui connaissait bien nos territoires; ils ont été des colons au sens le plus noble du mot.

Nous applaudissons aux dispositions de l'article 42 bis, qui prévoit que les dépenses dites de souveraineté, c'est-à-dire les traitements du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des magistrats du pouvoir judiciaire, des administrateurs, seront supportées par le budget de l'Etat.

En conclusion, je vous dis la vive satisfaction que le mouvement républicain populaire éprouve à voter ce projet de loi qui réalisera outre-mer le principe de l'autonomie financière en appelant les assemblées locales déjà créées par décret à gérer leurs intérêts communs.

Nous avons ainsi la conviction d'apporter une des poutres maîtresses à l'édification de cette grande œuvre voulue par la Constitution libérale de la IV^e République, en laquelle les peuples d'outre-mer ont placé tout leur espoir, je veux dire l'Union française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ignacio Pinto.

M. Ignacio Pinto. Mesdames, messieurs, c'est pour moi un grand honneur de prendre la parole devant vous à cette heure matinale, d'autant plus qu'il y a à peine cinq mois, je venais pour la première fois participer à une grande œuvre, consistant à élire, moi, Africain, le président de la IV^e République. Je reviens donc, après m'être échappé pendant quelque temps et après avoir parcouru quelques milliers de kilomètres dans notre pays africain.

Je reviens, en quelque sorte, mettre entre vos mains mon expérience, car, chose paradoxale, ce n'est que maintenant que je commence à connaître mon pays, ayant eu le privilège insigne de vivre aussi bien à Paris qu'à Bordeaux, pendant un total de près de vingt et une années.

Au sujet du grand conseil, je me permets, après cette introduction, de vous dire en toute franchise, en toute objectivité mon sentiment. Et en cela peut-être, monsieur le ministre, je m'en excuse, je ne serai pas toujours d'accord avec vous. Car j'estime que pour le bien de l'Union française il eût mieux valu que nous puissions partir de la base de la pyramide plutôt que de la voir renversée. Et aujourd'hui, nous sommes menacés de nous trouver en équilibre instable, nous demandant sur qui la pyramide va tomber demain.

J'espère toujours qu'elle ne tombera sur personne. Mais si on commence par ce grand conseil, nous sommes amenés à penser que nous allons faire un bond sans avoir les assises indispensables. On l'a déjà dit plusieurs fois à cette tribune, mais j'apporte ma modeste voix pour le faire ressortir davantage.

Comment voulez-vous que nous, Africains, nous accédions à ce grand conseil sans avoir ces solides assises? Comment voulez-vous que nous allions siéger dans ce grand conseil, si ce n'est pour consolider davantage cette motion que nous avons toujours exécutée du gouvernement général, comme l'a démontré tout à l'heure le président de la commission de la France d'outre-mer?

Ceci nous permet de demander surtout que nous ayons la garantie que ce grand conseil constituera vraiment un organe de décentralisation, où on ne se perdra pas en discussions à tendance politique stériles et sans rendement fécond.

Je demande surtout qu'il reste beaucoup plus dans ses attributions d'organe de coordination, puisque l'on veut maintenir le gouvernement général, alors que personnellement, je serais pour sa abolition.

Je demande par surcroît que l'on pense que si dans ce conseil nous devons plutôt agiter des considérations d'ordre politique, c'est bien au sein de nos propres territoires que nous en sentirions les désavantages et les inconvénients. Car je me souviens d'avoir entendu des déclarations de certains chefs avec qui j'ai eu l'occasion de parler. Ils nous reprochaient d'être toujours disposés à nous réunir pour voter quelque chose et nous demandaient ce que nous faisons de bon avec tous ces bulletins de vote, puisqu'ils ne voyaient pas d'amélioration de leur condition humaine.

C'est pourquoi je laisse de côté toutes ces considérations de textes pour me pencher sur le fond pendant les quelques instants que vous voulez bien m'accorder, afin que vous sentiez vraiment battre le cœur de l'Afrique.

Aujourd'hui, il y en a quelques-uns, très peu, qui comprennent ce que nous sommes appelés à faire à côté de vous. Songez à

cette population de près de 15 millions d'âmes qui sont encore presque dans les ténèbres. C'est moins une question de politique pure qui se pose en Afrique qu'un problème d'ordre humain social et économique. (*Applaudissements.*)

Nous avons à construire une maison, nous vous y invitons sincèrement et cordialement, vous, nos chers aînés métropolitains. Vous avez fait, avec tout votre cœur et toute votre générosité, avec ce que vous avez de meilleur en vous, tout ce que votre génie a de splendide pour bâtir notre maison; nous aider à la ravitailler, avant de nous apprendre à la peindre de la couleur qui nous plaira.

Je dis ceci parce que j'appartiens à un pays, le Dahomey, qui a volontairement signé un traité de protectorat avec la France. Mais il y a une nuance historique. C'est le roi Tofa qui a signé ce traité. C'était précisément, monsieur le ministre M. Moutet, votre père, qui habitait une maison Régis sur la place publique de Ouidah, la Véga. C'est sa manière d'agir — manière que nous avons eu à regretter par moments — qui a pu nous faire, spontanément, signer un traité de protectorat.

Malgré ce protectorat, Dakar nous a tout pris, Dakar a empêché que la France exécute ce traité. Si dans le temps nous avons résisté à Dakar, c'est parce qu'il y a une conséquence. A cause de cette centralisation outrancière, nous avons eu à déplorer cette régression en ce qui concerne certaines villes qu'a connues votre regretté père, monsieur le ministre.

Des villes comme Agoué, Ouidah, prospères autrefois, sont en train de tomber en ruines. Porto-Novo qui comptait 40.000 habitants avant la guerre 1914-1918, est tombée à 25.000. On dira que d'autres villes grandissent; il ne faut pas tuer une ville pour en élever une autre.

Chose beaucoup plus grave encore, plusieurs de nos compatriotes s'en vont en territoire anglais, au Nigéria; certains passent par-dessus le Togo et s'en vont à la Gold Coast. Et nous nous demandons si nous allons être à même de conserver un territoire uniquement rempli de guenilleux ou de quelques va-nu-pieds ou si nous sommes appelés, à côté de la France, à créer une humanité nouvelle plus belle encore que l'ancienne, à créer ce nouvel Africain qui, riche à la fois de ses qualités ataviques et riche aussi en qualité de l'apport métropolitain, pourra, demain peut-être, dans cette terre africaine, réaliser un tout qui permettra de réformer l'humanité.

Je suis beaucoup plus d'accord avec vous, messieurs, quand je pense que vous répondrez à cet appel pour aider au développement de la valeur humaine que nous représentons. Et ce sera l'honneur de la France, à l'occasion de toutes ces réformes, d'avoir eu comme préoccupation de développer surtout ces valeurs humaines, de nous permettre d'être des valeurs productives, de nous permettre d'être encore mieux que cela, d'être peut-être demain ceux qui reprendront le flambeau de l'idéal pour mieux éclairer un coin de l'Afrique sous le signe du génie français. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Vialle. (*Applaudissements.*)

Mme Vialle. Mesdames, messieurs, je serai un peu moins sévère que certains de mes collègues vis-à-vis du Gouvernement. Je ne voudrais pas laisser passer la création des grands conseils territoriaux sans remercier M. le ministre de la

France d'outre-mer, au nom du territoire de l'Oubangui, que je représente ici, d'avoir insisté pour que la loi organisant ces assemblées voie le jour avant notre séparation.

Ces deux grandes assemblées sont, en effet, d'une importance primordiale, si l'on pense que, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, elles peuvent être et elles seront de grands organes de coordination pour le travail de la défense des intérêts des territoires formant les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Trop souvent, jusqu'à présent, les territoires éloignés de la capitale fédérale avaient l'impression que le tout-puissant gouvernement général distribuait un peu trop arbitrairement tels matériaux de construction, tels articles de première nécessité, tels véhicules pour les transports, tels avantages matériels, suivant qu'on se trouvait plus ou moins bien coté, plus ou moins près du soleil au moment des répartitions.

Il n'en sera plus de même à présent, dès l'application de cette nouvelle loi, et dès le fonctionnement de ces assemblées, puisqu'elles seront l'émanation des conseils représentatifs ou généraux, et que les cinq délégués de chaque territoire auront pour unique souci de défendre équitablement les intérêts des leurs sans léser pour autant ceux de la collectivité fédérale, puisqu'ils pourront se rendre compte des liens qui les unissent les uns aux autres et, partant, créer cet esprit d'union si propice au travail en commun.

On voit immédiatement la répercussion d'ensemble, c'est-à-dire sur l'Union française, que peut avoir un tel travail. Il en est la pierre d'angle. Car des hommes habitués à considérer des problèmes d'ordre économique, social et politique, sur le plan de groupements territoriaux, élargissent tout naturellement leur horizon et seront appelés à être les travailleurs les plus qualifiés pour l'édification d'une Union française positive et sincère.

Je souhaiterais, pour que soit totale et sans arrière-pensée, de part et d'autre, cette Union, que nos collègues de la métropole puissent plus souvent venir se rendre compte sur place de nos problèmes, de nos difficultés et, aussi, de la sincérité de mes compatriotes lorsqu'ils disent leur attachement à la France.

J'ai eu l'honneur et la joie de faire plusieurs tournées de propagande dans diverses contrées de la France, notamment dans le Pas-de-Calais, chez mon collègue et ami, Bernard Chochoy. L'accueil qui m'a été réservé a été des plus touchants et des plus chaleureux, et je suis heureuse de dire ici que ce n'était pas des manifestations superficielles et de pure forme, puisque ces braves gens ont voulu accueillir pour les vacances un des jeunes étudiants africains dont je m'occupe.

Donc, monsieur le ministre, si c'est en votre pouvoir, permettez tout d'abord aux parlementaires d'outre-mer que nous sommes, d'aller un peu plus souvent que deux fois par an dans nos territoires lointains pour leur apporter en même temps que le compte rendu de nos travaux, le message de fraternité des Français de France, et facilitez également la mission de nos collègues métropolitains qui seront des porte-paroles écoutés, des observateurs impartiaux et des traits d'union vivants entre la France et l'outre-mer, et qui créeront, d'une façon consciente et éclairée l'Union française que nous désirons profondément. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maïga.

M. Maïga. Mesdames, messieurs, il m'est agréable, en montant à cette tribune, de rendre hommage à l'œuvre accomplie par la France dans ses territoires d'outre-mer. Certes, des abus ont été commis, mais cela ne diminue par pour autant cette œuvre qui a su susciter chez nous un dévouement et une fidélité dont la constitution du 27 octobre 1946 a été la suprême récompense.

La Constitution, en faisant de nous des citoyens français de l'Union française, nous a donné la liberté et l'égalité politique. Il s'agit maintenant de nous assurer, sinon l'égalité, du moins une grande liberté économique.

C'est le but essentiel que nous poursuivons en réclamant, pour les assemblées locales, de plus larges attributions et une composition démocratique, c'est-à-dire le collège unique.

Avant d'aborder le fond du débat, M. le ministre de la France d'outre-mer me permettra sans doute d'exprimer un regret: celui que nous commençons par la fin.

Il eût été plus logique de procéder tout d'abord à la mise en place définitive des assemblées locales, qui fonctionnent sous un régime provisoire, avant d'aborder l'organisation des assemblées de groupes.

La méthode adoptée est de nature à créer des conflits d'attributions entre les assemblées locales provisoires et les assemblées de groupe définitives.

Nous comprenons bien votre souci, monsieur le ministre. Les Africains attendaient avec impatience que des mesures interviennent, mais ils ont attendu près de soixante-dix ans pour acquérir le droit de cité et ils attendraient bien encore quelques mois pour l'installation correcte des institutions que la Constitution leur reconnaît.

Les peuples d'Afrique sont, certes, des primitifs, mais ils sont très observateurs et très réalistes. Ils ne se contentent pas de discours et de promesses, ils apprécient les faits et les actes.

Le Gouvernement avait formellement promis qu'avant le 1^{er} juillet de cette année le Parlement serait saisi des textes relatifs à l'organisation définitive de ces assemblées locales. Il apparaît que le Gouvernement n'a pas su tenir sa promesse pour des raisons sur lesquelles je préfère passer.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que nous mettons aujourd'hui, en quelque sorte, la charrue avant les bœufs. En effet, le projet sur les grands conseils nous est soumis alors que nous n'avons pas encore pris connaissance de l'organisation définitive des assemblées locales appelées à les élire.

L'installation de ces assemblées locales a une importance capitale pour le développement politique, social et économique de nos territoires.

C'est pourquoi nous aurions aimé que leur organisation nous fût présentée, sinon avant, du moins en même temps que, celle des grands conseils.

Nous ne saurions accepter une politique trop conforme aux intérêts d'une certaine classe qui ne vise qu'à maintenir les peuples d'outre-mer dans une situation politique et sociale confuse.

Nous voulons nous élever jusqu'à une complète égalité, nous voulons participer effectivement à la gestion de nos propres affaires.

C'est pourquoi nous prions instamment le Gouvernement de faire en sorte que les

institutions prévues par la Constitution soient mises en place le plus tôt possible, dans l'intérêt même de l'Union française.

Nous ne sommes pas tous portés à critiquer, comme l'ont dit surtout nos collègues de la métropole élus dans les territoires d'outre-mer.

Nous savons tout ce que la France a fait pour nous; nous ne sommes pas des ingrats, comme on l'a dit; nous ne sommes pas tous des esclaves, chez nous, comme on l'a dit également. Si, dans un territoire, il y a des esclaves, il y a également des gens qui pratiquent l'esclavage.

La civilisation française, l'occupation française, malgré les nombreuses institutions bienfaitrices qu'elle a apportées chez nous, a quelquefois porté tort à certains d'entre nous. Que l'on permette à ces gens de regretter un peu le passé, sans pouvoir les taxer d'ingratitude.

Oui, nous savons tout ce que nous devons à la France. Nous savons que pour gouverner il faut se faire aimer. A cette occasion, je m'adresse à M. le ministre de la France d'outre-mer en particulier.

Nous lui serions reconnaissants des instructions qu'il voudrait bien donner aux gouverneurs pour l'installation effective de l'Union française. A une institution nouvelle, il faut des hommes nouveaux. Les gouverneurs actuels, dans leur majorité, sont dépassés par les circonstances.

Je conclus donc en faisant encore appel à M. le ministre de la France d'outre-mer. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Bechir Sow.

M. Bechir Sow. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas inutilement l'attention de cette Assemblée sur un sujet qui a été amplement développé, tant par le rapporteur que par plusieurs de nos collègues des territoires d'outre-mer.

En ma qualité de représentant du Tchad, je tiens simplement à dire que j'apporte mon adhésion à ce projet, qui réalise l'une des promesses faites à nos territoires par les représentants les plus qualifiés de la France.

Ce projet n'est que l'aboutissement d'une œuvre de longue haleine accomplie sur une longue route qui va de Savorgnan de Brazza à la Constituante de la IV^e République, en passant par le regretté gouverneur général Ehoué.

Les populations du Tchad, comme celles de l'Afrique équatoriale française, attendront avec patience et sagesse toutes les réformes qui suivront celle-ci.

Je vous donne l'assurance qu'elles apporteront tous leurs efforts, toute leur intelligence et tout leur cœur à l'œuvre d'union à laquelle la France nous convie.

En leur nom nous disons d'avance au Gouvernement et au Parlement français toute notre reconnaissance. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas vous infliger à cette heure un long exposé.

Je voudrais tout de suite répondre aux critiques, afin que la valeur de la réforme que nous allons accomplir ne soit pas diminuée avant même que cette réforme ne voie le jour.

Je considère pour ma part que l'acte que vous allez accomplir a une importance politique considérable. Considérable parce que, dans une certaine mesure, et quoi qu'on ait dit ici, il couronne l'œuvre.

On a dit que nous commençons par le sommet. C'est inexact.

Les assemblées territoriales existent; elles peuvent ne pas donner satisfaction et elles doivent être améliorées. Si nous avons introduit dans ce projet certaines dispositions concernant les assemblées territoriales elles-mêmes, c'est précisément pour que, d'ores et déjà, certaines de ces améliorations soient acquises et pour éviter les conflits que certains redoutent.

Mais qu'on ne fasse pas retomber la faute uniquement sur le Gouvernement. Disons que la responsabilité est au moins partagée entre le Gouvernement et les Assemblées, ce sera équitable.

Dès le mois de janvier, je me suis présenté devant la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale pour exposer mon point de vue sur les assemblées de groupe.

Quand je vois que les critiques expriment à l'heure actuelle la crainte d'une centralisation excessive, je ne comprends plus.

Certes, chaque mère croit naturellement que son enfant est le plus beau et elle n'est pas très satisfaite lorsqu'elle en voit faire une caricature. C'est un peu ce qui se produit pour moi, car ce projet traduit ma propre conception et j'ai eu du mal à la faire triompher, soit contre ceux qui voulaient une assemblée fédérale, soit contre ceux qui voulaient qu'on procédât à d'autres élections pour cette assemblée.

Je leur ai démontré qu'il s'agissait, au contraire, non pas de créer une assemblée nouvelle, mais de permettre aux intérêts des territoires de se coordonner eux-mêmes dans une assemblée commune où, seulement, les intérêts des territoires seraient représentés.

Tout d'abord, dans une large mesure, cette disposition enlevait le caractère politique à cette assemblée. Vous paraissez n'avoir pas très bien saisi que la compétence de ces assemblées se limite aux intérêts communs des territoires.

C'est cela qui est important, et si je tenais tellement à ce que les représentants élus dans les assemblées de groupes soient les membres des assemblées territoriales, c'est parce que je n'ai pas voulu, pour soutenir les intérêts des territoires, d'autres élus que ceux qui les défendent dans les assemblées territoriales.

Je ne comprends donc pas comment une pareille réforme pourrait être de nature à travailler à la centralisation, car j'ai eu précisément en vue un effort de décentralisation.

J'accepte ce que vous avez dit, avec quelque exagération d'ailleurs, comme on le fait généralement à la tribune (*Sourires*), sur les empiètements des gouvernements généraux, sur leur gonflement, sur les doubles emplois et sur le caractère pléthorique de certaines administrations.

Mais je compte précisément sur les assemblées de groupe, comme sur les assemblées territoriales elles-mêmes, pour porter remède à cette situation, parce que ce sont les élus qui, d'abord, tiendront les cordons de la bourse.

En dehors des dépenses obligatoires, qui sont limitées, qui donc décidera de l'emploi au profit du budget général des ressources qui auront été réunies pour ce budget, sinon les élus des territoires?

Dans ces conditions, il me semble que le reproche qui nous a été adressé d'aboutir à une centralisation ne tient pas et qu'au contraire le système que nous avons choisi est le plus apte à la défense des intérêts mêmes de ces territoires.

En effet, j'en tombe d'accord, il faut que les assemblées soient le plus près possible des intérêts qu'elles ont à défendre.

Je rejoins donc entièrement ceux qui formulent ce vœu et c'est précisément pour arriver à le réaliser que nous avons conçu ces assemblées de groupe, qui ne seraient, comme on l'a dit très justement, que le syndicat des intérêts communs des assemblées territoriales.

Dans ces assemblées les intérêts se compenseront; la discussion aura lieu sur un pied d'égalité entre les représentants des divers territoires et l'on verra si on doit demander davantage à l'un parce qu'il est plus riche, et moins à l'autre parce qu'il l'est moins. Et cela, uniquement, pour la satisfaction des intérêts communs des divers territoires.

Car les assemblées territoriales resteront toujours maîtresses de ce qui ne concernera que l'intérêt de leur territoire et le projet actuel aura précisément pour effet qu'il sera impossible de les déposséder de ce droit.

La crainte, exprimée tout à l'heure, d'un empiètement sur les droits des assemblées territoriales paraît donc sans fondement, puisque les assemblées de groupe ne comprendront que les représentants de ces assemblées territoriales, et que, encore une fois, la limite de leur compétence sera la discussion des intérêts communs.

Je crois donc avoir ainsi répondu aux principales critiques, mais je voudrais encore montrer l'importance de la réforme.

Les droits qui sont accordés ainsi, aussi bien aux assemblées de groupe qu'aux assemblées territoriales, sont de beaucoup supérieures à ceux que possèdent en France nos propres assemblées.

Je suis président d'un conseil général, je connais la limite des droits et les compétences des conseils généraux et je dois dire qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre les droits qu'ils possèdent et ceux que le présent projet accorde aux assemblées territoriales et aux assemblées de groupe.

Concevez-vous un conseil général qui ait à se prononcer sur des problèmes aussi graves que par exemple ceux des concessions agricoles, forestières et minières?

M. Gatuig. Heureusement!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je trouve que c'est une nécessité d'inscrire dans un projet, comme celui-là que nous avons accepté la compétence, la consultation dans tous les cas et pour toutes les concessions, des assemblées territoriales et des assemblées locales. C'est donc une reconnaissance considérable des droits de ces assemblées.

En ce qui concerne les impôts, en dehors des droits de douane, qui doivent nécessairement être défendus par l'Union française, parce qu'ils s'intègrent dans le système douanier universel, toutes les assemblées territoriales, aussi bien que les assemblées de groupes sont maîtresses de toutes les taxes, de tous les droits qu'elles peuvent avoir à voter, à proposer pour faire face à leurs besoins territoriaux ou aux besoins communs des territoires.

Il y a donc là des pouvoirs extrêmement larges et importants et qu'il ne faudrait pas réduire aux yeux de ceux qui auront à comprendre la portée de cette réforme et surtout aux yeux de ceux qui auront à l'appliquer et à la faire valoir, car, après tout, la valeur de ces assemblées tiendra essentiellement de celle des hommes qui les composeront et qui feront de ces assemblées ce que l'on doit en faire.

avec les pouvoirs qui leur sont ainsi donnés. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible lorsque, pour montrer qu'il tenait à ce qu'il reste aux assemblées des moyens pour faire face à leurs besoins, il a estimé devoir prendre à sa charge le paiement de tous les fonctionnaires de souveraineté, ce qui représente une dépense de plusieurs milliards pour l'ensemble des territoires.

Ayant obtenu ces améliorations, je pense montrer par là même l'importance et l'intérêt du vote que vous allez émettre.

Mais, encore une fois, ces organismes seront ce que les élus leur feront. Notre rôle est de mettre leur destin entre les mains des représentants directs des populations. (Applaudissements.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Avant de passer à la discussion de l'article 1^{er}, je pense que le Conseil voudra suspendre la séance pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures vingt minutes, est reprise à quatre heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 36 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition dont la commission des affaires économiques, des douanes et conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 37 —

GRANDS CONSEILS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites grands conseils.

Le conseil a décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les assemblées chargées de la gestion des intérêts communs des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française portent la dénomination de grand conseil. Elles siègent respectivement à Dakar et à Brazzaville. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE I^{er}

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I. — Dispositions générales.

M. le président. « Art. 2. — Le grand conseil de l'Afrique occidentale française se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires.

« Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires.

« Chaque conseil général en Afrique occidentale française, chaque conseil représentatif en Afrique équatoriale française élit cinq membres choisis dans leur sein.

« Les membres de chaque conseil général forment un collège unique. »

La parole est à M. M'Bodje.

M. M'Bodje. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant de parler de cet article, je tiens à faire une constatation.

J'ai écouté avec une très grande attention les débats qui viennent de se dérouler. Ce que je regrette amèrement — vous me permettrez de le dire — c'est de constater que certains de mes collègues transfèrent la tribune de notre honorable assemblée en une tribune de campagne électorale, les uns pour défendre une position purement personnelle, les autres avec le souci de préparer des articles de presse locale.

Je sais bien que ce que je dis ne plaira pas à tout le monde, mais je vous ai prévenus que j'aurais le courage de le dire. (Très bien!)

Au président M. Marc Rucart, qui nous dresse un tableau très sombre de l'avenir de l'Union française, en nous confrontant les déclarations de nos camarades Lamine Guèye et Senghor, je dirai qu'il devrait se rappeler son dernier voyage en Afrique, l'accueil chaleureux et enthousiaste dont il a été l'objet. Je lui demanderai de conclure s'il doit craindre quelque chose des populations envers la France, ou si elles sont disposées à souder l'Union française. (Applaudissements.)

M. Marc Rucart, président de la commission. Il n'a jamais été question de cela dans mon discours et il m'est très pénible d'entendre tenir de pareils propos. On ne saurait suspecter mon attachement aux populations d'Afrique dont l'accueil, au cours du voyage présidentiel, a laissé en moi un souvenir émouvant et inoubliable. J'ai fait un exposé et apporté des suggestions. Si vous n'avez pas compris, je le regrette pour votre entendement.

M. M'Bodje. Avec vos comparaisons de fil et de câble, il y a quelque chose de semblable dans vos réflexions (Applaudissements à gauche.) Je n'insisterai pas sur ce point.

Ce que je voudrais dire sur l'article 2, c'est que son quatrième paragraphe stipule que les membres de chaque conseil forment un collège unique. Je trouve que c'est une véritable révolution, un miracle proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Malgré les inquiétudes de certains, je déclare, au nom de toutes les populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, que le collège unique est la consécration d'une application hardie de la Constitution. A tous les arguments qu'on pourra soutenir pour justifier le maintien du double col-

lège, nous opposerons celui-ci, qui est plus valable et plus rationnel, à savoir qu'il ne saurait y avoir deux catégories de Français, car il n'y a pas deux France dans le monde. (Applaudissements.)

Voilà pourquoi j'inviterai le Conseil de la République à adopter définitivement le collège unique qui est préconisé. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'article 2 ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Sur le troisième alinéa, je suis saisi de deux amendements. Le premier, de M. Jauneau, tend à rédiger cet alinéa de la façon suivante :

« Les conseils généraux en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française élit cinq membres dans leur sein chacun. »

Le second, présenté par M. Durand-Réville, tend à supprimer les mots « choisis dans leur sein. »

La parole est à M. Jauneau sur la première partie de son amendement.

M. Jauneau. Mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement parce que nous avons pensé que, si les assemblées territoriales portaient effectivement des noms différents en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française, cela ne motivait nullement les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, si nos renseignements sont exacts, dans le projet déposé concernant les assemblées territoriales, dont nous serons saisis, je l'espère, dès la rentrée parlementaire, le nom de conseil général est donné uniformément aux assemblées territoriales pour l'Afrique équatoriale française et pour l'Afrique occidentale française.

En conséquence, nous ne pensons pas qu'il soit utile de modifier aujourd'hui le texte, étant donné que, dans quelques mois, il faudra rétablir l'appellation commune. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Max André, contre l'amendement.

M. Max André. Je suis d'abord un peu surpris en considérant le texte imprimé car il ne correspond pas, d'après ce que je crois me rappeler, à celui qui avait été adopté en définitive par la commission. Le texte de la commission que j'ai sous les yeux est celui-ci :

« Chaque assemblée territoriale actuellement dénommée conseil général en Afrique occidentale française et conseil représentatif en Afrique équatoriale française, élit cinq membres choisis dans son sein. »

Je suis contre l'amendement de M. Jauneau parce que, je le répète, nous ne pouvons pas à ce jour parler de conseil général en Afrique équatoriale française, étant donné qu'il n'y a pas de conseil général en Afrique équatoriale française. Il y en aura peut-être demain; il y en aura en tout cas à la rentrée, car il y a, croyons-nous, un projet ou une proposition de loi qui a déjà passé par la commission mais n'a pas été voté par l'Assemblée. En attendant que ce projet soit voté, nous ne pouvons appeler conseil général une assemblée qui s'appelle conseil représentatif dans tous les textes officiels. Il y a là une question de clarté et de bonne rédaction de texte. Je crois que, si l'on veut faire

du bon travail, il faut appeler un chat un chat et conseil représentatif un conseil représentatif. Pour cette raison, je suis contre l'amendement. C'est une pure question de forme, je crois qu'il faut la respecter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La rédaction définitivement adoptée par la commission était en effet la suivante :

« Chaque assemblée territoriale actuellement dénommée conseil général en Afrique occidentale française et conseil représentatif en Afrique équatoriale française élit cinq membres choisis dans son sein. »

La commission maintient son texte et repousse l'amendement de M. Jauneau.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jauneau, repoussé par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville pour défendre son amendement, tendant à la suppression des mots « choisis dans son sein ».

M. Durand-Réville. C'est très simple, c'est la conséquence de ce que je disais tout à l'heure. Nous sommes quelques-uns à penser qu'il y aurait intérêt à ce que l'on ne fût pas limité exclusivement aux personnes faisant partie des conseils généraux et des conseils représentatifs pour choisir les membres des grands conseils. Laissez donc aux assemblées locales le soin de déterminer elles-mêmes les hommes qu'elles enverront à ces assemblées fédérales.

Je crois qu'il serait heureux que l'on puisse attirer au sein des grands conseils ceux qui participent activement à la vie des territoires d'Afrique, qui possèdent certaines compétences économiques ou même des responsabilités morales ou spirituelles sans que pour cela ils fassent au sein des conseils locaux de la politique active.

Leur compétence et leur autorité seraient précieuses pour ces conseils.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Le grand conseil est une assemblée qui n'est pas politique. Comme on l'a définie déjà, c'est un syndicat de gestion des intérêts communs des différents territoires qui forment le groupe. C'est pourquoi nous ne voulons pas faire d'élections en dehors de cette assemblée. Nous voulons que le grand conseil soit un prolongement fédéral de ces assemblées locales, qui enverront simplement des délégués pris dans leur sein pour défendre les décisions qu'elles auront prises.

C'est pourquoi nous repoussons l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Durand-Réville parce qu'il veut, comme celui-ci le demandait tout à l'heure, que ce soient les intérêts des territoires qui soient essentiellement défendus et parce qu'il tient à éviter une opposition éventuelle entre les assemblées de groupe et les assemblées de territoire.

Il me semble que M. Durand-Réville, par son amendement, n'est pas d'accord avec la thèse même qu'il a soutenue à cette tribune.

M. le président. La parole est à M. Max André, pour répondre au Gouvernement.

M. Max André. Je crois qu'il n'y a pas de danger à rayer « dans son sein » car je ne vois pas comment le conseil général pourrait être opposé à lui-même, étant donné que c'est lui qui fera les choix en dehors de son sein. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait de danger.

Je suis partisan, nous sommes tous partisans d'admettre une majorité de conseillers généraux, mais nous pensons qu'il pourrait y avoir des exceptions.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville tendant à supprimer les mots : « choisis dans son sein », repoussé par le Gouvernement et par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Il est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Je suis informé par le bureau qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Je pense que l'Assemblée voudra continuer la discussion des autres alinéas de cet article. (Assentiment.)

L'alinéa 3 de l'article 2 est réservé.

Sur le quatrième alinéa, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Durand-Réville tendant à rédiger comme suit cet alinéa :

« Les membres de chaque section du conseil élisent un nombre de membres du grand conseil proportionnel au nombre des membres qui composent les sections. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, là encore c'est la conclusion des idées générales que j'ai développées tout à l'heure à cette tribune.

Les conseils représentatifs ont actuellement une composition qui est heureuse, qui est en train de faire ses preuves et dont l'expérience se poursuivra jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Il nous semble qu'il serait normal que les assemblées fédérales fussent en quelque sorte le reflet de cette composition des conseils représentatifs. C'est la raison pour laquelle nous avons cru utile de préciser le quatrième alinéa de l'article 2 en indiquant que les membres de chaque section du conseil élisent un nombre de membres du grand conseil proportionnel au nombre des membres qui composent chacune des sections.

Je pense qu'il n'y a pas lieu d'ajouter un commentaire à ce texte qui dit bien ce qu'il veut dire, et c'est la raison pour laquelle je me borne à le présenter à vos suffrages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En réalité, M. Durand-Réville cherche à introduire le double collège parce que satisfaction lui est donnée par la règle de la plus forte moyenne appliquée aux listes pour la distribution des sièges. Chaque liste a ainsi le nombre de sièges qui correspond à son effectif.

Si vous adoptez cette rédaction pour le quatrième alinéa, vous essayez d'y introduire le système du double collège au grand conseil alors que le système du collège unique est un fait acquis.

En agissant ainsi, au lieu du bénéfice que nous pouvons tirer de cette réforme si libérale, vous allez jeter la confusion politique dans nos territoires.

C'est pourquoi nous donnons un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de M. Durand-Réville.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait faire l'essai du collège unique dans les assemblées territoriales. Pourquoi ? Parce que le représentant dans l'assemblée de groupe aura à défendre les intérêts du territoire. Il y a donc toutes les chances pour que le choix de l'élu se porte sur celui qui sera reconnu le plus capable, le plus habile à les défendre. On se préoccupera assez peu de savoir quelle est son origine pourvu qu'il défende bien ces intérêts.

Mais, en même temps qu'on a donné satisfaction sur cette revendication du collège unique, le Gouvernement, dans un esprit de transaction, a adopté un système électoral de proportionnelle avec liste incomplète et plus forte moyenne. Cette solution donne la certitude à ceux du premier collège d'avoir toujours un représentant au sein de l'assemblée de groupes ; ainsi on donne satisfaction au principe et en même temps, dans la réalité, au vœu que notre collègue formule.

Vous direz que ce ne sera pas strictement la proportionnelle. Nous pensons que la satisfaction de principe que nous avons reconnue compensera bien le fait que, dans certains cas extrêmement rares et spéciaux, vous ne soyez pas très exactement représentés. Je suis convaincu que la valeur des hommes comptera beaucoup plus que le calcul d'une représentation strictement proportionnelle.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait adopté un autre projet. Expliquant devant l'Assemblée la transaction intervenue au sein du Gouvernement, nous avons fait accepter par elle à la fois ce principe et ce système électoral.

Nous avons donc là le résultat d'une double transaction. N'y portez pas atteinte, car nous aurions des débats difficiles dans l'autre Assemblée et nous risquerions de voir retarder une loi dont vous sentez la nécessité urgente pour les territoires d'outre-mer.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur le même article, d'un amendement de M. Durand-Réville qui tend à le compléter par un cinquième alinéa ainsi conçu : « Les mandats de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française sont incompatibles avec le mandat de membre du grand conseil de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, ne vous paraît-il pas, pour une vie humaine, un peu encombrant d'être à la fois conseiller de la République ou membre de l'Assemblée nationale ou bientôt membre de l'Union française et de cumuler ce mandat dont nous avons ce matin la preuve qu'il est singulièrement astreignant, avec, d'une part, les fonctions de conseiller gé-

néral d'un territoire d'outre-mer dont les sessions, en dehors des commissions et des missions dont ledit conseiller général peut être chargé, durent au minimum deux mois et demi dans l'année et d'autre part, le nouveau mandat de conseiller général dont vous verrez, par l'étude du texte, qu'il comporte au moins deux mois de session, dans la plupart des cas dans des lieux différents de celui où se tient le conseil général électeur ? Ceci fait beaucoup de mandats.

Je pensais que ce n'était pas extrêmement sérieux. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'examiner avec plus de sagesse et de réflexion cette question du non-cumul des mandats de conseiller général et de conseiller fédéral, deux choses qui vont de pair en vertu du projet que nous discutons, et du mandat parlementaire.

Il n'y a là rien de révolutionnaire ; c'est une remarque de bon sens qui vise simplement à permettre aux élus de remplir leur mandat avec conscience.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je répondrai d'abord à M. Durand-Réville que, pour une question de principe, au moment où l'on est en train de faire une législation pour les territoires d'outre-mer, il serait mal venu de faire un régime d'exception parce qu'une législation semblable n'existe pas dans la législation métropolitaine.

Je lui réponds ensuite qu'il faut être exceptionnellement capable pour que le suffrage porte un candidat à toutes les assemblées dans ces pays. Cela n'arrive pas au commun des candidats.

Pour ce motif, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 2 reste réservé jusqu'au résultat du pointage.

« Art. 3. — Les membres des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les conseils généraux et les conseils représentatifs sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixée par arrêté du gouverneur général. »

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Il conviendra, lorsqu'on rédigera les textes définitifs, pour se conformer à l'article 2, d'écrire « les assemblées territoriales » au lieu de : « les conseils généraux ». C'est uniquement une question de rédaction. Les assemblées territoriales, c'est ainsi, en effet, qu'on les a désignées au départ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission est d'accord pour remplacer dans tous les articles les mots « conseil général » par les mots « assemblée territoriale ».

M. Durand-Réville. Il conviendrait de revenir sur l'article 2, dont le quatrième alinéa est adopté, et de faire la modification de rédaction sur laquelle la commission est d'accord.

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article 2 se lirait donc comme suit :

« Les membres de chaque assemblée territoriale forment un collège unique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'article 4 se lirait donc comme suit :

« Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les assemblées territoriales sont convoquées à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixée par arrêté du gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions ci-après. » — (Adopté.)

SECTION II

Déclarations de candidature.

« Art. 6. — Les déclarations de candidature sont faites sous forme de listes.

« Toute liste fait l'objet, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration de candidature doit mentionner les noms et prénoms, les date et lieu de naissance, la qualité de membre de l'assemblée territoriale, et l'ordre de présentation des candidats.

« Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ni inférieur à deux. Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Pour les listes ne comprenant que deux candidats, ce remplacement est obligatoire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration, dans les vingt-quatre heures du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 6 et 7 du présent titre. » — (Adopté.)

SECTION III

Opérations électorales.

« Art. 9. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du chef du territoire.

« Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'assemblée territoriale, président, et des deux membres les plus jeunes de cette assemblée, présents à l'ouverture du scrutin.

« Toutefois, les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée. »

M. le rapporteur. Il convient de réserver cet article jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'amendement de M. Durand-Réville.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 10 est réservé.

« Art. 11. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le vote a lieu au scrutin secret. » — (Adopté.)

« Art. 12 bis. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste, sans radiation, ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou rédiger eux-mêmes leur bulletin.

Est nul tout bulletin dont les noms et l'ordre de présentation des candidats sont différents de ceux des bulletins qui ont été imprimés ou établis par les soins des candidats. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance, ou l'une des modifications prévues aux articles 12 bis et 13, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote qui sont remis par l'administration à chacun des membres de l'assemblée territoriale à raison de deux bulletins de vote par liste au maximum. » — (Adopté.)

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Monsieur le président, je voudrais me permettre de faire une observation à la commission à propos des articles 12, 13, 14, 15.

M. le rapporteur. Ils sont adoptés.

M. Paumelle. Je désire présenter une observation sur l'ensemble des articles de 9 à 16 qui concernent les opérations électorales.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paumelle. On ne parle nulle part de la composition des listes électorales. Je voudrais savoir si la commission a pensé

à cette question très importante, de l'établissement des listes électorales, des conditions requises pour être électeur et comment on le devient.

En France, certains condamnés perdent leur droit à être électeurs. Il faudrait que la commission nous fixe à ce sujet.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il n'y a pas de liste électorale à établir, parce qu'ici les électeurs sont les conseillers généraux.

M. Paumelle. Qui élit les conseillers généraux ?

M. le rapporteur. Ils sont élus au suffrage universel.

M. Paumelle. Il y a des gens qui n'ont tout de même pas le droit de voter, je pense ?

M. le rapporteur. Cela ne nous regarde pas. Sont électeurs tous les conseillers généraux.

Il s'agit ici d'élections au second degré.

M. Paumelle. Dans ces conditions, je m'incline. Mais vous devrez reconnaître, à un moment ou à un autre, que mon observation est fondée.

SECTION IV

Attribution des sièges.

M. le président. « Art. 17. — Les sièges suivant la règle de la plus forte moyenne, sont répartis entre les listes en présence

« A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat. Lorsqu'une liste incomplète est épuisée, elle n'entre plus en ligne dans la répartition des sièges restant à pourvoir.

« Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation. »

La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Dans le décret qui a fixé le mode d'élection des conseils généraux actuellement en exercice, il n'a pas été prévu la clause qui exclut les condamnés du collège électoral.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est la loi électorale qui le fixera, mais pas celle-ci.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 17 ?

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Je donne communication au Conseil de la République du résultat, après pointage, du scrutin sur l'amendement de M. Durand-Réville sur le troisième alinéa de l'article 2 :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	144
Contre.....	153

L'amendement n'est pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 2 ainsi rédigé :

« Chaque assemblée territoriale actuellement dénommée conseil général en Afrique occidentale française et conseil représentatif en Afrique équatoriale française élit cinq membres choisis dans son sein. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa, comme nous l'avons dit tout à l'heure, est ainsi rédigé :

« Les membres de chaque assemblée territoriale forment un collège unique. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 10 a été également réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 10. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'assemblée territoriale, président, et des deux membres les plus jeunes de cette assemblée présents à l'ouverture du scrutin.

« Toutefois, les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Durand-Réville tendant à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Pour l'attribution des sièges suivants en cas d'égalité des moyennes, les sièges sont successivement attribués, la première fois à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix, la seconde à celle qui en a recueilli le plus après elle, la troisième à celle qui vient ensuite dans l'ordre des nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que, à l'occasion d'égalités de moyennes, chacune des listes ayant obtenu des voix et concourant aux égalités de moyennes, ait bénéficié de cet avantage. A ce moment le cycle du bénéfice des égalités de moyennes recommence à partir de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. J'ai entendu tout à l'heure avec intérêt le rapporteur de la commission me dire que l'amendement que j'avais proposé en ce qui concerne la constitution des collèges était inutile puisque la proportionnalité était assurée par le système de représentation et d'égalité de moyennes organisé par le projet.

Or, je m'en excuse, mais j'ai fait le calcul sur deux listes, en prenant les pro-

portions suivantes : dans le premier cas, dix voix pour une liste, vingt voix pour l'autre ; dans le second cas, vingt voix pour l'une, quarante voix pour l'autre.

Je ne vais pas vous donner le détail des opérations — j'en ai fait la démonstration à la commission — mais le résultat auquel on arrive c'est que la liste qui a vingt voix obtient quatre sièges, tandis que la liste qui a dix voix, et qui devrait obtenir la moitié des sièges, n'en obtient en réalité qu'un, par le jeu des articles 17 et 18. Je ne sais pas si vous trouvez cela équitable, mais je ne pense pas que cela démontre l'excellence des dispositions de ces deux articles.

Je sais très bien qu'aucun système de représentation proportionnelle n'est parfait. Cependant le système que je vous propose, et qui consiste, au lieu de prendre les dispositions arbitraires de l'article 18, à faire bénéficier successivement les différentes listes, en commençant bien entendu par celle qui a le plus de voix, de l'égalité des moyennes, me paraît tout de même plus équitable.

Je ne pense pas qu'il puisse présenter d'inconvénient, à moins qu'on ne veuille systématiquement, dans l'exemple que j'ai choisi, les deux listes ayant respectivement dix et vingt voix, qu'une liste ait un élu et l'autre quatre.

Le système que je propose est équitable car il a l'avantage de corriger un système qui malgré tout, vous l'avouerez, est singulièrement inexact. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir substituer ce système à celui de l'égalité des moyennes qui a été retenu dans l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pourrais répondre à M. Durand-Réville que le système de la plus forte moyenne est celui qui est appliqué en France et lui dire qu'il n'y a pas de raison qu'on ne l'applique pas outre-mer.

Mais je n'emploierai pas cet argument et je le suivrai sur son propre terrain en appliquant la règle qu'il soutient.

Avec deux listes, l'une ayant 30 voix et l'autre 20 voix, en appliquant la règle de la plus forte moyenne, nous obtenons trois et deux députés, ce qui est la représentation proportionnelle stricte.

M. Durand-Réville. Mais c'est aussi ce que donne mon amendement !

M. le rapporteur. Je ne vous dirai pas que votre argument est spécieux — le mot ne vous plairait pas, — mais il n'est exact que dans le cas que vous envisagez, c'est-à-dire le cas de la proportion de 1 à 2 ou de 10 à 20 ou de 20 à 40, qui n'existe que pour le seul territoire du Niger.

Partout ailleurs les proportions ne sont pas les mêmes, et la représentation proportionnelle appliquée avec la plus forte moyenne conduit à une proportion arithmétique. Ainsi, vous avez, pour la Guinée 16 et 24 ; pour la Côte d'Ivoire, 20 et 30 ; pour le Soudan, 20 et 30 ; pour le Dahomey, 12 et 18. Aucune injustice en appliquant la plus forte moyenne. L'injustice que vous signalez n'est valable que pour un seul cas.

Or, comme vous l'avez dit vous-même, tout système de répartition des sièges présente des inconvénients. Mais l'exception confirme la règle, et la commission repousse votre amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je ne comprends pas très bien le raisonnement de l'honorable rapporteur, car il semble *a priori* prévoir qu'il y aura automatiquement deux listes, l'une représentant le premier collège, l'autre le second.

Pour ma part, j'espère qu'il y aura des listes qui ne seront pas du tout basées sur les différentes sections des conseils, de sorte qu'il n'est pas mathématiquement certain que les listes représentent la totalité des voix d'une section d'une part et la totalité des voix d'une autre section de l'autre.

M. le rapporteur. Votre démonstration ne s'applique qu'au seul cas où la proportion est de 1 à 2.

M. Durand-Réville. C'est le premier point que je voulais signaler. Le deuxième est le suivant.

M. le rapporteur déclare qu'il a fait le calcul sur d'autres chiffres et que cela donne une moyenne proportionnelle exacte.

Permettez-moi de répondre que j'ai fait également le calcul sur les chiffres mêmes de l'honorable rapporteur, et que cela donne les mêmes résultats que ceux qu'il obtient.

Il faut donc vraiment vouloir que dans certains cas l'équité ne soit pas respectée, pour maintenir le système de la proposition de loi, alors que le mode de calcul que je propose donne, dans tous les cas, des résultats tout à fait équitables.

Je demande à la commission de revenir sur sa décision et d'accepter une proposition aussi raisonnable et aussi équitable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement, d'autant plus qu'il y a possibilité de listes incomplètes et par conséquent d'augmentation de la moyenne.

Dans ces conditions, on peut, dans des cas exceptionnels, réparer les inégalités dont vous vous plaignez en ce moment.

C'est en quoi se justifie le système établi par les bons mathématiciens du Gouvernement.

Vous pouvez donc être tout à fait tranquille, et je crois que l'esprit de transaction se retrouvera au sein des assemblées.

Ne cherchons pas une trop grande justice mathématique; les mathématiciens et la justice sont rarement d'accord. (Sourires.)

M. le président. A la suite de ces observations, M. Durand-Réville maintient-il son amendement ?

M. Durand-Réville. Au nom de l'équité, j'en appelle de la mesure proposée, car vraiment cette position est incompréhensible.

Je le regrette, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 18, avec la rédaction proposée par la commission. (Les deux derniers alinéas de l'article 18 sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président.

SECTION V.

Perte du mandat et remplacement de membres du grand conseil.

« Art. 9. — Le mandat de membre du grand conseil se perd en même temps que celui de membre de l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Lorsqu'un membre du grand conseil aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

« L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

« Lorsqu'un membre du grand conseil donne sa démission sans se démettre, toutefois, de son mandat de membre de l'assemblée territoriale, il adresse sa démission au président du grand conseil ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Durand-Réville tendant à ajouter à la troisième ligne du dernier alinéa de cet article, après les mots « de conseiller général » les mots « ou du conseil représentatif ».

Je pense que M. Durand-Réville a satisfaction par la nouvelle rédaction de la commission, qui remplace, au dernier alinéa de l'article 20, les mots « conseiller général » par les mots « membre de l'assemblée territoriale ».

M. Durand-Réville. Je n'insiste pas, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — En cas de vacance, le siège de pourvoir est attribué au membre de l'assemblée territoriale figurant immédiatement après le dernier candidat proclamé élu sur la même liste que l'élu dont le mandat a ainsi pris fin.

« Au cas où tous les membres de la liste auraient été élus, il est procédé à une élection partielle qui, s'il n'y a qu'une seule vacance, aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection a lieu dans les deux mois qui suivent l'élection partielle à l'assemblée territoriale dans le cas prévu à l'article 19 ci-dessus et dans les deux mois qui suivent la vacance en tout autre cas.

« Lorsque l'élection partielle a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, chaque candidat est tenu de déposer au gouvernement du territoire une déclaration individuelle de candidature à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3, et de l'article 8 ci-dessus.

« Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour. Au premier tour nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des membres de l'assemblée territoriale.

« Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du grand conseil. » — (Adopté.)

SECTION VI

Contentieux des élections.

« Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout membre des assemblées électrices.

« La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être envoyée au conseil du contentieux du territoire dans le mois qui suit la proclamation, par le président du bureau de vote, du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

« Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

« Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'observation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

« La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet d'envoyer sa défense au conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jauneau, tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Les élections peuvent être arguées de nullité par tout membre du grand conseil.

« La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux du territoire dans le mois qui suit la proclamation, par le président du bureau de vote, du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

« Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix-huit jours qui suivent sa réception.

« Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'observation des conditions législatives ou réglementaires.

« La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses. »

La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Nous avons déposé cet amendement pour demander le retour au texte de l'Assemblée nationale, car le premier alinéa avait été modifié en commis-

tion, à la suite de l'affirmation de certains commissaires d'après laquelle les élus au Grand Conseil ne pouvaient contester l'élection d'un de leurs collègues.

Or, je crois que c'est une erreur. Il n'a jamais été interdit à un élu d'une Assemblée de contester l'élection d'un de ses collègues.

Cependant, je crois que je pourrais concilier mon amendement avec le texte de la commission, en ajoutant purement et simplement à la fin du premier alinéa: « et du Grand Conseil ».

M. le président. M. Jauneau retire son premier amendement et le remplace par un nouvel amendement tendant à ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 22 les mots « et du grand conseil ».

Le premier alinéa serait donc ainsi rédigé:

« Les élections peuvent être arguées de nullité par tout membre des assemblées électrices et du grand conseil ».

La parole est à M. Durand-Réville, contre l'amendement.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, je dois dire que cette rédaction me paraît nettement superflue parce qu'en fait, comme je l'ai dit tout à l'heure, il paraît anormal qu'un collègue d'un élu au grand conseil, vienne réclamer l'annulation de son élection, surtout s'il s'agit d'un élu d'un autre territoire.

M. Jauneau. Cela se fait couramment dans nos Assemblées.

M. Durand-Réville. Je trouve que cette disposition serait tout à fait inutile. L'important est que ceux qui ont participé aux élections, les membres des assemblées électrices, aient la faculté d'arguer de nullité ces élections.

Cependant, si vous tenez beaucoup à remettre aux élus eux-mêmes le droit de réclamer l'annulation de l'élection de leurs collègues, je ne m'y opposerai pas.

M. Jauneau. J'y tiens absolument.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Jauneau.

Il se peut en effet, qu'au sein des assemblées territoriales, deux listes étant concurrentes, une liste ait trois ou quatre élus et l'autre un seul élu.

S'il y a eu une élection frauduleuse, un élu d'une liste pourra, en sa qualité de membre du grand conseil, arguer de nullité l'élection des élus de l'autre liste.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jauneau, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 22 se trouve donc ainsi rédigé.

Les quatre derniers alinéas de l'article 22 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les quatre derniers alinéas de l'article 22 sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22 modifié par l'adoption de l'amendement de M. Jauneau.

(L'ensemble de l'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le prési-

dent fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

« S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

« Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif. » — *(Adopté.)*

« Art. 24. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 23 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leurs recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification de dessaisissement du conseil du contentieux, à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

« Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté. Il y joint son avis motivé.

« Les délais pour la constitution d'un avocat et la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

« Les candidats proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations.

« Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

SECTION VII

Dispositions diverses.

« Art. 26. — Le mandat de membre du grand conseil est gratuit.

« Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et les réunions des commissions réglementaires dont ils font partie es qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 49

de la présente loi, les membres du Grand Conseil peuvent recevoir indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

« Le Grand Conseil peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du gouverneur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Durand-Réville, tendant à compléter l'article 26 par l'alinéa suivant:

« Ces indemnités ne sauraient se cumuler avec une indemnité de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Durand-Réville pour soutenir son amendement.

M. Durand-Réville. Il s'agit simplement d'éviter le cumul des indemnités.

Le Gouvernement a demandé à la commission de prévoir une indemnité supplémentaire pour le président du grand conseil. Là-dessus, je suis d'accord. Mais si l'on donne des indemnités aux conseillers généraux, aux présidents des conseils généraux, puis aux membres du grand conseil, puis au président du grand conseil et si l'on imagine, ce qui est possible, que la même personne soit en même temps membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou du Conseil de l'Union française, ou qu'elle remplisse d'autres fonctions électives, cela finit par faire des sommes considérables pour le budget.

C'est pourquoi je vous demande de prévoir si ces indemnités peuvent être décidées par le grand conseil, ce qui me paraît tout à fait légitime, qu'en tout cas il soit prévu qu'il ne pourra pas y avoir cumul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le fait qu'il peut y avoir plusieurs indemnités résulte de la possibilité pour un élu d'avoir plusieurs mandats. Or, votre amendement sur la pluralité des charges a été repoussé.

Je vous demande donc de ne pas insister.

M. Max André. Je répondrai à M. le rapporteur que ce n'est pas du tout la même question. Nous avons convenu tout à l'heure qu'il pouvait y avoir cumul de mandats, mais cela ne suppose pas nécessairement le cumul des indemnités.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. En effet, il est exceptionnel d'être à la fois conseiller général, membre de l'Assemblée nationale, président d'une assemblée fédérale, etc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 26 demeure donc adopté.

TITRE II

Fonctionnement de l'Assemblée.

« Art. 27. — Le grand conseil tient, chaque année, deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires,

soit sur la convocation du gouverneur général, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, du grand conseil s'ouvre le 30 septembre au plus tard. Cette date peut être exceptionnellement modifiée par décret.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder vingt jours, celles des sessions extraordinaires dix jours.

« L'assemblée est convoquée et les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'assemblée nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

« Pour la première formation de l'assemblée, un bureau provisoire est constitué par le plus âgé des membres présents, président, et les deux plus jeunes membres présents, secrétaires.

« Il est procédé le plus tôt possible à l'élection du bureau définitif. »

Par voie d'amendement, M. Jauneau propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas proposés par la commission par le deuxième alinéa voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire. »

La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Je demande purement et simplement le retour au texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit, non la désignation ou la nomination du bureau provisoire, mais son élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Voici le texte proposé par la commission :

« Pour la première formation de l'assemblée, un bureau provisoire est constitué par le plus âgé des membres présents, président, et les deux plus jeunes membres présents, secrétaires. »

M. Gatuïng. Comme dans toutes les assemblées.

M. le rapporteur. Notre collègue demande que le bureau provisoire soit élu. Le fond ne change pas. C'est une question de rédaction.

M. Gatuïng. On ne peut pas élire le doyen d'âge !

M. le rapporteur. Nous avons à choisir entre deux rédactions qui ont le même objet.

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Il n'est pas concevable qu'on élise un bureau d'âge. Il se constitue de lui-même.

Ne nous rendons pas ridicules en votant des textes qui n'ont pas de sens.

M. Jauneau. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse

procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au gouverneur général et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le gouverneur général, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le gouverneur général a entrée aux séances de l'Assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du gouvernement général ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur général assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

« L'Assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

« Elle en adresse la demande au gouverneur général. » — (Adopté.)

« Art. 35. — La dissolution ou la suspension du grand conseil ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. » — (Adopté.)

TITRE III

Attributions de l'Assemblée.

« Art. 36. — Le grand conseil prend des délibérations et donne des avis.

« Le gouverneur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au grand conseil. Il assure l'exé-

cution de ses délibérations ou celles de sa commission permanente. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le grand conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés :

« 1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières ou immobilières du gouvernement général affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

« 2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du gouvernement général affectées ou non à un service public;

« 3° Mode de gestion des propriétés du gouvernement général;

« 4° Baux des biens du gouvernement général donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

« 5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

« Le gouverneur général peut en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du gouvernement général.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement général, l'action est intentée et soutenue au nom du gouvernement général par le président du grand conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le grand conseil;

« 6° Transactions qui concernent les droits du gouverneur général et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 7° Acceptation ou refus des legs et dons faits au gouvernement général avec ou sans charge ou avec ou sans affectation immobilière. Le gouvernement général peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 8° Classement, déclassement et direction des routes à la charge du budget général;

« 9° Construction et aménagement des dites routes, ordre et exécution des travaux;

« 10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires;

« 11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires. L'accord du Grand Conseil et du gouverneur général est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger.

« En cas de désaccord, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union.

« 12° Part contributive du budget général dans la dépense des travaux à exécuter par un ou plusieurs territoires ou l'Etat, dans la mesure où elle intéresse un ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

« 13° Travaux à exécuter sur les fonds du budget général ainsi que les plans et devis concernant ces travaux;

« 14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du gouvernement général, lorsque la valeur de la prime annuelle dépasse 100.000 francs;

« 15° Conditions d'exploitation des ouvrages et services publics lorsqu'ils sont confiés au gouvernement général, tarifs et redevances à percevoir;

« 16° Encouragement à la production sur le plan de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

« 17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général;

« 18° Bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général;

« 19° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale, dans la mesure où elles dépendent du gouvernement général;

« 20° Organisation des caisses d'épargne;

« 21° Habitations à bon marché et coopératives lorsqu'elles concernent plusieurs territoires;

« 22° Organisation du tourisme;

« 23° Tarif des frais de justice;

« 24° a) Mode d'assiette, règles de perception des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget général, y compris les droits fiscaux frappant les marchandises à l'importation et à l'exportation sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française;

« b) Mode de répartition entre les budgets locaux du produit des taxes, impôts et contributions perçus au profit du budget général après qu'il aura été pourvu au service de la dette et aux contributions et participations financières du groupe de territoire résultant de dispositions législatives ou contractuelles, aux dépenses de contrôle, notamment de l'inspection des colonies, aux dépenses de fonctionnement des services du gouvernement général proprement dit et des services, organismes et exploitations qui y sont rattachés, aux dépenses de fonctionnement des services communs à l'ensemble des territoires du groupe et notamment des parquets généraux et cours d'appel, des services généraux de sécurité, des services et établissements d'enseignement supérieur, de recherches scientifiques et de prospection, des services financiers et fiscaux généraux et des régies financières et des services de transmissions, aux dépenses de travaux et d'équipement général non compris dans les budgets locaux.

« Les ressources disponibles après l'acquittement de ces dépenses et le versement à la caisse de réserves des sommes nécessaires à son fonctionnement doivent être réemployées dans les territoires du groupe en proportion des activités réelles de production, et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes;

« 25° Mode d'assiette, règles de perceptions des impôts, taxes et contributions basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires des contribuables perçus directement dans chaque territoire pour le compte du budget local;

« 26° Subventions éventuelles aux budgets locaux des territoires du groupe;

« 27° Placement ou aliénation des fonds du gouvernement général dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« 28° Sur tous les autres objets d'intérêt commun sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et dont il est saisi soit par le gouverneur général, soit par l'un des membres de l'Assemblée ou de la commission permanente.

« En outre, le Grand Conseil a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du Gouvernement général ou des différents territoires du groupe. » — (Adopté.)

« Art. 37 bis. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 25° de l'article 37, dans chaque territoire, il ap-

partient à l'assemblée territoriale de délibérer sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du budget local, à l'exception des droits d'entrée et de sortie ou de ceux qui viendraient à leur être substitués, lesquels constituent l'élément essentiel des ressources du budget général et sont, à ce titre, de la compétence du Grand Conseil. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Durand-Réville, tendant à la disjonction de cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mon amendement tend à la suppression de l'article 37 bis, parce que cet article traite d'un sujet qui est tout à fait en dehors de la proposition de loi que nous avons à discuter, à savoir des attributions des assemblées locales. Or, tout à l'heure, on nous a très judicieusement fait écarter de nos délibérations des mesures qui portaient sur les assemblées locales. Je pense que le Conseil ne voudra pas se déjuger et que, fidèle à la position qu'il a prise, il considérera que cet article 37 bis, qui est inutile pour la bonne intelligence de l'ensemble de la proposition de loi, peut être disjoint et sa discussion reportée au moment où nous traiterons à nouveau des assemblées locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne suis pas de l'avis de M. Durand-Réville. Je considère que ce texte est absolument à sa place.

On a déjà dit que le grand conseil est l'émanation des assemblées territoriales. En effet, qu'est-ce que le grand conseil ? C'est l'ensemble des délégations qui sont envoyées par les assemblées territoriales. Nous sommes donc en présence de deux assemblées qui n'ont pas que des rapports de connexion, mais bien des liens de continuité. Par conséquent, on ne peut définir les prérogatives de l'une des assemblées que par la limitation des prérogatives de l'autre. Donc, l'article 37 bis est bien à sa place. Pour cette raison, votre commission s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Durand-Réville, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — Les délibérations prises sur les diverses matières visées à l'article 37 sont définitives et deviennent exécutoires :

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

« Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président du grand conseil et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiettes, les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature relevant de la compétence du grand conseil ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

« Si le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le Conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du grand conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier alinéa du présent paragraphe.

« Si le grand conseil appelé à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le Conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au gouverneur général. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires de la compétence du grand conseil, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du gouverneur général si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant mode d'assiette et règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du gouverneur général rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non.

annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (Adopté.)

« Art. 40. — En matière douanière, les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Lorsqu'il s'agit de nouvelles concessions agricoles ou forestières, il est statué par le conseil général ou le grand conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires.

« S'il y a accord entre le conseil général et le chef du territoire ou entre le grand conseil et le gouverneur général, le chef du territoire ou le gouverneur général octroie la concession.

« S'il y a conflit entre le conseil général et le chef du territoire ou entre le grand conseil et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le grand conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'Assemblée et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Si l'octroi des permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont applicables au conseil général, le terme de chef de territoire étant substitué à celui de gouverneur général.

« Le grand conseil est également obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française en vertu des dispositions organiques de ces conseils généraux, lorsque ces matières intéressent deux ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

« Il est, en outre, obligatoirement consulté sur :

« 1° L'organisation du notariat, la profession d'avocat défenseur, les professions d'huissier, commissaire-priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

« 2° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel;

« 3° Le régime pénitentiaire.

« Le grand conseil doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté. »

La parole est à M. le président de la Commission.

M. le président de la commission. Il est question, dans cet article, des concessions. Pour l'octroi de concessions on a protesté, jadis, contre un régime de favoritisme. C'est la raison pour laquelle on a cru dans ces textes devoir fixer des règles administratives pour les attributions.

Je demanderai à M. le ministre de la France d'outre-mer d'ajouter à ces règles administratives des bases relatives aux conditions et aux garanties réciproques. Au favoritisme d'Etat qui pouvait être de source gouvernementale ou administrative, il ne faudrait pas, en effet, substituer un favoritisme d'origine politique.

Il serait bien, par conséquent, que M. le ministre veuille bien fixer certaines conditions à l'attribution des concessions et à leurs garanties.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me suis déjà expliqué dans l'autre Assemblée sur cette grave et très importante question des concessions.

Les concessions donnent lieu à des critiques qui sont parfois très fondées. Elles soulèvent en même temps des points de friction très sérieux entre les populations autochtones et européennes. La question des droits de propriété, la question des droits des collectivités, celle des villages lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, peuvent naturellement provoquer des conflits. La question est de savoir dans quelles conditions les concessions seront accordées et par quelles autorités.

Dans l'article 41 il n'est question que des autorités qui sont consultées et qui ont qualité pour accorder les concessions. La grande amélioration que nous apportons au régime à cet égard est que dans tous les cas les assemblées territoriales sont consultées pour les concessions qu'elles soient. La commission a justement ajouté le mot « nouvelles ». Je vous demanderai personnellement de le maintenir pour qu'on ne réveille pas de vieux conflits. Si on veut reviser, en cas d'abus, des concessions anciennes, c'est une autre affaire, une autre loi doit intervenir. Mais dans la circonstance, il s'agit de savoir, à partir du moment où la loi sera promulguée, dans quelles conditions et par quelles autorités les concessions seront accordées.

La consultation des assemblées aura donc une importance capitale, parce que ces assemblées feront valoir les droits de propriété des individus ou des collectivités, elles indiqueront les réserves éventuelles à faire pour que les populations qui par exemple ont l'usage de forêts, des droits de pacage, conservent la possibilité, malgré les concessions accordées, d'utiliser tel ou tel arbre pour la construction de leur case ou de leur village, l'implantation du village ou du groupement de villages. Tels sont les motifs que les assemblées locales donneront pour que les concessions puissent être accordées.

Il est bien entendu que c'est le pouvoir exécutif qui décidera de l'octroi des concessions quand il s'agit de concessions agricoles et forestières. Si l'Assemblée et le gouverneur général sont d'accord, le Gouvernement accorde la concession. Mais s'il y a un conflit, vous savez comment le conflit est résolu: c'est un décret en conseil des ministres qui statuera après avis de l'Assemblée de l'Union française. Or, comme vous savez, l'Assemblée de l'Union française sera composée de deux parties égales. Il est bien évident qu'il y aura dans l'Assemblée de l'Union française une commission qui constituera un véritable tribunal des concessions qui indiquera les raisons pour lesquelles il faut ou il ne faut pas accorder une concession, il faut avoir égard ou ne pas avoir égard à telle ou à telle condition qui est mise à l'octroi d'une concession par une assemblée.

Le Gouvernement sera moralement tenu de se conformer à l'avis de cette haute assemblée que sera l'Assemblée de l'Union française.

Maintenant, à quelle condition une concession sera-t-elle donnée? C'est un autre problème qui peut être résolu par une autre loi. Je suis tout prêt, pour ma part, de faire examiner le régime actuel des concessions, de faire étudier la question de cahiers de charges types pour telle ou telle

concession, pour essayer d'obtenir que les sujets de plaintes qui se sont souvent produits ne se représentent pas.

Voilà donc la satisfaction que je peux donner à la question que vous venez de poser. Ce que je demande lorsqu'il s'agit de concession, c'est que les territoires obtiennent l'équivalent de ce que dans les sociétés anonymes on appelle des actions d'apport.

Les collectivités territoriales ont une concession. C'est un apport.

En dehors des conditions habituelles de redevances, il me semble que cela doit être sanctionné par une possibilité pour le territoire, surtout s'il s'agit d'une concession importante, d'être intéressé à l'exploitation du territoire, par exemple par des actions d'apports qui sont rétribuées dans les mêmes conditions que les autres et qui permettent aux territoires d'être représentés dans le conseil d'administration de la société qui pourrait être concessionnaire.

Ce sont là des vues que j'exprime en ce moment. Elles pourraient prendre place dans les instructions que l'on pourrait donner pour envisager les nouvelles concessions.

Voilà, monsieur le président, comment je peux répondre à la question que vous m'avez posée.

M. le président. Par voie d'amendement, M. Djaument propose de supprimer, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 41, le mot « nouvelles ».

La parole est à M. Djaument, pour soutenir son amendement.

M. Djaument. Mes chers collègues, je ne voudrais pas déplaire à M. le ministre, mais nous abordons ici une question très importante.

On vous demande d'entériner un fait qui existe. Vous êtes législateurs. Au moment où les indigènes disent: « Si les Français savaient notre position, notre situation changerait », il serait très grave que des législateurs aient une telle attitude.

Je voudrais vous citer seulement quatre exemples, en toute objectivité, pour que vous voyiez le problème sous son vrai jour.

Je prends l'exemple d'un territoire que je connais bien, et peut-être, dans d'autres territoires, mes camarades pourraient citer des exemples.

A M. Verdier, qui fut gardien du drapeau national pendant la guerre de 1870, fut octroyée une concession dans la région.

Cette concession, qui fut octroyée, avait vu sur son étendue une population de 9.000 habitants.

Depuis ce temps — mon collègue, M. Lagarosse, qui vient de la Côte d'Ivoire, le sait — M. le ministre peut contrôler les faits — les personnes qui vivent sur cette concession, qui a été octroyée à M. Verdier parce qu'il avait été garde du drapeau français en 1870, sont esclaves — le mot n'est pas trop fort — sur ce terrain.

Je m'explique: ces hommes qui vivent là n'ont pas le droit de récolter ni de vendre au marché voisin le café ou le cacao qui est tout près et sont obligés de le céder à une mine proche, qui l'achète au prix qu'elle veut.

Ces gens sont dans l'alternative ou de partir du terrain, et alors il y a les tombes des ancêtres qui seraient abandonnées, ou de rester et de vivre, en 1947, sous ce régime que je viens de vous dépeindre. Je pense que le Conseil de la République ne voudra pas entériner de tels faits.

Autre exemple. Ailleurs, il y a une vaste palmeraie qui a 35 kilomètres de long sur 12 de large. Le capitaine Chiffer avait passé un contrat contre trois tonnelets de vin. Les indigènes avaient été invités à apposer leurs empreintes digitales au bas du contrat. Pour ces trois tonnelets de vin, de ce qu'on appelait un contrat, ils se sont vu enlever leur palmeraie; ces indigènes ne peuvent plus faire d'huile de palme. Ils sont obligés d'aller aux huileries africaines pour acheter des graines de palme. M. le ministre peut contrôler. Je ne pense pas que le Conseil de la République puisse entériner de tels faits.

On pense tout de suite que les assemblées locales vont ramasser aux colons de ces territoires leurs biens. Je vous prie de croire qu'il n'est pas dans nos intentions d'agir ainsi. M. Lagarrosse, qui a une concession en Côte d'Ivoire, n'a pas à craindre d'être menacé par les indigènes.

Mais il y a eu, dans le passé, de ces faits pénibles qu'il faut laisser la possibilité aux assemblées de soumettre à une certaine révision que M. le ministre, en consultant l'Assemblée de l'Union française, a la possibilité de régler, plutôt que par une loi comme celle-ci, fermant la porte à toute discussion et ayant pour résultat de faire accepter par le Parlement le fait que des hommes vivent dans des conditions lamentables sur des terres qu'ils ne veulent pas abandonner.

Il ne faut pas maintenir des situations qui créent la haine. Car nous ne pourrions pas faire l'Union française si certains indigènes vivent en état d'infériorité. C'est pour cela que je vous demande d'enlever de ce texte le mot « nouvelles » que nos camarades de l'Assemblée nationale n'avaient pas ajouté et que nous avons eu la surprise de voir figurer ici. Vous montrerez ainsi votre volonté de construire l'Union française dans la paix et la confiance mutuelle. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je comprends très bien la préoccupation de M. Djaument qui a pour but de revenir sur un certain nombre d'abus. Je ne me prononce pas sur tel cas particulier que je ne connais pas, mais si nous donnons un droit de révision générale, c'est un véritable pouvoir judiciaire que nous allons conférer aux assemblées.

Remarquez bien que les assemblées peuvent toujours formuler des vœux ou signaler des abus. Dans ce cas, c'est à l'autorité compétente, c'est-à-dire au pouvoir exécutif d'aviser aux moyens de les faire cesser soit par le rachat de la concession, soit par une procédure judiciaire, si les clauses d'un contrat ne sont pas respectées.

Il y a tout de même ce qu'on peut appeler des droits acquis, et s'ils sont injustement acquis, ce n'est pas une assemblée politique qui est compétente pour se faire juge de la question de droit. J'estime que ce serait créer des sources de conflits beaucoup plus que d'apaisement.

Nous avons toute confiance dans notre collègue M. Djaument lorsqu'il vient dire aux membres de cette Assemblée: « Soyez tranquilles, nous n'irons pas contre vous ! »

Mais peut-on savoir où pourrions aller les passions politiques et les rivalités professionnelles ?

Je crains donc que si nous ne fixons pas des conditions pour l'avenir et unique-

ment pour l'avenir, nous ouvrons une source de conflits.

Les Assemblées ne sont pas désarmées, elles peuvent délibérer à propos des abus, elles peuvent les dénoncer, et par conséquent dans le régime nouveau vous aurez des moyens certains que vous n'aviez pas avant.

Comme je l'ai dit dans l'autre Assemblée, ce qui me frappe, c'est cette sorte de complexe d'infériorité qui tient à un passé aujourd'hui révolu. Vous avez l'air de croire qu'il en sera demain comme il en fut hier. Mais non. Comme je vous le disais tout à l'heure, les assemblées seront ce que vous les ferez. Lorsque vous aurez la parole, vous pourrez dénoncer les abus avec toute l'énergie dont vous êtes capable.

Vous avez démontré ici que vous saviez prononcer des paroles fort énergiques. Vous dénoncerez ces abus, et il appartiendra alors à l'autorité compétente, judiciaire ou administrative de donner suite à vos protestations dans les assemblées.

Mais on ne peut organiser une procédure de révision accordée à une assemblée qui, quoi qu'on en pense, aura un certain caractère politique.

M. le président. La parole est à M. Lagarrosse.

M. Lagarrosse. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à mon collègue M. Djaument qui vient de citer deux cas. Pour le premier, je dois dire que je ne suis pas du tout au courant. Je trouve fort surprenant que les indigènes ne puissent pas vendre leur café, mais n'en ayant pas la preuve, je n'insiste pas sur ce point.

Quant au deuxième fait qu'il a cité, je dois dire que cette concession a été rétrocédée à l'institut de l'huile justement pour améliorer la culture des palmeraies en Afrique.

Il y a une autre question; il y a tous les gens qui ont des concessions à titre transitoire, tous ceux qui ont des exploitations. Si du jour au lendemain on veut retirer ces concessions à des gens qui y ont fait de gros travaux, qui y ont établi des voies de communication, on va au-devant de procès qui n'en finiront plus. Or, il y en a des milliers dans ce cas. C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement de M. Djaument.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue que personnellement, j'ai été ébranlé par l'argumentation de mon collègue Djaument; mais, interprète de la commission, je suis obligé de dire qu'elle est d'accord pour maintenir le mot « nouvelles ». Par conséquent, je ne puis pas donner un avis favorable à l'amendement de M. Djaument.

M. le président. Je donne la parole à M. Djaument pour répondre à la commission.

M. Djaument. Monsieur le rapporteur, je regrette, parce que ce mot, qui vient d'être introduit dans le texte au Conseil de la République marque, ce que nous craignons, la volonté de dire, de marquer que ce qui est acquis reste acquis.

Je n'en disconviens pas, je ne dis pas qu'il faille faire des assemblées élues des tribunaux qui vont reviser tout ce qui existe, mais je dis que ce mot, qui vient d'être introduit et qui ne figurait pas dans le texte initial, marque bien une sorte de suspicion à notre égard, puisqu'on croit

que nous allons faire cela. Nous avons aussi, à ce moment-là, le droit de dire qu'un certain état existe et que le Parlement prend la responsabilité de reconnaître par ce texte tous les abus qui ont été commis et de les accepter. Je crois que c'est très grave. Par conséquent, je vous demande d'y réfléchir, et je me fais ici l'interprète de nos populations. M. le rapporteur lui-même, s'il était dépouillé de son titre, se rallierait à mon amendement. Je vous demande instamment de faire un geste et de supprimer ce mot: « nouvelles », qui semble prouver que le Parlement entérine un passé regrettable.

Je ne voudrais pas vous peiner par des exemples multiples, mais vous voyez que cela ne peut pas durer.

Nous voulons faire une union dans la confiance et exclure la haine. Des événements malheureux, que nous regrettons, se sont produits parce que, dans une certaine mesure, on n'a pas su éviter la haine. Il le faudrait pourtant, si l'on veut construire l'Union française. Comment voulez-vous que les populations maintenues sur de telles concessions puissent rester en bonne entente avec leurs aînés français qui vivent parmi elles? C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de bien réfléchir, en tant que chambre de réflexion, et d'adopter mon amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je ne veux pas que M. Djaument puisse dire que le Conseil de la République, s'il rejette son amendement, ratifie des abus, quels qu'ils soient. Seulement, il faut être clair, il faut être net.

Voulez-vous, monsieur Djaument, faire dire à votre amendement que l'on remet en question tous les droits acquis? S'il en est ainsi, on peut voter l'amendement, mais il faut savoir toutes les conséquences que cela comporte.

Si on accepte le texte qui est proposé par la commission, avec le mot « nouvelles » on ne préjuge absolument pas les décisions qui pourront être prises pour supprimer tel ou tel abus, et je ne reprendrai pas la très claire démonstration qu'a faite tout à l'heure M. le ministre.

J'ajouterai cependant à ce qu'il a dit un argument et j'irai plus loin que lui. Il y a pour réprimer les abus, si ce sont des abus contre la loi, les tribunaux. Et puis il peut arriver qu'on touche à des droits acquis, cela c'est déjà vu. C'est le Parlement qui peut le faire, il peut même spolier, puisqu'il a le droit de faire des lois, mais il faut qu'il le fasse en toute clarté; il faut qu'on sache qui on va spolier et pour quelles raisons, et qu'on ne procède pas par un biais à cette démolition que vous nous proposez.

Le jour, monsieur Djaument, où vous viendrez déposer devant le Conseil de la République une proposition de loi claire, nette, disant que tels ou tels droits seront supprimés, nous en discuterons et peut-être serai-je d'accord avec vous. Mais je ne veux pas, en ce qui me concerne, voter un texte aussi gros de conséquences par un biais, ce ne serait véritablement pas digne de la clarté de ces débats et du courage de notre Assemblée. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Djaument, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. Georges Marrane. Je dépose une demande de scrutin public, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	107
Contre	149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. La commission propose quelques modifications de forme pour l'article 41. Je donne donc une nouvelle lecture de cet article :

« Art. 41. — Lorsqu'il s'agit de nouvelles concessions agricoles ou forestières, il est statué par l'assemblée territoriale ou le grand conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires.

« S'il y a accord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire ou entre le grand conseil et le gouverneur général, le chef du territoire ou le gouverneur général octroie la concession. »

« S'il y a désaccord entre l'Assemblée territoriale et le chef du territoire ou entre le grand conseil et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le grand conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'Assemblée et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Si l'octroi des permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont applicables à l'Assemblée territoriale, le terme de chef de territoire étant substitué à celui de gouverneur général.

« Le grand conseil est également obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française en vertu des dispositions organiques de ces assemblées territoriales, lorsque ces matières intéressent deux ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

« Il est, en outre, obligatoirement consulté sur :

« 1° L'organisation du notariat, la profession d'avocat défenseur, les professions d'huissier, commissaire-priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires ;

« 2° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel ;

« 3° Le régime pénitentiaire.

« Le grand conseil doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41, ainsi rectifié.

(L'article 41, ainsi rectifié, est adopté.)

TITRE IV

Du budget et des comptes.

M. le président. « Art. 42. — Le budget général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et les budgets annexes, établis en monnaie lo-

cale, sont préparés et présentés par le gouverneur général. Ils sont délibérés par le grand conseil et rendus exécutoires par arrêté du gouverneur général.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur général et au grand conseil. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au gouverneur général seul.

« Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

« Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le grand conseil. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du gouverneur général rendu après avis de la commission permanente du grand conseil.

« Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente du grand conseil, par arrêté du gouverneur général qui seront ratifiés par le grand conseil lors de la plus prochaine session. » — (Adopté.)

« Art. 42 bis. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les dépenses inscrites au budget général sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement :

« 1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites.

« 2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur général et du secrétaire général du gouvernement général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par les lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent et relevant du budget général ;

« 3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à l'enseignement public et à la santé publique, dans la mesure où ces dépenses incombent à l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

« 4° A toute dépense imposée par une disposition législative. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur général estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur général peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction de dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il avise le président du grand conseil, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit

nécessaire est inscrit d'office au budget général par décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel du groupe de territoire intéressé.

« Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office. » — (Adopté.)

« Art. 45. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, aucune dépense régulièrement votée par le grand conseil ne peut être modifiée par le gouverneur général.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du gouverneur général.

« Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Si le grand conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget général ou ne vote pas le budget en équilibre, le gouverneur général le renvoie dans les trente jours au grand conseil convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

« Le grand conseil doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du gouverneur général, par décret en Conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle. » — (Adopté.)

« Art. 47 bis. — Si, pour une cause quelconque, le budget général n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du gouverneur général en se basant sur les tarifs des taxes établis pour l'exercice précédent. » — (Adopté.)

« Art. 47 ter. — Les dispositions des articles 47 et 47 bis s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Le grand conseil peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aura à présenter dans l'intérêt de l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics généraux. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Le grand conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le grand conseil peut adresser au gouverneur général toute demande de renseignements sur les questions intéressant l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française dans leur ensemble. » — (Adopté.)

« Art. 51. — A la session budgétaire, le gouverneur général expose devant le grand conseil la situation du groupe de territoires et l'état des services publics généraux.

« A l'autre session, il présente un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au grand conseil pendant cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée huit jours au moins avant l'ouverture de la session. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Le grand conseil examine les comptes du budget général et des budgets annexes. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au gouverneur général par le président de l'Assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Si le grand conseil ne se réunissait pas lors de sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice serait déposé au secrétariat de l'Assemblée pour examen lors de la plus prochaine session. » — (Adopté.)

TITRE V

De la commission permanente.

« Art. 53. — Le grand conseil élit chaque année dans son sein, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque territoire, une commission permanente composée de :

« 7 membres pour l'Afrique occidentale française ;

« 4 membres pour l'Afrique équatoriale française.

« Les membres de la commission permanente sont rééligibles. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française. » — (Adopté.)

« Art. 55. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du grand conseil et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du gouverneur général toutes mesures nécessaires pour assurer son service. » — (Adopté.)

« Art. 56. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. » — (Adopté.)

« Art. 57. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur général de la convoquer extraordinairement. » — (Adopté.)

« Art. 58. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission il sera déclaré démissionnaire d'office.

« Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session du grand conseil.

« Le grand conseil devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le grand conseil. » — (Adopté.)

« Art. 59. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le grand conseil dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déferées par les textes en vigueur et elle

donne son avis au gouverneur général sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'Afrique occidentale française, ou de l'Afrique équatoriale française. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Le gouverneur général est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget général et les budgets annexes.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le gouverneur général aux délibérations du grand conseil doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence, être communiquées dix-jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Le gouverneur général ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs des services généraux, après autorisation du gouverneur général fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (Adopté.)

« Art. 62. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du grand conseil, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le gouverneur général.

« Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » — (Adopté.)

« Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (Adopté.)

« Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le gouverneur général, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du grand conseil, qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le gouverneur général et la commission, ainsi que dans le cas où celle-ci aurait outrepassé ses attributions, le grand conseil est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

« Le grand conseil peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour l'article 65, la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 63 ci-dessus, et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du grand conseil. »

M. le président. Vous venez d'entendre la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 65.

Je mets aux voix l'article 65, ainsi rédigé. (L'article 65, ainsi rédigé, est adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

M. le président. « Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement actuellement existant en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française restent régis par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions des assemblées créées par la présente loi. Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 67. — Ont exceptionnellement un caractère obligatoire pour l'exercice 1947 les dépenses engagées en vertu des crédits provisoires ouverts en application de l'article 85 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. » — (Adopté.)

La parole est à M. Reverbori sur l'ensemble.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, au terme de cette discussion, le groupe socialiste tient à apporter quelques brèves explications et à indiquer le sens qu'il entend donner à son vote favorable.

Mes amis de la France d'outre-mer, Mme Vialle, MM. Ousmane-Socé, Doucouret, Arouna N'Joya, ont voulu que ce soit un élu de la métropole qui apporte à ces textes l'appui du groupe socialiste.

Les uns et les autres, avec une conviction chaleureuse et un talent certain que vos applaudissements unanimes ont souligné, ont défendu ces institutions nouvelles qui seront les premières pierres de cette construction que nous voulons solide et qui s'appelle l'Union française.

Si le groupe socialiste tient à déclarer qu'il votera de tout cœur ce projet, comme il se félicite vivement de l'heureuse issue de ces débats, c'est parce que nous pouvons dire aujourd'hui que l'Union française n'est plus seulement un mot généreux, ou une conception de l'esprit, qu'il n'est pas non plus cette espèce de toile d'araignée que M. Marc Rucart nous a décrite avec un tel luxe de détails qu'il l'a presque dessinée dans l'espace, pourrai-je dire, lorsqu'il interprétait la pensée de nos amis Lamine-Guèye et Senghor, mais qu'elle se transforme en une réalité qui ne demande qu'à vivre et qui est déjà une réalité vivante.

Nous attachons en effet une importance exceptionnelle à ce que le grand conseil fonctionne au plus tôt. Cet organisme fonctionnera en quelque sorte l'édifice politique de nos territoires africains.

Ainsi, la démocratie s'installe chaque jour plus solidement outre-mer.

Et quel meilleur apprentissage de la démocratie les populations d'Afrique pourraient-elles faire, sinon dans la gestion de leurs propres intérêts !

Sans doute, la représentation au Parlement des territoires d'outre-mer a-t-elle déjà marqué la volonté du peuple de France d'associer aux grands débats de la nation des élus d'outre-mer. Nul ne saurait le nier, aussi bien dans les Assemblées constituantes qu'au sein du nouveau Parlement, l'expérience de deux années bientôt a éloquentement démontré que c'est par le contact direct, par les échanges de vues, par un constant effort de compréhension mutuelle que les problèmes les plus délicats doivent être abordés et peuvent être résolus.

Il n'en demeure pas moins que c'est là-bas, sur place, dans ces immenses étendues d'Afrique, à l'échelon du village, d'abord, à l'échelon du territoire, du

groupe de territoires ensuite, que s'épanouira pleinement et réellement l'esprit démocratique.

La démocratie, pour les populations d'Afrique, ne doit plus être un vain mot, encore moins une réalité lointaine quel que part à Paris, à des milliers de kilomètres. La démocratie doit devenir progressivement la réalité quotidienne du village africain et de l'Afrique elle-même.

Ce sera l'honneur de la IV^e République naissante d'avoir favorisé, par des actes comme celui que nous accomplissons aujourd'hui, l'éclosion de la démocratie en Afrique.

Nous sommes assurés, pour notre part, que les populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française apprécieront à sa juste valeur ce nouveau geste de la France républicaine et qu'elles y trouveront la preuve que l'Union française est en marche.

Mesames, messieurs, j'en aurai terminé quand je vous aurai dit que, pour nous, le geste accompli aujourd'hui n'est que le premier de ceux que nous voulons voir accomplir par notre pays.

En créant vraiment l'Union française, la France restera fidèle à son passé généreux et préparera, pour tous ses fils, quelle que soit la couleur de leur peau, quelle que soit leur race, quelle que soit leur origine, un avenir meilleur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mesdames, messieurs, le groupe communiste et apparenté votera l'ensemble du projet de loi. Nous regrettons cependant que le Parlement se sépare sans qu'il ait eu à discuter le projet de loi relatif aux assemblées locales.

On a l'impression qu'on n'a voulu prendre ici qu'une demi-mesure et pourtant, l'organisation définitive des assemblées locales était plus nécessaire, plus rationnelle que la mise en place des assemblées de groupe.

On sait avec quelle impatience nos populations de l'Afrique noire française attendent que soit réglé une fois pour toutes le problème des assemblées locales. Cette impatience est des plus légitimes. Nos populations des territoires d'outre-mer ont le sens pratique; elles se rendent parfaitement compte que les assemblées locales constituent la pièce maîtresse de tout l'édifice administratif, économique et politique que nous devons construire dans les territoires de l'Union française afin de permettre l'application de la Constitution de 1946.

Construire sur du provisoire, c'est construire un peu provisoirement. Certes, nous approuvons ce qui a été fait; certes, nous voulons aller vite dans ce domaine. Mais nous aimons le travail bien fait, solide, raisonnable, sur lequel on n'ait pas besoin de revenir.

C'est pourquoi, encore une fois, nous regrettons qu'on n'ait pas cru devoir régler le problème des assemblées locales avant celui des assemblées de groupe.

Avant de terminer, nous formons le souhait, avec l'espoir qu'il sera exaucé, que le Gouvernement dépose à très bref délai le projet de loi relatif aux assemblées locales. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera avec joie et confiance l'ensemble de ce texte.

On a dit que c'était un grand geste et M. le ministre de la France d'outre-mer nous a dit que c'était un acte important. Je le crois, en effet, encore que ce ne soit pas le plus important des actes que nous ayons à accomplir. Je rejoins ici l'orateur qui m'a précédé en affirmant que les assemblées locales auront sans doute plus d'importance que les grands conseils, car ce sont ces assemblées qui seront à la base de l'organisation de l'Union française.

Il y a une autre assemblée qu'il faut créer et qui, je crois, a une importance capitale, c'est l'assemblée de l'Union française. C'est elle qui sera le pivot de l'Union française, c'est elle qui centralisera tous les vœux de tous les territoires, c'est elle qui pourra mettre en œuvre cette espèce de fédération, d'union, de véritable société de peuples unis par des liens intimes de culture et de confiance.

Cette assemblée, comme tous les autres organes de l'Union, ne restera pas immobile, et, sans doute, si nous sommes un peu audacieux, elle évoluera vite vers des formules nouvelles.

Dans le monde chaotique mais dynamique où nous vivons, la France ne doit pas rester statique. Il n'y aurait rien de plus grave pour elle que d'être animée par l'esprit — qu'on me permette le mot — « petit bourgeois », esprit qui consiste à vouloir rester sans bouger dans ses pantoufles.

Il faut de l'audace et de l'imagination et même un certain goût du risque pour créer l'Union française. (*Applaudissements.*)

Il faut aussi, en même temps que de l'imagination, de la raison, entreprendre ce qui peut être fait, le faire vite et le faire bien.

J'en appelle à vous tous, mes chers amis. Soyons audacieux pour créer définitivement tous les organes qui constitueront l'Union française.

Les prudents, les timorés, n'ont qu'à se taire.

La parole est aux pionniers et j'ai presque envie de dire: aux visionnaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 38 —

PROPOSITION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a décidé l'inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 11 août 1947, de la proposition de résolution de M. Liénard et de plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

a) De la proposition de résolution de M. Cardin, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs, de l'orge emblavé en remplacement des blés gelés.

b) Du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

1° Le mardi 12 août à 15 heures, pour l'examen des affaires dont le Conseil de la République a été saisi au cours de la présente séance par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et, éventuellement, pour suivre la suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui;

2° Le mercredi 13 août à 15 heures 30, pour la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947.

En outre, seront demandées au cours de la séance de mercredi, les discussions immédiates suivantes:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération;

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886;

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sécurité nationale et des polices d'Etat.

La conférence des présidents se réunira de nouveau le mercredi 13 août, à 14 heures 30.

Ces propositions avaient été établies par la conférence hier après-midi.

Mais je dois faire observer au Conseil de la République que tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la présente séance ont été votés, et que la prochaine séance sera essentiellement consacrée à l'examen des nouveaux textes transmis par l'Assemblée nationale au cours de la présente séance, après déclaration d'urgence.

Il sera nécessaire que les commissions compétentes se réunissent pour examiner ces diverses affaires.

Dans ces conditions, le Conseil estimera peut-être préférable de fixer à mercredi matin, 13 août, à 9 heures 30, la séance que la conférence des présidents avait prévue pour cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées.

(*Ces propositions sont adoptées.*)

— 39 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique du mercredi 13 août, à neuf heures et demie:

Nomination d'un membre de la commission chargée de dresser l'inventaire de l'industrie cinématographique française et de proposer au Gouvernement les mesures administratives, financières et d'organisation professionnelle susceptibles d'assainir sa situation et de favoriser son essor.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition. (N° 613, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947. (N° 614, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de Légion d'honneur à l'occasion du 150^e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50^e anniversaire de l'institut de chimie. (N^o 591, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à classer dans le cadre d'état de l'enseignement technique, les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie. (N^o 615, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940, réglementant l'ordre des architectes. (N^o 616, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance crédit. (N^o 589, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la reconstitution de documents administratifs. (N^o 588, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. (N^o 593, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947. (N^o 595, année 1947. — M. Max André, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux limites d'âges du personnel colonial. (N^o 594, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 105.000 francs et applicables au chapitre 322, « funérailles du gouverneur général Bayardelle ». (N^o 592, année 1947.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français. (N^o 596, année 1947. Avis de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports. (N^o 617, année 1947.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945, réglant la situation des déportés politiques. (N^o 597, année 1947. — M. Fourré, rapporteur.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat. (N^{os} 448 et 492, année 1947. — Mme Pacaut, rapporteur.) — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité. (N^{os} 449 et 479, année 1947. — M. Saint-Cyr, rapporteur.) — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Durand-Réville, et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore. (N^{os} 251 et 485, année 1947. — M. Gilson, rapporteur.) — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés. (N^{os} 338 et 494, année 1947. — M. Fodé Mamadou Touré, rapporteur.) — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. M'Bojge et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais, un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer. (N^{os} 442 et 495, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.) — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de MM. Liénard, Walker et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers. (N^{os} 402 et 509, année 1947. — M. Dadu, rapporteur.) — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. René Simard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à rajuster les taux d'abattements en harmonie avec le coût de la vie de chacune de ces zones. (N^{os} 378 et 491, année 1947. — M. Menu, rapporteur.) — (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947. (N^{os} 530 et 570, année 1947. — M. Le Sassiier-Boisauné, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 12 août à six heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République :

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 11 août 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le lundi 11 août 1947 les vice-président du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 12 août 1947 après-midi l'examen des affaires dont le Conseil de la République a été saisi aujourd'hui par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, et éventuellement, la suite de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui lundi 11 août 1947.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 13 août 1947 après-midi la discussion du projet de loi (n^o 570, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947.

C. — Inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1^o Suivant la séance d'aujourd'hui 11 août 1947, la proposition de résolution (n^o 386, année 1947) de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait;

2^o Suivant la distributi du rapport :

a) La proposition de résolution (n^o 463, année 1947), de M. Cardin tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavée en remplacement des blés gelés;

b) Le projet de loi (n^o 488, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Roudel a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 572, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles.

M. de Felice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 573, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 12 août 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole.

M. de Félicé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 574, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

M. Tognard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 463, année 1947) de M. Cardin, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavée en remplacement des blés gelés, en remplacement de M. Cardin.

M. Brune (Charles) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 469, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande, renvoyé, pour le fond, à la commission du ravitaillement.

DÉFENSE NATIONALE

M. Le Sassièr-Boissonné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 530, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947.

FINANCES

M. Monnet (Henri) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 550, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable.

M. Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 571, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

M. Poher a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 585, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 28 juillet 1947.

M. Reverbori a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 575, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Ousmane Socé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 517, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites : « grands conseils ».

INTÉRIEUR

M. Sabié a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 487, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 488, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 489, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, maintenant pour une durée de deux ans les emplois suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie.

M. Veyant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 506, année 1947) de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une allocation de secours aux sinistrés de la rue Montcalm.

M. Trémintin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 507, année 1947), de M. Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à lutter contre le favoritisme en lui suggérant quelques moyens à cet effet.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Benkhalif (Abdesselam) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 531, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

M. Salomon Grumbach a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 577, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalides.

M. Vignard (Valentin-Pierre) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 578, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

TRAVAIL

M. Gargominy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 579, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

M. Hyvard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 580, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Désignation de candidatures pour une commission extraparlamentaire.
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 11 août 1947, la commission de l'agriculture présente les candidatures de MM. Borgeaud, Brettes, Duchet, Roudel (Baptiste) et Sempé, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission consultative de la viticulture.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 7 août 1947.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1947

Voies et moyens.

Page 1608, 4^{re} colonne, 1^{er} alinéa en partant du bas,

Au lieu de : « Le reste sans changement »,

Lire : « Les paragraphes b et c sans changement ».

Page 1609, 3^e colonne, avant l'article 2 quinquies A,

Rétablir le texte suivant :

« Art. 2 quinquies. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le taux de la taxe à la production applicable en matière de vins à appellation d'origine contrôlée est fixé à 10 p. 100. »

Page 1609, 3^e colonne, art. 2 series, 2^e ligne,

Au lieu de : « Art. 173 (5^e) B,

Lire : « Art. 473 (5^e) ».

Page 1611, 3^e colonne, 6^e alinéa, 1^{er} ligne,

Au lieu de : « ... est de 2 milliards à... »,

Lire : « ... est porté, de 2 milliards à... ».

Page 1648, 2^e colonne, 3^e alinéa (en partant du bas de la page) :

Au lieu de : « ... elle est renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions »,

Lire : « ... elle est renvoyée à la commission de l'intérieur. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISE A LA PRESIDENCE.

DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 11 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRODUCTION INDUSTRIELLE

441. — 11 août 1947. — **M. Ernest Pezet**, demande à **M. le ministre de la production industrielle**: 1° s'il a été question en son département d'une demande d'autorisation de construction et d'achat de matériel ainsi que du dépôt d'un dossier concernant une demande d'emprunt financier déposée par une société dite de distribution sociale d'optique, cette société étant née par un accord avec la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F.N.O.S.S.) qui établirait au profit de la société susdite un monopole de fait de la fourniture des appareils d'optique et de lunetterie aux assurés sociaux; 2° s'il envisage ou non d'approuver cet accord, qui instituerait un privilège industriel et commercial et créerait de nouveaux moyens de fabrication dans une industrie parfaitement organisée, suffisant aux besoins et existant déjà depuis fort longtemps; 3° s'il entre dans la politique du Gouvernement de permettre à des organismes sociaux de coopérer à des affaires industrielles et commerciales contre les intérêts légitimes d'industries et de commerces existants.

442. — 11 août 1947. — **M. Pierre Pujol** expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'un entrepreneur chargé de l'électrification d'un hameau de la commune de Massy (Seine-et-Oise) dénommé « Les Champarts » s'est adressé, pour obtenir les bons matériaux de métaux non ferreux nécessaires à la réalisation de son travail, à la préfecture de Seine-et-Oise qui, avec l'approbation du ministère de l'intérieur (service central des

approvisionnement en matériaux, 47, rue de Richelieu, Paris), s'est déclarée incompétente à délivrer de tels bons, dirigeant l'entrepreneur sur son office professionnel (B. I. R. E., 19, rue François-1^{er}, Paris) lequel office, avec l'approbation du ministère de la production industrielle, s'est également déclaré incompétent; et demande, des Deux ministères de la production industrielle et de l'intérieur, qui se sont tous deux déclarés incompétents, lequel est en fait chargé de la répartition des attributions de métaux non ferreux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

443. — 11 août 1947. — **M. René Cardin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes du rapport sur l'application de la législation des assurances sociales — statistiques du 1^{er} janvier 1943 au 31 décembre 1946 (*Journal officiel* du 24 juin 1947, page 290) — et demande de lui indiquer les frais de gestion administratifs des caisses d'assurances sociales et services y rattachés pour les années 1943, 1944 et 1945 avec, au regard, le montant des prestations servies pour les mêmes années.

444. — 11 août 1947. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° le nombre de dossiers d'assurés sociaux présentés en commission technique dentaire en vue d'une entente préalable, pendant l'année 1945 et, si possible, pendant l'année 1946; 2° le nombre de dossiers pour lesquels l'entente a été accordée et, par la suite, le nombre de dossiers pour lesquels il y a eu refus.

445. — 11 août 1947. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° s'il a été informé des tracasseries à fins industrielles et commercia-

les entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) et une société, dite de distribution sociale d'optique, qui ont fait l'objet d'un accord entre ces organismes, ledit accord donnant, en fait, à cette société le monopole de la fourniture aux assurés sociaux des appareils d'optique et lunetterie; 2° en vertu de quelle autorisation exceptionnelle, la F. N. O. S. S. a-t-elle pu favoriser la constitution d'une société industrielle et commerciale, passer un accord avec elle directement, et avant même qu'elle ait été à même de produire et de fournir quoi que ce soit, alors que les caisses de sécurité sociale sont tenues réglementairement de traiter avec l'ensemble des professionnels représentés par leurs syndicats; 3° s'il a eu à connaître des termes de cet accord, avant sa conclusion, et notamment: a) du système d'abonnement annuel à la société en question, abonnement qui serait exigé de tout assuré social, avant tout achat, système approuvé par la F. N. O. S. S.; b) du système de remboursement direct par la caisse de sécurité sociale à la société, sans que l'assuré intervienne dans ce remboursement; 4° si la collaboration intime à une entreprise commerciale privilégiée, d'un employé de la sécurité sociale, fonctionnaire de l'Etat, détaché en permanence auprès de l'entreprise susdite (art. 2 de l'accord), est compatible avec les règles administratives et avec l'impartialité et l'indépendance qui s'imposent aux fonctionnaires de l'Etat.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

446. — 11 août 1947. — **M. René Rosset** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans l'administration des ponts et chaussées, des journaliers auxiliaires travaillent comme cantonniers et assurent entièrement ce service depuis plus de dix ans sans avoir pu obtenir leur titularisation; et demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour intégrer dans l'administration ces hommes qui méritent de voir régulariser leur situation vis-à-vis de l'Etat.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Lundi 11 Août 1947.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires).

Nombre des votants..... 8
Majorité absolue..... 5
Pour l'adoption..... 8
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Clairefond. Delmas (Général). Gatuing. Guimicé.	Liénard. Meyer. Moutot (Marius). Walker (Maurice).
---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Arjot (Edouard). André (Max). Anghilley. Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Barré (Henri), Seine. Bechir Sow. Bellon. Bène (Jean). Benkhelil (Abdesse- lam). Benoit (Alcide). Berlioz. Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bossanne (André), Drôme. Bosson (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Bouloux. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Mme Brion. Mme Brisset. Brizard. Mme Brossette. Brune (Charles), Eure-et-Loir.	Brunet (Louis). Brunhes (Julien), Seine. Brunot. Buard. Buffet (Henri). Calonne (Nestor). Carcassonne. Cardin (René), Eure. Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Mme Cardot (Marie-Hélène). Carles. Caspary. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet. Chatagner. Chaumel. Chauvin. Cherrier (René). Chochoy. Mme Clacys. Claireaux. Colardeau. Colonna. Coste (Charles). Coudé du Foresto. Courrière. Couteaux. Dadu. Dassaud. David (Léon). Debray. Décaux (Jules). Defrance. Delfortrie. Denvers. Depreux (René). Mme Devaud. Diop. Diamah (Ali). Djaument. Dorey. Ducouré (Amadou). Dumenc.
---	---

Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duchereq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Elflier.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraissieux.
Franceschi.
Gadein.
Gargominy.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Mme Girault.
Grangcon.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée-Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léon).
Hauriau.
Hellea.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jantor.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.

Laurenti.
Luzare.
Le Coent.
Le Comtel (Géranin).
Le Druz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassicr-Boisauné.
Le Ternier.
Leuret.
Lenghambon.
Mahdad.
Maiga (Mhamadou Bjihrilla).
Maire (Georges).
Marmouat.
Mariabouret.
Mavrac.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Mostefal (El-Hadi).
Muller.
Naime.
Néod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oit.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poiraull (Emile).
Poitot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.

Primet.
Pujol.
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rohault.
Renaison.
Reherbort.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochelle.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rossat.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Soudane.
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.

Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southern.
Streiff.
Teysandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vannullen.
Verdoille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Moha-med-Salah).
Cozzano.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Quesnot (Joseph).
Saïah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollacrt (Emile).

Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux tendant à modifier l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 70
Contre..... 228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|--|---|
| MM.
Abel-Durand,
Alic,
Avinin,
Baratgin,
Bardon-Damarzid,
Bechir Sow,
Boisronde,
Boivin-Champeaux,
Bonnefous (Raymond),
Bordeneuve,
Borgeaud,
Brizard,
Bruns (Charles), Eure-et-Loir,
Brunet (Louis),
Brunhes (Julien), Seine,
Cayrou (Frédéric),
Chambriard,
Chavain,
Colonna,
Delfortrie,
Depreux (René),
Mme Devaud,
Duchet,
Dulin,
Dumas (François),
Durand-Reville,
Félice (de),
Gadoin,
Gasser,
Gérard,
Giacomoni,
Grassard,
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle,
Grimaldi,
Guirrieo, | Jullien,
Lafay (Bernard),
Laffargue,
Laffeur (Henri),
Lagarresse,
Landry,
Longchambon,
Marintabouret,
Molle (Marcel),
Monnet,
Montalembert (de),
Morel (Charles),
Lozère,
Pajot (Hubert),
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé),
Paumelle,
Géorges Pernet,
Peschaud,
Pialoux,
Pinton,
Pontiller (Germain),
Rochereau,
Rogier,
Romain,
Rotaat,
Rusart (Marc),
Saint-Cyr,
Salvago,
Sarrin,
Satannet,
Mme Saunier,
Schiever,
Serrure,
Teyssandier,
Vieljeux,
Westphal, |
|--|---|

Ont voté contre :

- | | |
|--|---|
| MM.
Aguesse,
Amiot (Edouard),
André (Max),
Anghiley,
Armengaud,
Ascencio (Jean),
Aussel,
Baret (Adrien), la Réunion,
Baron,
Barré (Henri), Seine,
Bellon,
Bène (Jean),
Benkhelil (Abdesselem),
Benoit (Aldé),
Berlioz,
Berthelot (Jean-Marie),
Bocher,
Bossanne (André), Drôme,
Bosses (Charles), Haute-Savoie,
Boudet,
Bouloux,
Boyer (Jules), Loire,
Boyer (Max), Sarthe,
Brettes,
Brier,
Mme Brion,
Mme Brisset,
Mme Brossollette,
Brunot, | Buard,
Buffet (Henri),
Calonne (Nestor),
Carcassonne,
Cardin (René), Eure,
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales,
Mme Cardot (Marie-Hélène),
Carles,
Caspary,
Champoux,
Charles-Gros,
Charlet,
Chatagnon,
Chaumell,
Cherrier (René),
Chochoy,
Mme Claeys,
Claiveaux,
Clairefond,
Colardeau,
Coste (Charles),
Coudé du Foresto,
Courrière,
Couteaux,
Cozzano,
Dassaud,
David (Léon),
Debray,
Décaux (Jules),
DeFrance,
Delmas (Général),
Denvers, |
|--|---|

- Dioy,
Djamah (Ali),
Djaument,
Dorey,
Boucouré (Amadou),
Doumens,
Dubois (Célestin),
Mlle Dubois (Juliette),
Duclosq (Paul),
Duhourquet,
Dujardin,
Mlle Dumont (Mirreille),
Mme Dumont (Yvonne),
Dupic,
Mme Eboué,
Etiéar,
Fernacel,
Fournier,
Fourré,
Fraissoix,
Franceschi,
Gargominy,
Gatuing,
Gantier (Julien),
Gerber (Marc), Seine,
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais,
Glaucq,
Gison,
Mme Girault,
Grangeon,
Morel (Jean-Marie), Vosges,
Grimal,
Salomon Grumbach,
Guénin,
Guissou,
Gustave,
Andrée Guy,
Guyot (Marcel),
Hamon (Léo),
Hauriou,
Helleu,
Henry,
Hocquard,
Hyvrad,
Ignacio-Pinto (Louis),
Jacques-Destrée,
Janton,
Jaouen (Albert), Finistère,
Jaouen (Yves), Finistère,
Jarric,
Jauneau,
Jaur,
Jouve (Paul),
Knecht,
Bacaze (Georges),
Ba Gravière,
Lambouere,
Larrivière,
Laurenti,
Lazare,
Le Coent,
Le Contek (Goranin),
Le Bluz,
Mme Lefauvaux,
Lefranc,
Legcay,
Le Goff,
Lemoine,
Léoneth,
Lero,
Le Terrier,
Léuret,
Liénard,
Mahdadi,
Maliza (Mohamadou Djibrillat),
Maire (Georges),
Mammonah,
Marrane,
Martel (Henri),
Masson (Hippolyte),
Mauvais,
M'Bojje (Mamadou),

N'ont pas pris part au vote :

- MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah),
Dadu,
Le Sasseur-Boisauvé,

- Menditte (de),
Menu,
Marcian (François),
Merle (Faustin), A. N.,
Merle (Toussaint), Var,
Mermel-Guyennet,
Meyar,
Minvielle,
Mofinè,
Mantgasson (de),
Monlier (Guy),
Mosléfati (El-Hadi),
Moutet (Marius),
Mulle,
Naime,
Nicod,
N'Jaya (Azouna),
Novat,
Okala (Charles),
Ott,
Mme Oyon,
Mme Bacaut,
Paget (Alfred),
Paurault,
Paquirissamypoullé,
Pauly,
Ernest Pezet,
Pieger,
Mme Pican,
Poher (Alain),
Poincelot,
Poirault (Emile),
Poirot (René),
Poisson,
Prévast,
Primet,
Eujol,
Quésart (Eugène),
Racault,
Rausch (André),
Rehanik,
Renaison,
Reverberi,
Richard,
Mme Roche (Marie),
Rochette,
Mme Rollin,
Rosset,
Roubert (Alex),
Rouel (Baptiste),
Rouel,
Saadane,
Sablé,
Sauer,
Sauverin,
Sempé,
Siabas,
Siaut,
Simard (René),
Simor (Paul),
Socé (Ousmane),
Soldani,
Southon,
Thomas (Jean-Marie),
Tognard,
Touré (Fodé Mamadou),
Trémintin,
Mlle Tringuié,
Tubert (Général),
Vanuullen,
Verdeille,
Vergnole,
Mme Vialle,
Victoor,
Mme Vigier,
Vignard (Valentin-Pierre),
Vilhet,
Vipla,
Vittori,
Vourolh,
Voyant,
Walker (Maurice),
Wehrung,
Willard (Marcel),
Zyromski, Lot-et-Garonne,

- Ou Rabah (Abdelmadjid),
Quésnot (Joseph),
Safah,
Sid Cara,
Streiff,

Ne peuvent prendre part au vote :

- MM.
Bézara,
Raherivelo,
Ranaivo,

Excusés ou absents par congé :

- MM.
Bollaert (Emile),
Paul-Boncour,

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête.

- M. Subbiah (Cañacha),

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres en séance avaient été de :

Nombre des votants 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 72
Contre..... 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement de M. Durand-Reville au troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi concernant les assemblées de groupe en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française dites : *Grands Conseils*. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 144
Contre..... 153

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|--|--|
| MM.
Abel-Durand,
Aguesse,
Alic,
Amiot (Edouard),
André (Max),
Armengaud,
Aussel,
Avinin,
Baratgin,
Bardon-Damarzid,
Bechir Sow,
Boisronde,
Boivin-Champeaux,
Bonnefous (Raymond),
Bordeneuve,
Borgeaud,
Bossanne (André),
Drôme,
Bossion (Charles),
Haute-Savoie,
Boudet,
Boyer (Jules), Loire,
Brizard,
Brunet (Louis),
Brunhes (Julien),
Seine,
Buffet (Henri),
Cardin (René), Eure, | Mme Cardot (Marie-Hélène),
Carles,
Caspary,
Cayrou (Frédéric),
Chambriard,
Chaumel,
Claireaux,
Clairefond,
Colonna,
Coudé du Foresto,
Dadu,
Debray,
Delfortrie,
Delmas (Général),
Depreux (René),
Mme Devaud,
Dorey,
Duchet,
Duclosq (Paul),
Dulin,
Dumas (François),
Durand-Reville,
Félice (de),
Fournier,
Gadoin,
Gargominy,
Gatuing,
Gérard,
Gerber (Marc), Seine, |
|--|--|

Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilsop.
Grassard.
Gravier (Robert),
Mourthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janfon.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Lafargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Lefauchaux.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.

Ott.
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline André-
Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnot.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémolin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la
Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benkhellil (Abdesse-
lam).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette.
Brunot.
Buaru.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Champéix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Couteaux.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).

Djaument.
Doucouré (Amadou).
Dounenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-
reille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifler.
Ferracci.
Fouéré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dliuz.
Lefranc.
Legcay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.

Le Terrier.
Mahdad.
Maiga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodjo (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muller.
Naimé.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pauly.
Mme Pican.
Poinclot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.

Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauverlin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mama-
dou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhct.
Viplé.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Ga-
ronne.

Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Charles-Cros.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-
reille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Elifler.
Fouéré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Gustave.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dliuz.

Lefranc.
Legcay.
Lemoine.
Lero.
Mahdad.
Maiga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
M'Bodjo (Mamadou),
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mostefai (El-Hadi).
Muller.
Naimé.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Mme Pican.
Poinclot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Renaison.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saadane.
Sablé.
Sauer.
Sauverlin.
Socé (Ousmane).
Touré (Fodé Mama-
dou).
Tubert (Général).
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhct.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski,
Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Moha-
med-Salah).
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Chauvin.
Gasser.

Ignacio-Pinto (Louis).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Quessnot (Joseph).
Safah.
Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

*Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :*
M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du
Conseil de la République, et M. Robert Sécot,
qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 55)

*Sur l'amendement de M. Djaument tendant
à modifier l'article 41 du projet de loi re-
latif aux assemblées de groupe en Afrique
occidentale française et en Afrique équato-
riale française dites: Grands Conseils.*

Nombre des votants..... 249
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 104
Contre 145

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.

Baron.
Bellon.
Benkhellil (Abdesse-
lam).

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.

Ont voté contre :

Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilsop.
Grassard.
Gravier (Robert),
Mourthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janfon.

Jaouen (Yves),
Finiériste.
Jarré.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Laganrosse.
La Gravière.
Landry.
Mme Letauchoux.
Le Sassièr-Bolsauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marinlabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius).
Novat.
Ott.
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jac-
queline-André-
Thomé).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.

Pflegger.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-
Pierre).
Vouré'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-
Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Chochoy.
Courrière.
Couteaux.
Dassaud.
Denvers.
Doumenc.
Ferracci.
Gasser.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.

Guénin.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
Minvielle.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Reverborl.
Richard.
Roubert (Alex).
Safah.
Siout.
Sid Cara.
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivel.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).

Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du
Conseil de la République, et M. Robert Sérot,
qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	256
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption..... 107	
Contre 149	

Mais, après vérification, ces nombres ont
été rectifiés conformément à la liste de scrut-
in ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du
mardi 5 août 1947. (Journal officiel du 6 août
1947.)

Scrutin (n° 45) sur l'amendement de M. Ba-
ron au chapitre 154 du budget de l'éducation
nationale, page 1569, 2^e colonne, dans la ru-
brique: Ont voté contre:

Au lieu de: « ...MM. Gatuing (Julien), Gé-
rard... ».

Lire: « ...MM. Gatuing, Gautier (Julien),
Gérard... ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du
vendredi 8 août 1947. (Journal officiel du
9 août 1947.)

Dans le scrutin (n° 51) sur l'ensemble de
l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assem-
blée nationale, portant fixation du budget ex-
traordinaire (dépenses militaires) pour l'exer-
cice 1947, M. Buffet (Henri), porté comme
ayant voté « pour », déclare avoir voulu
« s'abstenir volontairement ».

Ordre du jour du mercredi 13 août 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la com-
mission chargée de dresser l'inventaire de
l'industrie cinématographique française et de
proposer au Gouvernement les mesures admi-
nistratives, financières et d'organisation pro-
fessionnelle susceptibles d'assainir sa situa-
tion et de favoriser son essor.

2. — Discussion de la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, après dé-
claration d'urgence, tendant à régulariser la
situation des entreprises placées sous réqui-
sition. (N° 613, année 1947. — M. N..., rap-
porteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi dé-
posée au Conseil de la République, adoptée
par l'Assemblée nationale, après déclaration
d'urgence, relative à l'application de l'arti-
cle 33 (droit de reprise) du statut des baux
ruraux conformément à l'interprétation for-
mulée par la loi du 9 avril 1947. (N° 614, an-
née 1947. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, après déclaration d'ur-
gence, portant création d'un contingent excep-
tionnel de croix de la Légion d'honneur à
l'occasion du 150^e anniversaire de l'école nor-
male supérieure et du 50^e anniversaire de
l'institut de chimie. (N° 591, année 1947. —
M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, après dé-
claration d'urgence, tendant à classer dans
le cadre d'Etat de l'enseignement technique
les contremaîtres municipaux titulaires des
écoles pratiques de commerce et d'industrie.
(N° 615, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, après dé-
claration d'urgence, tendant à proroger les
dispositions transitoires de l'article 19 de
l'acte dit loi du 31 décembre 1910 régle-
mentant l'ordre des architectes (N° 616, an-
née 1947. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale après déclaration d'ur-
gence, autorisant le relèvement de la limite
des engagements de l'Etat au titre de l'assu-
rance crédit. (N° 589, année 1947. — M. N...,
rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale après déclaration d'ur-
gence, relatif à la reconstitution de docu-
ments administratifs. (N° 588, année 1947. —
M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale après déclaration d'ur-
gence, portant ouverture et annulation de
crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget
annexe des postes, télégraphes et téléphones.
(N° 593, année 1947. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale après déclaration d'ur-
gence, maintenant en vigueur au delà du
1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que
l'Indochine relevant du ministère de la
France d'outre-mer, certaines dispositions pro-
rogées par la loi du 28 février 1947. (N° 595,
année 1947. — M. Max André, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale après déclaration d'ur-
gence, relatif aux limites d'âge du personnel
colonial. (N° 594, année 1947. — M. Cozzano,
rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi, adopté
par l'Assemblée nationale après déclaration
d'urgence, portant ouverture au ministre de la
France d'outre-mer, en addition aux crédits
ouverts par la loi portant fixation du budget
ordinaire de l'exercice 1947 (services civils)
et par des textes spéciaux, de crédits s'éle-
vant à la somme de 105.000 francs et appli-
cables au chapitre 322: « Funérailles du gou-
verneur général Bayardelle ». (N° 592, an-
née 1947. — M. N..., rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi, adopté
par l'Assemblée nationale après déclaration
d'urgence, portant amélioration de la situa-
tion des pensionnés sur la caisse de retraites
des marins et sur la caisse générale de pré-
voyance des marins français. (N° 596, année
1947. — M. N..., rapporteur; et n° ..., année
1947. — Avis de la commission des finances.
— M. N..., rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi, adopté
par l'Assemblée nationale après déclara-
tion d'urgence, tendant à rétablissement et
à la réglementation du conseil supérieur des
transports. (N° 617, année 1947. — M. N...,
rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi,
adoptée par l'Assemblée nationale, après dé-
claration d'urgence, tendant à modifier les
articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai
1945, réglant la situation des déportés politi-
ques. (N° 597, année 1947. — M. Fourré, rap-
porteur.)

16. — Note du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, autorisant la cession
de l'école centrale lyonnaise à l'Etat. (N°
448 et 492, année 1947. — Mme Pacaut, rap-
porteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas dé-
bat.)

17. — Note du projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale, tendant à modifier les
articles 86 et 87 de l'ordonnance du 19 octo-
bre 1945 portant statut de la mutualité. (N°
449 et 479, année 1947. — M. Saint-Cyr, rap-
porteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas dé-
bat.)

18. — Vote de la proposition de résolution de M. Durand-Reville et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicains, tendant à inviter le Gouvernement à créer des cours de droit d'outre-mer dans les facultés de la métropole qui n'en possèdent pas encore. (N^{os} 231 et 455, année 1947. — M. Gilson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

19. — Vote de la proposition de résolution de MM. Ousmane Socé, Fodé Mamadou Touré et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés. (N^{os} 338 et 494, année 1947. — M. Fodé Mamadou Touré, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

20. — Vote de la proposition de résolution de MM. Mamadou M'Bodje, Amadou Doucouré, Charles-Cros, Cozzano, Mme Vialle et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à attribuer dans les moindres délais un important contingent d'instruments agricoles aux territoires d'outre-mer. (N^{os} 442 et 495, année 1947. — M. Cozzano, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

21. — Vote de la proposition de résolution de MM. Liénard, Walker et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les méthodes de répartition actuellement usitées en matière de produits laitiers. (N^{os} 402 et 509, année 1947. — M. Dadu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

22. — Vote de la proposition de résolution de M. René Simard et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant

à inviter le Gouvernement à reconsidérer la composition des zones territoriales servant à la détermination des salaires et à réajuster les taux d'abattement en harmonie avec le coût de la vie dans chacune de ces zones. (N^{os} 378 et 491, année 1947. — M. Menu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

23. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947. (N^{os} 530 et 570, année 1947. — M. Le Sassièr-Boisauné, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Boisrond, jusques et y compris M. Louis Brunet.

Tribunes. — Depuis M. Julien Brunhes, jusques et y compris M. Denvers.